



VAL DE CHER
CONTROIS
Territoire de progrès

Communauté de Communes Val de Cher Controis Département du Loir et Cher

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉE

Pièce 5.15

Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt de projet en date du : 24 février 2021	
Enquête publique du : 7 janvier au 15 février 2021	
Vu pour être annexé à la délibération d'approbation en date du : 30 juin 2021	



VAL DE CHER
CONTROIS
Territoire de progrès

Communauté de Communes Val de Cher Controis Département du Loir et Cher

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES

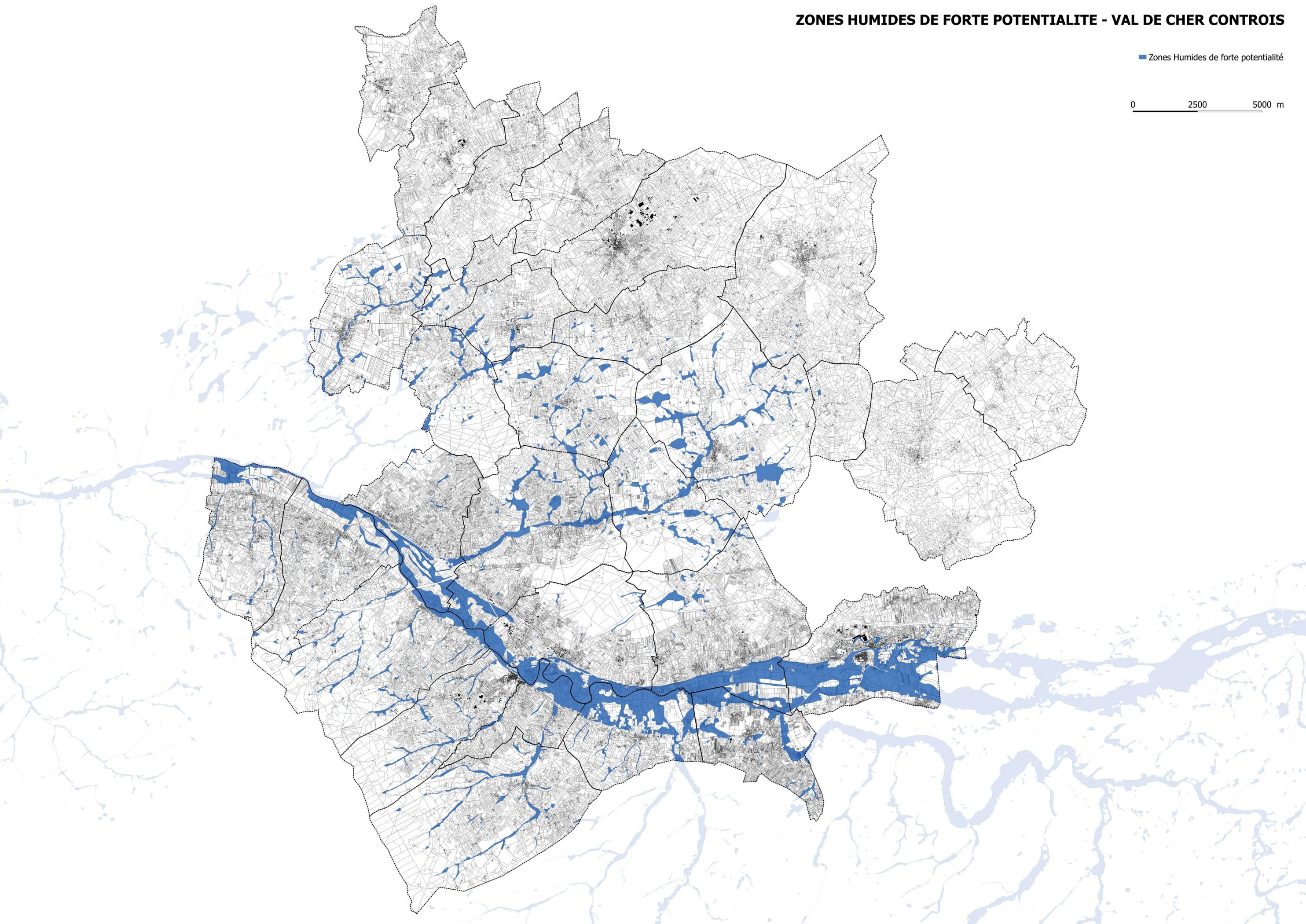
Pièce 5.16

Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt de projet en date du : 24 février 2021	
Enquête publique du : 7 janvier au 15 février 2021	
Vu pour être annexé à la délibération d'approbation en date du : : 30 juin 2021	

ZONES HUMIDES DE FORTE POTENTIALITE - VAL DE CHER CONTROIS

■ Zones Humides de forte potentialité

0 2500 5000 m



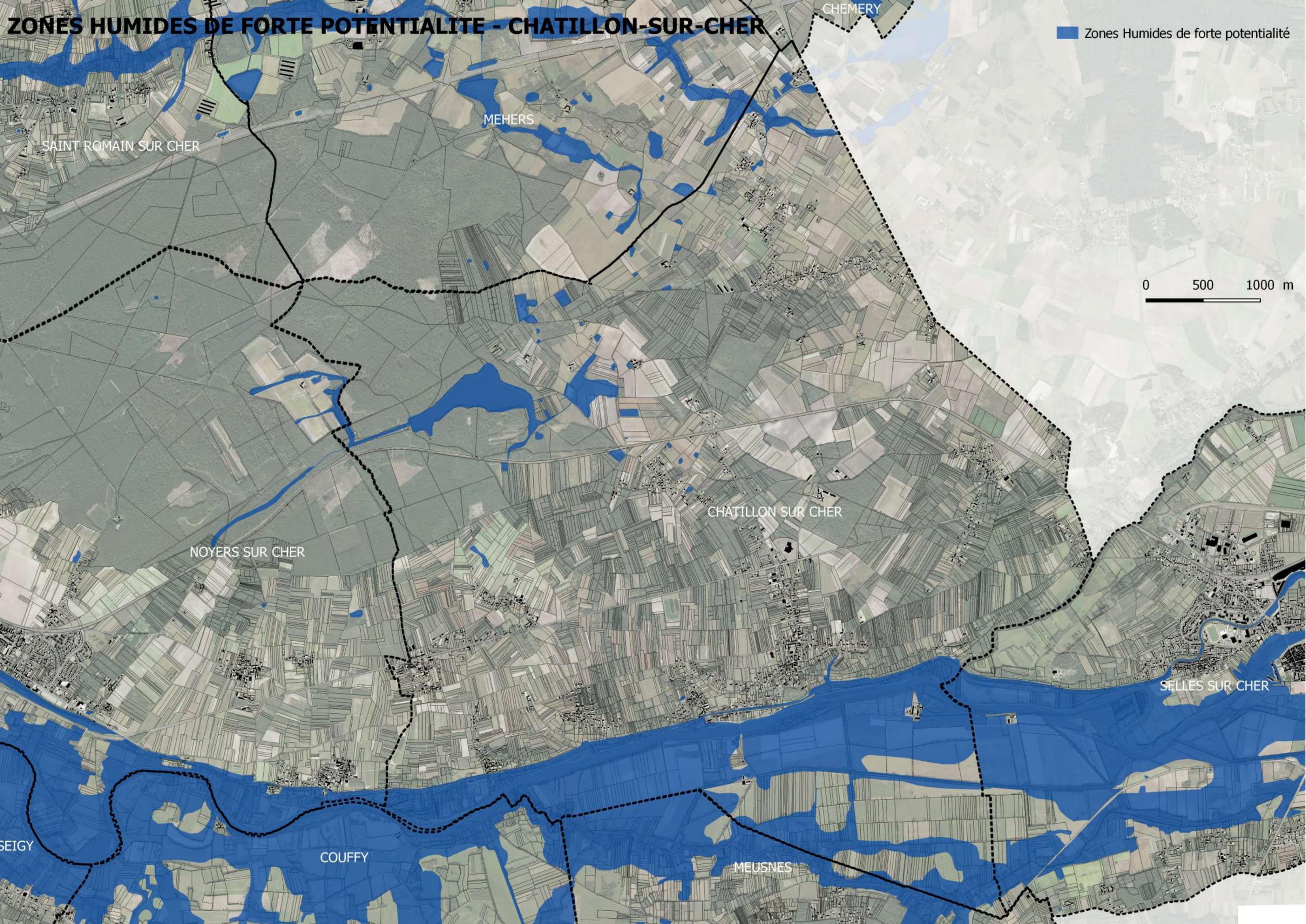
ZONES HUMIDES DE FORTE POTENTIALITE - ANGE, POUILLE

 Zones Humides de forte potentialité



ZONES HUMIDES DE FORTE POTENTIALITE - CHATILLON-SUR-CHER

 Zones Humides de forte potentialité



ZONES HUMIDES DE FORTE POTENTIALITE - CHEMERY



SASSAY

SOINGS EN SOLOGNE

CHEMERY

MEHERS

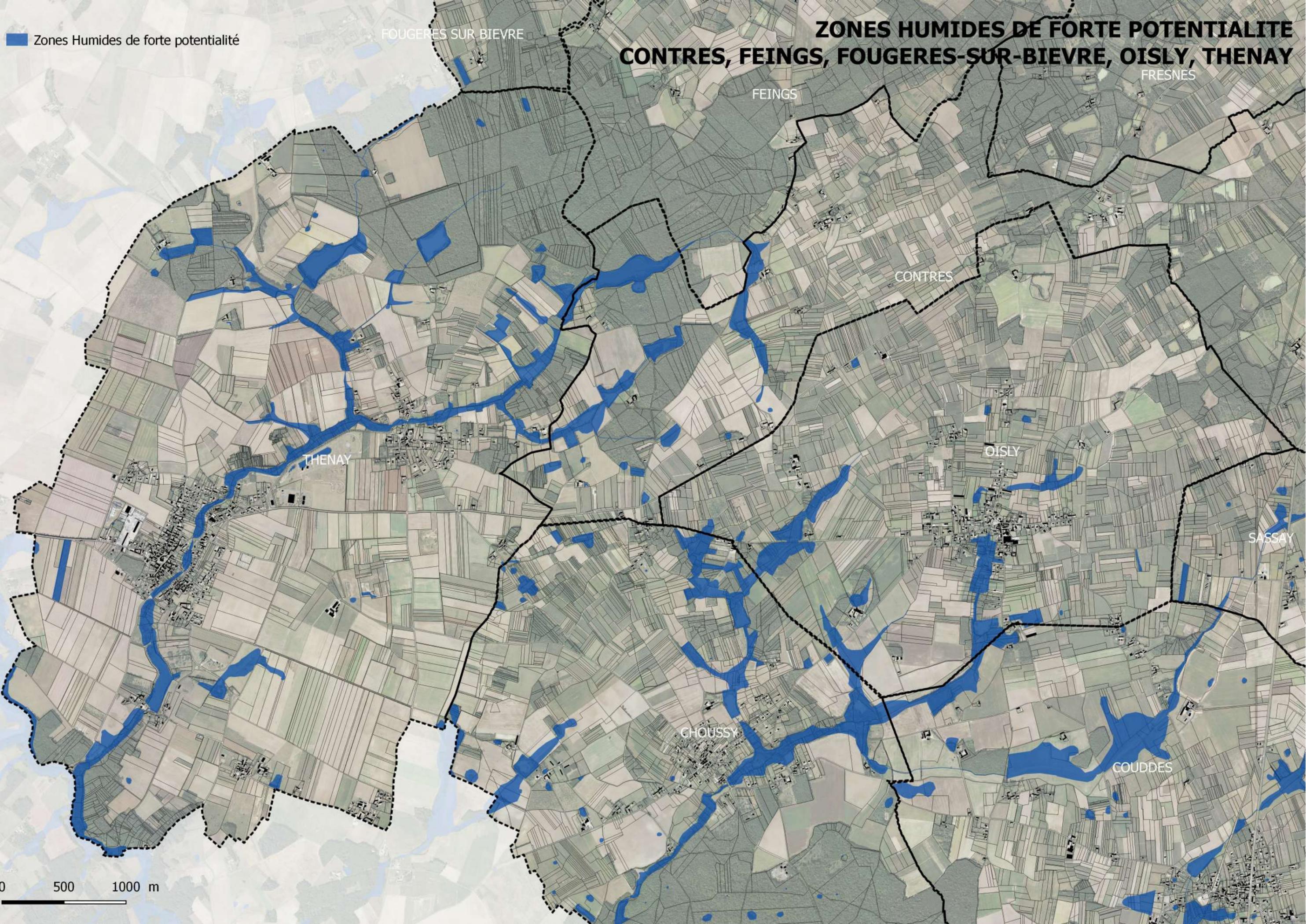
CHATILLON SUR CHER

Zones Humides de forte potentialité

0 500 1000 m

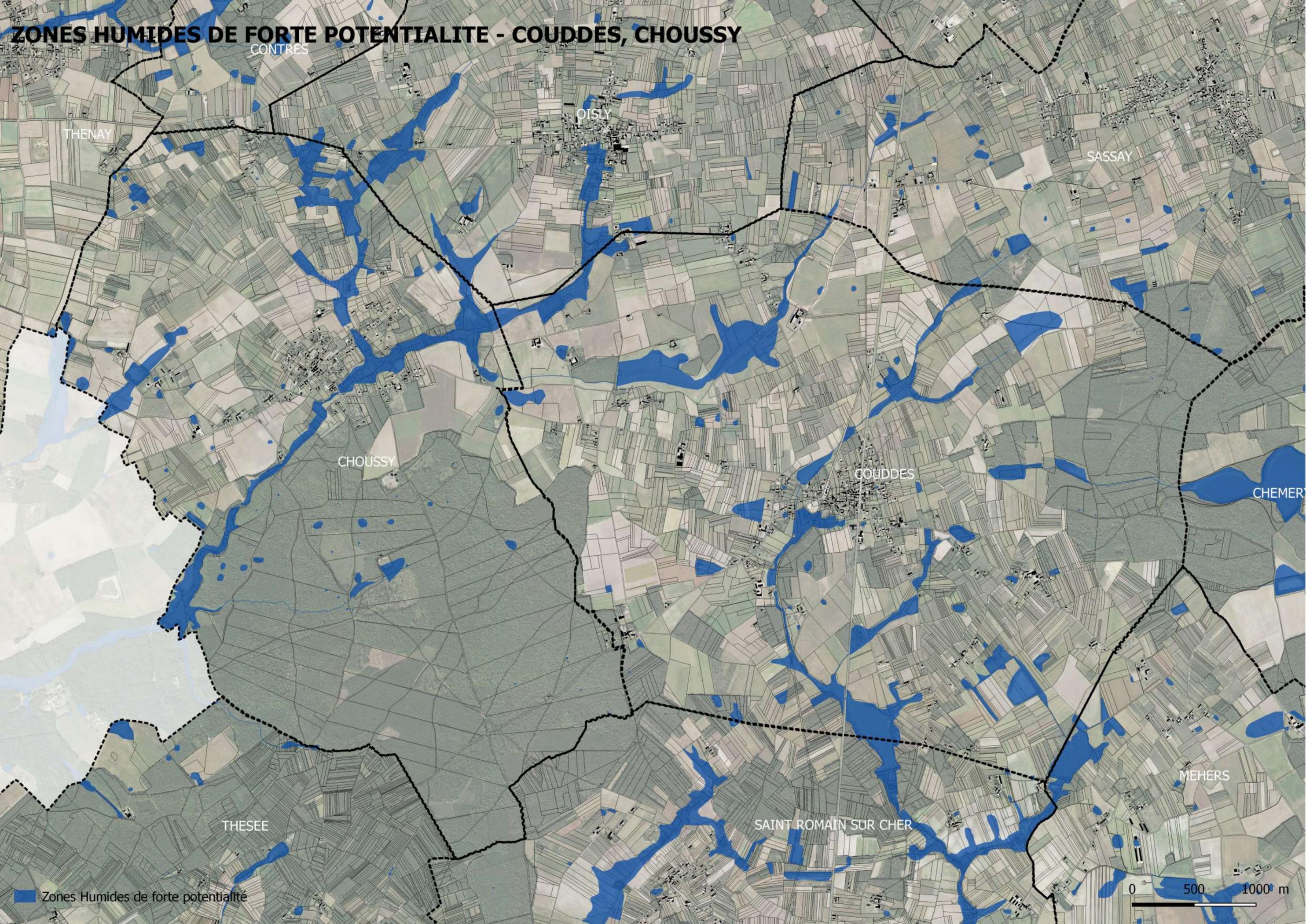
Zones Humides de forte potentialité

ZONES HUMIDES DE FORTE POTENTIALITE CONTRES, FEINGS, FOUGERES-SUR-BIEVRE, OISLY, THENAY



0 500 1000 m

ZONES HUMIDES DE FORTE POTENTIALITE - COUDES, CHOussy



THENAY

CONTRES

OISLY

SASSAY

CHOUSSY

COUDES

CHEMERY

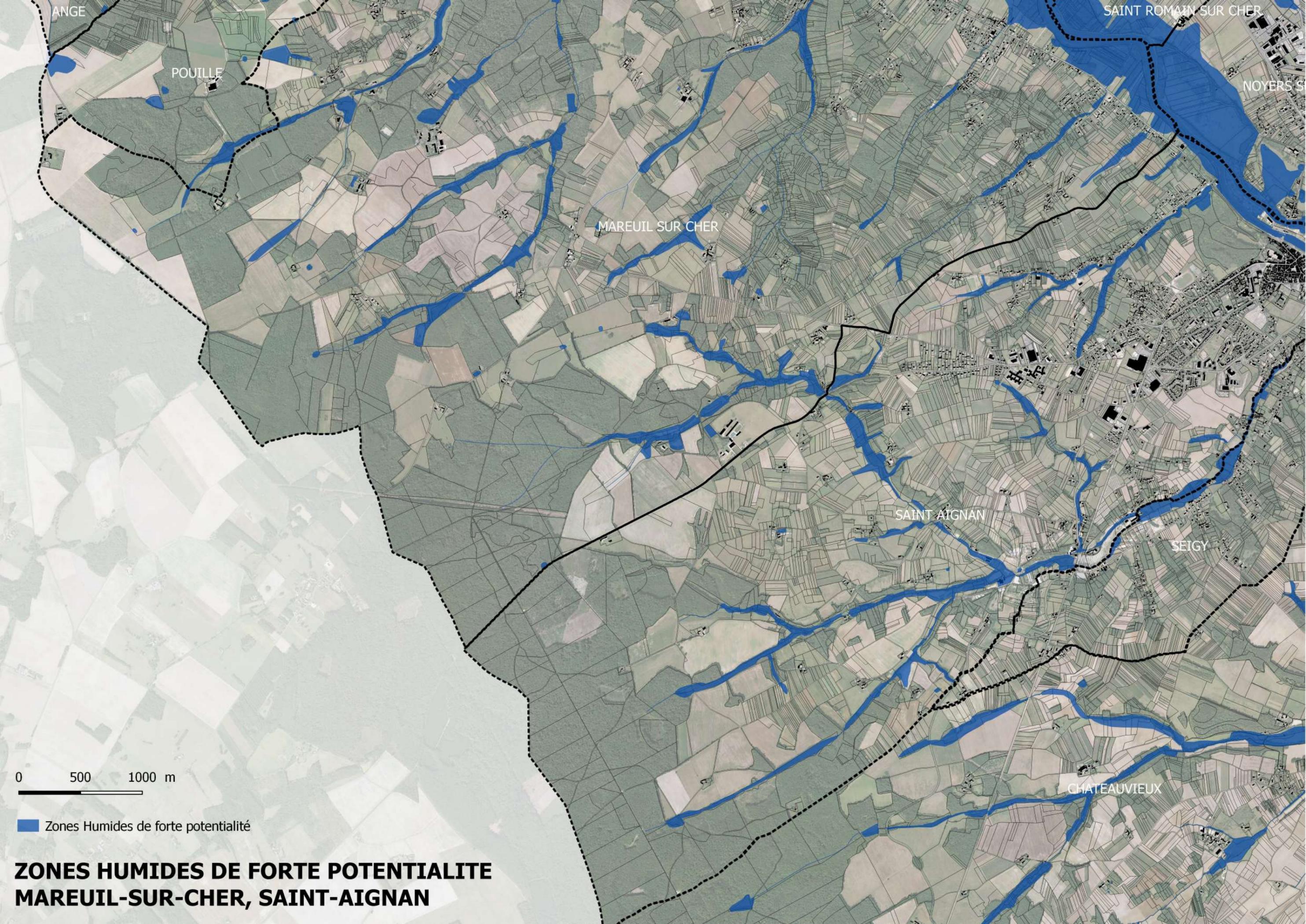
THESEE

SAINT ROMAIN SUR CHER

MEHERS

Zones Humides de forte potentialité

0 500 1000 m



ANGE

POUILLE

SAINT ROMAIN SUR CHER

NOYERS S

MAREUIL SUR CHER

SAINT AIGNAN

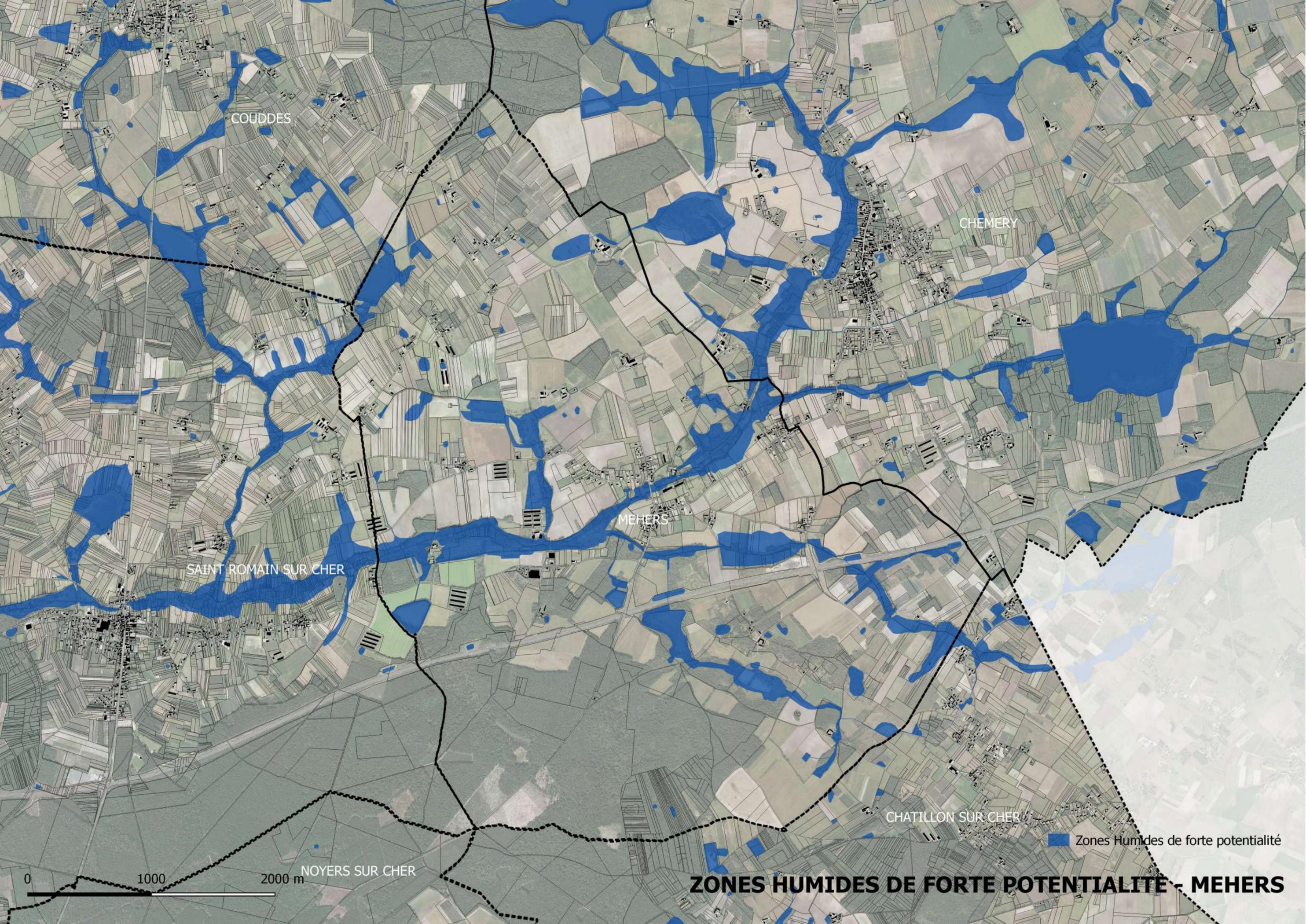
SEIGY

CHATEAUVIEUX

0 500 1000 m

Zones Humides de forte potentialité

ZONES HUMIDES DE FORTE POTENTIALITE MAREUIL-SUR-CHER, SAINT-AIGNAN



COUDES

CHEMERY

MEHERS

SAINT ROMAIN SUR CHER

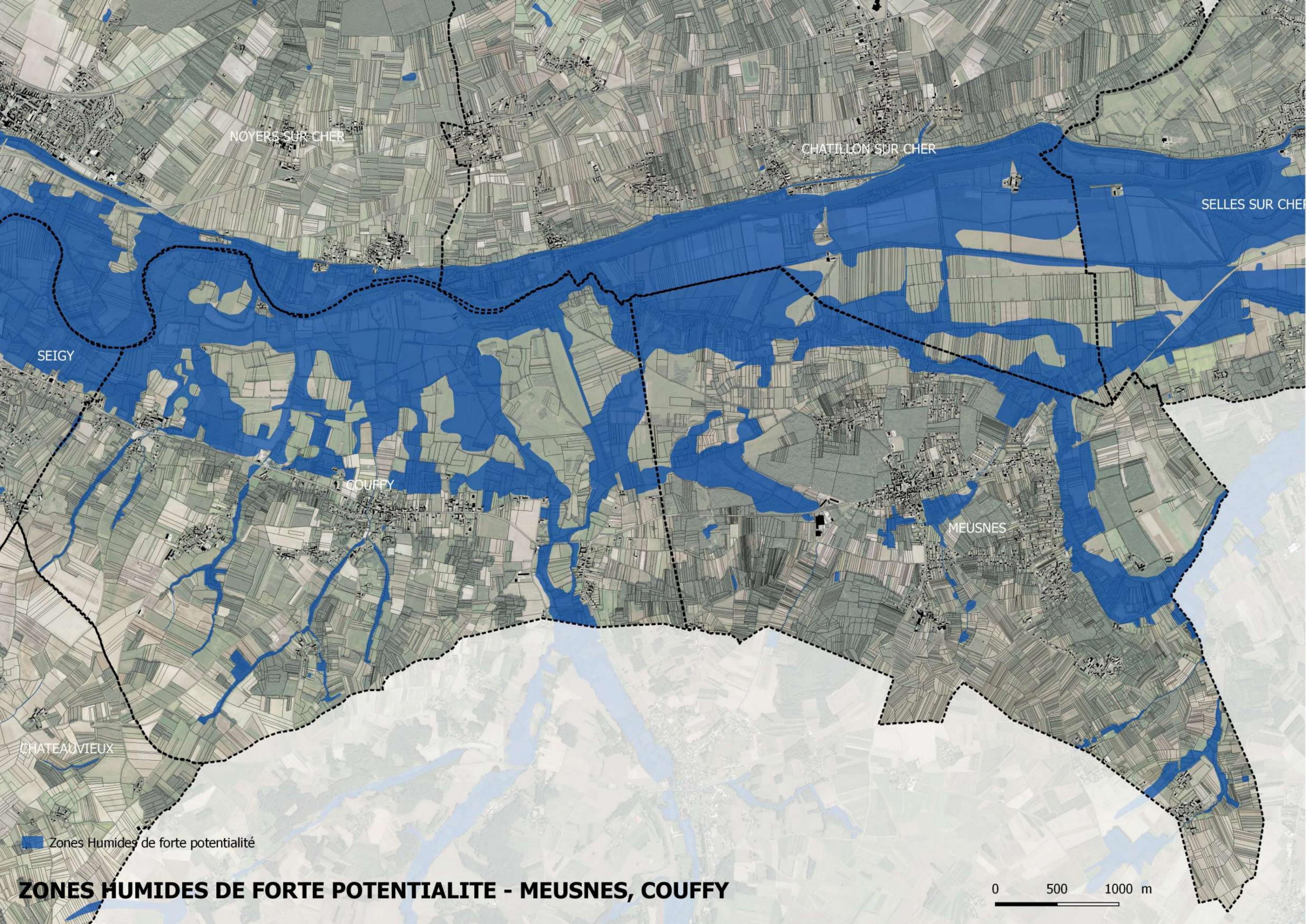
CHATILLON SUR CHER

NOYERS SUR CHER

Zones Humides de forte potentialité

0 1000 2000 m

ZONES HUMIDES DE FORTE POTENTIALITE - MEHERS



NOYERS SUR CHER

CHATILLON SUR CHER

SELLES SUR CHER

SEIGY

COUFFY

MEUSNES

CHATEAUVIEUX

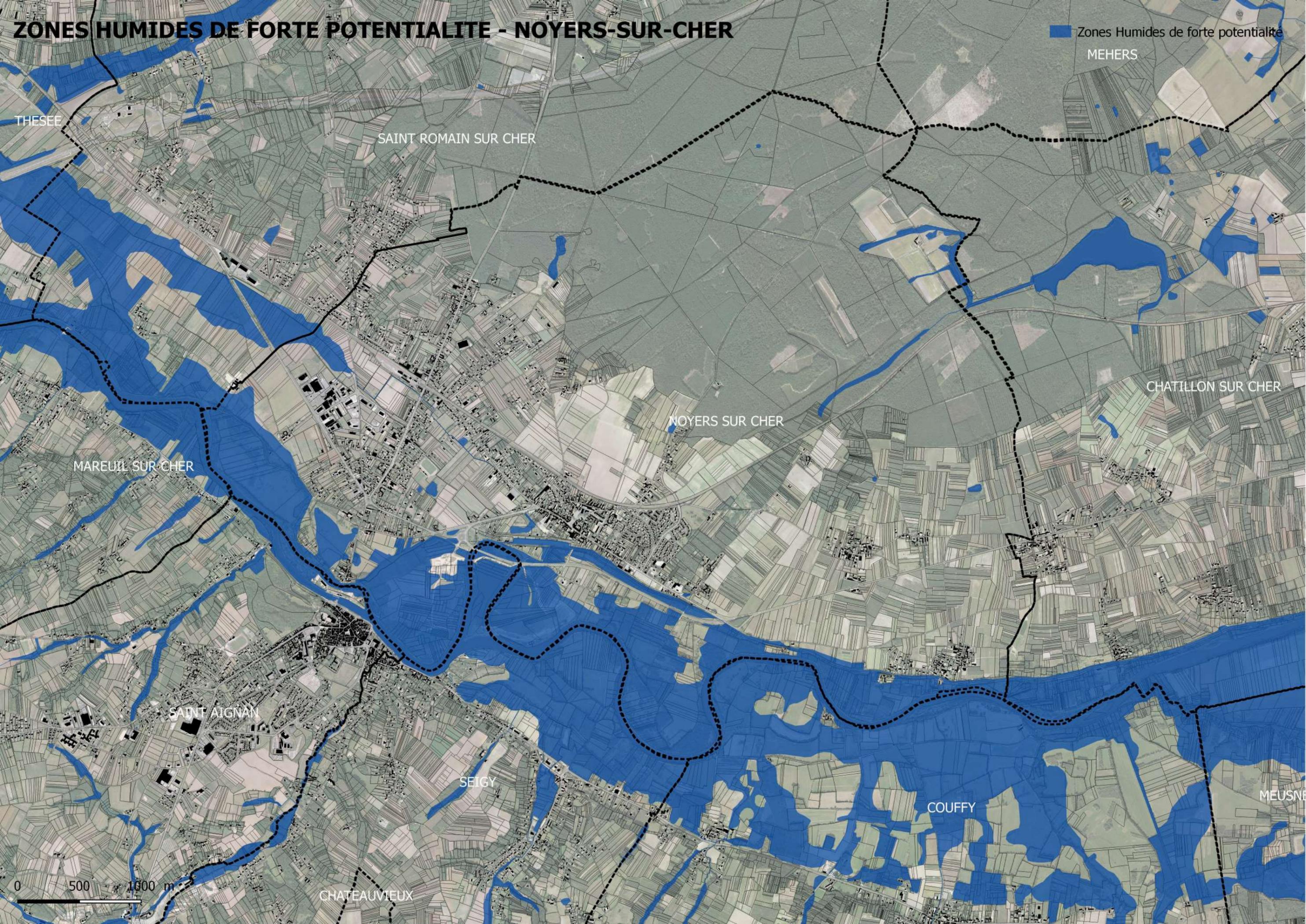
Zones Humides de forte potentialité

ZONES HUMIDES DE FORTE POTENTIALITE - MEUSNES, COUFFY

0 500 1000 m

ZONES HUMIDES DE FORTE POTENTIALITE - NOYERS-SUR-CHER

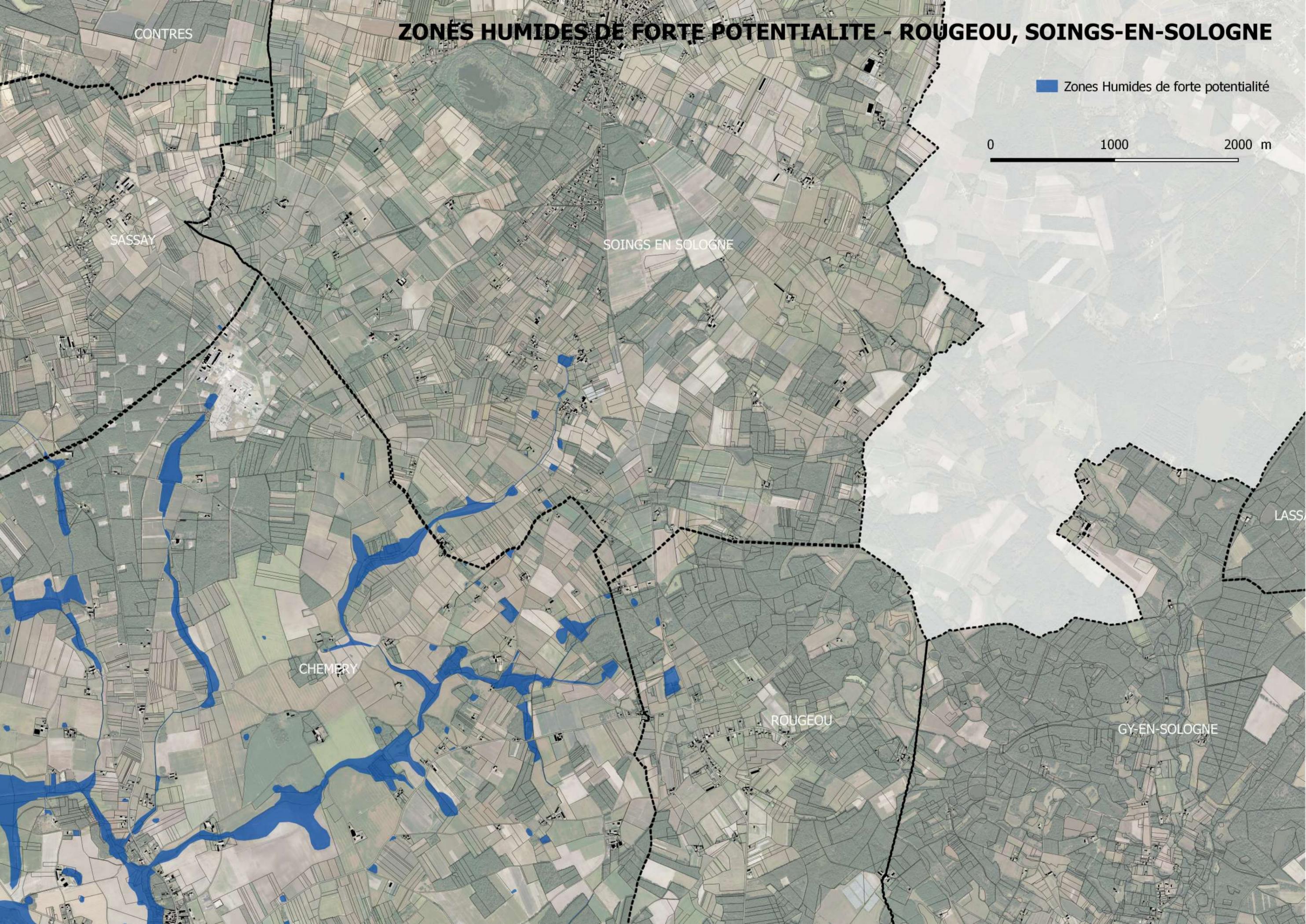
 Zones Humides de forte potentialite
MEHERS



ZONES HUMIDES DE FORTE POTENTIALITE - ROUGEOU, SOINGS-EN-SOLOGNE

 Zones Humides de forte potentialité

0 1000 2000 m





MAREUIL SUR CHER

NOYERS SUR CHER

SAINTE AIGNAN

SEIGY

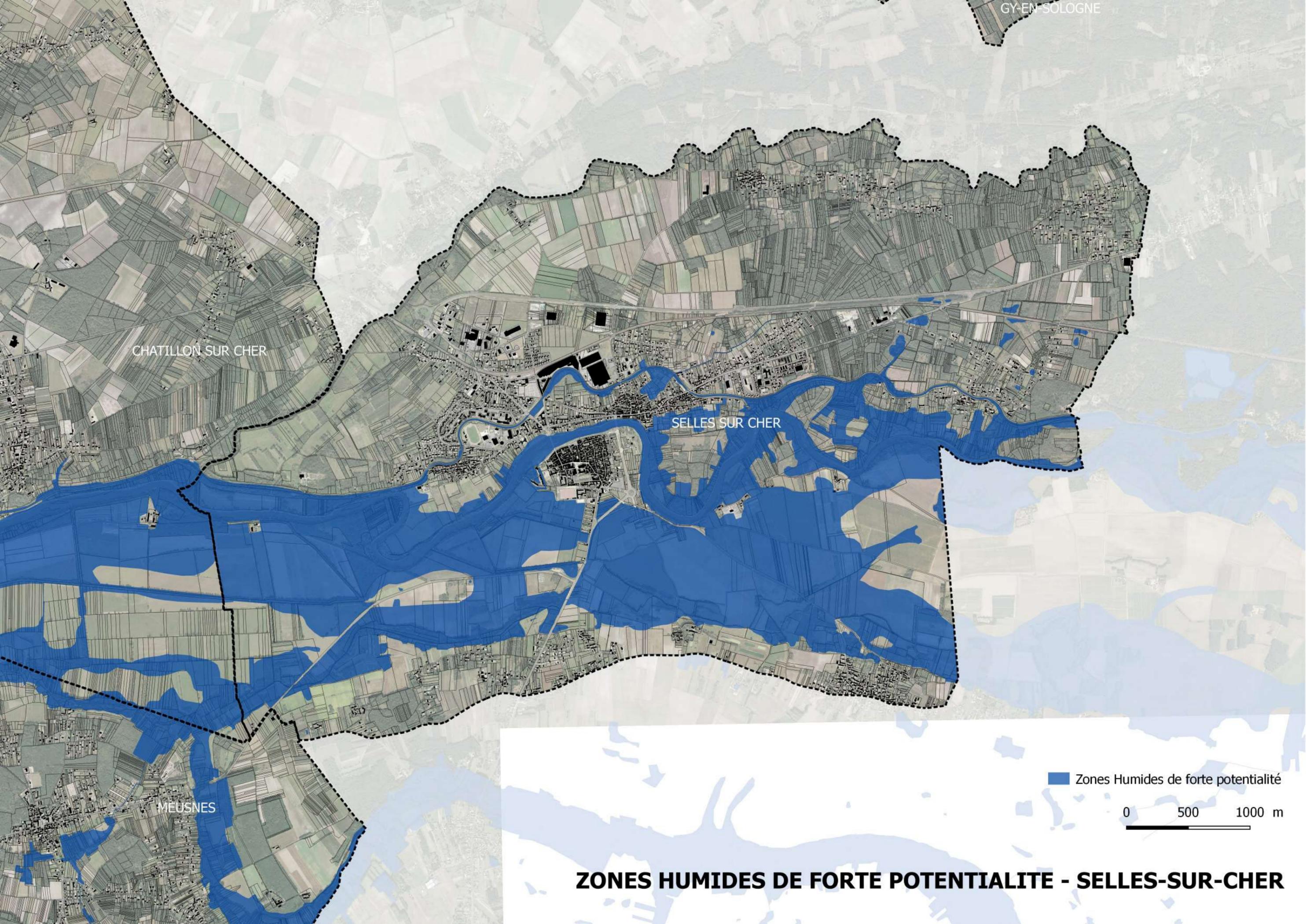
COUFF

CHATEAUVIEUX

0 500 1000 m

Zones Humides de forte potentialité

ZONES HUMIDES DE FORTE POTENTIALITE - SEIGY, CHÂTEAUVIEUX



CHATILLON SUR CHER

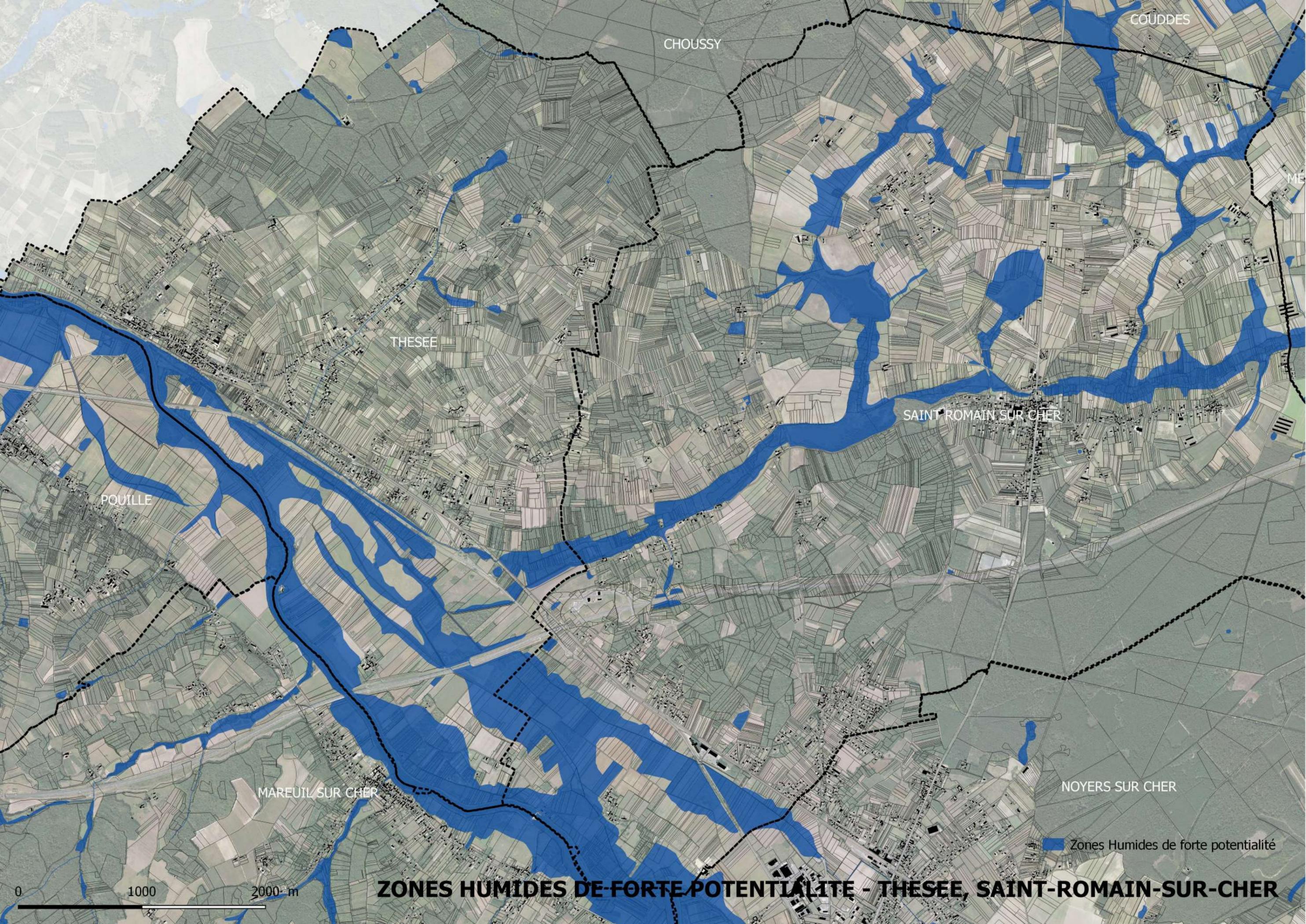
SELLES SUR CHER

MEUSNES

Zones Humides de forte potentialité

0 500 1000 m

ZONES HUMIDES DE FORTE POTENTIALITE - SELLES-SUR-CHER



CHOUSSY

COUDES

THESEE

SAINT ROMAIN SUR CHER

POUILLE

MAREUIL SUR CHER

NOYERS SUR CHER

Zones Humides de forte potentialite

0 1000 2000 m

ZONES HUMIDES DE-FORTE-POTENTIALITE - THESEE, SAINT-ROMAIN-SUR-CHER



VAL DE CHER
CONTROIS
Territoire de progrès

**COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHER
CONTROIS
DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER**

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

DOSSIER D'ARRET PROJET ET D'ENQUETE PUBLIQUE

ANNEXES

Pièce 5.17

Règlement Départementale de Défense Extérieure Contre l'Incendie

Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt de projet en date du : 24 février 2021	
Enquête publique du : 7 janvier au 15 février 2021	
Vu pour être annexé à la délibération d'approbation en date du : 30 juin 2021	



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Arrêté portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du département de Loir-et-Cher

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1424-2 à L 1424-7, L 2122-24, L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4, L 5211-9-2, R 2225-1 à R 2225-10 ;

Vu le Code la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 123-1 à L 123-3 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 332-8, R 111-2 et 5 ;

Vu le Code l'Environnement, notamment ses articles L 211-1, L 511-1 et L 511-2 ;

Vu l'arrêté (INTE1522200A) du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 portant approbation de la première révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication et est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Loir-et-Cher. Il est notifié à tous les maires du département.

Article 3 :

A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions antérieures

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

contradictoires sont abrogées.

Article 4 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux en adressant une demande argumentée à la préfecture ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex).

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet, madame et monsieur les Sous-Préfets d'Arrondissement, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes du Département, Messieurs les Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le 21 DEC. 2018

Le Préfet,


Jean-Pierre CONDEMINÉ

**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de Loir-et-Cher**



REGLEMENT
DEPARTEMENTAL
DEFENSE
EXTERIEURE
CONTRE
L'INCENDIE



**Edition 2018
Version 1**

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
PARTIE A – PRINCIPES DE DIMENSIONNEMENT DE LA DECI	5
I. PRINCIPES GENERAUX.....	6
1 Une approche par l'analyse du risque	6
I.1.1 Les bâtiments à risques courants	6
I.1.2 Les bâtiments à risques particuliers.....	6
I.1.3 Exceptions	6
II. LES GRILLES DE COUVERTURE	7
1 Principes communs	7
II.1.1 Surface de référence.....	7
II.1.2 Isolement entre bâtiments.....	7
II.1.3 Quantités d'eau de référence.....	7
II.1.4 Distances des PEI par rapport aux risques et cheminements.....	8
II.1.5 Distances des PEI par rapport aux risques et ressources en eau	8
2 La couverture par activités.....	9
II.2.1 La couverture des habitations	9
II.2.2 La couverture des ERP	9
II.2.3 La couverture des petits établissements industriels et artisanaux soumis au code du travail	9
II.2.4 La couverture des exploitations agricoles	9
II.2.5 La couverture des autres bâtiments	9
PARTIE B : LES POINTS D'EAU INCENDIE	10
I. CARACTERISTIQUES DES PEI	11
1 Caractéristiques communes	11
I.1.1 Alimentation en eau	11
I.1.2 Couleurs, numérotation et signalisation	11
I.1.3 Référencement.....	12
I.1.4 Accès et protection des PEI.....	12
2 Nomenclature des PEI	12
I.2.1 Les points d'eau incendie normalisés	12
I.2.2 Les points d'eau incendie naturels et artificiels (PENA)	13
I.2.3 Autres Ressources en eau	13
I.2.4 Ressource en eau non prise en compte	13
I.2.5 Synthèse.....	13
PARTIE C : LES ROLES ET RESPONSABILITES DES ACTEURS.....	14
I. ROLES ET RESPONSABILITES DES ACTEURS DE LA DECI.....	15
1 Maires et présidents d'EPCI / Services publics de la DECI	15
I.1.1 Responsabilités et Obligations generales.....	15
I.1.2 Obligations d'information et de gestion	15
I.1.3 Arrêté DECI et Schema Communal de la DECI	15
I.1.4 Avis communal ou intercommunal sur la DECI	16
I.1.5 Synthèse.....	16
2 Propriétaires de PEI privés - Exploitants.....	16
I.2.1 Responsabilites et obligations generales	16
I.2.2 Obligations d'information et de gestion	16
I.2.3 Synthèse.....	16
3 Services instructeurs / Services de l'urbanisme	17

I.3.1 Rôles.....	17
4 Service Departemental d'Incendie et de Secours (SDIS 41)	17
I.4.1 Appui technique DECI	17
I.4.2 Recensement et suivi des PEI	17
I.4.3 Suivi des operations de gestion et de maintenance.....	17
I.4.4 Synthèse	17

PARTIE D : GESTION ET MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES PEI	18
--------------------------------------------------------------------------	----

I. GESTION OPERATIONNELLE ET ADMINISTRATIVE DES PEI	19
1 Gestion opérationnelle	19
I.1.1 Indisponibilité / Insuffisance de débit-pression d'un PEI	19
I.1.2 Remise en service d'un PEI	19
I.1.3 Non conformité ou indisponibilité d'un PEI constatée par le sdis 41.....	19
2 Gestion administrative	19
I.2.1 Création d'un PEI	19
I.2.2 Reception d'un PEI et visite de validation	19
I.2.3 Déplacement d'un PEI	19
I.2.4 Suppression d'un PEI.....	19
I.2.5 Avenant à l'arrêté DECI	19
II. MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES PEI.....	20
1 Obligations	20
2 Entretien et maintenance	20
II.2.1 Entretien et maintenance préventive	20
II.2.2 Maintenance corrective.....	20
II.2.3 Resultats et comptes-rendus	20
3 Contrôles techniques périodiques.....	20
II.3.1 Généralités.....	20
II.3.2 Nature des contrôles et périodicité	20
II.3.3 Périodicité.....	20
II.3.4 Resultats et comptes-rendus	20
4 Reconnaissances opérationnelles périodiques	21
II.4.1 Généralités.....	21
II.4.2 Périodicité.....	21
II.4.3 Resultats et comptes-rendus	21
5 Planification des contrôles périodiques	21

GLOSSAIRE	22
-----------------	----

CREDITS, SOURCES ET REMERCIEMENTS.....	23
----------------------------------------	----

PREAMBULE

La **Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)** a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Un esprit, des objectifs et des enjeux

L'efficacité de la lutte contre l'incendie sera toujours recherchée, afin de permettre la sauvegarde des vies humaines et d'éviter la propagation du sinistre tout en offrant, aux personnels intervenants, une protection et un niveau de sécurité optimal. Elle dépend notamment de l'**adéquation entre les besoins en eau nécessaires et les ressources disponibles**. La DECI se doit d'être adaptée, rationnelle et efficiente.

La DECI s'inscrit cependant dans un cadre plus large qu'est le développement durable et l'économie des ressources. Ce second principe occupe désormais une place importante dans le choix des solutions apportées notamment par l'emploi de ressources naturelles, complété par des mesures de prévention ou de prévision voire de choix tactiques en l'absence d'enjeux.

Par ailleurs, le coût des aménagements et des équipements nécessaires à la DECI doit être confronté avec la valeur des enjeux menacés afin de trouver un juste équilibre dans l'objectif d'une véritable efficacité des mesures proposées. La maîtrise et l'optimisation des dépenses publiques seront donc à rechercher tant pour les collectivités (communes et EPCI) que pour le SDIS.

Enfin, les élus, maires des communes ou présidents d'EPCI, tiennent un rôle prépondérant dans la mise en œuvre de la DECI, service public désormais de compétence communale transférable aux EPCI au même titre que la police administrative spéciale s'y rapportant.

Le SDIS 41 apportera tout le soutien nécessaire aux élus dans ce domaine complexe sur les plans technique et juridique au sein d'un cadre où les compétences et les rôles de chaque acteur sont réaffirmés et clarifiés.

En la matière, le service départemental d'incendie et de secours est un expert à la disposition des maires, des présidents d'EPCI à fiscalité propre et de leurs services.

L'objectif final est de réaliser une défense incendie de proximité.

Quelques chiffres ...

En 2015, les sapeurs-pompiers ont lutté contre plus de 300 000 incendies sur l'ensemble du territoire national ce qui représente 7 % de l'activité des Services d'Incendie et de Secours. Près de 92 000 d'entre eux ont concerné des feux de bâtiments dont 76 000 habitations.

Les incendies de bâtiments ont occasionné près de 10 000 victimes dont 800 décès.

Plus de 260 000 sinistres liés à des incendies dans des habitations ont été déclarés aux assurances engendrant un coût global de plus de 1,3 milliard d'euros.

70 % des entreprises victimes d'un sinistre majeur disparaissent dans les mois qui suivent.

Un cadre réglementaire rénové

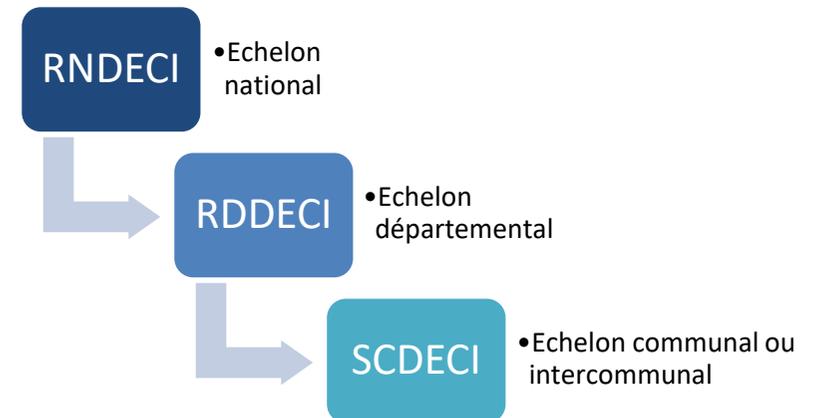
L'obsolescence des textes réglementaires relatifs à la « défense incendie » a conduit à une réforme initiée en 2011 et qui s'est poursuivie jusqu'en 2015.

La DECI n'est désormais plus définie à partir de prescriptions nationales qui préconisaient une couverture uniforme sans distinction mais d'atteindre un objectif de sécurité au moyen de solutions d'une grande diversité.

La DECI s'inscrit désormais dans un cadre législatif et réglementaire s'articulant en 3 niveaux :

- ✓ Un **cadre national** qui définit les grands principes, la méthodologie commune, les solutions techniques possibles et une homogénéité technique minimum.
 - *Code Général des Collectivités Territoriales : articles L.2213-32, L.2225-1 à 3, L.5211-9-2 et R.2225-1 à 10 ;*
 - *Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;*
 - *Arrêté n° NOR INTE152200A du 15 décembre 2015 fixant le **Référentiel National de la DECI (RNDECI)**.*
- ✓ Un **cadre départemental** fixant le Règlement Départemental de la Défense Contre l'Incendie (RDDECI), clé de voûte de la nouvelle réglementation de la DECI. C'est à ce niveau que sont élaborées les « grilles de couverture » des risques d'incendie respectant le principe d'objectif de sécurité à atteindre.
- ✓ Un **cadre communal ou intercommunal** permettant le dimensionnement et l'adéquation des ressources par rapport aux risques et la possibilité d'élaborer un **Schéma Communal** de DECI (SCDECI).

FICHE n°1 : Références législatives et réglementaires



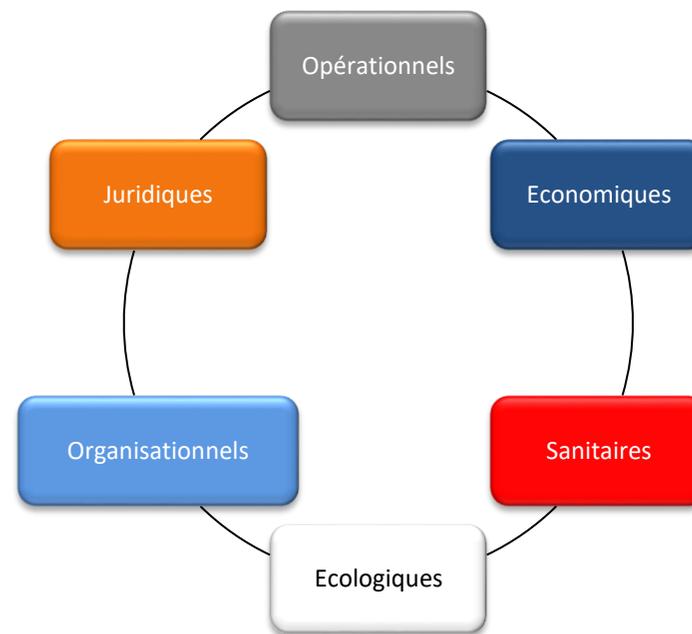
Une déclinaison départementale : le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

S'appuyant sur les principes du référentiel national, le règlement départemental de DECI (RDDECI) fixe les règles, dispositifs et procédures de DECI et plus particulièrement la caractérisation des risques et les besoins en eau en découlant, les modalités d'exécution des contrôles techniques et reconnaissances opérationnelles des Points d'Eau Incendie (PEI).

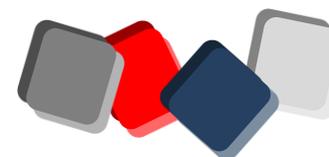
Le RDDECI n'est pas rétroactif, il devra s'appliquer sur le développement de l'urbanisation. Il permettra de répondre aux objectifs suivants :

- ✓ D'améliorer ou maintenir le niveau de sécurité en développant ou confortant une défense extérieure contre l'incendie adaptée, rationnelle et efficiente ;
- ✓ De renseigner les Maires, les Présidents des EPCI, les Directeurs d'Établissements et les chefs de centre d'incendie et de secours sur la DECI des communes, des établissements recevant du public, des industries, des zones d'habitations, des zones d'activités (futures ou existantes) ;
- ✓ De préciser les rôles respectifs des communes, des EPCI, du SDIS 41 et des autres partenaires dans ce domaine ;
- ✓ De proposer des solutions techniques à mettre en place pour améliorer la DECI ;
- ✓ De définir clairement les besoins en eau nécessaires à l'accomplissement des missions de lutte contre l'incendie des sapeurs-pompiers concourant à la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- ✓ De définir des règles objectives en matière de dimensionnement des besoins en eau pour chaque type de risque par l'intermédiaire de grilles de couverture.

Le RDDECI est réalisé à partir d'une large et obligatoire concertation avec les élus et les autres partenaires de la DECI notamment les services publics de l'eau. Rédigé par le SDIS, il est arrêté par le Préfet de département. Il permet de répondre aux enjeux suivants :



Au niveau départemental, la conception de la DECI doit être complémentaire au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) et au Règlement Opérationnel (RO) du SDIS 41.





PARTIE A – PRINCIPES DE DIMENSIONNEMENT DE LA DECI

Crédit photo © SDIS 41

I. PRINCIPES GENERAUX

Afin de conduire leurs opérations de lutte contre l'incendie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir disposer en permanence de ressources en eau en adéquation avec les risques à défendre.

1 UNE APPROCHE PAR L'ANALYSE DU RISQUE

Une nouvelle approche de conception de la DECI est définie, l'**analyse des risques** en distinguant deux catégories de risques : le **risque courant** et le **risque particulier**.

De cette analyse, conjuguée à l'évaluation des enjeux et des objectifs à atteindre, va découler l'évaluation des besoins et la définition des ressources nécessaires :

- ✓ La quantité d'eau de référence ;
- ✓ Le nombre de Points d'Eau Incendie (PEI) ;
- ✓ Les distances entre PEI et les risques à défendre ;

et ce, à partir des contingences de terrain et s'appuyant sur les grilles de couverture annexées au présent règlement.

I.1.1 LES BATIMENTS A RISQUES COURANTS (RC)

Les bâtiments dits « à risque courant » sont tous les bâtiments ou ensembles de bâtiments fortement représentés, pour lesquels l'évaluation des besoins en eau peut être faite de manière générale. Le risque courant se caractérise par une probabilité d'occurrence importante mais de gravité faible.

Afin de définir une DECI adaptée et plus précise, 3 sous-catégories sont définies.

I.1.1.1 Les ensembles de bâtiments à Risques Courants Faibles (RCF)

Ces bâtiments sont ceux dont l'enjeu patrimonial est limité, ils sont distants des tiers, à faible potentiel calorifique et présentant un risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants.

Exemples : hameaux, bâtiments d'habitation en zone rurale, lotissements de pavillons, etc.

I.1.1.2 Les ensembles de bâtiments à Risques Courants ordinaires (RCO)

Ces bâtiments sont ceux dont le potentiel calorifique est modéré et présentant un risque de propagation faible ou moyen aux bâtiments environnants.

Exemples : habitations en bande ou jumelées, immeubles d'habitation collective, zones d'habitat regroupé, bâtiments siège d'activités industrielles, établissements recevant du public (ERP), etc.

I.1.1.3 Les ensembles de bâtiments à Risques Courants Importants (RCI)

Ces bâtiments sont ceux à fort potentiel calorifique et/ou présentant un fort risque de propagation.

Exemples : centre-ville avec des quartiers saturés d'habitations, quartiers historiques (rues étroites, accès difficiles...), vieux immeubles où le bois prédomine, zone mixant l'habitation et des activités industrielles et commerciales à fort potentiel calorifique, etc.

I.1.2 LES BATIMENTS A RISQUES PARTICULIERS (RP)

Les bâtiments dits « à risques particuliers » nécessitent, pour l'évaluation des besoins en eau, une **approche individualisée** en tenant compte :

- de la surface ou volume du bâtiment ;
- du type d'activité ;
- du potentiel calorifique ;
- du risque de propagation aux tiers ;
- et au besoin, de la capacité d'accueil.

Il peut s'agir de bâtiments abritant des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants.

Les risques induits par ce type de bâtiments sont certes de probabilité d'occurrence faible mais de gravité importante. Ainsi, les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus en fonction des caractéristiques précitées.

Ainsi, il est commun de retrouver dans cette catégorie de risques, des bâtiments de grande superficie, sièges d'activités industrielles, commerciales ou agricoles ainsi que des établissements recevant du public dont le type et la catégorie de classement requièrent une analyse particulière du SDIS 41.

I.1.3 EXCEPTIONS

I.1.3.1 Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

La définition des moyens matériels et en eau dédiés à la lutte contre l'incendie des ICPE, notamment les PEI, relève **exclusivement** de la réglementation afférente à ces installations et n'est pas traitée au titre de la DECI « générale ». Aussi, le RDDECI **ne formule pas de prescriptions aux exploitants des ICPE**.

Les PEI répondant aux besoins des ICPE sont, par principe, soit des PEI privés (implantés et entretenus par l'exploitant de l'ICPE), soit des PEI publics (implantés et entretenus par le service public de DECI) ou encore un ensemble de PEI mixtes.

I.1.3.2 DECI et incendies de forêts

La protection des zones urbanisées en lisière de forêts soumise au risque d'incendie de forêt est un enjeu de la DECI.

Seule l'analyse permettant de déterminer les besoins en eau pour la DECI des bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts relève du RDDECI.

La Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) relève d'un régime juridique, de pratiques et d'une organisation distincte du cadre de la DECI.

Ainsi, le RDDECI ne prescrit pas de ressources en eau pour la défense des forêts contre l'incendie.

I.1.3.3 Les risques « non couverts »

Au regard de la faiblesse des enjeux et d'un possible coût de la DECI supérieur à la valeur du bien ou de son contenu, il peut être admis que certains risques puissent ne pas être défendus. Aussi, les bâtiments dont la surface est inférieure ou égale à 50 m², isolés de tout tiers, ne nécessitent pas de DECI. Cette disposition ne sera cependant pas applicable si ces bâtiments sont destinés à accueillir des substances ou matières dangereuses.

II. LES GRILLES DE COUVERTURE

Les grilles de couverture ont pour objectif de déterminer pour chaque type de construction et de leur activité, les quantités d'eau de référence et les distances entre les PEI et les risques à défendre.

1 PRINCIPES COMMUNS

II.1.1 SURFACE DE REFERENCE

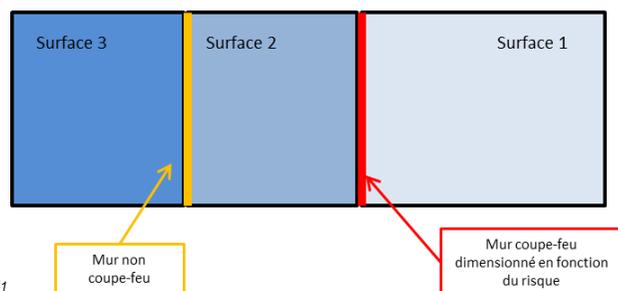
La surface de référence est un élément dimensionnant de la DECI. On définit la surface de référence (S) comme la plus grande surface non recoupée par des parois coupe-feu. La notion de recoupement est propre à chaque type de risque.

Les seuils des surfaces de référence sont définis dans les grilles de couverture relatives à chaque activité. (Cf : 2 La couverture par activité)

Nota : pour les constructions à usage d'habitation, la traduction directe de la surface de référence est la Surface De Plancher (SDP).

Exemple :

Dans ce cas, la surface de référence (S) est obtenue par la somme des surfaces 2 et 3 car le mur non coupe-feu ne constitue pas un élément de recoupement ($S = S3 + S2$). De plus, la somme des surfaces 2 et 3 est supérieure à la surface 1 ($S3 + S2 > S1$). La surface 1 est isolée, par un mur coupe-feu REI dimensionné en fonction du risque, des surfaces 2 et 3.



Infographie © SDIS 41

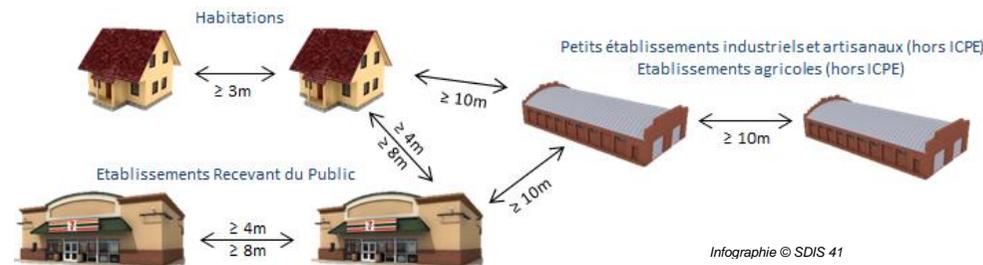
II.1.2 ISOLEMENT ENTRE BATIMENTS

Pour limiter voire éviter le risque de propagation d'un incendie d'un bâtiment à un autre, il est nécessaire d'avoir des distances d'isolement (espace libre entre les tiers) ou de répondre à des dispositions constructives (mur coupe-feu REI).

Ainsi, deux bâtiments sont réputés être **isolés**, en présence :

- ✓ D'un espace libre de 3 mètres vis-à-vis des tiers pour les habitations ;
- ✓ D'un espace libre de de 4 à 8 mètres vis-à-vis des tiers pour les ERP ;
- ✓ D'un espace libre de 10 mètres vis-à-vis des tiers pour les petits établissements industriels et artisanaux ou bâtiments agricoles.
- ✓ D'un isolement vis-à-vis des tiers par un mur séparatif coupe-feu de degré 1h (REI 60) à minima. Cette disposition constructive est réglementée dans le cas des ERP.

Si les conditions d'isolement (distances ou dispositions constructives) ne sont pas respectées, alors les surfaces devront être cumulées pour déterminer les besoins en eau.



Infographie © SDIS 41

Les critères d'isolement sont rappelés dans les grilles de couverture relatives à chaque activité. (Cf : 2 La couverture par activité)

II.1.3 QUANTITES D'EAU DE REFERENCE

Les quantités d'eau de référence constituent les volumes d'eau nécessaires au traitement d'un incendie en fonction du risque. Le terme débit est utilisé dès lors que le volume d'eau exigé est utilisable pendant une unité de temps.

La durée moyenne nécessaire aux opérations de lutte est estimée à 2 heures intégrant les phases d'extinction et une phase de déblai complétée éventuellement par une phase de surveillance. Les quantités d'eau nécessaires doivent pouvoir être disponibles sans discontinuité.

Nota : Il convient de préciser que le terme « quantité d'eau statique » fait référence à une quantité instantanément disponible, et le terme « quantité d'eau dynamique » fait référence à une quantité d'eau utilisable pendant un temps donné.

Les valeurs de référence du tableau récapitulatif ci-dessous sont données à titre indicatif. Elles peuvent être minorées ou majorées en fonction des résultats de l'analyse de risque. Elles sont déterminées à partir des éléments indicatifs suivants :

- le potentiel calorifique (faible, fort) ;
- l'isolement par rapport aux autres bâtiments ;
- la surface la plus défavorable ;
- le débit nécessaire pour l'extinction d'un sinistre ou pour en limiter la propagation ;
- la durée d'extinction prévisible (par défaut, celle-ci est de 2 heures) ;

Catégories de risques	Quantités d'eau nécessaires
Risque courant faible	30 m ³ minimum en 1 heure ou instantanément disponibles
Risque courant ordinaire	60 m ³ utilisables en 1 heure ou instantanément disponibles < V <
Risque courant important	120 m ³ utilisables en 2 heures ou instantanément disponibles
Risque particulier	120 m ³ minimum utilisables en 2 heures ou instantanément disponibles
	Analyse spécifique des besoins par le SDIS 41

Les quantités d'eau indicatives présentées (30, 60, 120 m³) ne constituent pas des paliers fixes. Ainsi, l'analyse du risque peut aboutir à préconiser d'autres valeurs intermédiaires.

Pour certains sites ou établissements (ERP, bâtiment relevant du Code du Travail...), l'analyse des risques peut s'appuyer sur le document technique D9 en vue d'un calcul spécifique de débit et de quantité d'eau d'extinction nécessaires.

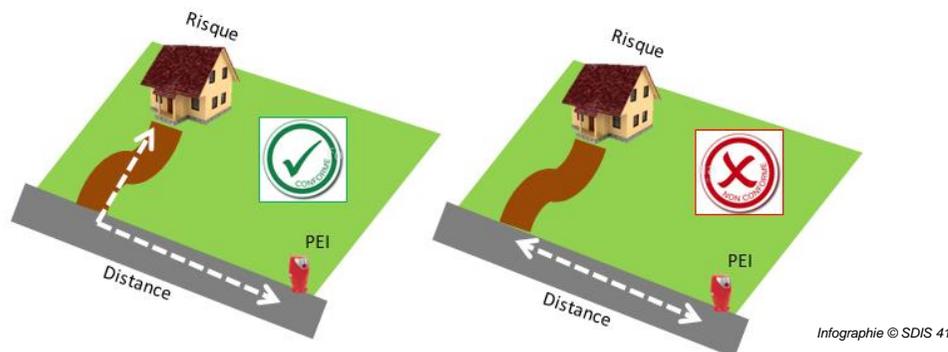
Le débit exigible est plafonné à 540 m³/h pendant deux heures, correspondant au dispositif hydraulique mis en place par le SDIS 41 dans un délai raisonnablement acceptable sur un sinistre important. En cas de nécessité d'un débit supérieur à 540m³/h, des mesures destinées à réduire le risque pourraient être prescrites.

Les quantités d'eau de référence sont définies dans les grilles de couverture relatives à chaque activité. (Cf : 2 La couverture par activité)

II.1.4 DISTANCES DES PEI PAR RAPPORT AUX RISQUES ET CHEMINEMENTS

La **distance entre le risque et un PEI** est définie en fonction des types de risques et du type de point d'eau.

Cette distance doit être mesurée à partir du risque jusqu'au point d'eau incendie (PEI). Aussi, cette distance est mesurée par des **cheminements existants et praticables**, en toute saison, par les moyens des services départementaux d'incendie et de secours (engins motorisés, dévidoirs mobiles...).

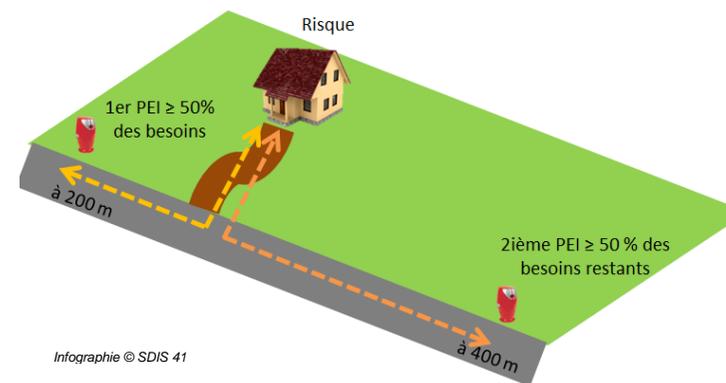


Nota : Les conditions de praticabilité des cheminements (largeur minimale, rayon de giration, pente maximale, revêtement, ...) répondent à des critères d'accessibilité qui sont précisés dans le **Guide technique – Accessibilité du SDIS 41**.

II.1.5 DISTANCES DES PEI PAR RAPPORT AUX RISQUES ET RESSOURCES EN EAU

Pour une même zone à défendre, les capacités ou les débits de plusieurs ressources en eau sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau demandée. Ces ressources en eau doivent disposer d'un volume minimum unitaire de 30m³ ou d'un débit de 30m³/h.

50% des quantités d'eau utilisables (débits ou volumes) doivent être implantées à au plus 200 mètres d'un risque. Les 50 % restants le sont au maximum à 400 mètres.



En règle générale, la distance entre le risque et le premier PEI est fixée à 200 mètres. Il existe cependant des exceptions :

- En présence de colonnes sèches → 60 mètres entre le PEI et l'orifice d'alimentation ;
- Pour certains ERP dont les dimensions sont importantes → 100 mètres ;
- Pour le risque courant faible → 400 mètres.

Complément technique :

Il convient de spécifier que dans certains cas, il est exigé que le premier PEI soit sous pression.

Aussi, dès lors que la présence de 2 PEI ou plus est exigé, le débit du premier PEI sera estimé au 2/3 du débit horaire total exigé et ce afin de garantir la pluralité des ressources en eau.

Enfin, les PEI exigés, particulièrement lorsque le nombre exigé est supérieur à 2, devront se situer à moins de 400 mètres du risque.

Les distances maximales PEI / risques sont définies dans les grilles de couverture relatives à chaque activité. (Cf : 2 La couverture par activité)

La distance entre un PEI et un risque à défendre influe notablement sur les délais, la quantité de moyens à mettre en œuvre par le SDIS et sur l'efficacité de leur action.

2 LA COUVERTURE PAR ACTIVITES

Chaque type d'activité fait l'objet d'une grille de couverture spécifique présentant, en fonction du niveau de risque, les quantités d'eau nécessaires, le type et le nombre de PEI et les distances entre le(s) PEI.

II.2.1 LA COUVERTURE DES HABITATIONS

Seuls les bâtiments et ensembles de bâtiments à usage d'habitation sont ici étudiés, les caractéristiques retenues pour la catégorisation du risque sont les suivantes :

- ✓ **Classement en familles** au titre de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;
- ✓ **Surface de plancher** définie par les articles L. 111-14 et R. 111-22 du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ **Implantation** spécifique et nature de l'habitat.

FICHE n°2 : Grille de couverture - Habitations

II.2.2 LA COUVERTURE DES ERP

Seuls les établissements recevant du public sont ici étudiés, les caractéristiques retenues pour la catégorisation du risque sont les suivantes :

- ✓ **Classement par types** au titre du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (art. GN 1), pris par arrêté du 25 juin 1980 ;
- ✓ Présence ou non de **locaux à sommeil** ;
- ✓ **Surface** du plus grand volume non recoupé selon les dispositions du règlement de sécurité (articles CO 23 à 25).

FICHE n°3 : Grille de couverture - ERP

II.2.3 LA COUVERTURE DES PETITS ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET ARTISANAUX SOUMIS AU CODE DU TRAVAIL

Seuls les établissements soumis au Code du Travail et ne relevant pas de la réglementation relative aux ICPE font l'objet d'une grille de couverture. Les caractéristiques retenues pour la catégorisation du risque sont les suivantes :

- ✓ **Nature des activités** ;
- ✓ **Surface** du plus grand volume non recoupé par un mur coupe-feu 2h (REI 120) à minima ;
- ✓ **Dispositions constructives** définies aux articles R. 4216-1 à 34 du Code du Travail.

FICHE n°4 : Grille de couverture – Petits établissements industriels et artisanaux (hors ICPE)

II.2.4 LA COUVERTURE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Seuls les établissements ne relevant pas de la réglementation relative aux ICPE font l'objet d'une grille de couverture. Sont considérés comme exploitations agricoles : les bâtiments dédiés au stockage de matériel agricole ou viticole, de matière organique combustible (fourrages, céréales ...), ou dédiés à l'élevage.

Les stockages de fourrages isolés « en plein champs » hors bâtiment ne font l'objet d'aucun moyen propre de DECI.

Les besoins en eau identifiés dans la grille de couverture peuvent être **communs** avec des réserves ou des ressources à usage agricole sous des formes diverses : citernes, bassins, lacs collinaires... Il peut être demandé qu'une réserve minimale d'eau soit consacrée à la DECI. Dans ce dernier cas, des prises d'eau aménagées et utilisables par les sapeurs-pompiers doivent être prévues.

Nota :

Le pétitionnaire peut **solliciter une atténuation** des valeurs mentionnées dans la grille de couverture (FICHE n°5) en termes de quantité d'eau et de distance aux PEI, sur la base d'une analyse de risque menée par le pétitionnaire et validée par le SDIS 41 qui met en évidence :

- l'absence d'habitation, d'activité d'élevage ou de risques de propagation à d'autres structures ou à l'environnement ;
- une valeur faible de la construction et / ou du stockage à préserver, en tout cas disproportionnée au regard des investissements qui seraient nécessaires pour assurer la DECI ;
- la rapidité de la propagation du feu à l'intérieur même du bâtiment en raison de la nature des matières très combustibles abritées ;
- des risques de pollution par les eaux d'extinction.

Cette demande d'atténuation doit être adressée par écrit à l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale en matière de DECI et au service instructeur du dossier d'urbanisme.

Il conviendra de rechercher des solutions pragmatiques, adaptées aux risques, simples et durables en prenant en compte les enjeux économiques évalués par le pétitionnaire et la sécurité des intervenants.

Les caractéristiques retenues pour la catégorisation du risque sont les suivantes :

- ✓ **Surface** du plus grand volume non recoupé par un mur coupe-feu 2h (REI 120) à minima ;
- ✓ **Dispositions constructives** définies aux articles R. 4216-1 à 34 du Code du Travail.

FICHE n°5 : Grille de couverture – Exploitations agricoles (hors ICPE)

II.2.5 LA COUVERTURE DES AUTRES BATIMENTS

II.2.5.1 ZA/ZC/ZI

Les projets d'aménagement de zones d'activités font l'objet d'une évaluation des besoins en eau selon la typologie de l'activité.

Dans le cas d'activités mixtes ou en l'absence de la connaissance de la nature des activités, la typologie la plus défavorable sera prise en référence.

II.2.5.2 Parcs de stationnement couverts

La grille de couverture relative aux parcs de stationnement couverts distingue ceux liés aux ERP, qui répondent à l'arrêté du 25 Juin 1980 conforté par l'arrêté du 9 Mai 2006, de ceux liés aux habitations, qui répondent à l'arrêté du 31 Janvier 1986 modifié.

Les parcs de stationnement couverts soumis à aucune réglementation répondent, par l'application du présent RDDECI, aux mêmes besoins en eau.

II.2.5.3 Campings

Le dimensionnement des besoins en eau des campings est défini :

- indépendamment du nombre d'emplacements dès lors que l'exposition au risque de feu de forêt n'est pas avérée.
- en fonction du nombre d'emplacements dès lors que l'exposition au risque de feu forêt est avérée.

II.2.5.4 Activités diverses

La grille de couverture relative aux activités diverses traite plus spécifiquement des aires d'accueil des gens du voyage et des parcs photovoltaïques. Seul le type d'activité a été retenu pour catégoriser le risque.

FICHE n°6 : Grille de couverture – Autres bâtiments ou activités

PARTIE B : Les Points d'Eau Incendie



Crédit photo © SDIS 41

I. CARACTERISTIQUES DES PEI

La défense extérieure contre l'incendie est constituée par des points d'eau incendie (PEI). Ces derniers regroupent tout dispositif aménagé et conçu spécifiquement pour l'alimentation des engins-pompes des sapeurs-pompiers à partir d'un réseau d'eau public ou privé ou d'une réserve naturelle ou artificielle.

Le rôle d'un PEI est d'assurer une solution opérationnelle permettant la mise en œuvre aisée des engins de lutte contre l'incendie. Les PEI permettent de délivrer les quantités d'eau prescrites dans les grilles de couverture.

Les PEI pris en compte par le RDDECI de Loir-et-Cher sont de deux sortes :

- ✓ Les points d'eau dits normalisés, couramment appelés hydrants : poteaux d'incendie et bouches d'incendie;
- ✓ Les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA).

1 CARACTERISTIQUES COMMUNES

I.1.1 ALIMENTATION EN EAU

I.1.1.1 Volumes et débits minimum

Seuls sont intégrés dans la DECI, les PEI susceptibles de délivrer en tout temps :

- ✓ Un débit minimum de 30 m³/h sous 1 bar pour les points d'eau normalisés ;
- ✓ Un volume supérieur ou égal à 30m³ d'eau utile pour les PENA.

L'utilisation de ressources inadaptées pourraient rendre inefficace l'action des secours, ainsi les débits des PEI à prendre en compte sont les débits constatés et non les débits nominaux des appareils. Le respect des normes en vigueur fixant les conditions d'installation et de réception des PEI a pour objectif d'optimiser la fiabilité de ces appareils.

Cas particulier :

Le SDIS 41 étudiera au cas par cas, les points d'eau naturels constitués par des cours d'eau (canal, fleuve, rivière, ruisseau).

I.1.1.2 Pérennité

Tous les points d'eau retenus par le présent règlement doivent présenter une pérennité dans le temps et dans l'espace. De fait, l'efficacité des PEI ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions et les aléas climatiques.

Ce principe de pérennité implique que :

- ✓ L'alimentation des PEI soit correctement dimensionnée et assurée en fonction de la durée fixée par les grilles de couverture. Si les réseaux d'eau ou les ressources naturelles ne peuvent effectuer cette alimentation, il conviendra de recourir à d'autres dispositifs pour compléter ou suppléer cette carence.
- ✓ Le contrôle, la maintenance et l'entretien soient effectués régulièrement.

Enfin, sous réserve de l'accord du SDIS 41, l'emploi de dispositifs mobiles pourra être ponctuel et exceptionnel, consécutif soit :

- ✓ A une indisponibilité temporaire des équipements ;
- ✓ A un besoin de défense incendie temporaire.

I.1.2 COULEURS, NUMEROTATION ET SIGNALISATION

I.1.2.1 Couleurs

Chaque PEI est identifié par une couleur qui lui est propre (rouge, bleue ou jaune) et ce, en fonction de ses caractéristiques techniques (Cf : 2 La nomenclature des PEI). Cette couleur doit être présente sur au moins 50 % de la surface visible du PEI.

Plus en détails :

- ✓ Couleur rouge : Le PEI est sous pression d'eau permanente et supérieure à 1 bar.
- ✓ Couleur bleue : Le PEI n'est pas sous pression d'eau permanente et nécessite une mise en aspiration.
- ✓ Couleur jaune : Le PEI est sous pression d'eau supérieure à 6 bars (permanente ou fournie par la mise en service d'un surpresseur).

Nota : Pour répondre à des contraintes architecturales, il peut être admis qu'un PEI soit coloré par une teinte autre que celles précédemment citées. Une concertation sera alors menée entre le SDIS 41 et les architectes des bâtiments de France.

I.1.2.2 Numérotation et identification

Chaque PEI se voit attribuer, **par le SDIS 41**, un numéro individuel que le propriétaire ou le service public de DECI devra respecter et apposer. Ce numéro est commun à tous les acteurs de la DECI et alimente la base de données DECI du SDIS 41.

Cette numérotation permet :

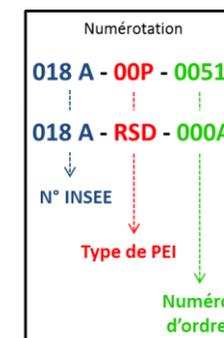
- ✓ D'échanger des données entre les différents acteurs de la DECI ;
- ✓ De fournir les caractéristiques des points d'eau aux équipes opérationnelles ;
- ✓ De différencier les moyens privés et publics.

Il est construit de la façon suivante :

- ✓ Commune d'implantation (N°INSEE) ;
- ✓ Type de PEI ;
- ✓ Numéro d'ordre d'inscription sur la base de données DECI.

→ Seul le numéro d'ordre est apposé sur le PEI.

FICHE n°7: Signalisation, numérotation et identification



Infographie © SDIS 41

I.1.2.3 Signalisation

Les PEI, à l'exception des poteaux d'incendie pouvant en être dispensés, font l'objet d'une signalisation permettant d'informer les sapeurs-pompiers sur la localisation, la nature et la capacité des moyens DECI mis à leur disposition.

Cette signalisation est uniformisée et réglementée pour l'ensemble du territoire national. Elle est détaillée en annexe du présent règlement.

FICHE n°7: Signalisation, numérotation et identification

I.1.3 REFERENCEMENT

I.1.3.1 Référencement géographique

Le géo-référencement de tous les PEI est obligatoire, permettant de fait, de connaître la localisation exacte de ces derniers.

De surcroît, ce référencement permet de fournir aux sapeurs-pompiers des informations opérationnelles sur les possibilités d'alimentation de leurs engins-pompes en réponse aux besoins en eau d'un sinistre sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher.

I.1.3.2 Symbolique de référencement

En vue d'uniformiser les supports cartographiques papiers et le Système d'Information Géographique (SIG), la symbolique de référencement est détaillée en annexe du présent règlement, constituant une référence départementale commune à tous les acteurs de la DECI.

FICHE n°8 : Symbolique de référencement

I.1.4 ACCES ET PROTECTION DES PEI

I.1.4.1 L'accès

Les PEI doivent être accessibles **en tout temps** pour ne pas retarder la mise en œuvre des moyens du SDIS 41. Dans cette optique, des dispositions sont prises en amont pour **assurer et garantir l'accès aux PEI** implantés. Ces objectifs sont atteints par le respect :

- ✓ Des règles d'implantation des PEI et de leurs aménagements ;
- ✓ Des règles d'utilisation des PEI ;
- ✓ Des règles d'interdiction d'accès et de stationnement ;
- ✓ Des règles de protection.

Nota : Les PEI séparés d'un risque par un obstacle considéré comme infranchissable (autoroute, voie ferrée, dénivelé important, etc.) ne sont pas pris en compte pour la défense de ce risque.

L'ensemble de ces règles est détaillé dans la **FICHE n°9 : Accès et Protection des PEI**, présente en annexe du règlement.

I.1.4.2 La protection

En cas de nécessité, les PEI doivent être protégés physiquement afin :

- ✓ D'éviter toute détérioration des accessoires hydrauliques ;
- ✓ De réserver l'utilisation des moyens DECI exclusivement aux sapeurs-pompiers ;
- ✓ D'interdire l'accès et le stationnement dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des PEI ;
- ✓ De protéger la population des risques éventuels.

Réel principe complémentaire de l'accès aux PEI, les éléments de protection ne doivent en aucun cas être implantés au détriment des actions de secours et retarder la mise en œuvre des engins des sapeurs-pompiers.

Nota : Les dispositions de protection et de verrouillage des accès doivent être compatibles avec les clés détenues par le SDIS 41.

L'ensemble de ces règles est détaillé dans la **FICHE n°9 : Accès et Protection des PEI**, présente en annexe du règlement.

2 NOMENCLATURE DES PEI

I.2.1 LES POINTS D'EAU INCENDIE NORMALISES

I.2.1.1 Types de PEI normalisés (hydrants)

Les hydrants sont des appareils hydrauliques raccordés à un réseau d'alimentation capable de fournir à minima un débit unitaire ou un débit simultané sur plusieurs appareils de 30 m³ pendant au moins 2 heures sous une pression minimale d'un bar.

Seuls sont considérés normalisés les PEI suivants :

- ✓ **Les poteaux incendie**
Se référer à la **FICHE n°11 : Poteau incendie**
- ✓ **Les poteaux sur-pressés**
Se référer à la **FICHE n°12 : Poteau sur-pressé**
- ✓ **Les poteaux relais**
Se référer à la **FICHE n°13 : Poteau relais**
- ✓ **Les bouches incendie**
Se référer à la **FICHE n°14 : Bouche incendie**



Crédit photo © SDIS 41

I.2.1.2 Alimentation des PEI normalisés et réseaux d'eau

I.2.1.2.1 Le réseau d'adduction d'eau potable

Les réseaux d'eau communément utilisés en DECI sont les réseaux d'adduction d'eau potable. Ces réseaux ont pour objectif prioritaire la distribution d'eau potable. La DECI n'est qu'un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'objectif premier de ces réseaux, sans nuire à son fonctionnement en régime normal, ni altérer la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine.

I.2.1.2.2 Le réseau d'adduction d'eau sur-pressé

Un réseau d'adduction d'eau est considéré sur-pressé dès lors que sa pression dynamique est supérieure à 6 bars. Cette surpression, bien souvent rencontrée dans des exploitations industrielles et commerciales, provient de la mise en œuvre d'une ou plusieurs pompes. Ces dernières permettent d'utiliser des moyens fixes d'extinction et/ou de mettre en circulation de l'eau provenant d'une réserve artificielle ou naturelle.

Si la pression dynamique fournie par le réseau est supérieure ou égale à 6 bars, alors le propriétaire du réseau devra tout mettre en œuvre pour réduire cette pression afin de ne pas détériorer les pompes des engins de secours.

En ce sens, le propriétaire de ce type de réseau **devra en priorité limiter** la pression **en amont** du refoulement de l'eau par le PEI. Ce critère sera atteint par l'installation d'un réducteur de pression fixe.

Dans le cas des installations existantes, dès lors que cette limitation de pression n'est pas réalisable en amont du PEI (*justifications à fournir au SDIS*), le propriétaire du réseau **respectera** les règles relatives à l'installation des PEI sur-pressés (**FICHE n°12**) et **fournira** pour chacun un réducteur de pression mobile.

1.2.1.2.3 Géométrie des réseaux d'eau

Il existe trois géométries de réseau :

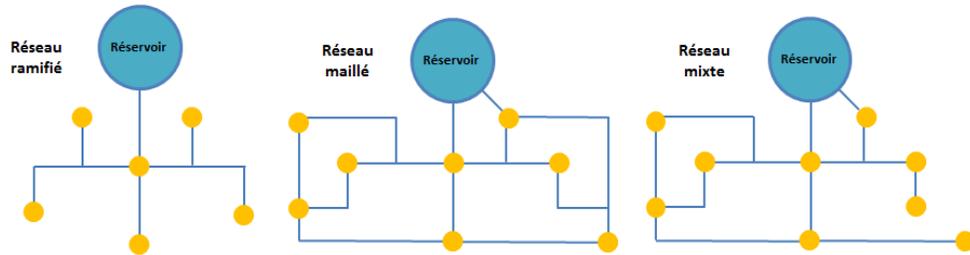
Réseau ramifié : Une seule canalisation principale alimente toutes les canalisations secondaires avec un seul sens d'écoulement. Ce type d'implantation présente les inconvénients suivants :

- une coupure entraîne l'arrêt total en aval,
- les pertes de charges augmentent aux extrémités,
- la conformité en débit et pression du PEI n'est pas garantie,
- des dépôts se forment en bout de la ramification.

Réseau maillé : Deux canalisations principales alimentent les canalisations secondaires : ce type d'implantation présente les avantages suivants :

- deux sens d'écoulement (addition des débits),
- possibilité de coupure partielle,
- simultanéité d'utilisation des PEI.

Réseau mixte : Combinaison des deux réseaux précédents.



Infographie © SDIS 41

1.2.2 LES POINTS D'EAU INCENDIE NATURELS ET ARTIFICIELS (PENA)

1.2.2.1 Types de PENA

Sont considérés comme points d'eau naturels et artificiels (PENA), seuls les points d'eau en mesure de fournir, **en tout temps**, un **volume d'eau supérieur ou égal à 30 m³**. Pour ces derniers, qui nécessitent qu'un engin d'incendie (moto-pompe ou engin-pompe) puisse s'en approcher pour pomper l'eau qui s'y trouve, il conviendra d'aménager les abords de tout PENA. (cf 1.2.2.2 Dispositifs d'aspiration et aménagements).

Les points d'eau artificiels :

- ✓ **Les réserves souples**

Se référer à la **FICHE n°15 : Réserve souple**

- ✓ **Les réserves enterrées**

Se référer à la **FICHE n°16 : Réserve enterrée**

- ✓ **Les réserves aériennes**

Se référer à la **FICHE n°17 : Réserve aérienne**

- ✓ **Les réserves ouvertes à l'air libre**

Se référer à la **FICHE n°18 : Réserve ouverte à l'air libre**

Les points d'eau naturels :

- ✓ **Les réserves naturelles**

Se référer à la **FICHE n°19 : Réserve naturelle**



Crédit photo © SDIS 41

1.2.2.2 Dispositifs d'aspiration et aménagements

Certains PENA peuvent être munis d'un ou plusieurs dispositifs d'aspiration permettant une utilisation rapide et efficace de ceux-ci par les sapeurs-pompiers. Ainsi, il est courant de rencontrer les dispositifs suivants :

- ✓ **Les poteaux d'aspiration**

Se référer à la **FICHE n°20 : Poteau d'aspiration**

- ✓ **Les colonnes fixes d'aspiration**

Se référer à la **FICHE n°21 : Colonne fixe d'aspiration**

- ✓ **Les puisards déportés**

Se référer à la **FICHE n°22 : Puisard déporté**



Crédit photo © SDIS 41

En complément ou en l'absence des dispositifs d'aspiration précités, le SDIS 41 demande que les PENA disposent **systématiquement** d'un aménagement DECI permettant la mise en aspiration aisée des moyens du SDIS 41 :

- ✓ **Les aires de stationnement**

- ✓ **Les aires moto-pompe**

- ✓ **Les guichets d'aspiration**

Se référer à la **FICHE n°10 : Aménagements DECI**

1.2.3 AUTRES RESSOURCES EN EAU

- ✓ **Cours d'eau non aménagés**

Un cours d'eau répondant aux critères de pérennité, capable de fournir en tout temps un volume minimal de 30 m³ néanmoins non aménagé et ne disposant pas de dispositif hydraulique, pourra, uniquement dans des conditions opérationnelles, être pris en compte par le SDIS.



Crédit photo © SDIS 41

1.2.4 RESSOURCE EN EAU NON PRISE EN COMPTE

- ✓ **Les piscines privées**

- ✓ **Les puisards**

- ✓ **Les puits**

- ✓ **Les réseaux d'irrigation agricoles et forages**

Ces ouvrages ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises notamment en termes de pérennité de la ressource en eau ou d'accès des engins d'incendie.

1.2.5 SYNTHÈSE

Dans le cadre de la mise en place de PEI pour assurer la DECI, un ordre de préférence est proposé par le SDIS quant aux nouveaux ouvrages :

Implantation des PEI – Ordre de préférence	
1	PEI normalisé sur réseau d'adduction d'eau potable
2	PEI normalisé sur réseau d'eau sur-pressé
3	PENA aménagé disposant d'un ou plusieurs dispositifs d'aspiration
4	PENA aménagé ne disposant pas de dispositifs d'aspiration

Nota : Les PEI et les PENA sont complémentaires les uns aux autres, ainsi lorsque les caractéristiques des réseaux d'eau ne permettent pas de fournir le volume d'eau exigé par les grilles de couverture, il sera admis qu'un PENA soit implanté.



PARTIE C : Les rôles et responsabilités des acteurs

I. ROLES ET RESPONSABILITES DES ACTEURS DE LA DECI

1 MAIRES ET PRESIDENTS D'EPCI / SERVICES PUBLICS DE LA DECI

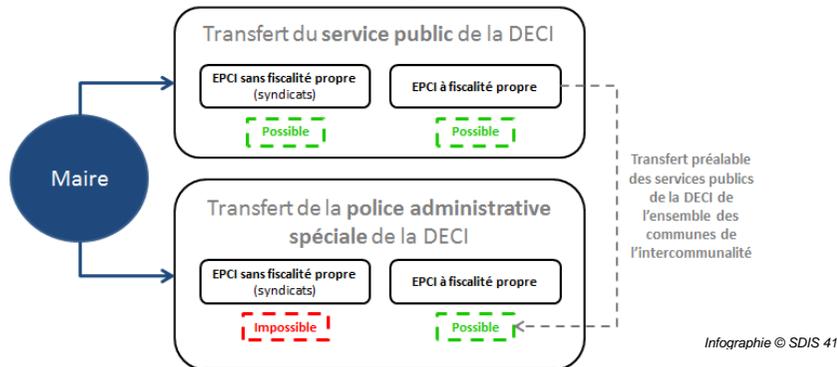
1.1.1 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS GENERALES

Les Maires **assurent la défense extérieure contre l'incendie** en **garantissant l'existence et la suffisance** des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie et ce, au regard des risques à défendre et de la **disponibilité** des PEI (*article L. 2213-32 du CGCT*).

Les communes, sous l'autorité des Maires, sont chargées du **service public de la DECI** (qui doit être **créé** pour le différencier du service public de l'eau) et sont compétentes à ce titre pour la **création**, l'**aménagement** et la **gestion** des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens du SDIS.

Depuis la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, la police administrative spéciale de la DECI fait partie de l'attribution des Maires. De fait, la DECI s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée auparavant. Cette distinction permet le **transfert (facultatif) de cette police aux Présidents d'EPCI à fiscalité propre** (*article L. 5511-9-2 du CGCT*). En pratique, il faut qu'au préalable, l'ensemble des services publics de la DECI des communes de l'intercommunalité soit transféré à l'EPCI, on parle alors de transfert total de compétence de collectivité territoriale.

Nota : Un transfert partiel du service public de la DECI est possible, dans ce cas, le transfert de police spéciale ne pourra pas être effectué. On retrouve cette situation lorsqu'une partie seulement des communes de l'intercommunalité transfère leur service public de la DECI.



Missions relevant du service public de la DECI (*article R. 2225-7 et 9 du CGCT*) :

- ✓ Les travaux nécessaires à la **création** et à l'**aménagement** des points d'eau incendie identifiés;
- ✓ L'**accessibilité**, l'apposition de la **numérotation** et la **signalisation** des points d'eau ;
- ✓ En amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, **aménagements** et travaux nécessaires pour **garantir la pérennité** et le **volume** de leur approvisionnement ;
- ✓ Toute mesure nécessaire à leur **gestion** ;
- ✓ Les actions périodiques d'**entretien**, de **maintenance** et de **contrôle technique** destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.

Ces missions peuvent être toutes ou en partie assurées par une entreprise privée ou par un gestionnaire des réseaux d'eau.

En complément des missions précitées, l'autorité en charge de la police spéciale de la DECI¹ doit **réglementer l'utilisation des PEI**.

A ce propos, le **SDIS 41 est l'utilisateur exclusif** des PEI, il bénéficie d'une gratuité d'utilisation de l'eau potable provenant de ces derniers (*article L. 2224-12-1 du CGCT*).

De surcroît, après avis du SDIS, la mise en place de dispositifs de plombage ou de limitation d'usage est possible sous réserve qu'ils n'entravent pas l'utilisation des PEI. Le coût de ces dispositifs est assumé par le service public de la DECI.

1.1.2 OBLIGATIONS D'INFORMATION ET DE GESTION

L'autorité en charge de la police spéciale de la DECI à l'**obligation d'informer**, au plus tôt, le SDIS 41 de tout évènement relatif au cycle de vie des points d'eau incendie :

- ✓ Indisponibilité - Remise en service d'un PEI ou d'un élément du réseau ;
- ✓ Création - Réception d'un nouveau PEI ;
- ✓ Déplacement - Suppression d'un PEI.

→ Les modalités de gestion des PEI sont définies dans le présent règlement (Partie D).

- ✓ Contrôle technique des PEI ;
- ✓ Entretien et maintenance des PEI.

Les PEI font l'objet de **contrôles techniques** et d'**opérations d'entretien et de maintenance périodiques**. Ceux-ci **sont effectués** par le service public de la DECI sous l'autorité du détenteur de la police spéciale.

Concernant les PEI privés, il est de la responsabilité du détenteur de la police spéciale de s'assurer que les PEI privés soient contrôlés, entretenus et maintenus périodiquement par le propriétaire.

→ Les modalités d'exécution et la périodicité de toutes ces opérations sont définies dans le présent règlement (Partie D).

Les opérations de gestion et de maintien en condition opérationnelle précitées peuvent être réalisées par un prestataire privé ou un gestionnaire des réseaux d'eau. Les résultats et comptes rendus de ces opérations devront cependant être transmis à l'autorité en charge de la police spéciale de la DECI. Une retransmission de ces résultats sera obligatoirement effectuée au SDIS 41.

L'autorité en charge de la police spéciale notifie au Préfet et informe le SDIS, par l'intermédiaire de l'arrêté de DECI, des dispositions prises en matière d'opérations de maintenance et de contrôles techniques mis en place ainsi que leurs modifications.

1.1.3 ARRETE DECI ET SCHEMA COMMUNAL DE LA DECI

L'autorité en charge de la police spéciale de la DECI **rédige** deux documents en matière de DECI, l'un est obligatoire, l'autre facultatif :

- **obligatoire** : un arrêté communal ou intercommunal de DECI qui constitue l'inventaire des PEI publics et privés du territoire ;
- **facultatif** : un schéma communal ou intercommunal de DECI (SCIDECI) qui se présente sous la forme d'un document d'analyse et de planification de la DECI réalisé par l'autorité, au regard des risques d'incendie présents et à venir.

¹ Maire ou Président d'EPCI à fiscalité propre

I.1.3.1 Arrêté DECI

En application de l'article R. 2225-4 du CGCT, le Maire ou le Président d'EPCI à fiscalité propre lorsqu'il détient le pouvoir de police spéciale de la DECI, **doit arrêter la DECI** sur son territoire, il notifie le Préfet et informe le SDIS 41.

En pratique, **cet arrêté fixe la liste des PEI publics et privés** afin de définir sans équivoque la DECI de la commune ou de l'intercommunalité.

Cette liste **recense uniquement les PEI conformes** au présent règlement et détaille les caractéristiques de chacun (type, débit, pression, localisation, etc.).

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le **SDIS 41 communique** à la commune ou l'EPCI à fiscalité propre, les éléments en sa possession. La mise à jour de cet arrêté, pour des cas de création, de déplacement ou de suppression d'un PEI s'effectue par le biais d'un avenant. Le signalement relevant de la gestion opérationnelle (indisponibilité – remise en service d'un PEI) n'entre pas dans le périmètre juridique de l'arrêté.

En complément, l'autorité en charge du service public de la DECI, **notifie** par l'intermédiaire de cet arrêté, **les dispositions prises en matière de maintenance et de contrôles techniques** mises en place. L'ensemble des conventions prises pour le maintien et le contrôle des PEI privés par le service public de la DECI y figurent.

I.1.3.2 Schéma Communal ou Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie

En complément du RDDECI, un **Schéma Communal ou Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCIDECI) peut être élaboré** par les services communaux ou intercommunaux ou par un prestataire. Celui-ci sera arrêté par le Maire ou le Président de l'EPCI à fiscalité propre, après avis du SDIS 41 et des autres partenaires (service public de la DECI, gestionnaires du réseau d'eau, services de l'état...) pris en conformité avec le présent RDDECI (*article R. 2225-5 et 6 du CGCT*).

➔ Il s'agit d'un document d'analyse et de planification au regard des risques présents et à venir.

I.1.4 AVIS COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL SUR LA DECI

Lorsque qu'un pétitionnaire dépose un dossier d'urbanisme en Mairie, l'autorité en charge de la police spéciale de la DECI, par l'intermédiaire de l'arrêté DECI ou par le biais d'un partage informatique de la base de données DECI du SDIS 41, **procède à la rédaction d'un avis sur la DECI**. Celui-ci sera transmis aux services qui ont en charge l'instruction des dossiers d'urbanisme.

Cet avis **permet de renseigner** ces services ainsi que le SDIS 41 sur les éléments suivants :

- ✓ Le nombre, la localisation et le type de PEI à proximité du projet ;
- ✓ La distance, par les voies carrossables, des PEI vis-à-vis du projet ;
- ✓ Le débit ou le volume susceptible d'être fourni par le ou les PEI.

FICHE n° 26 : Avis communal ou intercommunal sur la DECI.

I.1.5 SYNTHÈSE

FICHE n°23 : Synthèse – Maires et Présidents d'EPCI

2 PROPRIETAIRES DE PEI PRIVÉS - EXPLOITANTS

Les PEI sont dits privés lorsqu'ils sont implantés sur un site privé, par opposition à la voie publique. Il arrive parfois que des PEI normalisés (hydrants) privés soient alimentés par un réseau d'eau public et non pas par une ressource d'eau interne. Cette différence d'alimentation ne désengage en rien les propriétaires de leurs responsabilités.

I.2.1 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS GENERALES

Tout comme l'autorité en charge du service public de la DECI, le propriétaire de PEI privés **est tenu** de :

- ✓ Réaliser les travaux nécessaires à la **création** et à l'**aménagement** des PEI;
- ✓ Respecter les règles d'**accessibilité**, de **numérotation** et de **signalisation** des PEI;
- ✓ Garantir la **pérennité** et le **volume** d'approvisionnement en eau des PEI;
- ✓ Prendre toute mesure nécessaire à leur **gestion** ;

Au-delà des obligations citées ci-dessus, le propriétaire, bien souvent en position d'**exploitant** (ERP, ICPE, etc.) se doit de respecter les réglementations en vigueur. De fait, le présent RDDECI vient s'adosser et compléter les prescriptions issues de ces dernières.

I.2.2 OBLIGATIONS D'INFORMATION ET DE GESTION

Le propriétaire de PEI privés à l'**obligation d'informer**, au plus tôt, l'autorité en charge de la police spéciale de la DECI territorialement compétente et le SDIS 41 de tout évènement relatif au cycle de vie des points d'eau incendie :

- ✓ Indisponibilité - Remise en service d'un PEI privé ou d'un élément du réseau ;
- ✓ Création - Réception d'un nouveau PEI privé ;
- ✓ Déplacement - Suppression d'un PEI privé.

➔ Les modalités de gestion des PEI sont définies dans le présent règlement (Partie D).

- ✓ Contrôle technique des PEI privés ;
- ✓ Entretien et maintenance des PEI privés.

Les PEI privés font l'objet de **contrôles techniques périodiques** et d'**opérations d'entretien et de maintenance**, ceux-ci sont effectués par le propriétaire ou sous sa responsabilité.

Ce dernier a le devoir d'informer l'autorité en charge de la police spéciale de la DECI et le SDIS 41 des résultats des contrôles techniques périodiques et des opérations d'entretien et de maintenance qui auront été effectués.

➔ Les modalités d'exécution et la périodicité de l'ensemble de ces opérations sont définies dans le présent règlement (Partie D).

Les opérations de gestion et de maintien en condition opérationnelle précitées peuvent être réalisées par un prestataire public (convention), un prestataire privé ou un gestionnaire des réseaux d'eau sous la responsabilité du propriétaire. Les résultats et les comptes rendus de ces opérations devront cependant être transmis, par le propriétaire, à l'autorité en charge de la police spéciale de la DECI et au SDIS 41.

I.2.3 SYNTHÈSE

FICHE n°24 : Synthèse – Propriétaires de PEI privés / Exploitants

3 SERVICES INSTRUCTEURS / SERVICES DE L'URBANISME

1.3.1 ROLES

Sur demande des pétitionnaires, les services compétents instruisent les dossiers d'urbanisme et ce, en application des grilles de couverture définies dans le présent règlement (FICHES n°2 à 6).

En pratique, **les services instructeurs ont la possibilité ou, dans certains cas, sont contraints de saisir l'avis du SDIS 41** conformément à la FICHE n° 27 : **Instruction des documents d'urbanisme – Consultation du SDIS 41.**

Ainsi, les dossiers parvenant au SDIS 41 pour solliciter un avis, devront contenir **l'avis communal ou intercommunal sur la DECI**. Pour rappel, celui-ci est émis par l'autorité en charge de la police spéciale de la DECI.

FICHE n° 26: Avis communal ou intercommunal sur la DECI.

4 SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS 41)

1.4.1 APPUI TECHNIQUE DECI

Le SDIS 41 a pour mission d'être le **conseiller technique** des autorités en charge de la police spéciale de la DECI, ou tout autre acteur sur des questions concernant la DECI. Chargé de la rédaction du présent règlement, le SDIS 41 est le **réfèrent technique** en matière de DECI.

Aussi, le SDIS 41, par l'intermédiaire de ses services Prévention et Prévision, **assure l'instruction de dossiers d'urbanisme**. De fait, il rend des avis sur l'accessibilité, les dispositions constructives et enfin la défense incendie prévues dans les différents projets.

1.4.2 RECENSEMENT ET SUIVI DES PEI

Le SDIS 41 **assure le recensement, la numérotation** (attribution des numéros des PEI) ainsi que la **gestion** et la **mise à jour de la base de données** départementale listant l'ensemble des PEI. Cette base est alimentée par le biais des reconnaissances opérationnelles réalisées par les personnels du SDIS et par le biais des remontées d'informations obligatoirement effectuées par les acteurs de la DECI.

Le SDIS 41 **utilise** cette base de données **à des fins opérationnelles** et dans **une logique d'anticipation et de prévision des risques**. Ce recensement précis des PEI permet au SDIS d'alimenter le plus pertinemment possible sa cartographie et ainsi accroître la qualité de sa réponse opérationnelle.

1.4.3 SUIVI DES OPERATIONS DE GESTION ET DE MAINTENANCE

Au regard des missions et obligations attribuées aux acteurs de la DECI, le SDIS 41 **est informé** par les autorités en charge de la police spéciale de la DECI et les propriétaires de PEI privés de tout évènement relatif au cycle de vie des points d'eau incendie publics et privés.

Ainsi le SDIS est un acteur incontournable dans la gestion administrative et opérationnelle des PEI. Concernant la gestion administrative qui concerne les actions de création, de réception, de déplacement et de suppression des PEI, le SDIS 41 **tient à jour** sa base de données, **attribue** un numéro à la création et **participe** à la réception d'un nouveau PEI.

Concernant la gestion opérationnelle qui concerne les déclarations d'indisponibilité et de remise en service des PEI, le SDIS 41 **prend en compte les remontées d'informations** effectuées par les autorités en charge de la police spéciale de la DECI et les propriétaires de PEI privés. Il **s'assure de la tenue à jour** de sa base de données et **adapte** sa réponse opérationnelle en fonction des enjeux présents dans le ou les secteurs concernés.

→ Les modalités de gestion des PEI sont définies dans le présent règlement (Partie D).

En complément de ces missions, le SDIS 41 **prend en compte** les informations issues d'une part, des contrôles techniques périodiques et d'autre part, des opérations d'entretien et de maintenance menés par les services publics de la DECI et les propriétaires de PEI privés.

Le SDIS 41 **assure** aussi des opérations de contrôle périodique dénommées « **reconnaisances opérationnelles périodiques** ». Ces dernières sont définies à *l'article R. 2225-10 du CGCT* et ont un double objectif : s'assurer que les PEI (publics et privés) restent utilisables pour les sapeurs-pompiers et parfaire la connaissance des PEI par les sapeurs-pompiers du secteur concerné.

Dans ce cadre, le SDIS 41 **informe** les autorités en charge de la police spéciale de la DECI et les propriétaires de PEI privés dès lors que les résultats des reconnaissances opérationnelles révèlent des non-conformités qui rendent inutilisables les PEI.

→ Les modalités d'exécution et la périodicité de l'ensemble de ces opérations sont définies dans le présent règlement (Partie D).

1.4.4 SYNTHÈSE

FICHE n°25 : Synthèse – SDIS 41



PARTIE D : Gestion et maintien en condition opérationnelle des PEI

Crédit photo © SDIS 41

I. GESTION OPERATIONNELLE ET ADMINISTRATIVE DES PEI

1 GESTION OPERATIONNELLE

La connaissance du statut d'un PEI (disponible ou indisponible) constitue l'essence même de la gestion opérationnelle. En pratique, la connaissance par le SDIS 41 du statut indisponible d'un PEI, lui permet de prendre éventuellement des mesures conservatoires pour pallier l'insuffisance ou l'absence temporaire de défense incendie en fonction de la nature des risques présents.

1.1.1 INDISPONIBILITE / INSUFFISANCE DE DEBIT-PRESSION D'UN PEI

1.1.1.1 Indisponibilité

A connaissance de l'indisponibilité d'un PEI, l'autorité en charge de la police spéciale de la DECI ou le propriétaire de PEI privés informe au plus tôt le SDIS 41: **FICHE n°28 : Procédure - Indisponibilité d'un PEI / Insuffisance de débit-pression.**

Exemples de motif d'indisponibilité d'un PEI : travaux sur le réseau ou sur le PEI, fuites, casses, etc.

1.1.1.2 Insuffisance de débit ou de pression

A connaissance de l'insuffisance de débit ou de pression délivré par un réseau d'eau ou par un PEI, l'autorité en charge de la police spéciale de la DECI ou le propriétaire de PEI privés informe au plus tôt le SDIS 41: **FICHE n°28 : Procédure - Indisponibilité d'un PEI / Insuffisance de débit-pression.**

1.1.2 REMISE EN SERVICE D'UN PEI

A connaissance de la remise en service d'un PEI, l'autorité en charge de la police spéciale de la DECI ou le propriétaire de PEI privés informe au plus tôt le SDIS 41: **FICHE n°29 : Procédure - Remise en service d'un PEI.**

1.1.3 NON CONFORMITE OU INDISPONIBILITE D'UN PEI CONSTATEE PAR LE SDIS 41

Les non-conformités sont constatées par le SDIS 41 lors des reconnaissances opérationnelles périodiques effectuées par ses soins. Ces dernières peuvent aussi amener le SDIS 41 à classer un PEI en statut indisponible. **FICHE n°36 : Reconnaissances opérationnelles périodiques.**

Exemples de non-conformité : manque de bouchons obturateurs, numérotation non apposée, signalisation inadaptée, etc.

2 GESTION ADMINISTRATIVE

1.2.1 CREATION D'UN PEI

La création d'un PEI découle le plus souvent d'une analyse de risque liée à l'instruction d'un dossier d'urbanisme. L'autorité en charge de la police spéciale de la DECI peut également renforcer la défense incendie d'un secteur par l'implantation d'un nouveau PEI où il est territorialement compétent.

Qu'il s'agisse d'un PEI normalisé, naturel ou artificiel, situé dans le domaine public ou privé, celui-ci devra être implanté selon les normes en vigueur. De surcroît, les règles d'aménagement, d'accès, de protection et de signalisation énoncées dans le présent règlement, devront également être respectées.

1.2.2 RECEPTION D'UN PEI ET VISITE DE VALIDATION

La création d'un PEI (ou le remplacement d'un ancien PEI par un neuf) s'accompagne d'une phase dite de réception. Une **visite de réception** est alors réalisée à l'initiative du service public de la DECI ou du propriétaire en présence de l'installateur.

- L'objectif est de constater la conformité de conception et d'installation du PEI.

A l'issue de la visite de réception, le certificat de réception et de validation dûment rempli doit obligatoirement être expédié par courrier au SDIS 41.

FICHE n°30 : Procédure - Réception et validation d'un PEI normalisé

FICHE n°31 : Procédure - Réception et validation d'un PENA

Conjointement à la visite de réception, le SDIS 41 effectue une **visite de validation** seulement pour les PEI de type PENA.

Cette visite réalisée par le SDIS à la demande du service public de DECI ou du propriétaire est prévue pour vérifier que les PEI sont utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Les PEI normalisés publics ou privés ne sont pas concernés par cette reconnaissance. Le procès-verbal établi par l'installateur et prévu en annexe de la norme NFS 62-200 est suffisant.

Une copie de celui-ci doit être transmise au service public de la DECI, à l'autorité en charge de la police spéciale et au SDIS 41. Ce dernier lui attribue un numéro et le renseigne dans la base de données des PEI.

Visite de réception d'un PEI		
Acteurs participants	PEI Normalisé	PEI Naturel ou Artificiel
Service public DECI ou propriétaire	X	X
Installateur	X	X
SDIS 41		X

1.2.3 DEPLACEMENT D'UN PEI

Une analyse de risque mettant en évidence la nécessité de renforcer la défense incendie pour un projet d'urbanisme peut donner lieu à déplacer un PEI.

Il conviendra alors que pour toute modification d'implantation, le service public de la DECI, le propriétaire **informe le SDIS** de ce souhait de déplacement afin de **définir conjointement** du lieu d'implantation le plus adapté, ou de la solution de remplacement/mutualisation la plus appropriée. Cette information se fera en conformité avec la **FICHE n°32 : Procédure - Demande de déplacement.**

Nota : Tout déplacement ou remplacement d'un PEI validé par le SDIS 41, devra faire l'objet d'une nouvelle réception.

1.2.4 SUPPRESSION D'UN PEI

Des travaux de voiries ou une analyse de risque mettant en évidence la non-nécessité de défense incendie peuvent donner lieu à supprimer un PEI.

Il conviendra alors que pour toute suppression d'implantation, le service public de la DECI, le propriétaire **informe le SDIS** de ce souhait afin que ce dernier mette à jour sa base de données. Cette information se fera en conformité avec la **FICHE n°33 : Procédure - Demande de suppression.**

Nota : Dès lors que le SDIS 41 a validé la demande de suppression, le PEI devra être supprimé physiquement et de manière définitive.

1.2.5 AVENANT A L'ARRETE DECI

Attention, **pour toute action relevant de la gestion administrative**, il conviendra d'informer au plus tôt l'autorité en charge de la police spéciale de la DECI qui procèdera à la rédaction d'un **avenant à l'arrêté DECI**. L'inventaire des PEI sera ainsi modifié.

II. MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES PEI

1 OBLIGATIONS

Pour rappel, il est de la responsabilité de l'autorité en charge de la police spéciale de la DECI de s'assurer que les contrôles techniques, les opérations d'entretien et de maintenance périodiques soient effectuées par le service public de la DECI et le propriétaire de PEI privés.

- Les contrôles techniques et les opérations d'entretien et de maintenance périodiques sont **obligatoires**. (Article R. 2225-7 et article R. 2225-9 du CGCT).

Objectifs :

- ✓ Opérations d'entretien et de maintenance → préserver les capacités opérationnelles des PEI
- ✓ Opérations de contrôles techniques → évaluer les capacités opérationnelles des PEI

Nota : Toutes ces actions peuvent être réalisées par un prestataire privé.

2 ENTRETIEN ET MAINTENANCE

II.2.1 ENTRETIEN ET MAINTENANCE PREVENTIVE

L'entretien et la maintenance préventive consiste à :

- ✓ Maintenir le PEI dans un état de fonctionnement normal selon les normes en vigueur ;
- ✓ Garantir l'accès au PEI (entretien des accès, des abords, etc.) ;
- ✓ Garantir la signalisation et la numérotation (peinture, panneaux, marquages au sol, etc.).

➔ **Action régulière et planifiée**

II.2.2 MAINTENANCE CORRECTIVE

La maintenance corrective consiste à :

- ✓ Remettre en état le PEI dont un défaut entraîne sa mise en indisponibilité.

➔ **Action ponctuelle**

Attention, après toute opération de maintenance corrective, l'autorité en charge de la police spéciale de la DECI ou le propriétaire de PEI privés, **informent de la remise en service** du PEI selon les modalités de gestion administrative précitées. **FICHE n°29 : Procédure - Remise en service d'un PEI**

II.2.3 RESULTATS ET COMPTES-RENDUS

Les résultats et les comptes-rendus des opérations de maintenance et d'entretien devront être transmis à l'autorité en charge de la police spéciale de la DECI.

Seuls les résultats et les comptes-rendus des opérations de maintenance corrective devront être transmis au SDIS 41.

FICHE n°34 : Opérations de maintenance et d'entretien

3 CONTROLES TECHNIQUES PERIODIQUES

II.3.1 GENERALITES

Les PEI font l'objet de **contrôles techniques périodiques**. Ces derniers ont pour objet d'évaluer les capacités des points d'eau incendie. Ils sont effectués au titre de la police spéciale de la DECI sous l'autorité du Maire ou du Président de l'EPCI à fiscalité propre.

Les contrôles techniques **sont à la charge** du service public de la DECI ou du propriétaire pour les PEI privés. Il est possible que le propriétaire de PEI privés fasse réaliser ces opérations par le service public de la DECI, une convention devra alors être établie.

II.3.2 NATURE DES CONTROLES ET PERIODICITE

Les contrôles techniques **fonctionnels et de mesure** portent sur :

- ✓ L'accès et les abords ;
- ✓ La signalisation et la numérotation ;
- ✓ L'état technique général et le fonctionnement des PEI ;
- ✓ L'état technique général et le fonctionnement des dispositifs d'aspiration ;
- ✓ L'état technique général des aménagements ;
- ✓ La manœuvrabilité des PEI (vannes, carrés de manœuvre, capots, bouchons, etc.) ;
- ✓ Le débit et la pression des PEI normalisés ;
- ✓ La présence, le volume et la hauteur d'eau des PENA.

II.3.3 PERIODICITE

Les contrôles techniques des PEI doivent être réalisés au minimum une fois **tous les 2 ans**, selon le calendrier défini par le SDIS 41. Il conviendra alors d'alterner les contrôles techniques avec les reconnaissances opérationnelles menées par le SDIS 41.

Nota : Certains PEI privés implantés dans une exploitation, peuvent être soumis à une réglementation plus contraignante (Code du travail, ICPE ...) en termes de périodicité de contrôle, il conviendra alors de s'y référer.

II.3.4 RESULTATS ET COMPTES-RENDUS

En référence à leur obligation d'information, les services publics de la DECI et les propriétaires de PEI privés **doivent faire parvenir** les résultats des contrôles techniques à l'autorité en charge de la police spéciale de la DECI qui les retransmettra au SDIS 41. Doivent y figurer la nature et le résultat des essais.

Les contrôles techniques peuvent amener à classer indisponible un PEI, il conviendra alors de respecter les modalités de gestion opérationnelle précitées.

FICHE n°35 : Opérations de contrôle technique périodique

4 RECONNAISSANCES OPERATIONNELLES PERIODIQUES

II.4.1 GENERALITES

Des reconnaissances opérationnelles des PEI destinées à vérifier leur conformité et leur disponibilité opérationnelle sont réalisées par les sapeurs-pompiers du SDIS 41 (*article R.2225-10 du CGCT*). Elles portent sur les éléments suivants :

- ✓ L'accès, la protection et les abords ;
- ✓ La signalisation et la numérotation ;
- ✓ L'implantation ;

- ✓ L'état technique général et le fonctionnement des PEI ;
- ✓ L'état technique général des dispositifs d'aspiration ;
- ✓ L'état technique général des aménagements ;
- ✓ La manœuvrabilité des PEI (carrés de manœuvre, capots, bouchons, etc.) ;

- ✓ Présence d'eau dans le PEI.

Attention, **les hydrants pourront être mis en eau** lors des reconnaissances opérationnelles périodiques, **cependant aucune mesure de débit et de pression ne sera effectuée**.

II.4.2 PERIODICITE

Les reconnaissances opérationnelles périodiques des PEI doivent être réalisées **tous les 2 ans**, selon le calendrier défini par le SDIS 41. Il conviendra alors d'alterner les reconnaissances opérationnelles avec les contrôles techniques menés par les services publics de la DECI, les propriétaires de PEI privés ou les gestionnaires.

Nota : Le SDIS 41 informera au préalable les autorités en charge de la police spéciale de la DECI et les propriétaires de PEI privés en amont de la réalisation des reconnaissances opérationnelles.

II.4.3 RESULTATS ET COMPTES-RENDUS

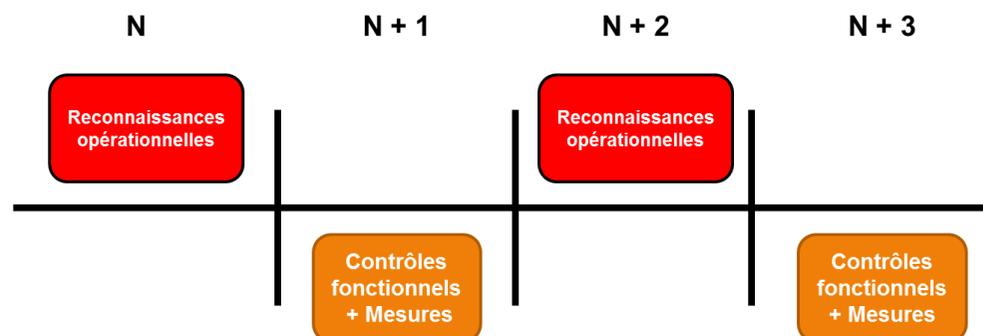
Les résultats des reconnaissances opérationnelles périodiques sont collectés et traités pour mettre à jour la base de données départementale des PEI.

Ces reconnaissances peuvent permettre de déceler des non-conformités et de classer en statut indisponible un PEI, dans ce cas le SDIS 41 informe l'autorité en charge de la police spéciale de la DECI et le propriétaire (si PEI privé).

FICHE n°36 : Reconnaissances opérationnelles périodiques

5 PLANIFICATION DES CONTROLES PERIODIQUES

Le SDIS 41 définit un calendrier permettant d'alterner les contrôles techniques (effectués par les services publics de la DECI et par les propriétaires de PEI privés) avec les reconnaissances opérationnelles (effectuées par le SDIS 41). Cette planification des contrôles s'inscrit dans une logique de complémentarité entre les acteurs de la DECI et d'optimisation du suivi des PEI.



Infographie © SDIS 41

Le SDIS 41 effectue des reconnaissances opérationnelles **tous les 2 ans**.

Les services publics et les propriétaires privés effectuent des contrôles techniques fonctionnels avec mesures de débit et de pression **tous les 2 ans**.

GLOSSAIRE

BI : Bouche d'Incendie
CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
CO : Dispositions CONstructives
CTA : Centre de Traitement de l'Alerte
DECI : Défense Extérieure Contre l'Incendie
DFCI : Défense des Forêts Contre l'Incendie
DN : Diamètre Nominal
EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunal
ERP : Etablissement Recevant du Public
GN : Articles généraux (Catégories, Types, Contrôles et Travaux)
H : Hauteur
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
L : Longueur
LDV : Lance à Débit Variable
M : Mètre
NF EN : Norme Européenne
NF : Norme Française
PEI : Point d'Eau Incendie
PENA : Point d'Eau Naturel ou Artificiel
PI : Poteau d'Incendie
PVC : Poly Chlorure de Vinyle
RC : Risque Courant
RCF : Risque Courant Faible
RCI : Risque Courant Important
RCO : Risque Courant Ordinaire
RDDECI : Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
REI : Résistance mécanique, Etanchéité aux gaz et aux flammes, Isolation thermique
RNDECI : Règlement National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
RO : Règlement Opérationnel
ROP : Reconnaissance Opérationnelle Périodique
RP : Risque Particulier
S : Surface
SCDECI : Schéma Communal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
SCIDECI : Schéma Communal ou Intercommunal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
SDACR : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
SDP : Surface De Plancher
SIDECI : Schéma Intercommunal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
V : Volume
ZA : Zone Artisanale
ZC : Zone Commerciale
ZI : Zone Industrielle

CREDITS, SOURCES ET REMERCIEMENTS

Crédits

© AVK
© France Sélection
© SDIS 41
© SDIS 62
© SDIS 80

Sources

Règlement National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
RO du SDIS de Loir-et-Cher
SDACR du SDIS de Loir-et-Cher
Documents internes du SDIS de Loir-et-Cher

Remerciements

Madame Catherine LHERITIER – AMF 41
Madame Caroline SOUDEE – AMF 41

Monsieur Richard LAUNAY – CG 41
Monsieur Christophe LEFERT – OT41

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher

11-13 avenue Gutenberg - CS 74324 – 41043 BLOIS Cedex
Contact : Tél. : 02.54.51.54.00 – Fax : 02.54.56.05.16 – Mail : deci41@sdis41.fr

Version	Date	Modifications
<i>Version initiale – V1</i>	<i>Juillet 2018</i>	<i>Création du document</i>



VAL DE CHER
CONTROIS
Territoire de progrès

**COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHER
CONTROIS
DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER**

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage
Pièce 5.18

Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt de projet en date du : 24 février 2021	
Enquête publique du : 7 janvier au 15 février 2021	
Vu pour être annexé à la délibération d'approbation en date du : 30 juin 2021	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER



PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL

Schéma départemental révisé d'accueil des gens du voyage de Loir – et – Cher

2020 – 2026

Rapport de présentation

Sommaire

Préambule

- I. **LE CONTEXTE LEGISLATIF**
- II. **LES MODALITES DE REVISION ET LA METHODOLOGIE**
- III. **LE BILAN DU SCHEMA REVISE DE 2012**
 - A) **L'équipement et la gestion des aires d'accueil**
 - 1. L'équipement en aires d'accueil permanentes
 - 2. Les aires de grand passage
 - 3. Le pouvoir de substitution du Préfet
 - 4. Les stationnements illicites
 - 5. L'aménagement et la gestion des aires d'accueil
 - a. *Le contrôle de conformité*
 - b. *Les règlements intérieurs*
 - c. *La création d'un annuaire des aires d'accueil*
 - d. *Le financement*
 - B) **L'habitat adapté**
 - C) **La médiation**
 - D) **L'accompagnement social**
 - E) **L'insertion professionnelle**
 - F) **La domiciliation**
 - G) **La santé**
 - H) **La scolarisation des enfants**
 - I) **La gouvernance**
- IV. **LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU SCHEMA 2020-2026**
 - A) **La gouvernance, le suivi, la mise en œuvre du schéma**
 - B) **Les programmes d'action**

Préambule

Le Loir-et-Cher bénéficie depuis 2002 d'un schéma approuvé, puis révisé à plusieurs reprises, la dernière datant de 2012.

Grâce à la mobilisation des collectivités territoriales et des services de l'État, le schéma 2012 révisé a rempli une part significative de ses objectifs, en matière de capacité d'accueil et d'accompagnement des familles de gens du voyage. Il a ainsi permis des avancées significatives en matière d'accueil des gens du voyage.

Le bilan qualitatif et quantitatif est donc très positif.

Toutefois, les habitudes de vie et les besoins ont évolué localement et nationalement. En effet, l'accentuation du phénomène de semi-sédentarisation autour de polygones de vie constitue un axe majeur d'accompagnement. La prise en compte de ces évolutions est donc indispensable pour adapter les actions.

Les élus, les services de l'État, le Conseil départemental, les représentants de la société civile et les gens du voyage se sont réunis afin de co-construire un projet commun. Ce dernier s'inscrit dans la continuité, par son esprit collaboratif et la volonté commune de mener à bien des actions fortes.

L'approfondissement des actions liées au logement et à l'insertion professionnelle est un des points essentiels du schéma départemental révisé 2020-2026 tout comme la scolarisation des enfants, l'accès aux droits et la santé des familles.

Des moyens financiers, comme les crédits du ministère en charge du logement et la DETR, continueront d'appuyer cette politique pour garantir aux gens du voyage une égalité d'accès à un logement, dans le respect de leur mode de vie.

Par ailleurs, la législation applicable a évolué. Ainsi, la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit que les communes et les EPCI participent à l'accueil des gens du voyage. À cet effet, les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental ainsi que les EPCI compétents en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs. Les communes membres d'un EPCI compétent remplissent leurs obligations en accueillant sur leur territoire des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs. Ces terrains familiaux locatifs doivent donc être inscrits en objectif quantitatif dans le schéma.

Les développements ci-après visent à décrire les actions qui vont accompagner pendant 6 ans la mise en œuvre du schéma 2020 – 2026 révisé.

I. LE CONTEXTE LEGISLATIF

L'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage soit révisé selon la même procédure que celle de son élaboration, au moins tous les 6 ans à compter de sa publication.

En Loir-et-Cher, le schéma initial a été adopté et publié par le préfet de Loir-et-Cher le 30 décembre 2002 puis modifié les 18 février 2004, 30 décembre 2004, 8 décembre 2005, 26 septembre 2007 et 5 janvier 2012.

II. LES MODALITES DE REVISION ET LA METHODOLOGIE

Une nouvelle procédure de révision a été engagée en septembre 2016. Le lancement officiel de celle-ci a eu lieu en mars 2017 lors d'une réunion de la commission consultative départementale du Loir-et-Cher. La commission a validé le principe du lancement d'un état des lieux auprès des EPCI. Elle a également acté de l'élaboration d'un diagnostic et de l'adaptation du futur schéma.

En janvier 2018, en coordination avec le Conseil départemental de Loir-et-Cher, un comité technique restreint a été constitué. Présidé par Madame la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay, il regroupe les services de l'État et du Conseil départemental ainsi que le médiateur des gens du voyage.

Cinq groupes de travail se sont organisés autour des cinq axes majeurs de développement et de recherche en matière d'accueil et d'accompagnement des gens du voyage :

- L'accueil temporaire sur des aires de stationnement
- La sédentarisation
- L'éducation et la scolarisation
- La santé
- L'insertion sociale et professionnelle.

Ces groupes de travail ont pu s'appuyer sur les connaissances de professionnels des secteurs concernés et mais également sur celle des élus.

À cet effet, une matinée d'échanges et d'informations s'est tenue le 23 octobre 2018 à la préfecture de Loir-et-Cher à laquelle ont assisté les présidents des EPCI (ou leurs représentants), les élus et services du Conseil départemental, des élus de l'association des maires de Loir-et-Cher, les services de l'État et des représentants des gens du voyage. Animée par un professionnel de l'association FNASAT (fédération nationale des associations solidaires d'action avec les tziganes et les gens du voyage), elle a notamment permis d'accroître les connaissances sur le mode de vie des gens du voyage, sur les politiques publiques d'accueil et d'habitat et sur les évolutions législatives et réglementaires.

Un diagnostic et des propositions d'actions par thème ont pu être définis.

L'ensemble s'appuie sur :

- les réunions et travaux des groupes de travail
- la visite sur place des aires d'accueil comprenant des rencontres avec les élus et les gens du voyage qui y stationnaient

- un questionnaire transmis à tous les EPCI
- une visite spécifique sur le site de la Boire
- une présentation du futur schéma aux représentants des gens du voyage.

Le projet de schéma révisé est issu de ces travaux de terrain et de réflexion, partagés et co-construits.

III. LE BILAN DU SCHEMA REVISE DE 2012

La présence de gens du voyage en Loir-et-Cher peut être estimée à plusieurs milliers dans la mesure où l'occupation des aires d'accueil (420 places officielles), de terrains privés ou mixtes (la Boire : environ 200 personnes présentes en permanence en 2014, hors grands passages ou petits stationnements illicites) permet un recensement approximatif.

En Loir-et-Cher, circulent des groupes dits « locaux » sur un périmètre très restreint. Présents sur de longues périodes (8 mois environ), ils stationnent sur les mêmes aires du département.

Par ailleurs, des travailleurs saisonniers (vendanges, maraîchages) ou employés dans l'industrie (centrale nucléaire) sont amenés à fréquenter des aires ou terrains acceptés comme tel.

Les grands passages sont aussi l'occasion d'accueillir des groupes de plusieurs centaines de personnes avec, en général, un maximum de 150 caravanes.

On recense deux périodes majeures :

- En avril / mai avec les passages menant à la convention dite de « Neuvoy » (Gien) ;
- En septembre / octobre : période de chasse.

A) L'équipement et la gestion des aires d'accueil

1) L'équipement en aires d'accueil permanentes

– Un point fort du schéma 2012 : le fort taux de réalisation des aires d'accueil permanentes

Sur les 21 aires prévues, 21 ont été construites, permettant la création de 420 places, la dernière aire d'accueil ayant été ouverte en 2018 à Gièvres.

– La nécessité d'adapter l'offre aux besoins

Certaines aires sont inoccupées (Nouan-le-Fuzelier, Savigny-sur-Braye), d'autres sur-occupées (Selles-sur-Cher...).

Les collectivités ont fait preuve de pragmatisme. Elles ont admis que la création d'aires d'accueil a contribué à apaiser des situations autrefois très conflictuelles.

Toutefois, les gens du voyage présents sur les aires d'accueil deviennent parfois semi-sédentaires. Cette évolution a modifié les attentes des élus, lesquels s'orientent désormais vers la recherche d'autres solutions.

Des aires « d'attente » ont été créées dans certaines communes et des solutions doivent être envisagées dans le domaine de la sédentarisation.

Même si une défiance existe entre les gens du voyage et les citoyens, ces derniers estiment que les aires d'accueil sont une amélioration.

Il convient enfin de noter que la loi NOTRe a transféré la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » aux communautés de communes. Ce transfert n'a pas eu de conséquences sur le taux de réalisation des aires, puisque les objectifs fixés dans le schéma ont été atteints.

2) Les aires de grand passage

Dans le schéma 2012, quatre aires de grand passage sont prévues par grands secteurs géographiques (agglomération de Vendôme, agglomération de Blois, Val de Cher et Sologne).

Un certain dynamisme pour les aires de grand passage est à noter, dans la mesure où :

- une aire officielle existe sur le site de la Boire et est régulièrement occupée ;
- une aire a été créée sur la base du volontariat à Salbris.

Lors des grands passages, des conventions sont signées chaque année avec les collectivités (une dizaine minimum par an). Ainsi, certaines communes comme celle de Romorantin-Lanthenay accueillent régulièrement des grands passages.

Toutefois, malgré l'identification, dans le schéma initial, d'un besoin de trois aires complémentaires (Vendômois, Vallée du Cher, Sologne), aucune collectivité n'a formulé de proposition sur ce sujet.

3) Le pouvoir de substitution du Préfet

Le pouvoir de substitution du Préfet pour la création d'aires d'accueil n'a pas été utilisé. L'utilisation de la négociation a été favorisée.

4) Les stationnements illicites

Les stationnements illicites restent une préoccupation, Cependant, un apaisement et une diminution en nombre ont été constatés de 2012 à 2018 ainsi qu'en 2019.

Le nombre des stationnements illicites est resté globalement constant de 2012 à 2016 (115 en 2013 et moins de 100 en 2015). Il a connu une certaine baisse en 2018-2019. Ainsi, en 2018, la préfecture a été saisie de 31 demandes d'évacuation. 7 arrêtés préfectoraux ont été signés. En 2019 (au 20 octobre), la préfecture a été saisie de 35 demandes d'évacuation. 21 arrêtés préfectoraux ont été signés.

Chaque année, seule une vingtaine de procédures de mise en demeure (évacuation administrative) ont connu un début d'exécution. La gestion à l'amiable est en effet favorisée. Toutefois, une seule procédure a été menée à son terme (enlèvement des véhicules et caravanes en 2014).

2015 aura été une année spécifique :

- dégradations de deux aires impliquant leur fermeture pour plusieurs mois
- concentration de certains groupes autour de Blois.

Le médiateur des gens du voyage, en lien avec la préfecture (cabinet) et les élus, règle la majorité des conflits et/ou stationnements illicites.

Les collectivités n'hésitent pas à appeler le médiateur ou à écrire au préfet en cas de nécessité.

Les causes des stationnements illicites sont les suivantes :

- Pour les petits stationnements : les infractions se situent souvent aux abords des hôpitaux lorsqu'un membre de la communauté est hospitalisé. Il arrive aussi en période estivale que les gens du voyage souhaitent s'extraire des aires d'accueil (recherche de fraîcheur).
- Pour les grands passages : les chiffres restent globalement équivalents (une quinzaine de stationnements par an sont connus par avance, une dizaine n'est pas annoncée. Les motifs sont liés à la chasse et aux retours du rassemblement dit de « Neuvoy »).

S'agissant de la procédure de gestion des grands passages, chaque année, les deux associations (grand passage et vie et lumière) adressent à la préfecture des lettres d'information sur les demandes de terrains. Les courriers sont ensuite envoyés aux communes concernées par le cabinet de la préfecture pour avis et/ou décision. En fonction des cas, le médiateur départemental est missionné pour coordonner les demandes.

Une réunion de coordination des grands passages, pilotée par le cabinet de la préfecture, se tient depuis 2018 en préfecture.

4) L'aménagement et la gestion des aires d'accueil

a. Le contrôle de conformité

Il est rappelé que les contrôles de conformité des aires sont liés au respect des règles d'urbanisme et au financement.

L'ARS a effectué des contrôles qui ont donné lieu à des recommandations (exemple : couvrir les lieux où se situent la cuisine et les appareils ménagers).

b. Les règlements intérieurs

Une homogénéisation globale des règlements intérieurs a été initiée en 2012. Les règlements intérieurs sont ainsi homogènes dans tout le département, un règlement type ayant été élaboré en lien avec l'association des maires de Loir-et-Cher.

Il en est de même pour les droits de place.

Par ailleurs, chaque année depuis 2013, une réunion annuelle de coordination des fermetures estivales des aires d'accueil se tient à la préfecture, en présence des services des EPCI et des gestionnaires des aires d'accueil.

c. La création d'un annuaire des aires d'accueil

Un annuaire des aires d'accueil a été rédigé et mis à jour chaque année à l'occasion de la rencontre entre gestionnaires organisée par la préfecture.

d. Le financement

L'État finance, via la DETR, les travaux pour les aires permanentes et de grand passage. Ainsi, de 2016 à 2018, ce sont 267 500 euros qui ont été versés afin de mener à bien ces projets.

B) L'habitat adapté

La mise en place d'habitats adaptés aux gens du voyage a été pris en compte dans le schéma 2012. Sa réalisation en fonction des informations alors disponibles, a été conforme à ce qui était prévu.

Dans le schéma 2012, les objectifs de l'habitat adapté n'ont pas été déclinés à l'échelle de l'arrondissement.

L'ensemble des collectivités a été informé sur la possibilité de mise en œuvre d'une Maîtrise d'Ouvre Urbaine et Sociale (« MOUS »). Un travail de connaissance du territoire a permis d'identifier les besoins. Ce travail a été réalisé par les élus ou les associations et, pour le Val de Cher Controis, dans le cadre d'une MOUS confiée en 2019 à Tzigane habitat.

En 2013, la commission consultative départementale des gens du voyage a validé la réalisation d'une enquête sur le territoire dit « de la Boire », lequel regroupait une cinquantaine de familles. Financée par l'État et rendue fin 2014, cette enquête a permis de connaître avec précision les besoins sur ce secteur qui était le plus prégnant et délicat du Loir-et-Cher. Le travail d'approche auprès des gens du voyage a pu alors être mené en concertation et les premières actions opérationnelles mises en œuvre à compter de 2017.

Agglopolys, collectivité alors la plus impactée, a réalisé 10 logements adaptés amorçant ainsi une première dynamique de sédentarisation sur son territoire.

Le cahier des charges de la DETR a également été adapté en conséquence afin de permettre le subventionnement de tels équipements en complément des aides du ministère du logement. La révision du schéma a été l'occasion de faire le point avec chaque EPCI sur les besoins et les potentiels de sédentarisation, et d'étudier les différentes modalités possibles (terrains familiaux, logements adaptés, logements ordinaires).

Ce travail a permis de définir pour chaque EPCI des objectifs qui figureront dans le schéma 2020-2026.

C) La médiation

Depuis 2007, le Loir-et-Cher dispose d'un médiateur des gens du voyage dont le rôle initial était de contribuer à l'organisation rationnelle et prévisionnelle des grands passages, à la négociation de conventions d'occupation pour les grands passages.

Confiée à l'association Tzigane habitat, ses missions ont aussi évolué vers l'aide au règlement des « petits » stationnements illicites. La convention avec l'association a été revue en ce sens en 2016.

Financée à parité entre le Conseil départemental et l'État (crédits DDCSPP), puis majoritairement par l'État (crédits DDCSPP + FIPD), l'évolution prévue est celle d'un co-financement État/EPCI, le Conseil départemental ayant cessé son co-financement en 2019.

Cette mission est unanimement appréciée et permet, notamment, de résoudre de nombreux différends par la voie amiable.

D) L'accompagnement social

Le schéma départemental a prévu un certain nombre d'actions spécifiques.

Le Conseil départemental de Loir-et-Cher applique une politique de droit commun au vu des problématiques liées à l'intégration de logements, notamment sociaux. Des mesures d'accompagnement sont mises en œuvre par un opérateur extérieur.

En 2015, le Conseil départemental a rédigé des enquêtes de proximité. Elles visaient à mieux connaître les besoins d'accompagnement social des gens du voyage et à préparer la réponse des services sociaux.

Toutefois, il n'existe pas de projet social connu spécifique pour chaque aire d'accueil.

E) L'insertion professionnelle

Les gens du voyage ont vu leurs pratiques évoluer, de même que leurs statuts. Les autoentrepreneurs sont désormais nombreux.

Les métiers exercés vont du ferrailage, qui reste important, au développement du jardinage/élagage et des petits travaux de bâtiments. Le métier de vannier devient minoritaire.

F) La domiciliation

Un schéma de la domiciliation a été rédigé et annexé au Plan départemental des actions pour le logement et de l'hébergement 2015-2020 (Plan Habitat pour tous en Loir-et-cher 2015-2020).

Un arrêté préfectoral en date du 28 juin 2017 a agréé l'association l'ACEP, pour la domiciliation de 150 foyers gens du voyage avec une priorité donnée aux foyers installés sur une commune ne disposant pas d'un centre communal d'action sociale ou d'un centre intercommunal d'action sociale.

G) La santé

En matière d'accès aux soins et de prévention, des actions spécifiques (en coordination avec l'ARS, la CPAM et le Conseil départemental) ont été mises en œuvre sur plusieurs années, en lien avec le schéma départemental. Des professionnels de santé en lien avec l'association Tsiganes 41 se sont rendus sur des aires d'accueil à intervalles réguliers.

Ces actions ont eu un impact positif.

Par ailleurs, une fiche action relative à la diffusion d'un répertoire des structures de soins et de prévention était prévue et a été mise en œuvre avec succès. Désormais, les gens du voyage connaissent davantage les lieux de soins.

Des campagnes de communication (gestes sanitaires, vaccination) ont été menées régulièrement.

Des dispositifs d'accès aux droits ont été mis en place par la CPAM afin d'améliorer la prise en charge des publics en situation de précarité dont les gens du voyage.

H) La scolarisation des enfants

La scolarisation s'est améliorée. Des moyens supplémentaires ont été accordés.

L'évolution de la scolarisation des enfants des gens du voyage dans le premier cycle, la faiblesse de la scolarisation dans le second cycle sont des sujets d'attention pour l'éducation nationale.

La durée d'accueil sur les aires a un impact sur la scolarisation des enfants.

Il est effectivement constaté un lien entre stationnements et scolarisation en Loir-et-Cher, notamment pour l'accès au premier degré. Cela justifie régulièrement une prolongation du délai de stationnement sur la même aire.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2012 a initié trois fiches actions pour l'éducation nationale : inscription et fréquentation scolaire, maîtrise des compétences de base et personnalisation des parcours, favoriser la scolarisation précoce et la fréquentation du collège.

Une enquête annuelle a montré qu'environ 110 enfants sont accueillis chaque année dans les

classes ordinaires avec parfois l'appui d'enseignants dédiés pour prendre en charge les enfants des familles itinérantes et des gens du voyage. Une évolution positive est constatée concernant la fréquentation du primaire.

Au moins 4 communes accueillent très régulièrement des enfants : Selles sur Cher, Contres, Gièvres et Blois (école Bülher).

Pour le second degré, une unité pédagogique spécifique a été mise en place en 2017 au sein du collège Les Pressigny de Selles sur Cher. La section EFIV permet de favoriser l'accueil des enfants au sein du collège et offre la possibilité d'une scolarisation à l'issue de l'école primaire.

I) La gouvernance

La commission consultative des gens du voyage se réunit environ une fois par an, pour dresser le bilan de l'année et fixer des grandes lignes directrices.

Des réunions dédiées à des thèmes particuliers ont été menées régulièrement :

- Coordination de la fermeture estivale des aires d'accueil et échanges de bonnes pratiques

- Comité de pilotage « la Boire » (territoire spécifique).

L'association des maires de Loir-et-Cher avait également mis en place un groupe de travail spécifique jusqu'aux élections de 2014.

IV. LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU SCHEMA 2020-2026

Les orientations stratégiques visent à tirer les enseignements de l'ensemble des travaux et des rencontres effectuées.

A) La gouvernance, le suivi, la mise en œuvre du schéma

Il est proposé de maintenir une gouvernance permettant des rencontres régulières pour examiner l'avancement des actions prévues au schéma mais aussi pour en proposer d'autres ou adapter celles existantes si nécessaire.

Les instances sont les suivantes :

- La commission consultative départementale : elle se réunit au moins une fois par an et est composée des membres désignés par arrêté préfectoral ;

- Un comité technique regroupant l'ensemble des pilotes des fiches actions : il se réunit au moins deux fois par an. Il aura pour objet principal d'animer un réseau de proximité et de s'assurer de l'animation des fiches actions ;

- Des groupes de travail, de réflexion, animés par un représentant de l'État ou du Conseil départemental pourront être constitués avec comme participants des représentants d'élus, de membres d'associations, d'acteurs de la vie économique et sociale, des représentants des services du Conseil départemental et de l'État, pour proposer d'amender une ou des fiches actions et/ou envisager de nouvelles actions au regard de besoins émergents.

Le secrétariat et l'appui seront assurés par le SIAPP/PECT de la préfecture.

Par ailleurs, les réunions thématiques ou d'organisation seront maintenues : échanges de bonnes pratiques, coordination des fermetures estivales, organisation des grands passages.

B) Les programmes d'actions

Ces programmes sont décrits précisément dans les fiches actions jointes au schéma départemental qui sera publié par arrêté. Elles auront donc une valeur d'obligation réglementaire.

Au nombre de 16, elles portent sur les thèmes suivants :

- ❖ Aires d'accueil et de grand passage (fiches n°1 à 2) :
 - Action 1 : Adapter l'offre d'accueil des gens du voyage sur des aires permanentes dédiées aux passages
 - Action 2 : Améliorer l'offre d'accueil des gens du voyage en matière d'aires de grand passage en proposant des aires pérennes et un partage des accueils entre collectivités.

- ❖ Sédentarisation (fiches n° 3 à 5) :
 - Action 3 : Identifier les besoins au moyen de missions de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS)
 - Action 4 : Terrains familiaux locatifs
 - Action 5 : Logements adaptés

- ❖ Éducation et scolarisation (fiches n° 6 à 8) :
 - Action 6 : Dès l'école maternelle, favoriser un parcours scolaire continu
 - Action 7 : Individualisation des parcours des élèves et maîtrise des compétences
 - Action 8 : Faire de la scolarité des élèves issus de familles des gens du voyage, un des leviers de la sédentarisation

- ❖ Santé (fiches n° 9 à 12) :
 - Action 9 : Mettre en place une action de formation des professionnels de santé pour faciliter la prise en charge des Gens du voyage
 - Action 10 : Conforter « l'aller vers »
 - Action 11 : Orienter vers les dispositifs de soins et de prévention de droit commun en s'appuyant sur les structures déjà fréquentées par les gens du voyage
 - Action 12 : Assurer le lien avec les acteurs de la prévention et de la promotion de la santé (PPS) financés par l'ARS

- ❖ Insertion (fiches n° 13 à 16) :
 - Action 13 : Favoriser l'insertion professionnelle en encourageant le salariat
 - Action 14 : Accompagner la gestion des activités non salariées
 - Action 15: Accompagner les parcours d'insertion en soutenant les gens du voyage dans leurs démarches administratives
 - Action 16 : Accompagner vers l'autonomie et l'inclusion sociale.

P.J :

Un projet d'arrêté conjoint Préfet de Loir-et-Cher – Président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Président du Conseil
départemental

Secrétariat général
SIAPP
Pôle égalité des chances et des Territoires

Direction générale des services départementaux
Direction générale adjointe des solidarités
Service habitat

ARRÊTÉ N°

Portant révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage

**Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Le président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant M. Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher;

Vu le décret n° 2001-569 du 29 juin 2011 modifié, relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-5267 du 30 décembre 2002 portant adoption du schéma départemental d'accueil des gens du voyage modifié;

Vu l'avis émis par la commission départementale consultative des gens du voyage lors de sa séance du

Vu l'avis au projet de schéma révisé émis par le conseil départemental de Loir-et-Cher le

Vu les avis rendus par les conseils municipaux de et les avis rendus par les conseils communautaires des communautés d'agglomération de ... et de et les conseils communautaires des communautés de communes de

Vu le rapport établi à partir des consultations des représentants des services de l'Etat, des collectivités et des membres qualifiés de la société civile;

Considérant que cette révision s'appuie sur un diagnostic partagé établi par la visite des aires d'accueils des gens du voyage et la rencontre de leurs occupants, une consultation écrite par questionnaire, une consultation élargie par groupes de travail et des entretiens avec l'ensemble des collectivités, plus particulièrement les communautés de communes et communautés d'agglomération;

Considérant que la scolarisation des enfants, l'accès aux droits et à la santé des familles, l'action sociale et l'accompagnement vers le logement adapté sont les priorités du schéma révisé établies en commun ;

Considérant que la couverture en aires d'accueils est estimée suffisante à la date de signature du schéma révisé, qu'elle pourra faire l'objet de modifications(s), notamment s'il est constaté que la mise à disposition de logements adaptés ou des flux de circulation, a permis une évolution de leur occupation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et de monsieur le directeur général des services du conseil départemental de Loir-et-Cher;

ARRÊTENT

Article 1 : Implantations des aires d'accueils permanentes

Le tableau ci-dessous récapitule les aires d'accueils validées et correspondant aux orientations du schéma départemental ainsi que leur nombre de places.

Arrondissement	Commune	adresse	Collectivité territoriale compétente	Nombre de places
Blois				
	Veuzain sur Loire	Lieu-dit les folies, chemin des graviers	Communauté d'agglomération Agglopolys	24
	La Chaussée Saint Victor	Route départementale 19	Communauté d'agglomération Agglopolys	16
	Vineuil	Route des Noël's	Communauté d'agglomération Agglopolys	44
	Mer	Rue des Berthelottes	Communauté de communes Beauce Val de Loire	24
	Saint Laurent Nouan	Saint Laurent Nouan	Communauté de communes Grand Chambord	12
Romorantin-Lanthenay				
	Chissay en Touraine	Les poutouillis	Communauté de communes Val de Cher Controis	28
	Lamotte-Beuvron	Rue du souvenir	Communauté de communes Coeur de Sologne	12

	Salbris	RD 2020 rocade sud Pré James	Communauté de communes Sologne des Rivières	30
	Romorantin-Lanthenay	Le Dreuillet	Communauté de communes du Romorantinais et du Monestois	36
	Gièvres	Les Chantereaux	Communauté de communes du Romorantinais et du Monestois	16
	Selles sur Cher	Les sapins au-dessus du Parc Route de Meunes	Communauté de communes Val de Cher Controis	16
	Contres	la plaine des moulins	Communauté de communes Val de Cher Controis	20
	Saint-Aignan sur Cher	Les Gâches	Communauté de communes Val de Cher Controis	20
	Noyers sur Cher	Le Pré Fondu	Communauté de communes Val de Cher Controis	20
Vendôme	Sargé sur Bray	Les Gandonnières	Communauté de communes Collines du perche	12
	Montoire sur le Loir	La Bazinières	Communauté d'agglomération Territoires Vendômois	24
	Naveil	Plante aux Huets	Communauté d'agglomération Territoires Vendômois	12
	Vendôme	64, rue de Huchepie	Communauté d'agglomération Territoires Vendômois	26
	Fréteval	Route des Closeaux	Communauté de communes Perche et Haut Vendômois	12

Article 2 : Aires de grand Passage

Les implantations des aires de grands passages validées et à mettre en oeuvre ainsi que le nombre de places correspondant aux orientations du schéma départemental sont les suivantes (en grisé, les aires restent à faire à la date du présent arrêté).

Localisation	nombre d'aires
Agglomération de Vendôme	1
Agglomération de Blois	1 - aire dite de "La Boire"
Val de Cher	1
Sud Sologne	1
Nord Sologne	1 - aire de Salbris

Article 3 : Habitat adapté - terrains familiaux locatifs et logements sociaux adaptés

Le tableau ci-dessous récapitule le nombre de terrains familiaux locatifs et de logements sociaux adaptés par EPCI, destinés aux sédentaires et à réaliser par les collectivités.

Ils pourront être engagés avec sollicitation d'une aide financière de l'Etat pour l'investissement.

Arrondissement	EPCI	Nombre de terrains familiaux	logements sociaux adaptés
Blois	Communauté d'agglomération Agglopolys	5	5
	Communauté de communes Beauce Val de Loire	en fonction de la conclusion de la MOUS	
	Communauté de communes Grand Chambord	en fonction de la conclusion de la MOUS	
Romorantin-Lanthenay	Communauté de communes Val de Cher Controis	6	16
	Communauté de communes Coeur de Sologne	2	
	Communauté de communes Sologne des Rivières	1	
	Communauté de communes du Romorantinais et du Monestois	4	
	Communauté de communes Sologne des Etangs	1	
Vendôme	Communauté de communes Collines du Perche	1	
	Communauté d'agglomération Territoires Vendômois	3	
	Communauté de communes Collines du Perche et Haut-Vendômois	1	

Article 4 : Fiches actions

Les 16 fiches actions annexées au présent schéma fixent notamment des objectifs généraux et opérationnels à atteindre, leurs modalités de mise en oeuvre, la gouvernance et les moyens humains et financiers à consacrer dans les domaines suivants

- aires d'accueils : fiches n°1 à 2
 - action 1 : Adapter l'offre d'accueil des gens du voyage sur des aires permanentes dédiées aux passages
 - action 2 : Améliorer l'offre d'accueil des gens du voyage en matière d'aires de grand passages en proposant des aires pérennes et un partage des accueils en collectivité.

- sédentarisation : fiches n° 3 à 5 :
 - action 3 : Identifier les besoins au moyen de missions de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS)
 - action 4 : Terrains familiaux locatifs
 - action 5 : Logements adaptés.

- éducation - scolarisation fiches n° 6 à 8:
 - action 6 : Dès l'école maternelle, favoriser un parcours scolaire continu
 - action 7 : Individualisation des parcours des élèves et maîtrise des compétences
 - action 8 : Faire de la scolarité des élèves issus de familles des gens du voyage, un des leviers de la sédentarisation

- santé : fiches n° 9 à 12 :
 - action 9 : Mettre en place une action de formation des professionnels de santé pour faciliter la prise en charge des Gens du voyage
 - action 10 : Conforter l'« Aller vers »
 - action 11 : Orienter vers les dispositifs de soins et de prévention de droit commun en s'appuyant sur les structures déjà fréquentées par les gens du voyage
 - action 12 : Assurer le lien avec les acteurs de la prévention et de la promotion de la santé (PPS) financés par l'ARS.

- insertion fiches n° 13 à 16 :
 - action 13 : Favoriser l'insertion professionnelle en encourageant le salariat
 - action 14 : Accompagner à la gestion des activités non salariées
 - action 15 : Accompagner les parcours d'insertion en soutenant les gens du voyage dans leurs démarches administratives
 - action 16 : Accompagner vers l'autonomie et l'inclusion sociale.

Ces fiches font partie intégrante du schéma.

Article 5 : Entrée en vigueur - Durée - Publication

Le présent arrêté entre en vigueur à sa date de publication pour une durée de 6 ans et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental.

Article 6 : Divers

Le présent schéma révisé emporte priorité sur toute mention contraire ou différente qui serait contenue dans un acte réglementaire de même niveau publié antérieurement.

Article 7 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421 – 5 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – 1 place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur (DGCL) – place Beauveau – 75800 PARIS cedex 8
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements de Romorantin-Lanthenay et Vendôme, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de la cohésion des territoires et de la protection des personnes, la directrice des services de l'éducation nationale, le délégué régional de l'agence de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la caisse d'allocations familiales, le directeur de la CPAM, le directeur général des services du conseil départemental, les maires du département et les présidents de communautés de communes et d'agglomérations concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le

Yves ROUSSET

Nicolas PERRUCHOT

Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Loir-et-Cher 2020 – 2026
Annexe N° 1
Aires d'accueil
Adapter l'offre d'accueil des gens du voyage sur des aires permanentes dédiées
aux passages

Contexte :

Le schéma départemental révisé en 2012 a repris et confirmé la mise à disposition d'aires permanentes en faveur des gens du voyage sur des territoires ciblés selon un diagnostic établi à l'occasion du schéma précédent.

Toutes les aires prévues, soit 21, ont été créées et rendues opérationnelles. Les règlements intérieurs sont, pour la majorité d'entre eux, harmonisés, les conditions d'utilisation (prix, durée...) sont globalement similaires.

Chaque année, une réunion de concertation et de coordination est organisée en préfecture, laquelle joue un rôle de facilitateur entre gestionnaires, services et représentants de gens du voyage. Cette réunion permet d'échanger sur les bonnes pratiques, les fermetures estivales coordonnées et la qualité des équipements offerts. Un annuaire des aires d'accueil a été réalisé et diffusé. Il est mis à jour régulièrement.

L'objectif d'harmonisation préconisé par le schéma 2012 peut ainsi être considéré comme atteint. Pendant la durée du schéma, les aires ont été visitées par les services de l'État pour vérifier les équipements, faire des préconisations ou demander des améliorations.

Durant l'année 2018 et le premier semestre 2019, les 21 aires ont été visitées par les services de l'État et du Conseil départemental. Ces visites ont été l'occasion d'échanger avec les gens du voyage, les élus et les gestionnaires des aires.

Toutefois, l'évolution des modes de vie et des habitudes des gens du voyage amènent à réexaminer l'existant et à l'adapter aux besoins actuels ou futurs.

La semi-sédentarisation des gens du voyage est constatée tant au niveau national que départemental, le Loir-et-Cher n'y échappant pas. Elle interroge la fonction temporaire de la majorité des aires de passage présentes dans le département.

Les gens du voyage sont désormais centrés sur un polygone de vie (accès aux services, à l'éducation, à des emplois et au commerce). Ce polygone, limité à un territoire, relève souvent d'une seule commune et de ses alentours immédiats.

Enjeux et objectifs généraux :

Les enjeux vont consister à adapter progressivement le schéma. L'objectif est de laisser du temps à la mise en œuvre de solutions efficaces en matière de sédentarisation. Ces solutions, souhaitées tant par les élus que par les gens du voyage, portent sur des propositions d'habitats adaptés, hors aires d'accueil. Ce type de logements est destiné aux familles qui occupent actuellement les aires d'accueil et ce, au moins 6 mois par an.

- Le maintien de 19 aires sur les 21 existantes est le fruit d'un consensus.
- Deux aires existantes peuvent être agrandies :
 - Saint-Laurent Nouan en raison de sa forte fréquentation et de son caractère d'aire de passage ;
 - Sargé sur Braye au vu des besoins locaux.
- Dans le Controis en Sologne, une aire existante mais sans équipement peut être équipée avec le soutien de l'État.

Un bilan à mi-parcours de durée de vie du schéma 2020 – 2026 sera réalisé particulièrement sur ce point.

Objectifs opérationnels :

L'objectif de sédentarisation et de recherche d'habitat adapté commande de travailler auprès des gens du voyage et les accompagner pour les aider à « aller vers » ce type de logement. La poursuite de cet objectif interroge le maintien en l'état des aires d'accueil ou leur évolution.

L'objectif principal d'adaptation de l'offre d'accueil des gens du voyage réside dans le maintien du parc existant afin de le libérer progressivement en vue de lui redonner, au final, sa vocation première d'aire de passage ou de l'adapter aux besoins.

Un travail doit également être mené pour améliorer la gestion des aires sur le plan sanitaire (favoriser le tri sélectif des déchets notamment).

<p>Modalités de mise en œuvre</p>	<p>Fermer sans délai les aires pour lesquelles un consensus et un constat de non-utilité ont été faits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aire de Nouan le Fuzelier : aire non utilisée car mal située • aire de Savigny sur Braye : <ul style="list-style-type: none"> <i>motifs</i> : aire non utilisée pour des raisons de santé publique et d'isolement (proximité immédiate d'un pylône de téléphonie mobile avec bruit et effets non connus sur les ondes ; isolement de l'aire par rapport aux services quels qu'ils soient, présence d'une déchetterie à proximité) ; <i>préconisation</i> : réaliser une étude sur le devenir de ce terrain. <p>Agrandissement de deux aires après étude :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sargé sur Braye ; • Saint-Laurent Nouan. <p>Création d'une aire supplémentaire au Controis en Sologne ;</p> <p>Cas particulier de Selles sur Cher où deux aires existent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une aire gérée par la Communauté de communes du Val de Cher Controis et lui appartenant (aire des Sapins) ; • Une aire contiguë, appartenant à la commune de Selles sur Cher. Elle a vocation à être transférée dans le patrimoine de la Communauté de communes du Val de Cher Controis et à être gérée par cette dernière. <p>Organiser des visites annuelles ou biennuelles pour examiner l'état de conservation des aires et dialoguer avec les occupants.</p> <p>Maintenir le dispositif de coordination et de consultation annuelle des gestionnaires en préfecture, élargi aux représentants des gens du voyage.</p> <p>Aider à une gestion mutualisée entre collectivités des aires d'accueil en envisageant la création d'un organisme ad-hoc sur la base du volontariat.</p> <p>Faire un bilan à mi-parcours pour examiner à nouveau l'évolution des aires en envisageant, après nouveau diagnostic et concertations, le maintien de chaque aire, la diminution ou l'augmentation du nombre de places, la transformation en un autre projet.</p>
<p>Pilotage de l'action</p>	<p>Préfecture-PECT-CD</p>
<p>Partenariat</p>	<p>DDT-DDCSPP-ARS-Préfecture cabinet-Forces de l'ordre-Médiateur</p>
<p>Bénéficiaires</p>	<p>Gens du voyage situés sur les aires d'accueil</p>
<p>Calendrier – Durée de l'action</p>	<p>Schéma 2020-2026</p>
<p>Indicateurs d'évaluation des actions</p>	<p>Réunions d'échanges avec maintien des réunions existantes et mise en place de réunions nouvelles Nombre d'aires bénéficiant d'interventions Nombre de voyageurs rencontrés Aires remises en service "passage" Aires transformées</p>
<p>Moyens humains et financiers</p>	<p>Services concernés Moyens financiers : appui des dotations d'investissement de l'État</p>

Contexte :

Le schéma départemental révisé en 2012 a proposé la création d'au moins une aire de grand passage sur 4 secteurs : agglomération de Vendôme, agglomération de Blois, val de Cher Controis, Sologne.

Une aire a été créée sur Blois (« aire de la Boire »), une autre à Salbris.

Les constats de grands passages montrent que les besoins restent réguliers. Bien que faibles en nombre sur le Vendômois, ils sont réguliers et forts dans la vallée du Cher.

L'aire de la Boire est fréquentée et demandée régulièrement. Les besoins sur le Romorantinais restent importants, notamment en période de chasse.

Les nouveaux textes, dont le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019, fixent les contraintes techniques liées à l'aménagement, l'équipement, la gestion et l'usage des aires de grand passage. Par ailleurs, ils imposent une coordination et un partage encore plus prégnant des offres afin de mieux répondre aux besoins.

Des réunions facilitatrices sont organisées par les services de l'État pour coordonner les grands passages chaque année en fin de premier trimestre.

Enjeux et objectifs généraux :

Les enjeux forts vont consister à renforcer encore plus la coopération entre les services, les collectivités et les gens du voyage.

Une mutualisation de la gestion, fonctionnelle ou administrative, sera recherchée afin de prendre en compte les coûts qu'entraînent ces équipements.

Le maintien et la montée en puissance d'une organisation coordonnée devront perdurer.

La recherche d'une aire de grand passage dans la Vallée du Cher est nécessaire afin d'éviter les occupations illicites.

Objectifs opérationnels :

Les obligations et objectifs initiaux décrits dans le schéma révisé de 2012 sont maintenus :

- Travailler auprès des gens du voyage et les accompagner pour que les informations sur leurs besoins circulent et qu'il puisse y être répondu de la façon la plus opérationnelle et satisfaisante pour eux mais aussi pour les communes accueillantes ;
- Proposer des terrains adaptés sans que cela n'obère le fonctionnement normal d'une collectivité ; mutualiser la prise en charge entre collectivités, favoriser le dialogue avec les gens du voyage ;
- Améliorer la gestion sur le plan sanitaire (favoriser le tri sélectif des déchets).

Modalités de mise en œuvre	<p>La recherche d'une aire pérenne dans le Vendômois donnera lieu à une concertation rassemblant et associant l'ensemble des EPCI du territoire lors d'une conférence annuelle de début d'année, placée sous la responsabilité du sous-préfet.</p> <p>La communauté de communes du Val de Cher Controis a fait part de son intérêt pour la création d'une aire de grand passage sur son périmètre. Une discussion entre les élus, l'État et le Conseil départemental est en cours afin d'identifier ce terrain.</p> <p>Faciliter le dialogue, partager les informations entre les collectivités, les services de l'État et les gens du voyage en renforçant des circuits d'échanges existant : rencontres sous la forme de réunions avant les grands passages, transmission épistolaires, accusé de réception des demandes.</p> <p>Maintenir et mettre à disposition un médiateur reconnu dont le rôle est de faciliter les relations, appuyer à la signature de conventions, orienter les demandeurs, conseiller les élus et l'État.</p> <p>Faire un bilan annuel partagé sur les grands passages, y compris avec les départements limitrophes.</p> <p>Organiser des visites partagées des aires existantes et envisager la création d'un organisme de gestion mutualisée.</p>
Pilotage de l'action	Préfecture PECT – Cabinet 2 associations des maires
Partenariat	DDT DDCSPP ARS Forces de l'ordre Médiateur
Bénéficiaires	Gens du voyage
Calendrier Durée de l'action	Schéma 2020-2026
Indicateurs d'évaluation des actions	Création d'aires pérennes Nombre de conventions signées Organisation de réunions de partage d'informations Ratio installations avec accord préalable / installations sans accord Création d'un organisme de gestion mutualisée
Moyens humains et financiers	Services concernés Médiateur : cofinancements collectivités / État Moyens financiers pour l'investissement : appui des dotations d'investissement de l'État (DETR)

Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Loir-et-Cher 2020 – 2026
Annexe N° 3
Sédentarisation
Identifier les besoins au moyen de missions de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale
(MOUS)

Contexte :

La prise en compte par l'État et les collectivités de la volonté de sédentarisation d'une fraction importante des gens du voyage est une nécessité impérieuse. En Loir-et-Cher, les collectivités sont souvent confrontées au problème lié à l'installation de voyageurs sur des parcelles non constructibles. Les gens du voyage achètent fréquemment des terrains non constructibles, en zones naturelles ou agricoles et parfois en zones inondables, pour y installer leurs caravanes. Ils expriment ainsi leur volonté de se stabiliser.

Par ailleurs, de nombreuses sédentarités spontanées sont également recensées sur les aires d'accueil du département qui, de ce fait, ne peuvent plus remplir leur fonction initiale. Face à cette situation, il convient de rechercher les solutions d'« habitat » pérennes et adaptées pour satisfaire à cette demande.

Enjeux généraux :

La sédentarisation des gens du voyage constitue un enjeu important du Schéma Départemental d'Accueil des Gens Du Voyage (SDAGDV). Une mobilisation forte des collectivités territoriales est indispensable pour répondre aux attentes des voyageurs. Pour y parvenir, elles devront tirer profit de la dynamique d'élaboration de Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) et des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) en cours dans le département.

La MOUS est un outil du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Ce dispositif a pour objectif de promouvoir l'accès au logement des personnes et familles défavorisées, que ce soit pour reloger ou développer l'offre à destination des ménages les plus modestes. Il s'agit d'une prestation d'ingénierie sociale qui fait l'objet d'un appel d'offres. Elle requiert un savoir faire technique, social et financier et permet d'apporter des solutions concrètes à des situations diverses.

Les MOUS sont conduites sous maîtrise d'ouvrage d'une commune ou d'un EPCI. Les maîtres d'ouvrage sont chargés de piloter le dispositif, avec l'appui des services de l'État (DDT).

L'État subventionne les MOUS à hauteur de 50 % maximum de la dépense hors taxes (aide plafonnée à 25 000 €).

Objectifs généraux

- Décliner dans les projets d'habitat du territoire des objectifs qualitatifs et quantitatifs en matière d'habitat adapté. Ces objectifs seront à déterminer en fonction du nombre de stationnements non adaptés identifiés sur les communes, ainsi que des besoins en sédentarisation exprimés par les gens du voyage, après recueil de leurs souhaits.
- Inciter les EPCI à identifier du foncier permettant un choix de sites adaptés pour répondre aux besoins de sédentarisation des gens du voyage. Dans un délai de 2 ans suivant l'adoption du schéma, les EPCI devront procéder à la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme si celle-ci est nécessaire pour rendre possibles les projets de sédentarisation.
- Inciter et accompagner les EPCI pour développer une offre d'habitat adaptée pour les familles de voyageurs souhaitant se sédentariser sur leur territoire, que ce soit sur des terrains familiaux (privés ou locatifs) ou dans des logements adaptés.
- Accompagner, lorsque cela est possible, les collectivités pour la régularisation de la sédentarisation sur des terrains non constructibles.

Objectifs opérationnels territorialisés :

- **CC Val de Cher Controis** : Poursuite de la MOUS initiée en 2018 et identification du foncier permettant un choix de sites adaptés pour prendre en compte les recommandations de la MOUS. Les terrains identifiés figureront dans les deux PLUi.
- **CC Beauce Val de Loire et Grand Chambord** : Réalisation conjointe d'une MOUS à partir de 2021.
- **CA Territoires Vendomois** : Réalisation de deux MOUS. La première sera mise en œuvre en 2020 et concernera le territoire et les environs de Montoire-sur-le-Loir. La seconde sera réalisée en 2022 et concernera les communes de Vendôme, Naveil et leurs environs.

Modalités de mise en œuvre	<p>La MOUS est confiée à un opérateur social mandaté par une collectivité maître d'ouvrage.</p> <p>La MOUS fait l'objet d'un cahier des charges fixant le cadre précis de l'intervention.</p> <p>Elle a vocation à déboucher sur des propositions opérationnelles de type terrain familial, habitat social adapté, voire, pour certains, logement social de droit commun ou acquisition de terrain en pleine propriété.</p> <p>Une des difficultés de la MOUS réside dans la gestion des attentes suscitées et dans la mise en œuvre rapide des solutions opérationnelles, une fois les besoins identifiés.</p> <p>La mise en œuvre d'un suivi social des locataires est indispensable pour garantir la réussite des projets de sédentarisation.</p>
Pilotage de l'action	<p>EPCI, communes : maîtres d'ouvrage</p> <p>État (DDT, DDCSPP) : assistance à maîtrise d'ouvrage</p> <p>Conseil Départemental</p>
Partenariat	<p>EPCI</p> <p>Préfecture – DDT – DDCSPP</p> <p>Conseil Départemental</p> <p>Partenaires sociaux, institutionnels et associatifs</p> <p>Représentants de la communauté des gens du voyage</p>
Bénéficiaires	<p>Collectivités</p> <p>Gens du voyage</p>
Calendrier – Durée de l'action	<p>À partir de 2020 et pendant toute la durée du schéma.</p> <p>Fin 2021 : intégration des objectifs dans les PLUi.</p>
Indicateurs d'évaluation des actions	<p>Nombre de MOUS engagées sur le département</p>
Moyens humains et financiers	<p>État : 50 % maximum du coût HT de la prestation.</p> <p>(conditions à la date de signature du schéma)</p>

Contexte :

La prise en compte par l'État et les collectivités de la volonté de sédentarisation d'une fraction importante de gens du voyage est une nécessité impérieuse. En Loir-et-Cher, les collectivités sont souvent confrontées au problème lié à l'installation de voyageurs sur des parcelles non constructibles.

Les gens du voyage achètent fréquemment des terrains non constructibles, en zones naturelles ou agricoles et parfois en zones inondables, pour y installer leurs caravanes. Ils expriment ainsi leur volonté de se stabiliser.

Par ailleurs, de nombreuses sédentarisation spontanées sont également recensées sur les aires d'accueil du département qui, de ce fait, ne peuvent plus remplir leur fonction initiale. Face à cette situation, il convient de rechercher les solutions d'« habitat » pérennes et adaptées pour satisfaire à cette demande.

Enjeux généraux :

La sédentarisation des gens du voyage constitue un enjeu important du Schéma Départemental d'Accueil des Gens Du Voyage (SDAGDV). Une mobilisation forte des collectivités territoriales est indispensable pour répondre aux attentes des voyageurs. Pour y parvenir, elles devront tirer profit de la dynamique d'élaboration de Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) et des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) en cours dans le département.

Des groupes familiaux expriment le souhait de disposer de terrains équipés qu'ils pourraient occuper moyennant paiement d'un loyer. Cette sédentarisation peut également se traduire par la mise à disposition par les EPCI de terrains familiaux locatifs (TFL) pour des familles ayant émis le souhait de se sédentariser. Cette solution permettra de réduire les situations de stationnement non adapté et de libérer les aires d'accueil du département pour rétablir leur vocation initiale.

Les EPCI pourront également accompagner les gens du voyage dans leur recherche de terrains adaptés pour créer des terrains familiaux privatifs (terrains acquis par des voyageurs).

Objectifs généraux

- Décliner dans les projets d'habitat du territoire des objectifs qualitatifs et quantitatifs en matière de terrains familiaux. Ces objectifs seront à déterminer en fonction du nombre de stationnements non adaptés identifiés sur les communes, ainsi que des besoins en sédentarisation exprimés par les gens du voyage, après recueil de leurs souhaits.
- Inciter les EPCI à identifier du foncier permettant un choix de sites adaptés pour répondre aux besoins de sédentarisation des gens du voyage. Dans un délai de 2 ans suivant l'adoption du schéma, les EPCI devront procéder à la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme si celle-ci est nécessaire pour rendre possibles les projets de sédentarisation.
- Inciter et accompagner les EPCI, pour développer une offre d'habitat adaptée pour les familles de voyageurs souhaitant se sédentariser sur des terrains familiaux.

Objectifs opérationnels territorialisés :

- **CC Val de Cher Controis** : L'EPCI prendra en compte les besoins qui seront recensés par la Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) en cours au sein de son territoire. L'EPCI produira 6 terrains familiaux locatifs (entre 2 et 4 emplacements de caravanes par TFL) au titre du SDAGDV 2020-2026. Ceci implique de produire 2 TFL en 2020, puis un par an jusqu'en 2024. La répartition des terrains familiaux locatifs devra faire l'objet d'une concertation en conseil communautaire. L'État et le Conseil Départemental veilleront pour ce qui les concerne, à des implantations homogènes sur le territoire de l'EPCI. La communauté de communes aura la possibilité de produire davantage de terrains familiaux locatifs, si les conclusions de la MOUS, en cours d'étude (en 2019), le préconisent.

- **CA Agglopolys** : l'EPCI accompagne les familles de voyageurs dans leurs démarches d'achat de terrains. Il existe actuellement plusieurs terrains familiaux privés au sein de la communauté d'agglomération. L'EPCI sédentera 10 ménages au titre du SDAGDV 2020-2026. Cet objectif intègre les 5 sédentarités planifiées en 2018, dont la réalisation s'échelonne sur la période 2020-2021. Les 5 TFL supplémentaires (entre 2 et 4 emplacements de caravanes par TFL) devront être produits entre 2022 et 2026.

- **CA Territoire Vendomois** : l'EPCI devra prendre en compte les besoins qui seront recensés par les deux MOUS prévues au sein de son territoire. Sans attendre les conclusions des deux MOUS, il est proposé d'inscrire un objectif de production de 3 terrains familiaux locatifs (entre 2 et 4 emplacements de caravanes par TFL) au titre du SDAGDV 2020-2026. La répartition des terrains familiaux locatifs devra faire l'objet d'une concertation en conseil communautaire. L'État et le Conseil Départemental veilleront pour ce qui les concerne, à des implantations homogènes sur le territoire de l'EPCI.

- **CC Coeur de Sologne** : l'EPCI produira 2 terrains familiaux locatifs (entre 2 et 4 emplacements de caravanes par TFL) au titre du SDAGDV 2020-2026. Pour atteindre cet objectif, la communauté de communes prévoit de fermer une aire d'accueil pour la transformer en terrains familiaux locatifs.

- **CC Sologne des Etangs** : l'EPCI produira 1 terrain familial locatif (entre 2 et 4 emplacements de caravanes par TFL) au titre du SDAGDV 2020-2026.

- **CC Sologne des Rivières** : l'EPCI produira 1 terrain familial locatif (entre 2 et 4 emplacements de caravanes par TFL) au titre du SDAGDV 2020-2026.

- **CC Collines du Perche** : l'EPCI produira 1 terrain familial locatif (entre 2 et 4 emplacements de caravanes par TFL) au titre du SDAGDV 2020-2026.

- **CC Perche et Haut Vendomois** : l'EPCI produira 1 terrain familial locatif (entre 2 et 4 emplacements de caravanes par TFL) au titre du SDAGDV 2020-2026.

- **CC Beauce Val de Loire** : l'EPCI prendra en compte les conclusions de la MOUS au titre du SDAGDV 2020-2026. Une réflexion devra rapidement être conduite en vue de sédenter une famille de voyageurs.

- **CC Grand Chambord** : l'EPCI prendra en compte les conclusions de la MOUS au titre du SDAGDV 2020-2026. Une réflexion devra rapidement être conduite en vue de sédenter une famille de voyageurs.

- **CC du Romorantinais et du Monestois** : l'EPCI produira 4 terrains familiaux locatifs (entre 2 et 4 emplacements de caravanes par TFL) au titre du SDAGDV 2020-2026. Ceci implique de produire 1 TFL par an à partir de 2022.

Modalités de mise en œuvre	<p>La réalisation d'un terrain familial peut être facilitée par une étude des besoins des voyageurs, effectuée dans le cadre d'une MOUS (Annexe N°3).</p> <p>Les conditions de réalisation de ces terrains sont précisées dans la circulaire interministérielle du 17 décembre 2003.</p> <p>La mise en œuvre d'un suivi social des locataires est indispensable pour garantir la réussite des projets de sédentarisation.</p>
Pilotage de l'action	<p>EPCI : maîtres d'ouvrage État (DDT, DDCSPP) Conseil Départemental</p>
Partenariat	<p>EPCI Préfecture – DDT – DDCSPP Conseil Départemental CAF Partenaires sociaux, institutionnels et associatifs Représentants de la communauté des gens du voyage</p>
Bénéficiaires	Gens du voyage
Calendrier – Durée de l'action	<p>À partir de 2020 et pendant toute la durée du schéma Fin 2021 : intégration des objectifs dans les PLUi.</p>
Indicateurs d'évaluation des actions	<p>Nombre de terrains locatifs réalisés Nombre de places proposées</p>
Moyens humains et financiers	70 % d'une dépense plafonnée de 15 245 € par place, soit une subvention maximum de 10 671 € par place (conditions à la date de signature du schéma)

Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Loir-et-Cher 2020 – 2026
Annexe N° 5
Sédentarisation
Logements adaptés

Contexte :

La prise en compte par l'État et les collectivités de la volonté de sédentarisation d'une fraction importante de gens du voyage est une nécessité impérieuse. En Loir-et-Cher, les collectivités sont souvent confrontées au problème lié à l'installation de voyageurs sur des parcelles non constructibles. Les gens du voyage achètent fréquemment des terrains non constructibles, en zones naturelles ou agricoles et parfois en zones inondables, pour y installer leurs caravanes. Ils expriment ainsi leur volonté de se stabiliser.

Par ailleurs, de nombreuses sédentarisation spontanées sont également recensées sur les aires d'accueil du département qui, de ce fait, ne peuvent plus remplir leur fonction initiale. Face à cette situation, il convient de rechercher les solutions d'« habitat » pérennes et adaptées pour satisfaire à cette demande.

Enjeux généraux :

La sédentarisation des gens du voyage constitue un enjeu important du Schéma Départemental d'Accueil des Gens Du Voyage (SDAGDV). Une mobilisation forte des collectivités territoriales est indispensable pour répondre aux attentes des voyageurs. Pour y parvenir, elles devront tirer profit de la dynamique d'élaboration de Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) et des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) en cours dans le département.

Pour ce qui concerne les logements adaptés, le schéma doit s'articuler avec le PDALHPD (Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées). En effet, les objectifs inscrits au schéma ont pour vocation d'alimenter les autres outils de programmation des politiques du logement.

Des groupes familiaux expriment le souhait de disposer d'une forme d'habitat locatif, tenant compte de leur mode de vie. Les logements adaptés (PLAI-Adaptés) répondent à ces attentes : ces programmes consistent à associer l'« habitat caravane » à une construction de type locatif social « en dur ». Leur mise en œuvre vise à solutionner des situations de sédentarisation constatées, notamment sur les aires permanentes.

Objectifs généraux

- Décliner dans les projets d'habitat du territoire des objectifs qualitatifs et quantitatifs en matière d'habitat adapté. Ces objectifs seront à déterminer en fonction du nombre de stationnements non adaptés identifiés sur les communes, ainsi que des besoins en sédentarisation exprimés par les gens du voyage, après recueil de leurs souhaits.
- Inciter les EPCI à identifier du foncier permettant un choix de sites adaptés pour répondre aux besoins de sédentarisation des gens du voyage. Dans un délai de 2 ans suivant l'adoption du schéma, les EPCI devront procéder à la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme si celle-ci est nécessaire pour rendre possibles les projets de sédentarisation.
- Mobiliser l'État, les bailleurs sociaux et SOLiHA pour le financement et la production de PLAI-Adaptés (Prêt Locatif Aidé d'Intégration – Adapté).
- Partager des expériences réussies et promouvoir la production d'habitats adaptés.

Objectifs opérationnels territorialisés :

- **CC Val de Cher Controis** : l'EPCI prendra en compte les besoins qui seront recensés par la Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) en cours au sein de son Territoire. L'EPCI prévoit la production de 16 logements adaptés au titre du SDAGDV 2020-2026. Ceci implique de produire 1 PLAI-Adapté en 2020, puis 3 PLAI-Adaptés par an jusqu'en 2025. La répartition de ces logements devra faire l'objet d'une concertation en conseil communautaire. L'État et le Conseil Départemental veilleront pour ce qui les concerne, à des implantations homogènes sur le territoire de l'EPCI.
- **CA Agglopolys** : l'EPCI prévoit la production de 5 PLAI-Adaptés au titre du SDAGDV 2020-2026, dont la construction s'échelonne sur la période 2022-2026.

Modalités de mise en œuvre	La réalisation d'un habitat adapté ou modulable suppose une étape préalable d'identification précise des besoins, au niveau des caractéristiques du « produit » proposé, de l'accompagnement social, et de la localisation (annexe 3 : « MOUS »). Elle suppose également un accompagnement des familles pendant toutes les phases du projet.
Pilotage de l'action	EPCI, bailleurs sociaux État (DDT, DDCSPP) Conseil Départemental
Partenariat	Bailleurs sociaux Services sociaux CAF Associations
Bénéficiaires	Gens du voyage
Calendrier – Durée de l'action	À partir de 2020 et pendant toute la durée du schéma. Fin 2021 : intégration des objectifs dans les PLUi.
Indicateurs d'évaluation des actions	Nombre de PLAI-Adaptés livrés Nombre de personnes logées
Moyens humains et financiers	Prêts bonifiés et subventions de l'État. (env. 10 000 € par logement ; conditions à la date de signature du schéma)

Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Loir-et-Cher 2020 – 2026

Annexe N° 6

Éducation-scolarisation

Dès l'école maternelle, favoriser un parcours scolaire continu

Contexte :

L'instruction scolaire devient obligatoire, dès l'âge de trois ans, à partir du 1^{er} septembre 2019. Il est constaté que des enfants de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV) commencent leur scolarité en école élémentaire mais ne suivent pas les cours toute l'année. De ce fait, ils n'atteignent pas un niveau suffisant pour permettre de débiter le collège dans de bonnes conditions, d'où des difficultés supplémentaires pour poursuivre la scolarité au collège.

Enjeux et objectifs généraux :

Accompagner la prise de conscience des familles de l'intérêt pour leur enfant d'une fréquentation scolaire régulière, dès l'école maternelle, permettant une continuité de cursus favorable aux apprentissages et à une bonne intégration au collège.

Instaurer des actions relevant de l'école inclusive avec et auprès de tous les acteurs.

Objectifs opérationnels :

Renforcer les liens sur ce sujet, entre les équipes des écoles élémentaires (bien identifiées par les familles) et celles des écoles maternelles. Accompagner les parents vers cette scolarisation précoce. Former les enseignants en charge de ces élèves ayant des besoins éducatifs particuliers, en classes maternelles et élémentaires.

Modalités de mise en œuvre	Faire de l'échelon élémentaire, où la scolarisation est mieux acquise, un pivot vers les autres degrés d'enseignement en s'appuyant sur les cadres de l'éducation nationale. Développer des formations spécifiques à l'attention des enseignants des 1 ^{er} et 2 nd degrés. Favoriser les rencontres entre enseignants, familles, associations partenaires : réunions, invitations aux manifestations telles que les portes ouvertes...
Pilotage de l'action	DSDEN 41 et RECTORAT (CASNAV)
Partenariat	Associations (AIEI, Tziganes 41), responsables aires d'accueil, Conseil départemental
Bénéficiaires	Enfants et familles. Élèves et enseignants.
Calendrier – Durée de l'action	Poursuite des actions à la rentrée 2019, travail d'accompagnement dans la durée
Indicateurs d'évaluation des actions	Augmentation du nombre d'enfants scolarisés en école maternelle Augmentation du temps de scolarisation des enfants à l'école primaire Augmentation du nombre d'enfants scolarisés au collège
Moyens humains et financiers	Cadres et personnels de l'éducation nationale 3 ETP dédiés Journées de formation au PDF

Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Loir-et-Cher 2020 – 2026
Annexe N° 7
Éducation – scolarisation
Individualisation des parcours des élèves et maîtrise des compétences

Contexte :

L'itinérance familiale, les représentations et les appréhensions restreignent la scolarisation précoce et la poursuite du cursus en collège.

Enjeux et objectifs généraux :

- Accompagner les familles en individualisant le parcours du jeune, facilitant en cela son entrée au collège.
- Instaurer des actions relevant de l'école inclusive avec et auprès de tous les acteurs.

Objectifs opérationnels :

- Inscrire au cœur des préoccupations des acteurs, l'individualisation des parcours dans la continuité.
- Développer des actions thématiques et pédagogiques à destination des élèves et des familles des gens du voyage.

Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Inscrire la continuité pédagogique entre le primaire et le collège en s'appuyant sur la spécificité culturelle des familles (oralité). • Instituer un dialogue régulier entre les parents et les enseignants, matérialisé, en fin de CM2, par un compte-rendu de l'équipe éducative à l'IEN en charge du dossier. • Échanger sur les pratiques pédagogiques pour acquérir une culture commune entre les enseignants du primaire et du collège et ainsi favoriser la liaison « école –collège » pour les élèves. • Réunir annuellement la commission départementale d'étude des demandes d'inscriptions réglementées au CNED, composée de chargés de mission, d'enseignants et de représentants d'associations, afin d'amener la majorité des élèves à poursuivre leur scolarité au collège. • Permettre la formation à l'attestation scolaire de sécurité routière (ASSR), dans le cadre de la construction à la citoyenneté par l'École.
Pilotage de l'action	DSDEN 41, CASNAV
Partenariat	Directions et équipes d'écoles et de collèges CNED Associations partenaires
Bénéficiaires	Familles, enfants
Calendrier – Durée de l'action	Durée du schéma départemental d'accueil des GDV
Indicateurs d'évaluation des actions	Accroissement de la fréquentation scolaire en amont et en aval de l'école élémentaire
Moyens humains et financiers	Cadres et personnels de l'éducation nationale 3 ETP 1 ^{er} degré dédiés. Dispositif de l'unité pédagogique spécifique (UPS) au collège de Selles sur Cher

Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Loir-et-Cher 2020 – 2026

Annexe N° 8

Éducation – scolarisation

Faire de la scolarité des élèves issus de familles de gens du voyage, un des leviers de la sédentarisation

Contexte :

Les enfants de voyageurs scolarisés en école élémentaire demandent le bénéfice des cours à distance à l'entrée dans l'enseignement secondaire.

Enjeux et objectifs généraux :

- Réserver l'inscription au CNED aux élèves qui ont des compétences suffisantes pour en bénéficier, avoir un suivi attentif des acquis des élèves, en lien avec le CNED.
- Favoriser la poursuite d'études par le système de double inscription collège/CNED créant ainsi une familiarisation progressive avec le collège.
- Instaurer des actions relevant de l'école inclusive avec et auprès de tous les acteurs.

Objectifs opérationnels :

Étendre l'expérimentation de l'Unité Pédagogique Spécifique de Selles-sur-cher à d'autres établissements du département.

Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none">• Évaluer les besoins de la population sur le territoire, dans l'objectif de préparer l'installation d'au moins un nouveau dispositif d'unité pédagogique spécifique (UPS) dans le département.• Effectuer un bilan annuel du dispositif existant, l'UPS, situé au collège Les Pressigny à Selles sur Cher. L'objectif est de promouvoir des passerelles vers des inclusions dans certaines disciplines.• Proposer des formations associant les différents acteurs des UPS pour partager une culture commune d'inclusion.• Faire un bilan annuel de la scolarisation par le CNED des EFIV.
Pilotage de l'action	DSDEN 41
Partenariat	CASNAV, équipe du collège, associations, responsables d'aires d'accueil, municipalités, CNED
Bénéficiaires	Familles et leurs enfants
Calendrier – Durée de l'action	À compter de la rentrée scolaire 2018-2019, évolution du volume horaire d'accueil des élèves pris en charge, à raison de deux fois deux heures par semaine
Indicateurs d'évaluation des actions	Nombre de jeunes régulièrement présents à l'UPS tout au long de l'année Nombre d'élèves en inclusion dans différentes disciplines
Moyens humains et financiers	12H enseignant du second degré Cadres du département Formation des enseignants et des acteurs.

Mettre en place une action de formation des professionnels de santé pour faciliter la prise en charge des gens du voyage

Contexte :

Sur le plan national :

Le renoncement aux soins et les ruptures des soins sont importants chez les personnes vivant dans la précarité. L'état de santé global des Gens du voyage est considéré comme plus préoccupant que celui de la population générale. Leur espérance de vie est de l'ordre de 50 à 60 ans contre plus de 80 ans en France actuellement. En France, 45 % des Gens du voyage sont représentés par la tranche d'âge 0-16 ans.

Nous disposons de peu de données épidémiologiques mais quelques études françaises et étrangères (étude irlandaise en 1987 et anglaise en 2007) exposent les pathologies les plus fréquemment rencontrées : diabète, maladies cardiovasculaires liées à la malnutrition, dialyse, handicap (surdité), insuffisance couverture vaccinale, addictions (alcool, toxicomanie chez les jeunes), contraception (grossesse précoce), manque de connaissance des structures pour les consultations médicales, manque d'informations en prévention de la santé.

Sur le département de Loir-et-Cher :

Les problématiques suivantes de santé ont été identifiées par le groupe de travail santé Gens du voyage :

Détection problèmes santé / handicap :

- Situations de **handicap** (malformation, surdité), dans le sud du département notamment, et se pose la question de l'« immédiateté »
- **Santé mentale**, et notamment dépressions dues à des questions d'hygiène et d'insalubrité, de solitude, de sédentarité, avec certaines résistances culturelles (« on n'est pas fous »)
- **Dépistage** de certaines maladies à développer

Prévention promotion de la santé :

- **Addictions** : alcool (hommes), anxiolytiques (femmes)
- **Alimentation**, cholestérol, obésité (consommation bonbons, coca cola), hygiène dentaire, diabète
- **Santé sexuelle** : maternités (très) précoces (travailler sur les raisons et les autres alternatives pour acquérir l'autonomie financière)

Hygiène – Insalubrité – Gestion des déchets :

- Certains **terrains** sont mal équipés : absence d'eau et électricité défectueuse
- **Gestion des déchets** (certaines familles désirent assurer le tri sélectif), insalubrité.

Enjeux et objectifs généraux :

Les actions menées dans le domaine de la santé des Gens du voyage doivent viser l'amélioration des conditions de vie, l'accès aux soins et l'accès à la prévention. Réaliser des actions auprès des Gens du voyage nécessite d'adapter les modes opératoires habituels en prenant en compte le fait qu'il s'agit d'une population mobile à culture spécifique.

Objectifs opérationnels :

- **Mettre en place une action de formation des professionnels de santé pour faciliter la prise en charge des Gens du voyage**
- Conforter l'« Aller vers »
- Orienter vers les dispositifs de soins et de prévention de droit commun en s'appuyant sur les structures déjà fréquentées par les Gens du voyage
- Assurer le lien avec les acteurs de la prévention et de la promotion de la santé (PPS) financés par l'ARS

Modalités de mise en œuvre	Dans le cadre du conventionnement ARS / FRAPS, mettre en place une formation à destination des professionnels intervenant auprès des Gens du voyage, sur la spécificité de ce public, ses problématiques de santé et sur les bonnes pratiques à appliquer.
Pilotage de l'action	ARS – FRAPS
Partenariat	FRAPS
Bénéficiaires	Professionnels des structures : PMI, ANPAA, VRS, CPEF, CIDFF, MFPP, centre de vaccination, CEGIDD, centre d'examen de santé, CIAS/CCAS, PMI, orthoptistes...
Calendrier – Durée de l'action	Fin 2019 – 2020
Indicateurs d'évaluation des actions	Nombre de professionnels formés Nombre de structures ayant envoyé des professionnels en formation
Moyens humains et financiers	Financement ARS dans le cadre du conventionnement ARS / FRAPS OPCA (organismes paritaires collecteurs agréés)

Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Loir-et-Cher 2020 – 2026
Annexe N° 10
Santé
Conforter « l'Aller vers »

Contexte :

Sur le plan national :

Le renoncement aux soins et les ruptures des soins sont importants chez les personnes vivant dans la précarité. L'état de santé global des Gens du voyage est considéré comme plus préoccupant que celui de la population générale. Leur espérance de vie est de l'ordre de 50 à 60 ans contre plus de 80 ans en France actuellement. En France, 45 % des Gens du voyage sont représentés par la tranche d'âge 0-16 ans.

Nous disposons de peu de données épidémiologiques mais quelques études françaises et étrangères (étude irlandaise en 1987 et anglaise en 2007) exposent les pathologies les plus fréquemment rencontrées : diabète, maladies cardiovasculaires liées à la malnutrition, dialyse, handicap (surdité), insuffisance couverture vaccinale, addictions (alcool, toxicomanie chez les jeunes), contraception (grossesse précoce), manque de connaissance des structures pour les consultations médicales, manque d'informations en prévention de la santé.

Sur le département de Loir-et-Cher :

Les problématiques suivantes de santé ont été identifiées par le groupe de travail santé Gens du voyage :

Détection problèmes santé / handicap :

- Situations de **handicap** (malformation, surdité), dans le sud du département notamment, et se pose la question de l' « immédiateté »
- **Santé mentale**, et notamment dépressions dues à des questions d'hygiène et d'insalubrité, de solitude, de sédentarité, avec certaines résistances culturelles (« on n'est pas fous »)
- **Dépistage** de certaines maladies à développer

Prévention promotion de la santé :

- **Addictions** : alcool (hommes), anxiolytiques (femmes)
- **Alimentation**, cholestérol, obésité (consommation bonbons, coca cola), hygiène dentaire, diabète
- **Santé sexuelle** : maternités (très) précoces (travailler sur les raisons et les autres alternatives pour acquérir l'autonomie financière)

Hygiène – Insalubrité – Gestion des déchets :

- Certains **terrains** sont mal équipés : absence d'eau et électricité défectueuse
- **Gestion des déchets** (certaines familles désirent assurer le tri sélectif), insalubrité.

Objectifs opérationnels :

- Mettre en place une action de formation des professionnels de santé pour faciliter la prise en charge des Gens du voyage
- **Conforter l'« Aller vers »**
- Orienter vers les dispositifs de soins et de prévention de droit commun en s'appuyant sur les structures déjà fréquentées par les Gens du voyage

- Assurer le lien avec les acteurs de la prévention et de la promotion de la santé (PPS), financés par l'ARS

Modalités de mise en œuvre	<p>Rapprocher les professionnels de santé du public Gens du voyage : Établir la liste des coordonnées des professionnels et structures mobilisables : AIEI, APLEAT-ACEP (ex Tsiganes 41), PMI, ANPAA, VRS, CPEF, CIDFF, MFPP, centre de vaccination, CEGIDD, centre d'examen de santé, orthoptistes...</p> <p>Quand cela est possible, et avec l'appui des gestionnaires des aires d'accueil, faire venir les professionnels de santé pour établir un lien de confiance et inciter ensuite les personnes à se déplacer dans les cabinets et structures de droit commun</p> <p>Solliciter les professionnels mutualistes (dentistes notamment) pour caler des plages horaires mensuelles spécifiques afin de recevoir la population des Gens du voyage</p>
Pilotage de l'action	APLEAT-ACEP
Partenariat	<ul style="list-style-type: none"> • Structures mobilisables : AIEI, APLEAT-ACEP, PMI, ANPAA, VRS, CPEF, CIDFF, MFPP, centre de vaccination, CEGIDD, centre d'examen de santé, orthoptistes . • Professionnels de santé • Ordre des médecins • CPTS (communautés professionnelles territoriales de santé) • ARS • ...
Bénéficiaires	Gens du voyage
Calendrier – Durée de l'action	À partir de fin 2019
Indicateurs d'évaluation des actions	<p>Liste de professionnels établie (et mise à jour)</p> <p>Nombre de professionnels de soins mobilisés sur le terrain</p> <p>Existences de plages fixes chez les professionnels mutualistes</p>
Moyens humains et financiers	RAS, mission de coordination

Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Loir-et-Cher 2020—2026

Annexe N° 11

Santé

Orienter vers les dispositifs de soins et de prévention de droit commun en s'appuyant sur les structures déjà fréquentées par les gens du voyage

Contexte :

Sur le plan national :

Le renoncement aux soins et les ruptures des soins sont importants chez les personnes vivant dans la précarité. L'état de santé global des Gens du voyage est considéré comme plus préoccupant que celui de la population générale. Leur espérance de vie est de l'ordre de 50 à 60 ans contre plus de 80 ans en France actuellement. En France, 45 % des Gens du voyage sont représentés par la tranche d'âge 0-16 ans.

Nous disposons de peu de données épidémiologiques mais quelques études françaises et étrangères (étude irlandaise en 1987 et anglaise en 2007) exposent les pathologies les plus fréquemment rencontrées : diabète, maladies cardiovasculaires liées à la malnutrition, dialyse, handicap (surdité), insuffisance couverture vaccinale, addictions (alcool, toxicomanie chez les jeunes), contraception (grossesse précoce), manque de connaissance des structures pour les consultations médicales, manque d'informations en prévention de la santé.

Sur le département de Loir-et-Cher :

Les problématiques suivantes de santé ont été identifiées par le groupe de travail santé Gens du voyage :

Détection problèmes santé / handicap :

- Situations de **handicap** (malformation, surdité), dans le sud du département notamment, et se pose la question de l'« immédiateté »
- **Santé mentale**, et notamment dépressions dues à des questions d'hygiène et d'insalubrité, de solitude, de sédentarité, avec certaines résistances culturelles (« on n'est pas fous »)
- **Dépistage** de certaines maladies à développer

Prévention promotion de la santé :

- **Addictions** : alcool (hommes), anxiolytiques (femmes)
- **Alimentation**, cholestérol, obésité (consommation bonbons, coca cola), hygiène dentaire, diabète
- **Santé sexuelle** : maternités (très) précoces (travailler sur les raisons et les autres alternatives pour acquérir l'autonomie financière)

Hygiène – Insalubrité – Gestion des déchets :

- Certains **terrains** sont mal équipés : absence d'eau et électricité défaillante
- **Gestion des déchets** (certaines familles désirent assurer le tri sélectif), insalubrité.

Enjeux et objectifs généraux :

Les actions menées dans le domaine de la santé des Gens du voyage doivent viser l'amélioration des conditions de vie, l'accès aux soins et l'accès à la prévention. Réaliser des actions auprès des Gens du voyage nécessite d'adapter les modes opératoires habituels en prenant en compte le fait qu'il s'agit d'une population mobile à culture spécifique.

Objectifs opérationnels :

- Mettre en place une action de formation des professionnels de santé pour faciliter la prise en charge des Gens du voyage
- Conforter l'« Aller vers »
- **Orienter vers les dispositifs de soins et de prévention de droit commun en s'appuyant sur les structures déjà fréquentées par les Gens du voyage**
- Assurer le lien avec les acteurs de la prévention et de la promotion de la santé (PPS) financés par l'ARS

Modalités de mise en œuvre	Identifier les structures déjà fréquentées par les Gens du voyage, et ayant établi un lien de confiance avec eux, pour relayer l'information et les orienter vers les dispositifs existants de soins et de prévention et promotion de la santé
Pilotage de l'action	Association AIEI
Partenariat	Structures déjà fréquentées par les Gens du voyage : Maison de l'emploi Montoire-sur-le-Loir, APLEAT-ACEP, CIAS, antennes PMI, dispensaire Vendôme, CPEF... Structures de soins et médico-sociales Structures de prévention et promotion de la santé (PPS)
Bénéficiaires	Gens du voyage
Calendrier – Durée de l'action	À partir de fin 2019
Indicateurs d'évaluation des actions	Identification des structures fréquentées par les Gens du voyage Par structure fréquentée, nombre de personnes orientées vers : <ul style="list-style-type: none">– les structures de soins et médico-sociales– les structures de prévention et promotion de la santé
Moyens humains et financiers	RAS, mission de coordination

Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Loir-et-Cher 2020 – 2026
Annexe N° 12
Santé
Assurer le lien avec les acteurs de la prévention et de la promotion de la santé
(PPS), financés par l'ARS

Contexte :

Sur le plan national :

Le renoncement aux soins et les ruptures des soins sont importants chez les personnes vivant dans la précarité. L'état de santé global des Gens du voyage est considéré comme plus préoccupant que celui de la population générale. Leur espérance de vie est de l'ordre de 50 à 60 ans contre plus de 80 ans en France actuellement. En France, 45 % des Gens du voyage sont représentés par la tranche d'âge 0-16 ans.

Nous disposons de peu de données épidémiologiques mais quelques études françaises et étrangères (étude irlandaise en 1987 et anglaise en 2007) exposent les pathologies les plus fréquemment rencontrées : diabète, maladies cardiovasculaires liées à la malnutrition, dialyse, handicap (surdité), insuffisance couverture vaccinale, addictions (alcool, toxicomanie chez les jeunes), contraception (grossesse précoce), manque de connaissance des structures pour consultations médicales, manque d'informations en prévention de la santé.

Sur le département de Loir-et-Cher :

Les problématiques suivantes de santé ont été identifiées par le groupe de travail santé Gens du voyage :

Détection problèmes santé / handicap :

- Situations de **handicap** (malformation, surdité), dans le sud du département notamment, et se pose la question de l' « immédiateté »
- **Santé mentale**, et notamment dépressions dues à des questions d'hygiène et d'insalubrité, de solitude, de sédentarité, avec certaines résistances culturelles (« on n'est pas fous »)
- **Dépistage** de certaines maladies à développer

Prévention promotion de la santé :

- **Addictions** : alcool (hommes), anxiolytiques (femmes)
- **Alimentation**, cholestérol, obésité (consommation bonbons, coca cola), hygiène dentaire, diabète
- **Santé sexuelle** : maternités (très) précoces (travailler sur les raisons et les autres alternatives pour acquérir l'autonomie financière)

Hygiène – Insalubrité – Gestion des déchets :

- Certains **terrains** sont mal équipés : absence d'eau et électricité défective
- **Gestion des déchets** (certaines familles désirent assurer le tri sélectif), insalubrité.

Enjeux et objectifs généraux :

Les actions menées dans le domaine de la santé des Gens du voyage doivent viser l'amélioration des conditions de vie, l'accès aux soins et l'accès à la prévention. Réaliser des actions auprès des Gens du voyage nécessite d'adapter les modes opératoires habituels en prenant en compte le fait qu'il s'agit d'une population mobile à culture spécifique.

Objectifs opérationnels :

- Mettre en place une action de formation des professionnels de santé pour faciliter la prise en charge des Gens du voyage
- Conforter l'« Aller vers »
- Orienter vers les dispositifs de soins et de prévention de droit commun en s'appuyant sur les structures déjà fréquentées par les Gens du voyage
- **Assurer le lien avec les acteurs de la prévention et de la promotion de la santé (PPS), financés par l'ARS**

Modalités de mise en œuvre	Conforter les actions PPS actuellement assurées par les associations intervenant spécifiquement auprès du public gens du voyage (AIEI, APLEAT-ACEP) Dans le cadre du conventionnement associations / ARS, et selon les besoins, étendre le champ d'intervention des structures, dites « de droit commun », en les invitant à inclure les gens du voyage dans leur public cible (ONS, CSAPA, Diabète 41, CIDFF, Planning familial...)
Pilotage de l'action	ARS
Partenariat	Structures de prévention et promotion de la santé (PPS) : cf. ci-dessus FRAPS
Bénéficiaires	Gens du voyage
Calendrier – Durée de l'action	À partir de 2020
Indicateurs d'évaluation des actions	Nombre de structures PPS incluant les Gens du voyage dans leur public cible Nombre d'actions menées en direction des Gens du voyage Nombre de personnes Gens du voyage concernées par les actions menées par ces structures
Moyens humains et financiers	Financement ARS

Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Loir-et-Cher 2020 – 2026
Annexe N° 13
Insertion
Favoriser l'insertion professionnelle en encourageant le salariat

Contexte :

L'illettrisme, le niveau scolaire insuffisant constituent des freins récurrents d'accès à une activité professionnelle (emploi, formation).

Par ailleurs, les contraintes liées à une activité professionnelle salariée sont difficilement compatibles avec le mode de vie des gens du voyage (respect des horaires, rapport à la hiérarchie, itinérance).

De plus, les référents insertion ont des difficultés à accompagner les allocataires RSA du fait de leurs déplacements fréquents.

Puis, certaines activités, notamment saisonnières, auparavant occupées par des gens du voyage ne sont plus accessibles à ce public.

Enfin, il subsiste des représentations erronées du public voyageur par les professionnels, y compris les recruteurs, et réciproquement.

Enjeux et objectifs généraux :

- Faciliter l'accès à l'emploi salarié et à la formation
- Rendre lisible les possibilités d'emploi salarié et encourager le salariat
- Favoriser le rapprochement des GDV et des bassins d'emploi.

Objectifs opérationnels :

- Mettre en œuvre des actions en faveur du public et accompagnants pour :
 - ✓ adapter les outils d'aide à la recherche d'emploi
 - ✓ informer / communiquer sur les possibilités d'emploi
 - ✓ adapter l'offre de formation au public en termes de rythme et pédagogie
- Coordonner les actions et les acteurs sur l'ensemble du territoire avec la mise place de réunions techniques
- Promouvoir les outils relatifs aux possibilités d'emploi (IAE, emplois saisonniers, missions de travail temporaire) auprès des professionnels accompagnant le public
- Construire avec les recruteurs des actions spécifiques en faveur du public

Modalités de mise en œuvre	<p>Identifier les partenaires Réaliser des supports de communication papiers / numériques Proposer des offres d'emploi adaptées en développant les liens avec les recruteurs (agences d'intérim, employeurs...)</p> <p>Groupes de réflexion : ✓ sur la création d'outils adaptés ✓ sur les besoins des recruteurs, du public (formation) en lien avec les CODEVE</p> <p>Informations collectives, visites d'entreprises</p>
Pilotage de l'action	État, Département
Partenariat	Membres du CODEVE, le public, entreprises, agences de travail temporaire
Bénéficiaires	Public GDV
Calendrier – Durée de l'action	Durée du schéma
Indicateurs d'évaluation des actions	<p>Nombre d'informations collectives Nombre d'outils mis en place Nombre d'actions de sensibilisation en faveur des professionnels Réalisation de bilans qualitatifs après chaque action en faveur du public</p>
Moyens humains et financiers	

Contexte :

Les activités économiques se caractérisent par la prédominance des activités indépendantes. Le déclin des activités traditionnelles et les recrutements plus rares de voyageurs sur des travaux saisonniers les amènent à se positionner sur de nouveaux créneaux comme le bâtiment.

Les gens du voyage rencontrent des obstacles en raison de leur faible niveau scolaire.

Les référents insertion ont des difficultés à accompagner les allocataires RSA, les micro-entrepreneurs du fait de leurs déplacements fréquents mais plus généralement, car il est complexe d'accompagner les travailleurs non-salariés sur le champ professionnel.

Enjeux et objectifs généraux :

- Renforcer les actions de formation et de lutte contre l'illettrisme
- Respecter le cadre réglementaire
- Favoriser l'autonomie dans l'utilisation des outils notamment numériques
- Accompagner le public non-salarié sur les champs administratifs et professionnels

Objectifs opérationnels :

- Identifier les besoins en formations professionnelles certifiantes
- Veiller à la mise en conformité avec le droit du travail, les obligations de déclaration des activités et l'affiliation aux régimes correspondants
- Accompagner à la dématérialisation
- Développer un accompagnement spécifique pour les travailleurs non-salariés
- Accompagner les travailleurs non salariés vers une diversification de leurs activités ou une possible reconversion professionnelle

Modalités de mise en œuvre	<p>Identifier les partenaires ressources</p> <p>Accompagner dans les démarches administratives, juridiques et comptables liées aux obligations des travailleurs non-salariés</p> <p>Proposer des outils d'aide à la gestion</p> <p>Adapter les offres de formation en termes de rythme et de pédagogie</p>
Pilotage de l'action	État-Département
Partenariat	Référénts RSA, Chambres consulaires, représentants des référents, associations, comptables...
Bénéficiaires	Public GDV
Calendrier – Durée de l'action	Sur la durée du schéma
Indicateurs d'évaluation des actions	<p>Nombre d'accompagnements spécifiques mis en œuvre (entrées/sorties)</p> <p>Nombre d'actions réalisées</p>
Moyens humains et financiers	

Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Loir-et- Cher 2020 – 2026
Annexe N° 15
Insertion
Accompagner les parcours d'insertion en soutenant les gens du voyage dans leurs démarches administratives

Contexte :

L'illettrisme et le niveau scolaire insuffisant constituent des freins récurrents à l'accès et au maintien aux droits, accrus par le développement de la dématérialisation.

Disposer d'une adresse est un préalable indispensable pour accéder aux droits.

De plus, les référents insertion ont des difficultés à accompagner les allocataires RSA du fait de leurs déplacements fréquents.

Les représentations portées par une grande partie de la population, sédentaires et voyageurs et des acteurs locaux sont fondées sur des a priori alimentés par la méconnaissance de chacun.

Le nomadisme et la culture orale entraînent un rapport spécifique au temps, à l'espace et aux ressources.

Enjeux et objectifs généraux :

- Faciliter l'accès aux droits.
- Sécuriser les parcours d'insertion.
- Identifier les ressources mobilisables et favoriser leurs mobilisations.
- Rendre les personnes autonomes et développer un réseau de personnes ressources.

Objectifs opérationnels :

- Coordonner les actions et les acteurs sur l'ensemble du territoire en lien avec les différents schémas : accessibilité aux services publics, domiciliation, Programme départemental d'insertion, Pacte territorial d'insertion, schéma des services aux familles...
- Mettre en place des réunions techniques (partage d'informations entre professionnels sur les situations individuelles pour lutter contre les ruptures de parcours, mutualisation des savoirs et des compétences).
- Communiquer sur la législation relative à la domiciliation auprès de la population et des acteurs du territoire (collectivités, organismes bancaires, assurances, sécurité sociale...).
- Diffuser et communiquer sur les lieux d'accès au numérique et qui offrent des possibilités d'accompagnement.
- Sensibiliser les professionnels sur les outils dont dispose l'utilisateur et leur utilisation (ex : applications Caf).
- Initier des personnes en capacité de relayer les informations aux autres membres de la communauté.

Modalités de mise en œuvre	<p>Identifier les partenaires et les points de convergence entre les différents schémas</p> <p>Recenser les besoins de formation et proposer une offre adaptée</p> <p>Réaliser des supports papier/numériques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mener des groupes de réflexion sur la création d'outils adaptés - Animer des informations collectives en faveur du public et des professionnels (ex : complétude des formalités administratives, droits et devoirs)
Pilotage de l'action	
Partenariat	CD, CCAS, CIAS, communautés de communes, mairies, Observatoire
Bénéficiaires	Public GDV
Calendrier – Durée de l'action	- Durée du schéma
Indicateurs d'évaluation des actions	<ul style="list-style-type: none"> o Nombre d'actions et outils mis en place pour ce public spécifique/ an o Nombre d'actions de sensibilisation réalisées en faveur des professionnels/ an <p>Réalisation de bilans qualitatifs après chaque action en faveur du public</p>
Moyens humains et financiers	

Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Loir-et-Cher 2020 – 2026
Annexe N° 16
Insertion
Accompagner vers l'autonomie et l'inclusion sociale

Contexte :

Il subsiste des représentations erronées de la vie des gens du voyage alimentées par une méconnaissance de la vie des gens du voyage dans leur diversité
Les représentations des uns et des autres entraînent des craintes réciproques qui engendrent des replis communautaires
Les gens du voyage sollicitent peu les structures de droits communs.

Enjeux et objectifs généraux :

- Développer une démarche du « Aller vers »
- Favoriser les actions de prévention de médiation, d'accès à l'information
- Déconstruire les représentations inexactes auprès des gens du voyage et de la population
- Encourager l'inclusion sociale

Objectifs opérationnels :

- Développer les actions de prévention pour une meilleure prise en charge des démarches liées à la vie quotidienne
- Encourager, inciter et développer les liens entre le public GDV et les habitants pour encourager la mixité sociale
- Accompagner à la citoyenneté et au « vivre ensemble »

Modalités de mise en œuvre	<p>Développer les animations socio-culturelles et valoriser les savoir-faire</p> <p>Informer sur les structures existantes pouvant être mobilisées sur les différents domaines afférents à la vie quotidienne (domaine de la santé, social, éducation, droits civiques...)</p> <p>Mettre en œuvre des actions de sensibilisation et de prévention</p> <p>Promouvoir la vie associative locale et inciter à y prendre part</p>
Pilotage de l'action	État, Département
Partenariat	CCAS, CIAS, services sociaux, associations, communes...
Bénéficiaires	Public GDV
Calendrier – Durée de l'action	Durée du schéma
Indicateurs d'évaluation des actions	<p>Taux de participation aux actions proposées (bilan quantitatif et qualitatif)</p> <p>Couverture des lieux d'intervention</p>
Moyens humains et financiers	



VAL DE CHER
CONTROIS
Territoire de progrès

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHER CONTROIS

DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

DOSSIER D'ARRET PROJET ET D'ENQUETE PUBLIQUE

ANNEXES

Pièce 5.19

Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne

2016 - 2021

Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt de projet en date du : 24 février 2021	
Enquête publique du : 7 janvier au 15 février 2021	
Vu pour être annexé à la délibération d'approbation en date du : 30 juin 2021	



Directive inondation
Prévenir et gérer les risques

**Plan de gestion des risques d'inondation
du bassin Loire-Bretagne
2016 - 2021**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
CENTRE-VAL DE LOIRE

COORDONNATEUR
DU BASSIN
LOIRE-BRETAGNE

Liste des principaux sigles utilisés dans le présent document

DDT(M) : direction départementale des territoires (et de la mer)
Dicrim : document d'information communal sur les risques majeurs
DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Épage : établissement public d'aménagement et de gestion des eaux
EPTB : établissement public territorial de bassin
GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
Orsec : organisation de la réponse de la sécurité civile
Papi : programme d'action de prévention des inondations
PCS : plan communal de sauvegarde
PGRI : plan de gestion des risques d'inondation
PLU(i) : plan local d'urbanisme (intercommunal)
PPR : plan de prévision des risques
PPRi : plan de prévention du risque inondation (lié aux aléas de submersions fluviales)
PPRI : plan de prévention des risques littoraux (lié aux aléas de submersions marines)
PSR : plan des submersions rapides
Sage : schéma d'aménagement et de gestion des eaux
Schapi : service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des crues
SCoT : schéma de cohérence territoriale
Sdage : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SLGRI : stratégie locale de gestion du risque inondation
SNGRI : stratégie nationale de gestion du risque inondation
SPC : service de prévision des crues
TRI : territoire à risque d'inondation important

Un glossaire, annexé au présent document, détaille les principaux termes utilisés.
(ces termes sont signalés au moins une fois par un astérisque dans le texte)

Le plan de gestion des risques d'inondation Loire-Bretagne est accessible sur le site
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/> dans la rubrique « risque »

Table des matières

<u>PRÉAMBULE.....</u>	<u>2</u>
<u>1 – LE CONTEXTE, LA PORTÉE DU PGRI ET SES MODALITÉS D'ÉLABORATION.....</u>	<u>5</u>
1-1 La stratégie nationale de gestion des risques d'inondation.....	5
1-2 La portée du PGRI.....	7
1-3 Les modalités d'élaboration du PGRI.....	9
1-4 L'identification des autorités responsables.....	10
1-5 L'association des parties prenantes à la mise en œuvre de la directive inondation, l'élaboration du PGRI.....	10
1.6- La révision du PGRI.....	11
<u>2 – LES CONCLUSIONS DE L'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES RISQUES D'INONDATION ET LES OUTILS DE GESTION DU RISQUE DÉJÀ MIS EN ŒUVRE.....</u>	<u>12</u>
2-1 Présentation du bassin Loire-Bretagne.....	12
2-2 Les conclusions de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation.....	13
2-3 Les outils de gestion du risque d'inondation déjà mis en œuvre.....	15
<u>3 – LES MESURES POUR GÉRER LES RISQUES D'INONDATION* ET MODALITÉS DE SUIVI.....</u>	<u>25</u>
3.1 Objectifs généraux et dispositions générales pour gérer les risques d'inondation*.....	25
3-2 Modalités de suivi.....	41
<u>4 – LA SYNTHÈSE DES STRATÉGIES LOCALES DE GESTION DU RISQUE D'INONDATION* POUR LES TERRITOIRES À RISQUE D'INONDATION IMPORTANT.....</u>	<u>43</u>
4-1 L'identification des territoires à risque d'inondation important.....	43
4-2 La cartographie des territoires à risque d'inondation important.....	44
4-3 Les principaux outils de gestion des risques d'inondation en cours sur les territoires à risque d'inondation important (TRI).....	45
4.4- L'élaboration des stratégies locales de gestion des risques d'inondation*.....	46
<u>LISTE DES ANNEXES DU PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE 2016-2021.....</u>	<u>49</u>

PRÉAMBULE

De 1998 à 2002, l'Europe a subi plus de 100 inondations* graves, dont celles du Danube et de l'Elbe en 2002. Globalement, sur cette période, les inondations ont causé la mort de 700 personnes et au moins 25 milliards d'euros de pertes économiques. Face à ce constat, la Commission européenne s'est mobilisée en adoptant, en 2007, la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondation ».

Cette directive propose une méthode de travail pour permettre aux territoires exposés aux risques d'inondation d'en réduire les conséquences négatives à travers l'élaboration d'un **plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)**. En cohérence avec la politique de l'eau, l'échelle de travail retenue est le district hydrographique, ici le bassin Loire-Bretagne. La démarche proposée pour atteindre les objectifs de réduction des dommages* liés aux inondations, fixés par chaque État, est progressive.

Pour sa part, en réaction aux événements qu'elle a déjà subis, la France a développé et mis en œuvre depuis les années 1990 des outils de prévention performants (PPR : plans de prévention des risques, Papi : programmes d'action de prévention des inondations, PCS* : plans communaux de sauvegarde*, plans grands fleuves...). Cette directive ne remet pas en cause la pertinence de ces outils mais constitue une opportunité pour les faire évoluer vers une logique d'anticipation des événements à venir. Elle permet d'organiser et de hiérarchiser davantage les interventions des différentes parties prenantes tout en les responsabilisant.

En ce sens, en encadrant et optimisant les outils actuels existants, **le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)** donne une vision stratégique des actions à conjuguer pour réduire les conséquences négatives des inondations à venir. Au service de territoires plus durables, il orchestre toutes les composantes de la gestion des risques d'inondation.

Vouloir réduire les conséquences négatives des inondations conduit aussi à s'interroger sur l'aménagement de l'espace et sur la façon dont les citoyens l'occupent. Les modes d'urbanisation et le fonctionnement social et économique d'un territoire contribuent à sa vulnérabilité* aux inondations ou au contraire à sa capacité à réduire les impacts puis à se relever plus ou moins vite d'une catastrophe (résilience*). **L'implication de l'ensemble des acteurs présents sur un territoire est donc essentielle pour partager les choix et définir une politique de gestion des risques d'inondation.**

La directive vise à développer une compréhension collective des risques d'inondation et une vision commune et cohérente en matière de gestion de ces risques entre l'État, les acteurs économiques, les collectivités territoriales et les citoyens. La loi de transposition de la directive en droit français (**loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement**) précise pour cela une organisation à trois échelles :

- à l'échelle de chaque district hydrographique, la SNGRI est déclinée au travers d'un PGRI ;
- à l'échelle nationale, une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) est définie de manière concertée ;
- à l'échelle de chaque territoire concentrant un nombre important d'enjeux*, une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) est précisée et mise en œuvre.

Ainsi, partager des choix pour gérer le risque* d'inondation nécessite la mise en place d'une gouvernance adaptée à chacune de ces trois échelles territoriales.

Au niveau national, le ministre de l'Environnement, du Développement durable et de l'Énergie a mis en place une Commission mixte inondation (CMI) associant les parties prenantes aux côtés de l'État, au premier rang desquelles les collectivités locales et les acteurs de l'eau, pour arrêter ensemble la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation. Installée en juillet 2011, elle émane des structures de gouvernance existantes dans les domaines de l'eau et de la prévention des risques naturels : le Comité national de l'eau (CNE) et le Conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs (COPRNM).

Dans chaque district hydrographique, des modalités de gouvernance ont été définies en lien étroit avec les instances existantes, et en tenant compte des spécificités et des pratiques.

Pour le bassin Loire-Bretagne, sur proposition du préfet coordonnateur de bassin, **le comité de bassin a accepté, dans sa séance du 9 décembre 2010, de devenir l'instance de gouvernance déconcentrée des risques d'inondation et d'association des parties prenantes.** Afin d'exercer cette nouvelle mission, il s'appuie sur ses instances de concertation et d'échanges, et en particulier sur sa commission « Inondations, plan-Loire ».

Localement, sur chacun des territoires à risque d'inondation important (TRI*)¹ identifiés, les préfets de départements concernés coordonnent l'élaboration et la mise en œuvre des **SLGRI**, avec les parties prenantes qu'ils ont identifiées.

A chacune de ces échelles, les acteurs réunis au sein de ces instances de gouvernance ont la responsabilité de définir une politique globale de gestion des risques d'inondation et de fixer des priorités d'intervention.

1 Dans l'ensemble du document, la notion de Territoire à risque d'inondation important (TRI) correspond aux territoires définis à l'article L. 566-5 du Code de l'environnement, dont la liste a été arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin le 26 novembre 2012 sous le numéro 12-255

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne

Le PGRI est le document de planification dans le domaine de la gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin Loire-Bretagne. Les dispositions s'y rapportant sont codifiées dans le Code de l'environnement, aux articles L. 566-1 et suivants, et R. 566-1 et suivants.

Le PGRI est élaboré par le préfet coordonnateur de bassin et couvre une période de six ans.

Il est présenté en quatre parties :

- le contexte, la portée du PGRI ainsi que ses modalités d'élaboration ;
- les conclusions de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation et les outils de gestion des risques d'inondation déjà mis en œuvre ;
- les objectifs généraux et dispositions générales pour gérer les risques d'inondation et leurs modalités de suivi
- la synthèse de l'élaboration des stratégies locales de gestion des risques pour les territoires à risque d'inondation important.

1 – LE CONTEXTE, LA PORTÉE DU PGRI ET SES MODALITÉS D'ÉLABORATION

Conformément à l'article L. 566-7 du Code de l'environnement, le PGRI définit, à l'échelon du bassin hydrographique, les objectifs de gestion des risques d'inondation pour réduire les conséquences négatives des inondations, eux-mêmes déclinés de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation.

Le PGRI identifie des mesures relatives :

- aux orientations fondamentales et dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- à la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, comprenant notamment le schéma directeur de prévision des crues ;
- à la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, la réduction de la vulnérabilité* des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation* contrôlée ;
- à l'information préventive, l'éducation, la résilience* et la conscience du risque*.

IL EST APPLICABLE SUR TOUT LE TERRITOIRE DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE.

Pour les **territoires à risque d'inondation important (TRI*)**, concentrant de forts enjeux*, les objectifs du PGRI sont déclinés au sein des **stratégies locales de gestion des risques d'inondation* (SLGRI)**.

1-1 LA STRATÉGIE NATIONALE DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

L'État français a choisi d'encadrer les PGRI et leurs déclinaisons territoriales (les SLGRI), par une **stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI)**. Issue d'une élaboration collective au travers des travaux nationaux de la Commission mixte inondation qui l'a examinée le 10 juillet 2014, la stratégie nationale, arrêtée le 7 octobre 2014, affiche les grands enjeux et identifie des objectifs prioritaires.

Les trois objectifs prioritaires qu'elle retient sont :

- augmenter la sécurité de la population ;
- stabiliser, à court terme, et réduire, à moyen terme, le coût des dommages* liés à l'inondation ;
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Après les événements dramatiques survenus en Vendée, en Charente-Maritime et dans le Var en 2010, sans attendre l'élaboration de la stratégie nationale de gestion du risque d'inondation, la sauvegarde des populations exposées avait été actée comme une priorité nationale. Pour y répondre, l'État a mis en place le 17 février 2011 un **plan des submersions rapides** dont la vocation est de développer jusqu'en 2016, au plan national comme au plan territorial, des actions de prévention des risques visant la réduction des dangers pour les vies humaines.

Il couvre les risques de submersion marine, d'inondation par ruissellement ou par crues soudaines et de ruptures de digues* fluviales ou maritimes, et s'articule autour de quatre axes prioritaires qui recouvrent plus de soixante actions :

- la maîtrise de l'urbanisation et l'adaptation du bâti ;
- l'amélioration des systèmes de surveillance, de prévision, de vigilance et d'alerte ;
- la fiabilité des ouvrages et des systèmes de protection ;
- le renforcement de la culture du risque.

Au-delà de ses trois priorités, la **stratégie nationale de gestion des risques d'inondation** précise aussi un cadre d'actions avec trois principes :

- **la subsidiarité et la synergie des politiques publiques** : ce principe permet notamment que chaque acteur soit mobilisé au plus près du territoire, en fonction de ses compétences, et que les différentes politiques publiques soient coordonnées pour conduire à une meilleure efficacité globale ;
- **la solidarité** : au niveau des bassins hydrographiques, la solidarité des populations permet notamment de préserver les zones inondables à l'amont des centres urbains* pour ne pas aggraver le risque inondation, voire le réduire. Au niveau national, la solidarité assurancielle permet la réparation des dommages et le retour à la normale. La solidarité de chaque citoyen, qui s'exprime par les actions pour réduire sa vulnérabilité, participe à la réduction des coûts et la préservation du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles ;
- **la rationalisation et l'amélioration continue** : ce principe sous-tend une programmation hiérarchisée des actions à conduire, basée sur des analyses coûts-bénéfices et multicritères, ainsi qu'une évaluation des résultats obtenus pour améliorer ou compléter si nécessaire les actions déjà conduites.

Enfin, ce cadre est complété par des orientations stratégiques sous la forme de quatre défis à relever :

- développer la gouvernance et la maîtrise d'ouvrage ;
- aménager durablement les territoires ;
- mieux savoir pour mieux agir, ce qui conduit au niveau national à initier l'élaboration d'un référentiel des vulnérabilités des territoires ;
- apprendre à vivre avec les inondations.

Sur chaque district hydrographique doit être déclinée la stratégie nationale en tenant compte de ses spécificités.

La commission mixte inondation a validé le 6 novembre 2014 un plan national d'actions permettant de décliner la stratégie nationale. Il poursuit plusieurs pistes de travail :

- la priorisation des financements : il devrait permettre de concevoir un mode de planification stratégique et de priorisation de la répartition des fonds publics sur les actions de prévention des risques d'inondation, tenant compte des sources de financement mobilisables aux divers échelons de gouvernance.
- la prise en compte des activités agricoles et des espaces naturels dans les projets de gestion et de prévention des inondations ; parmi les préconisations majeures de ce groupe de travail en cours de finalisation figurent la concertation et la prise en compte des enjeux agricoles dès l'amont de l'engagement des réflexions sur le projet, puis tout au long de son déroulement. Les recommandations du groupe de travail feront l'objet d'un guide, qui permettra notamment :
 - de préciser les conditions d'indemnisation possibles dans les zones de rétention temporaire des eaux, notamment définies à l'article L. 211-12 du Code de l'environnement, dès lors que des aménagements entraînant un transfert d'exposition aux inondations y ont été réalisés,
 - d'apporter des éléments sur la réduction de la vulnérabilité des exploitations agricoles

aux inondations ainsi que sur les moyens techniques et organisationnels d'appui aux exploitations pour leur faciliter la poursuite de leur activité après une inondation ;

- la définition d'un référentiel de vulnérabilité : il devrait permettre aux collectivités territoriales de conduire un diagnostic de vulnérabilité aux inondations sur un territoire, de définir une stratégie efficiente de réduction de la vulnérabilité et de disposer des guides pratiques nécessaires à l'action ;
- la production d'un état des lieux et une réflexion sur les modalités de suivi de la SNGRI devrait conduire à disposer d'une photographie de la gestion actuelle du risque inondation et permettre un suivi des résultats obtenus sur les grands axes de la stratégie nationale ;
- la conception d'actions à mettre en œuvre auprès des élus, des acteurs économiques, et des populations concernés, pour concourir à augmenter la résilience des territoires.

Pour en savoir plus : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-strategie-nationale-de-gestion,40051.html>

1-2 LA PORTÉE DU PGRI

Le PGRI est un document opposable à l'administration et à ses décisions (il n'est pas directement opposable aux tiers). **Il est applicable sur tout le district hydrographique Loire-Bretagne. Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme et les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.**

Portée sur les documents d'urbanisme

Conformément aux articles L. 111-1-1, L. 122-1-13 et L. 123-1-10 du Code de l'urbanisme, **les schémas de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec :**

- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI ;
- les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan définies en application des 1° et 3° de l'article L. 566-7 du Code de l'environnement².

2 « L'autorité administrative arrête, avant le 22 décembre 2015, à l'échelon de chaque bassin ou groupement de bassins, un plan de gestion des risques d'inondation pour les territoires définis à l'article L. 566-5. Ce plan fixe les objectifs en matière de gestion des risques d'inondation concernant le bassin ou groupement de bassins et les objectifs appropriés aux territoires mentionnés au même article L. 566-5. Ces objectifs doivent permettre d'atteindre les objectifs de la stratégie nationale mentionnée à [l'article L. 566-4](#). Pour contribuer à la réalisation des objectifs du plan de gestion des risques d'inondation, des mesures sont identifiées à l'échelon du bassin ou groupement de bassins. Ces mesures sont intégrées au plan de gestion des risques d'inondation. Elles comprennent :

1° Les orientations fondamentales et dispositions présentées dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en application de [l'article L. 211-1](#) ; (...)

3° Les dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, des mesures pour la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, des mesures pour l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée ; (...)

Plus précisément :

Pour les SCoT

Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles, **s'il y a lieu**, avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du Code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés;

Tout schéma de cohérence territoriale approuvé avant l'approbation du PGRI doit, **si nécessaire**, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans.

Tout schéma de cohérence territoriale approuvé après l'approbation du PGRI doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définies par ce plan. Les schémas de cohérence territoriale doivent également être compatibles avec les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7.

Pour les plans locaux d'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur.

Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale ou un schéma de secteur est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles avec le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur dans un délai d'un an. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles, **s'il y a lieu**, avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du Code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés.

Si le plan local d'urbanisme, ou un document en tenant lieu ou une carte communale, a été approuvé avant le PGRI, il doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Portée sur les programmes et décisions dans le domaine de l'eau et les PPR

- en application des articles L. 566-7 et L. 562-1 du Code de l'environnement, **les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau ainsi que les plans de prévention du risque inondation (PPR) doivent être compatibles ou rendus compatibles** avec les dispositions du PGRI. Pour ces derniers la loi ne fixe pas de délai.

Pour leur part, les stratégies locales de gestion des risques d'inondation* pour les TRI* n'ont pas de portée juridique à elles seules. Toutefois, le PGRI, en intégrant leur synthèse (article R. 566-17 du Code de l'environnement), c'est-à-dire leurs objectifs et les principales dispositions correspondantes, quand elles ont été définies, leur donne une portée juridique.

1-3 LES MODALITÉS D'ÉLABORATION DU PGRI

Le PGRI est l'outil de mise en œuvre de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. La directive ne fixe pas d'objectifs aux États membres, mais elle fournit un cadre de travail en quatre étapes qui permet de partager les connaissances sur le risque, de les approfondir, de faire émerger des priorités, pour *in fine* élaborer le PGRI.

La directive prévoit l'actualisation du PGRI tous les six ans, suivant le même calendrier que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Cette actualisation permettra dans l'avenir, d'intégrer l'amélioration des connaissances des risques d'inondation et d'adapter autant que de besoin, la stratégie portée par le PGRI.

Pour ce premier cycle de mise en œuvre de la directive inondation, le calendrier des différentes étapes qui ont conduit à l'élaboration du PGRI du bassin Loire-Bretagne a été le suivant :

Calendrier	Les étapes
2011	1. État des lieux : Élaboration de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation sur le bassin
2012	2. Définition de priorités : Identification des territoires à risque d'inondation important (TRI)
2013-2014	3. Approfondissement des connaissances sur ces priorités : Cartographie des risques sur les territoires à risque d'inondation important
mi 2013-2015	4. Définition d'une politique d'intervention sur le bassin : Élaboration du PGRI sur le bassin

Les productions issues de chacune des étapes de ce processus, complétées à chaque fois d'un document synthétique, ont été mises à disposition du public sur le site internet <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/> (rubrique « risque inondation »).

Les travaux du comité de bassin fondent les orientations retenues pour élaborer le PGRI et l'association des parties prenantes à ces choix. Le comité de bassin étant, par ailleurs, l'instance qui élabore le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et suit l'élaboration des plans d'actions pour le milieu marin, il garantit la cohérence de ces différentes politiques. *In fine*, la compatibilité du PGRI (article L. 566-7 du Code de l'environnement) avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et les objectifs environnementaux des plans d'actions pour le milieu marin est explicitée et confirmée dans le rapport d'évaluation environnementale du PGRI.

Dans le cadre de ses travaux sur le PGRI, sur un plan méthodologique, le comité de bassin a décliné les trois priorités de la stratégie nationale en objectifs et dispositions adaptés au contexte du bassin et aux outils de gestion déjà en place. Pour cela, il a choisi de traduire chaque priorité de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation en dispositions, en les articulant autour des trois axes complémentaires suivants :

- ne pas aggraver le risque d'inondation par le développement à venir des territoires ;
- réduire la vulnérabilité* des enjeux* implantés aujourd'hui en zone inondable ;
- être en capacité de gérer la crise au moment où elle survient et favoriser le « redémarrage » des territoires.

Six objectifs et quarante-six dispositions ont ainsi été définis. Ils s'inscrivent dans la stratégie nationale de gestion du risque inondation et forment les bases de la politique de gestion de ce risque sur le bassin Loire-Bretagne.

1-4 L'IDENTIFICATION DES AUTORITÉS RESPONSABLES

Le PGRI a été élaboré par le préfet coordonnateur de bassin sur la base des travaux du comité de bassin et de sa commission « Inondations, plan Loire » dont les compositions sont jointes en annexe. Arrêté par le préfet coordonnateur de bassin, après une consultation du public et de l'ensemble des préfets du bassin, ainsi que des parties prenantes au sens de l'article L. 566-11 du Code de l'environnement, le PGRI bénéficie d'une légitimité politique. Il détermine sur le bassin Loire-Bretagne les orientations et les objectifs de gestion du risque d'inondation que l'État, les collectivités et plus généralement les pouvoirs publics devront intégrer dans leurs processus de décision.

À ce titre, les responsabilités de mise en œuvre du PGRI sont partagées. On observe deux grands pôles de responsabilités :

- l'État à travers ses missions de coordination, programmation, organisation et pouvoirs de police ;
- les élus, gestionnaires des collectivités et établissements publics locaux, auxquels les lois de décentralisation confèrent un large pouvoir de décision y compris dans le domaine de la gestion des inondations.

Cependant, au-delà des institutions, les citoyens, les associations, les organismes socio-professionnels jouent aussi un rôle important dans la gestion des risques d'inondation.

1-5 L'ASSOCIATION DES PARTIES PRENANTES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE INONDATION, L'ÉLABORATION DU PGRI

Dans la transposition en droit français de la directive inondation, les grands bassins hydrographiques sont identifiés comme étant l'échelle territoriale pertinente pour élaborer les PGRI. Pour accompagner les choix de gestion du risque d'inondation mis en avant par la directive et les partager, une gouvernance a été installée au niveau de chaque grand bassin.

Pour le bassin Loire-Bretagne, conformément aux recommandations nationales, le comité de bassin Loire-Bretagne dans sa séance du 9 décembre 2010, sur proposition du préfet coordonnateur de bassin, a accepté de devenir l'instance de gouvernance déconcentrée du risque d'inondation et d'association des parties prenantes à la mise en œuvre de la directive inondation, avec ses cent quatre-vingt-dix membres représentant l'État, les collectivités territoriales et les usagers de l'eau. Pour appuyer ces nouvelles missions, il a élargi les compétences de sa commission « Plan Loire » à la gestion du risque d'inondation. Et, pour asseoir la représentation de l'ensemble des parties prenantes, il a ouvert cette **commission, renommée « Inondations, plan Loire »**, à cinq établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), trois structures porteuses de schémas de cohérence territoriale (SCoT), deux associations de victimes d'inondation, un directeur régional des affaires culturelles (DRAC) et un préfet de zone de défense. Ces membres de la commission « Inondations, plan Loire » représentent des acteurs de la gestion du risque d'inondation mais aussi de l'aménagement du territoire, de la gestion du patrimoine et de la gestion de crise.

Par ailleurs, un **atelier technique**, réunissant l'ensemble des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), des établissements publics territoriaux du bassin (EPTB), le Centre européen de prévention des inondations (Cepri), la préfecture du bassin et l'agence de l'eau Loire-Bretagne a été mis place pour accompagner les différentes phases de mise en œuvre de la directive inondation.

Enfin, une information générale, accessible à l'ensemble du public, comprenant notamment différentes lettres d'information, a été diffusée au travers d'un site Internet géré par la DREAL Centre-Val de Loire, qui assure la fonction de DREAL de bassin Loire-Bretagne.

Au-delà de cette association des parties prenantes, une consultation du public a été organisée du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015. À cette occasion, le projet de PGRI a été mis à disposition du public dans les préfetures, au siège de l'agence de l'eau et à la DREAL Centre.

En outre, les collectivités territoriales concernées (et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement de l'espace), les chambres consulaires, le comité de bassin, les établissements publics territoriaux de bassin, les préfets concernés et la commission administrative de bassin ont été aussi saisis pour émettre un avis sur le projet de PGRI.

Une synthèse de la consultation a été réalisée par l'autorité administrative et la déclaration environnementale de ce plan en tient compte. Elles sont disponibles sur le site internet <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/>.

1.6- LA RÉVISION DU PGRI

Ce document est établi pour la période 2016-2021. Il s'inscrit ainsi dans le cycle de gestion défini par la directive « inondation ». À l'issue, il sera réexaminé et mis à jour si nécessaire pour le 22 décembre 2021 au plus tard, puis tous les six ans. L'évaluation préliminaire sur laquelle il s'appuie est réexaminée et mise à jour si nécessaire pour le 22 décembre 2018 au plus tard, puis tous les six ans. Les cartes des zones inondables et les cartes de risque sont actualisées si besoin pour le 22 décembre 2019 au plus tard ou dès que des éléments de connaissance nouveaux le justifient.

Le PGRI est rédigé en tenant compte de l'environnement, notamment réglementaire et législatif, au moment de son élaboration. Cet environnement peut évoluer. Aussi la loi d'engagement national pour l'environnement a prévu qu'il puisse être modifié en tant que de besoin, après avis du comité de bassin, si cette modification ne porte pas atteinte aux objectifs de ce plan. Le projet de modification fait l'objet d'une information et d'une consultation du public.

2 – LES CONCLUSIONS DE L'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES RISQUES D'INONDATION ET LES OUTILS DE GESTION DU RISQUE DÉJÀ MIS EN ŒUVRE

En préalable à l'élaboration du PGRI, la mise œuvre de la directive inondation a conduit à réaliser une évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne. Ce document, consultable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>), a été arrêté le 21 décembre 2011 par le préfet coordonnateur de bassin, après avis des préfets concernés, du comité de bassin et de la commission administrative de bassin.

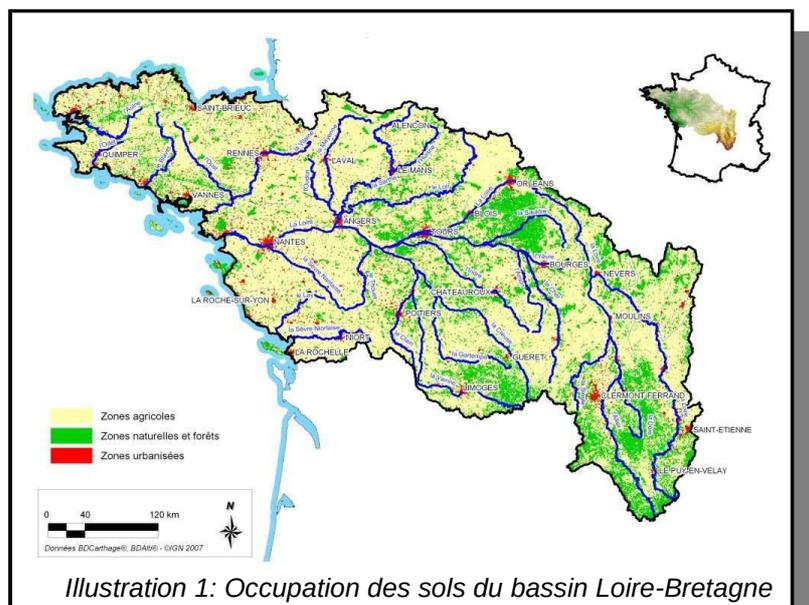
2-1 PRÉSENTATION DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Le bassin Loire-Bretagne est constitué de trois entités distinctes : la Loire avec ses sous-bassins et ses affluents (117 800 km²), le sous-bassin des côtiers bretons (29 700 km²) et le sous-bassin des côtiers vendéens et du marais poitevin (8 900 km²). Il est drainé par environ 135 000 km de cours d'eau. Avec une superficie de 156 400 km² et 2 600 km de côtes, **il couvre 28 % du territoire métropolitain et 40 % de la façade maritime**. Sur un plan administratif, **il concerne 10 régions³, 36 départements et comprend 7 368 communes**.

Près de douze millions de personnes vivent dans le bassin Loire-Bretagne. Bien que vingt villes comptent plus de cinquante mille habitants, avec une densité moyenne de soixante-quinze habitants au km², **le bassin présente plutôt un caractère rural**. Toutefois, cette densité n'est pas uniformément répartie. La population est plus concentrée à proximité du littoral et le long des grands cours d'eau. Par ailleurs, pendant la période estivale, la population des zones littorales augmente de manière très conséquente.

Sur le plan économique, les deux tiers de l'élevage et la moitié de la production des céréales françaises proviennent du bassin Loire-Bretagne. Les terres agricoles représentent 60 % de sa surface. La pêche et la conchyliculture sont aussi des activités très présentes. Après le recul des productions manufacturières au début des années 1980, l'activité des pôles urbains s'oriente aujourd'hui vers le tertiaire. L'estuaire de la Loire à Saint-Nazaire accueille une zone portuaire de première importance pour le commerce, dont l'intérêt a été souligné par une directive territoriale d'aménagement affirmant le rôle de Nantes/Saint-Nazaire comme métropole européenne du grand ouest.

3 Telles que définies au 1^{er} janvier 2015



Sur le plan écologique, des territoires remarquables comme la Sologne, la Brenne, le marais Poitevin, la grande Brière, les marais de la Vilaine, les espaces naturels du Massif central, le lit de la Loire et le littoral forment un ensemble de grande qualité et sont inscrits dans le réseau Natura 2000.

2-2 LES CONCLUSIONS DE L'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES RISQUES D'INONDATION

Dans l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, les débordements de cours d'eau et les submersions marines ont été identifiés comme les principales causes des inondations* sur le bassin. L'étude des inondations passées et l'analyse des indicateurs relatifs aux impacts potentiels des inondations futures ont permis de tirer plusieurs enseignements sur le risque d'inondation.

Tout d'abord, les différents indicateurs produits sur la densité de population, la santé humaine et l'économie renvoient une image de l'exposition du bassin au risque d'inondation globalement identique. En particulier, les territoires présentant de fortes concentrations d'enjeux dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles restent pour la plupart les mêmes, quel que soit l'indicateur examiné. À ce titre, l'indicateur de densité de population dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles est un bon intégrateur de l'exposition des territoires au risque.

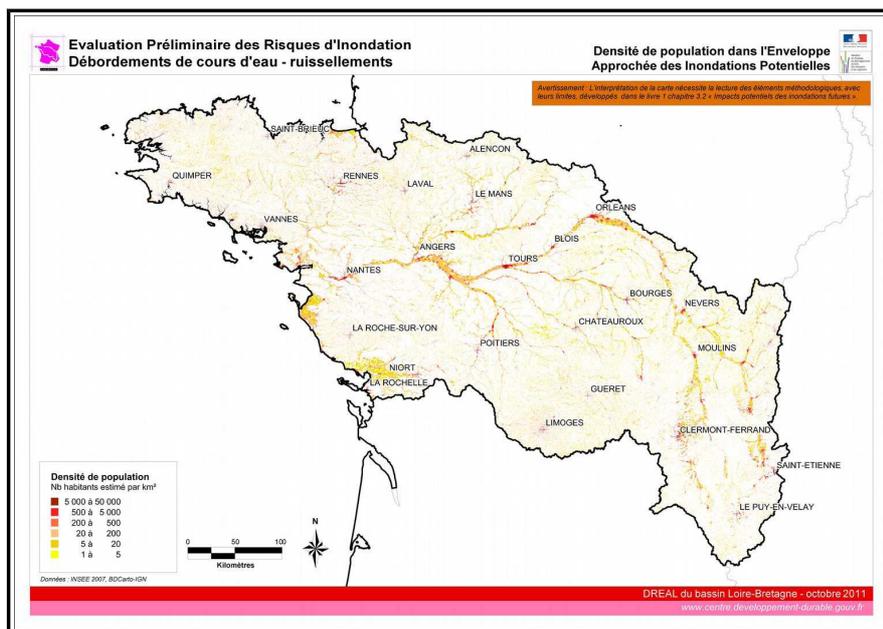


Illustration 2: Densité de population dans les territoires les plus exposés aux inondations

Ensuite, l'examen de la densité de population dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles montre que le risque est diffus et présent sur l'ensemble du bassin. Cependant, on constate, autour de plusieurs agglomérations, des zones où la concentration des enjeux est plus importante.

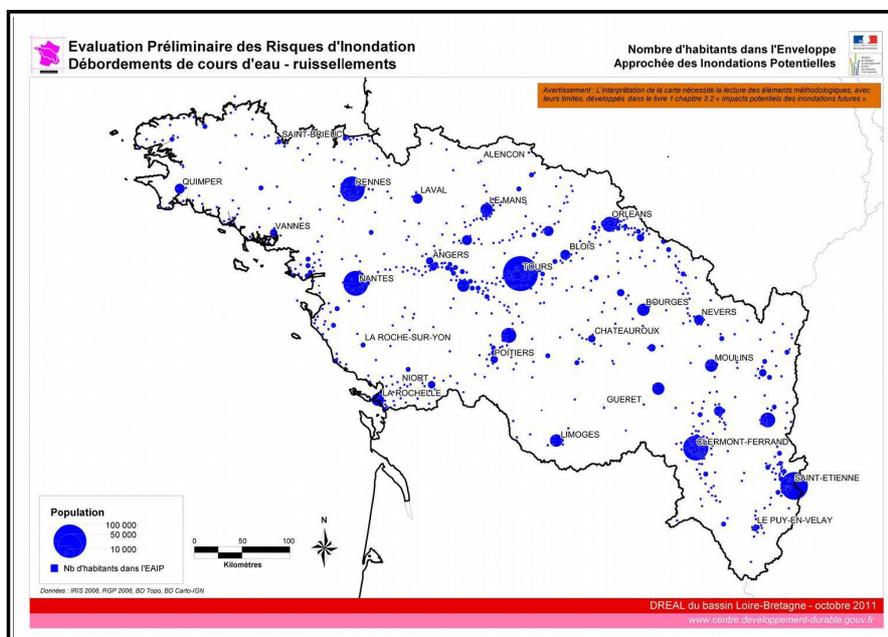


Illustration 3: Population dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles

Même si elle ne traite pas directement de la vulnérabilité des enjeux, l'évaluation préliminaire des risques d'inondation apporte quelques éléments sur la vulnérabilité des territoires, au travers notamment de l'analyse des surfaces de construction de plain-pied. Certains secteurs du littoral et certains territoires ruraux, bien que ne laissant pas apparaître des concentrations d'enjeux importantes, voient ainsi leur sensibilité au risque d'inondation mise en avant. Ils pourraient être durablement impactés dans leur fonctionnement par de tels événements.

Par ailleurs, l'analyse des inondations du passé souligne la fragilité des populations exposées aux phénomènes brutaux, quelle qu'en soit leur origine. Les témoignages ont en effet montré que des pertes en vies humaines pouvaient être attendues lors des submersions marines (comme Xynthia en 2010), des crues torrentielles (comme Brive-Charensac en 1980), des ruptures de digues de protection contre les inondations (telles que les crues de la Loire au XIX^e siècle), et même des ruptures de digues de retenues d'eau (par exemple en Bretagne au XVIII^e siècle).

Cette analyse historique met également en avant les crues généralisées de la Loire et de ses affluents, qui à elles seules pourraient toucher une part importante des territoires fortement exposés au risque.

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation témoigne finalement de l'importante exposition du bassin Loire-Bretagne au risque d'inondation, par débordements de cours d'eau ou submersions marines. **Deux millions de personnes résident en permanence dans les zones potentiellement exposées au risque d'inondation (1,7 million dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles cours d'eau et 0,3 million dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles submersion marine).** Si l'analyse réalisée permet d'identifier *a priori* les territoires qui pourraient être le plus fortement impactés dans l'avenir par des inondations de grande ampleur, elle souligne aussi que de nombreux autres territoires seront touchés par des phénomènes plus fréquents avec déjà des dommages conséquents.

2-3 LES OUTILS DE GESTION DU RISQUE D'INONDATION DÉJÀ MIS EN ŒUVRE

Sans être exhaustif, ce chapitre présente les principaux outils et acteurs de la gestion des risques d'inondation actuellement en place à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, avant l'élaboration du PGRI.

2-3.1 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne

Les deux premiers schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne affichaient parmi leurs objectifs la gestion du risque d'inondation par les débordements de cours d'eau. Ils préconisaient notamment de mettre fin à l'urbanisation des zones inondables et d'améliorer la protection des zones déjà urbanisées.

Aujourd'hui, en raison de son incidence potentielle sur la gestion de l'eau, la directive inondation précise que, lors de son élaboration, le PGRI doit être articulé avec les politiques de gestion de l'eau. L'article L. 566-7 du Code de l'environnement prévoit pour cela que le PGRI comporte une partie commune avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux rassemblant les dispositions générales et les objectifs généraux de gestion du risque d'inondation en lien avec la gestion de l'eau.

Le PGRI et le Sdage comportent donc des dispositions communes.

Pour en savoir plus : http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/sdage_2016_2021

2-3.2 L'implication des collectivités au travers des Établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les Établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (Épage)

Par l'article L. 213-12 du Code de l'environnement, les collectivités locales ont la possibilité de s'organiser en établissement public territorial de bassin et établissements public d'aménagement de gestion de l'eau pour mener leur politique de prévention des inondations :

- un EPTB est un groupement de collectivités territoriales, constitué pour faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et pour contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du Sdage ;
- un Épage est un groupement de collectivités territoriales à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve chargé d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.

Les établissements publics de coopération intercommunales peuvent également exercer directement la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, la déléguer ou la transférer à un ou des syndicat(s) mixte(s) qui peu(ven)t ne pas recouvrir la forme d'un Épage.

Plus des trois quarts de la surface du bassin sont couverts par onze EPTB, dont plusieurs exercent directement des responsabilités dans la prévention des inondations. Dans ce cadre, l'exploitation du barrage de Villerest sur la Loire, principal ouvrage écrêteur de crue sur le bassin, est assurée par l'Établissement public Loire. De même, l'Institution d'aménagement de la Vilaine gère le barrage d'Arzal, ouvrage permettant, entre autres, de bloquer l'onde de marée qui engendrerait des inondations fréquentes sur le secteur redonnais par concomitance entre une marée haute à fort coefficient et une crue de la Vilaine ou de l'Oust.

Pour en savoir plus : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/gemapi-r876.html>

2-3.3 Les outils et programmes de prévention des inondations sur le bassin

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage)

À l'échelle des unités hydrographiques ou des systèmes aquifères, les orientations du Sdage sont déclinées suivant le contexte local, dans différents schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) sur le bassin Loire-Bretagne.

À titre d'exemple, le Sage du bassin de la Vilaine reprend parmi ses objectifs celui de « mieux vivre avec les crues » et précise certaines orientations relatives à la gestion du risque d'inondation.

Le plan Loire grandeur nature

Le plan Loire grandeur nature vise à concilier, dans une perspective d'aménagement durable des territoires, la diminution du risque d'inondation, la restauration des milieux aquatiques et la valorisation du patrimoine culturel et naturel du bassin de la Loire.

Le principe d'un plan d'aménagement global de la Loire est né, en 1994, des conflits autour des projets de barrage destinés à la lutte contre les inondations, réactivés après les crues de 1980 en Haute-Loire.

Depuis cette date, le plan Loire a été reconduit à quatre reprises et a fait école : un plan Rhône est né, puis un plan Seine, un plan Garonne...

Le 1^{er} plan Loire de 1994 à 1999, avait pour objectifs d'assurer la sécurité des populations face aux risques d'inondation, de satisfaire les besoins quantitatifs et qualitatifs en eau et de restaurer la diversité écologique du milieu. Il était financé sur des crédits de l'État, de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et des collectivités.

Le 2^e plan Loire, couvrant la période 2000-2006, avait les mêmes objectifs plus la mise en valeur du patrimoine naturel, paysager et culturel des vallées ligériennes. Aux financements de l'État ont été ajoutés les financements de régions ainsi que ceux de l'Établissement public Loire et de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le 3^e plan Loire, couvrant la période 2007-2013, avait pour ambitions de :

- faire des vallées formées par la Loire et ses affluents, un territoire de développement durable tenant compte des risques d'inondation, en prévenant leurs conséquences néfastes ;
- faire du patrimoine naturel, culturel, touristique et paysager du bassin de la Loire et de ses affluents, un moteur de développement de l'attractivité, de la compétitivité et de la solidarité des territoires ligériens ;
- faire du bassin de la Loire une référence européenne en matière de gestion durable d'un grand fleuve et de son bassin versant, de ses sources à son débouché dans l'océan.

Ce plan Loire 2007/2013 reposait sur :

- un CPIER signé par l'État, les neuf régions du bassin de la Loire, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et l'Établissement public Loire (EPL) ;
- un POI FEDER Loire,

La mission interrégionale de mise en œuvre du plan Loire grandeur nature est assurée, au sein du SGAR Centre-Val de Loire, par les services du Préfet de région Centre-Val de Loire, Préfet coordonnateur du bassin de la Loire.

Un plan Loire IV pour la période 2014-2020

Compte tenu de l'attachement des partenaires au plan Loire et de leur volonté en ce sens, le plan Loire a été reconduit pour la période 2014-2020.

Dans ce cadre, une stratégie à horizon 2035 a été définie et repose sur quatre enjeux : trois thématiques (diminution du risque inondation, restauration des milieux aquatiques et mise en valeur du patrimoine ligérien, et un enjeu transversal (valorisation et développement de la connaissance).

Cette stratégie reprend des dispositions existant dans des politiques définies au niveau du bassin Loire-Bretagne, qui revêtent une importance particulière sur le bassin de la Loire et nécessitent une coordination de bassin. Ainsi le Plan Loire est un des outils de mise en œuvre sur le bassin de la Loire :

- de la directive inondation ;
- de la politique définie dans le PLAGEPOMI (Plagepomi) ;
- du Sdage pour les dispositions relatives à la continuité sédimentaire, à la préservation des zones humides alluviales et de têtes de bassins ;
- de la doctrine 2014-2020 du bassin Loire-Bretagne relative à la gestion des espèces exotiques envahissantes ;

- du plan de gestion val de Loire UNESCO patrimoine mondial pour la préservation des paysages.

La déclinaison opérationnelle du Plan Loire est réalisée par le biais de deux outils opérationnels :

- le CPIER Loire 2015-2020, signé le 10 juillet 2015 par l'État, l'Agence de l'Eau, les régions Auvergne, Bourgogne, Centre –Val de Loire, Limousin, Pays de la Loire et Rhône-Alpes ;
- le POI FEDER Bassin de la Loire 2014-2020, dont l'autorité de gestion – au nom des neuf régions du bassin - est la région Centre-Val de Loire, a été validé le 12 novembre 2014 par la Commission européenne.

Pour en savoir plus : <http://www.plan.loire.fr>

Les initiatives des collectivités territoriales, les Programmes d'actions de prévention des inondations (Papi)

Initiés en 2002 à la suite des inondations qui ont touché la France, les Papi ont été conçus comme des outils contractuels liant l'État et les collectivités locales, pour la gestion du risque lié aux inondations fluviales. Assis sur le volontariat des collectivités, ils ont permis de conduire des programmes d'actions dans le cadre d'une approche globale reposant à la fois sur une meilleure maîtrise de l'aléa (réhabilitation des zones d'expansion des crues, ralentissement dynamique des crues, ouvrages de protection...) et la réduction de la vulnérabilité des territoires (limitation de l'urbanisation des zones inondables, adaptation des constructions, amélioration de la prévision des crues et de la gestion de crise...).

Les programmes situés dans le bassin de la Loire ont été adossés au plan Loire grandeur nature pour assurer leur cohérence avec la politique déjà conduite.

Depuis 2011, l'État a relancé un nouvel appel à projets en l'élargissant à l'ensemble des aléas inondation, notamment d'origine maritime. La dynamique est maintenue et ce dispositif correspond à une intégration progressive de la directive inondation. En effet, il s'inspire du bilan des projets de première génération mais il s'inscrit également dans une politique de gestion intégrée des milieux et du territoire.

Les démarches proposées sont labellisées par un comité partenarial au niveau national (commission mixte inondation) ou local (comité de bassin). Une attention particulière est apportée sur la gouvernance mise en place ainsi que sur l'évaluation économique de la pertinence des mesures retenues. S'agissant du bassin Loire-Bretagne, dix-huit Papi ont été labellisés à ce jour

Aménagement du territoire, plans de prévention des risques (PPR)

En 1982, en même temps qu'il organise la solidarité nationale pour indemniser les victimes de catastrophe naturelle, l'État crée un outil réglementaire de prévention dont il conserve l'élaboration et la mise en application, le plan d'exposition aux risques. La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement fait évoluer cet outil vers le plan de prévention des risques (PPR).

Par ailleurs, la planification territoriale ayant été identifiée comme un moyen privilégié de prévention du risque d'inondation, la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs institue l'obligation pour les collectivités d'assurer la sécurité du public dans le cadre de leurs décisions d'utilisation de l'espace. Le Code de l'urbanisme reprend cette obligation en mentionnant à l'article L. 110 du Code de l'urbanisme que les « décisions d'utilisation de l'espace » permettent d'assurer la sécurité publique.

Les collectivités, en exerçant des compétences sur l'aménagement du territoire, jouent donc un rôle majeur dans la prévention des inondations. Elles se doivent d'intégrer le risque d'inondation le plus en amont possible dans leurs réflexions.

Pour sa part, l'État met en œuvre, en tant que de besoin, les plans de prévention des risques avec pour objet :

- de délimiter les zones exposées au risque ou pouvant l'aggraver, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ;
- de réglementer dans ces zones tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, d'exploitation ;
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones exposées ou pouvant aggraver les risques ;
- de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, l'exploitation qui doivent être prises pour les constructions, les ouvrages existants et les espaces déjà en culture.

Une fois réalisés, les PPR s'imposent aux documents d'urbanisme, avec une valeur de servitude d'utilité publique.

Suite à la tempête Xynthia, dans le cadre du plan submersions rapides, l'État a relancé la réalisation des PPR relatifs au risque de submersions marines.

2-3.4 Surveillance, Prévision, Information des Crues et des Submersions marines

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels prévoit dans son article 41 (codifié dans les articles L. 564-1 à L. 564-3 du Code de l'environnement) que l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues prévues est assurée par l'État.

Dans le bassin Loire-Bretagne, l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est définie actuellement dans le schéma directeur de prévision des crues approuvé le 21 décembre 2012. Il répartit la prévision des crues dans cinq services de prévision des crues assurant :

- la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues pour des cours d'eau désignés dans le schéma directeur ;
- la capitalisation de la connaissance des phénomènes d'inondation.

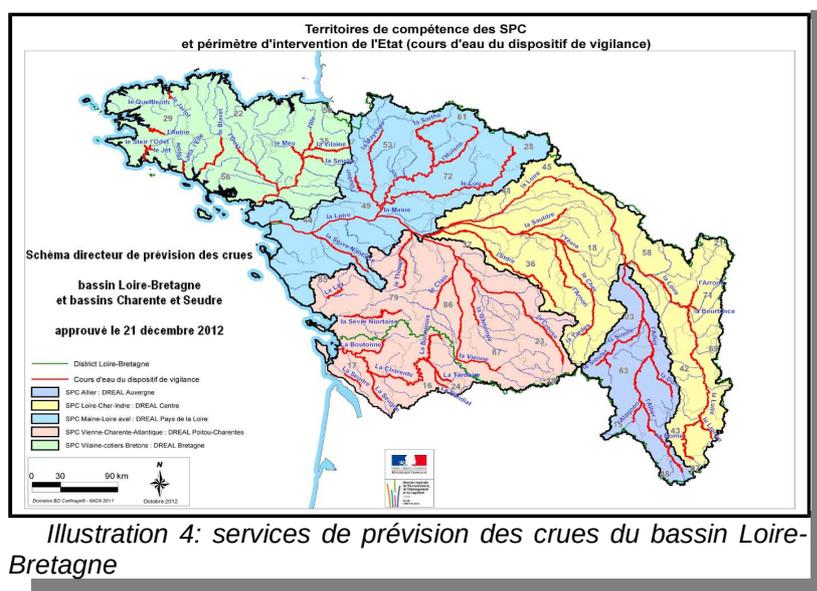


Illustration 4: services de prévision des crues du bassin Loire-Bretagne

Sur les cours d'eau surveillés, le dispositif d'information mis en place s'inscrit dans la procédure de vigilance définie au niveau national avec le service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (Schapi). Ce dispositif est constitué d'une information actualisée, disponible en permanence sur le site Internet www.vigicrues.gouv.fr. Suivant l'état hydrologique constaté ou prévisible du cours d'eau, cette information est transmise directement aux autorités de gestion de crise des départements concernés.

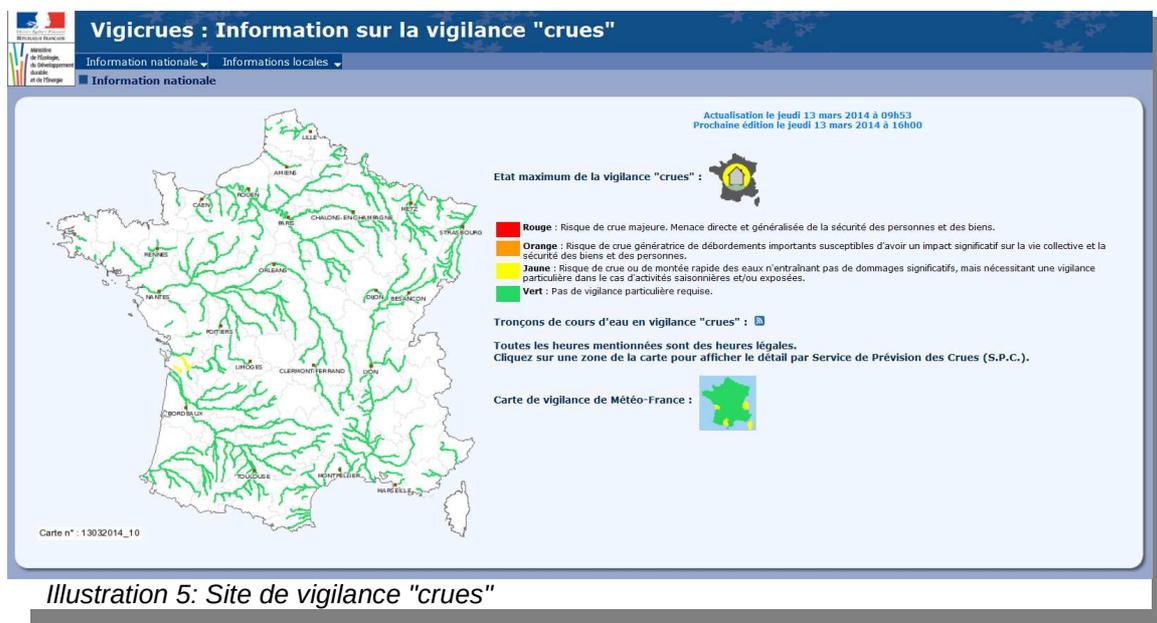


Illustration 5: Site de vigilance "crues"

L'État n'a toutefois pas d'exclusivité dans la surveillance des cours d'eau et la prévision de crues. Il est possible, pour les cours d'eau qui ne sont pas surveillés par ses services, que les collectivités locales étudient la faisabilité de dispositifs spécifiques, puis les installent et les fassent fonctionner, en bénéficiant de l'appui méthodologique des services de prévision des crues. Le schéma directeur de prévision des crues (SDPC) explicite les conditions de cohérence entre les dispositifs de surveillance susceptibles d'être mis en place par des collectivités et celui de l'État. Dans le bassin Loire-Bretagne, il intègre déjà cinq dispositifs : sur le Cens dans le département du Loiret, le Furan et l'Ondaine dans l'agglomération de Saint-Étienne, la Vienne à St-Léonard-de-Noblat dans le département de la Haute-Vienne, la Boivre dans l'agglomération de Poitiers et la Bourdince amont dans le département de Saône-et-Loire. Il mentionne également le dispositif sur le Trieux à Guingamp et des besoins complémentaires aux dispositifs actuels qui feront l'objet d'études.

Conformément à l'article L. 566-7 du Code de l'environnement, le schéma directeur de prévision des crues, consultable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>) et joint en annexe, fait partie intégrante du PGRI au titre des dispositions concernant la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation. Les modifications qui apparaîtront nécessaires au dispositif de surveillance de l'État ou à ceux mis en place par les collectivités pourront faire l'objet, autant que de besoin, d'une mise à jour du document.

En termes de communication à l'attention du grand public, une carte de vigilance météorologique est réalisée par Météo-France pour informer la population en cas de phénomènes météorologiques dangereux. Cette carte intègre un volet relatif aux inondations, élaboré avec le Schapi et les services de prévision des crues (SPC). Elle définit, grâce au code couleur en vigueur, un niveau de vigilance en fonction de l'intensité des phénomènes prévus et de critères caractérisant le danger.

Suite aux inondations qui ont accompagné le passage de la tempête Xynthia, dans le cadre du plan submersions rapides (PSR), un volet « vagues – submersions » a aussi été mis en place. Cette extension spécifique de la carte de vigilance météorologique est produite en lien avec le service hydrographique et océanographique de la marine (Shom) en fonction des niveaux marins attendus, de la hauteur des vagues prévue et de la sensibilité à la submersion des zones côtières.

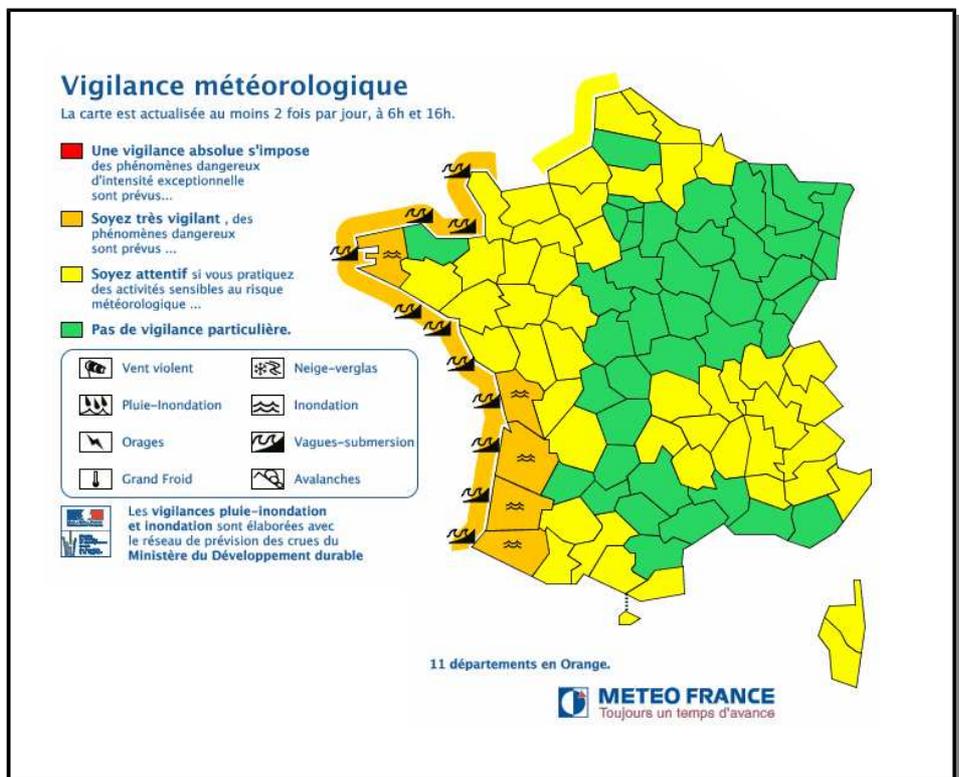


Illustration 6: Exemple de carte de vigilance météorologique

Enfin, l'information des populations, sur les risques et les mesures prises pour les gérer, est assurée dans chaque département par le dossier départemental des risques majeurs (DDRM*) et à l'échelle des communes par le document d'information communal sur les risques majeurs (Dicrim*). Cette information est renforcée dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques, où le maire a obligation de la communiquer tous les deux ans.

De plus, l'article 42 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, codifiée dans le Code de l'environnement précise que « Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles⁴ ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères ».



Illustration 7: Exemple de repères de crues (sur la Vilaine)

2-3.5 Gestion de crise

Pour les inondations comme pour tout autre risque naturel ou technologique, conformément à la **loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile** et à **l'article L. 2212 du Code général des collectivités territoriales**, les maires et les préfets des départements sont au centre du dispositif de gestion de crise et d'information des populations.

Lorsque l'hydrologie d'un cours d'eau surveillé ou l'état de la mer fait craindre des débordements dommageables, le préfet de département est directement destinataire des informations de vigilance. Il transmet alors un message d'alerte aux maires dont le territoire est concerné, pour qu'ils prennent les mesures nécessaires. Si l'événement dépasse les capacités de gestion de la commune, le préfet exerce son pouvoir de subsidiarité. Enfin, pour les événements de grande ampleur, une coordination supra-départementale est prévue au travers des zones de défense et de sécurité.

4 La directive européenne 2007/60/CE dite « directive inondation » évoque préférentiellement la notion d'événement extrême .

Le bassin Loire-Bretagne est couvert à ce titre par cinq zones de défense et de sécurité, où le préfet de chaque zone dispose d'un pouvoir étendu en matière de coordination et d'attribution des moyens civils et militaires pour gérer la crise. La majeure partie du bassin est située dans le périmètre de la zone de défense et de sécurité Ouest.

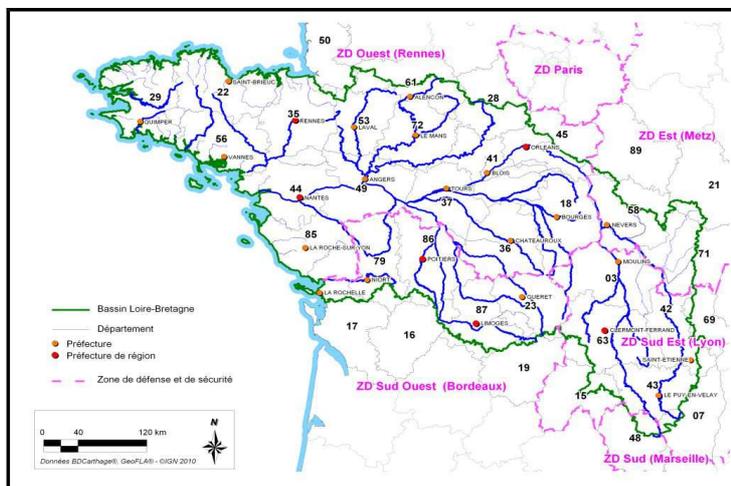


Illustration 8: Zones de défense et de sécurité sur le bassin Loire-Bretagne

La préparation de la gestion de crise repose sur des plans établis aux différents échelons territoriaux impliqués, conformément à la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 (codifiée en partie dans le Code de la sécurité intérieure) :

- dans les communes, le plan communal de sauvegarde (PCS*) est obligatoire s'il existe un plan de prévention des risques ou un plan particulier d'intervention lié à la présence d'activités ou d'ouvrages susceptibles de générer un danger important pour la population. Ce plan détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes. Il fixe l'organisation de la diffusion de l'alerte, recense les moyens disponibles pour gérer la crise et les mesures d'accompagnement de la population pouvant être mises en œuvre. Sur le bassin, de nombreux PCS* sont finalisés ou en cours de l'être. Ils sont accompagnés par une information des populations au travers des dossiers d'information communaux sur les risques majeurs et de la pose de repères de crue ;
- dans chaque département et dans chaque zone de défense, un plan « Orsec » (Organisation de la réponse de sécurité civile) organise les secours revêtant une ampleur particulière :
 - le plan Orsec départemental détermine l'organisation générale des secours, les dispositions particulières propres à certains risques, notamment les inondations, et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mobilisés ;
 - le plan Orsec de zone de défense et de sécurité recense l'ensemble des moyens susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophe touchant au moins deux départements ou dépassant le cadre départemental. Il fixe les conditions de coordination des opérations de secours et d'attribution des moyens.

Le caractère opérationnel de ces plans est testé régulièrement par des exercices.

2-3.6 Les digues* de protection contre les inondations

De nombreuses digues ont été édifiées sur le bassin Loire-Bretagne pour protéger des inondations issues de débordements de cours d'eau, notamment le long de la Loire, ou des submersions marines.

En application du décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques (codifié dans le Code de l'environnement), les digues ont fait l'objet d'une autorisation spécifique et d'un classement en fonction de leur hauteur et des populations protégées :

- digues de classe A : hauteur supérieure ou égale à 1 mètre et nombre d'habitants dans la zone protégée supérieur ou égal à 50 000 ;
- digues de classe B : hauteur supérieure ou égale à 1 mètre et nombre d'habitants dans la zone protégée supérieur ou égal à 1 000 ;
- digues de classe C : hauteur supérieure ou égale à 1 mètre et nombre d'habitants dans la zone protégée supérieur ou égal à 10 ;
- digues de classe D : hauteur inférieure à 1 mètre ou nombre d'habitants dans la zone protégée inférieur à 10.

Les digues protégeant de forts enjeux ont été soumises à ce titre à la réalisation et l'actualisation d'études de dangers tous les dix ans. Ces études permettent d'identifier les dangers liés à la présence de la digue pour les populations théoriquement protégées et les solutions à mettre en œuvre pour les réduire.

Par ailleurs, après le passage de la tempête Xynthia, l'état des ouvrages de protection* a été jugé dans son ensemble préoccupant, et dans de nombreux cas, aucun gestionnaire n'était identifié. Face à ce double constat :

- le PSR a été lancé le 17 février 2011 pour assurer la sécurité des populations exposées. Il s'est traduit notamment par une contractualisation de programme de travaux pour fiabiliser les ouvrages de protection ;
- la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 a institué une compétence obligatoire « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* », codifiée dans le Code général des collectivités territoriales, comprenant « la défense contre les inondations* et contre la mer », pour les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. L'émergence de cette nouvelle compétence entraîne la prise en compte d'un nouveau cadre territorial pour les acteurs en charge des actions de gestion intégrée de l'eau. Elle s'est précisée avec la publication au Journal Officiel du 14 mai 2015 du décret "digues", relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations* et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. Le texte concernant la réglementation des ouvrages construits ou aménagés afin de prévenir les inondations* et les submersions a été soumis à consultation publique en septembre 2014. Il régit les ouvrages construits ou aménagés (les digues par exemple) afin de garantir leur efficacité et leur sûreté, tant en ce qui concerne le parc d'ouvrages existants que les nouveaux ouvrages à construire. Il fixe également le cadre dans lequel les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, sont amenés à établir et gérer les ouvrages de prévention des risques.

3 – LES MESURES POUR GÉRER LES RISQUES D'INONDATION* ET MODALITÉS DE SUIVI..

Les six objectifs et quarante-six dispositions qui suivent fondent la politique de gestion du risque* d'inondation* sur le bassin Loire-Bretagne pour les débordements de cours d'eau et les submersions marines. Ils forment les mesures identifiées à l'échelon du bassin dans le PGRI visées par l'article L. 566-7 du Code de l'environnement. Certaines sont communes au Sdage : leur titre est assorti de la mention « Sdage 2016-2021 ».

3.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR GÉRER LES RISQUES D'INONDATION*

La définition de zone inondable* retenue pour ce document est la suivante :

- pour les débordements de cours d'eau, les zones* inondables sont définies par les plus hautes eaux connues (PHEC*) ou, en l'absence de PHEC* ou si cet événement est d'un niveau supérieur aux PHEC*, par un événement moyen d'occurrence centennale* modélisé. Dans les secteurs de cours d'eau soumis à l'influence des marées, les cotes de référence doivent intégrer l'effet de l'élévation prévisible du niveau de la mer liée au changement climatique, du vent, de la pression atmosphérique et des aménagements de navigation ;
- pour les submersions marines, les zones* inondables sont déterminées sur la base du plus haut niveau marin entre l'événement historique le plus fort et l'événement centennal calculé à la côte. Ce niveau marin intègre les surcotes liées à l'action des vagues, du vent, du set up* et du run up*, de la pression atmosphérique, et aux phénomènes locaux éventuels. Par ailleurs, une majoration de 20 cm minimum à ce niveau marin, correspondant à une première étape dans la prise en compte du changement climatique est appliquée. Cette majoration est de 60 cm pour caractériser l'aléa* à l'horizon 2100 ;
- en cas de concomitance des phénomènes, c'est-à-dire pour les estuaires et les lagunes, la zone inondable* est déterminée en retenant en tout point le niveau le plus haut des événements historiques ou des événements centennaux.

Pour délimiter cette zone inondable*, les collectivités s'appuient sur toute la connaissance disponible et l'améliorent en tant que de besoin en fonction des enjeux*.

Plusieurs des dispositions concernent les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme (PLU) en tenant lieu et les schémas de cohérence territoriale (SCoT). Pour faciliter la lecture de ces dispositions, un terme générique de « documents d'urbanisme » les regroupant a été adopté. Chaque document déclina ces dispositions par une rédaction adaptée au statut qui lui est conféré par le Code de l'urbanisme.

Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues* et les capacités de ralentissement des submersions marines

Les crues des cours d'eau et les tempêtes le long du littoral sont des phénomènes naturels. En dehors des secteurs urbanisés ou agricoles, les inondations* qui les accompagnent participent à la dynamisation des milieux. Toutefois, plusieurs points doivent faire l'objet d'une vigilance particulière :

- lors des crues, la rivière déborde et occupe un espace plus grand que son lit habituel. Dans cette zone, elle stocke une partie de l'eau en excès et le débit naturel de la crue, sans apport extérieur, tend alors à diminuer. Les espaces à l'aval bénéficient ainsi d'un écrêtement qui diminue le risque*. Ce fonctionnement naturel doit être maintenu. L'ouverture d'anciens champs d'expansion des crues*, ou l'augmentation des capacités de stockage de ceux existants, peuvent le renforcer et réduire ainsi la vulnérabilité* aux inondations* de certains secteurs sensibles. Cette approche renvoie d'une manière complémentaire à l'objectif n°4 du PGRI : « Intégrer les ouvrages de protection* des inondations* dans une approche globale » ;
- dans les secteurs à enjeux*, là où les débordements pourraient être à l'origine de dommages* importants, les conditions d'écoulement des cours d'eau doivent faire l'objet d'une attention particulière. Des débordements prématurés ou un relèvement de la ligne d'eau lors des crues dans ces secteurs seraient préjudiciables ;
- lors des submersions marines, par surverse, débordement, brèches, jets de rives ou paquets de mer, un volume d'eau fini pénètre dans les zones basses le long du littoral. Au fur et à mesure de sa progression à l'intérieur des terres, l'eau se stocke dans les espaces rencontrés. Si ces espaces ne sont pas disponibles, l'onde de submersion continue alors à avancer. Même si l'impact hydraulique peut paraître moins sensible que pour les débordements de cours d'eau, tout remblai* dans les zones basses proches de la ligne du rivage peut potentiellement aggraver les inondations* sur les secteurs avoisinants. De plus, les zones basses littorales constituent aussi des zones sensibles sur le plan de l'écologie et des paysages, dont la qualité peut être remise en cause par des remblais*.

Il convient donc de **préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues* et les capacités de ralentissement des submersions marines.**

Nota bene : Le terme PPR employé dans les dispositions suivantes vise à la fois les PPR liés aux débordements de cours d'eau et ceux liés aux submersions marines.

Disposition 1-1 : Préservation des zones* inondables non urbanisées

Les documents d'urbanisme dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016 et les PPR approuvés après l'approbation du PGRI, prennent dans leur champ de compétence les dispositions permettant de préserver les zones* inondables en dehors des zones urbanisées de toute urbanisation nouvelle.

Par exception au 1^{er} alinéa, dans ces zones, seuls peuvent être éventuellement admis, selon les conditions locales, dans des limites strictes et selon des prescriptions définies par les documents d'urbanisme ou les PPR visant notamment à préserver la sécurité des personnes :

- les constructions, reconstructions après sinistre, ouvrages, installations, aménagements nécessaires à la gestion, à l'entretien, à l'exploitation des terrains inondables, notamment par un usage agricole, ou pour des activités sportives ou de loisirs compatibles avec le risque* d'inondation* ;

- les réparations ou reconstructions de biens sinistrés (sauf les reconstructions à l'identique suite à une inondation* torrentielle ou à une submersion marine), démolitions-reconstructions et changements de destination* des biens existants sans accroissement notable des capacités d'accueil de populations, sous réserve que la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité* de ces biens soit diminuée ;
- les extensions mesurées des constructions existantes et les annexes légères;
- les ouvrages, installations, aménagements d'infrastructures et réseaux d'intérêt général sans alternative à l'échelle du bassin de vie et réalisés selon une conception résiliente* à l'inondation* ;
- les équipements dont la fonction est liée à leur implantation (portes d'écluses, équipements portuaires) ;
- les activités nécessitant la proximité immédiate de la mer ou du cours d'eau ;
- les constructions, ouvrages, installations, aménagements et travaux destinés à réduire les conséquences du risque* d'inondation* ou de submersion marine et d'érosion.

Dans les secteurs exposés à des risques très forts, notamment là où l'alerte et l'évacuation des personnes ne peuvent être assurées aisément, ces éventuelles dérogations doivent être examinées avec la plus grande rigueur.

Dans les zones de choc de vagues, directement soumises à l'action des vagues en aléa* fort ou très fort, un principe strict d'interdiction sera recherché, y compris pour les extensions ou la démolition-reconstruction de bâti existant dans la mesure où celui-ci y est directement menacé de destruction.

Disposition 1-2 : Préservation de zones d'expansion* des crues et capacités de ralentissement des submersions marines

Hormis pour la protection de zones déjà fortement urbanisées, la réduction de vulnérabilité* d'installations ou équipements existants, ou la réalisation de nouveaux équipements, installations, infrastructures qui ne pourraient être implantés ailleurs, les documents d'urbanisme, dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, et les PPR approuvés après l'approbation du PGRI, prennent dans leur champ de compétence les dispositions permettant d'interdire la réalisation de nouvelle digue* ou de nouveau remblai* dans les zones inondables, qui diminuerait les capacités d'écoulement ou de stockage des eaux issues d'une crue ou d'une submersion marine sans en compenser les effets. Des possibilités peuvent éventuellement être ouvertes par un PPR pour la protection d'une zone urbanisée porteuse d'un projet structurant, sans alternative à l'échelle du bassin de vie, si l'intérêt économique est avéré au regard de la vulnérabilité* de l'aménagement au risque* d'inondation*.

Pour l'application de cette disposition, sont considérés comme digue*, les ouvrages réalisés avec pour objectif de préserver des inondations* les terrains plus bas que leur crête, situés à leur arrière.

En fonction des conditions locales, les PPR établissent les règles en matière de tertres, talus et remblais* en tenant compte des enjeux* de préservation des qualités environnementales et patrimoniales. Ils réglementent ou interdisent au besoin la construction de digues* individuelles dès lors qu'existe un risque* d'aggravation du risque* inondation* sur les propriétés riveraines.

En raison de leur lien avec des opérations pouvant être admises en zone inondable au vu des autres dispositions du PGRI, les mouvements de terre suivants ne sont pas visés par cette disposition :

- les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des constructions ;
- les apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel ;
- les remblais* justifiés par le développement des installations indispensables aux activités portuaires ;

- les régalages sans apports extérieurs ;
- sur une même unité foncière*, les mouvements de terre, sans apports extérieurs à la partie située dans la zone inondable et dans la limite de 400 m³ ;
- sur une même unité foncière*, les mouvements de terre de faible hauteur, afin d'assurer une réduction de la vulnérabilité* individuelle des constructions, installations, aménagements existants, directement liés à la gestion, l'entretien, l'exploitation des terrains inondables ou permettant les usages nécessitant la proximité des cours d'eau ou la mer ;
- en dehors d'une même unité foncière*, les mouvements de terre, y compris avec des apports extérieurs, s'ils sont effectués dans le cadre d'une opération de restructuration urbaine liée à la réduction de la vulnérabilité* du territoire, ou s'ils sont liés à la construction d'une infrastructure d'intérêt général admise au titre de la disposition 1-1.

Les mouvements de terre cités précédemment, selon leur importance, restent soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, en application des articles R. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, voire, le cas échéant, à la législation relative aux installations classées, aux sites ou à l'urbanisme.

Disposition 1-3 : Non-aggravation du risque* par la réalisation de nouvelles digues* (Sdage 2016-2021)

De nouvelles digues* ne peuvent être mises en place que dans la mesure où elles n'engendrent pas une augmentation de la vulnérabilité* de la zone protégée et n'induisent pas des impacts significatifs négatifs dans le bassin versant, aussi bien en amont qu'en aval de l'aménagement, ou sur le littoral, à l'extérieur de la zone protégée.

Disposition 1-4 : Information des commissions locales de l'eau sur les servitudes de l'article L. 211-12 du CE et de l'identification de zones d'écoulements préférentiels (Sdage 2016-2021)

L'identification de zones d'écoulements préférentiels des crues en lit majeur, ainsi que les projets d'institution de servitudes d'utilité publique prévues par l'article L. 211-12 du Code de l'environnement (à la demande de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements) pour :

- la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage, en zone inondable endiguée ou non, afin de réduire les crues ou les ruissellements en aval ;
- la création ou la restauration des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées pour favoriser la dissipation d'énergie des crues

doivent faire l'objet d'une information de la commission locale de l'eau, si le projet se situe sur le territoire d'un Sage.

Disposition 1-5 : Association des commissions locales de l'eau à l'application de l'article L. 211-12 du Code de l'environnement (Sdage 2016-2021)

La commission locale de l'eau doit être associée à la définition de la liste des ouvrages ou travaux, créant un obstacle à l'écoulement des eaux dans les zones visées à la disposition précédente, qui seront soumis à déclaration préalable (article L. 211-12 du Code de l'environnement).

Disposition 1-6 : Gestion de l'eau et projets d'ouvrages de protection* (Sdage 2016-2021)

Dès qu'il est prévu d'équiper un bassin versant d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages de protection* contre les crues ayant une importance significative à l'échelle du bassin versant, en raison des impacts potentiels sur la gestion de l'eau et les enjeux*, un Sage est mis à l'étude et la commission locale de l'eau se prononce sur le projet d'équipement et les objectifs de gestion associés.

Disposition 1-7 : Entretien des cours d'eau (Sdage 2016-2021)

Les cours d'eau sont entretenus de manière à ne pas relever les lignes d'eau en crue dans les secteurs urbanisés. Cet entretien est défini en tenant compte de l'ensemble des enjeux* présents.

Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque*

Les grandes agglomérations du bassin Loire-Bretagne se situent pour la plupart le long de cours d'eau qui ont servi à leur développement. Elles ancrent une partie du dynamisme du bassin Loire-Bretagne et continuent aujourd'hui à se développer.

Plus récemment, les régions du littoral ont connu un fort développement. Leur attractivité, toujours d'actualité, conduit à prévoir une poursuite de cette tendance pour les décennies à venir, alors même que les études sur le changement climatique prévoient une élévation sensible du niveau de la mer.

Dans ces territoires, la prise en compte de l'exposition aux inondations* doit être inscrite dès les premières réflexions qui accompagnent les projets de développement. Cette exposition est une caractéristique intrinsèque de l'espace qui doit trouver sa place dans un projet global d'aménagement.

Par ailleurs, dans un contexte où la sécurité des populations doit être renforcée et le coût des dommages* limité, la satisfaction des besoins prioritaires de la population doit être assurée pendant les crises et le territoire doit retrouver rapidement un fonctionnement normal après une inondation*. Les projets de développement des territoires doivent donc reposer sur des choix éclairés, notamment par une connaissance des phénomènes et de leur probabilité.

Pour préserver l'avenir, il est nécessaire de planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque*.

Rappel : le terme PPR employé dans les dispositions vise à la fois les PPR liés aux débordements de cours d'eau et ceux liés aux submersions marines.

Disposition 2-1 : Zones potentiellement dangereuses

À défaut d'analyse locale spécifique (dont le PPR*) justifiant la sécurité des personnes, une zone submergée par une hauteur de plus de 1 mètre d'eau est considérée comme potentiellement dangereuse. Ce seuil est, au moins dans les zones de grand écoulement, abaissé à 50 cm. Pour les submersions marines, à titre conservatoire, ces seuils sont pris en compte aussi pour tout secteur non urbanisé compris dans l'enveloppe de l'aléa* à l'horizon 2100.

Dans les zones inondables considérées comme potentiellement dangereuses situées en dehors des zones urbanisées, les interdictions prévues à la disposition 1.1 s'appliquent. Les dérogations prévues au deuxième alinéa de la disposition 1.1, si elles peuvent être envisagées, selon les mêmes conditions, doivent l'être avec une attention plus forte portée à la sécurité des personnes.

Dans les zones inondables considérées comme potentiellement dangereuses situées dans les secteurs déjà urbanisés, les documents d'urbanisme dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, et les PPR approuvés après l'approbation du PGRI, prennent dans leur champ de compétence les dispositions permettant d'interdire l'accueil de nouvelles constructions, installations ou nouveaux équipements. Les dérogations prévues au deuxième alinéa de la disposition 1.1, si elles peuvent être envisagées, selon les mêmes conditions, doivent l'être avec une attention plus forte portée à la sécurité des personnes. Les opérations de réhabilitation, rénovation, renouvellement urbain* y restent envisageables sous réserve de conduire à une notable réduction de la vulnérabilité* au risque* d'inondation*, d'intégrer la mise en sécurité de la population et d'être compatible avec les capacités d'évacuation qui devront être appréciées au préalable. De plus, en fonction des conditions locales, dans les secteurs déjà fortement urbanisés, des opérations de comblement de dents creuses* pourront être envisagées. L'ensemble de ces opérations donneront lieu à des prescriptions et notamment si ces projets prévoient la construction de logements, ceux-ci devront obligatoirement intégrer la réalisation d'une zone refuge*.

Disposition 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque* d'inondation*

Les documents d'urbanisme, dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, présentent des indicateurs témoignant de la prise en compte du risque* d'inondation* dans le développement projeté du territoire (ex : population en zone inondable actuellement, population en zone inondable attendue à l'horizon du projet porté par le document de planification). Les indicateurs utilisés seront déduits du référentiel de vulnérabilité* des territoires, initié dans le cadre de la SNGRI, lorsque celui-ci sera défini.

Disposition 2-3 : Information relative aux mesures de gestion du risque* d'inondation*

Les documents d'urbanisme mis œuvre sur un TRI* et dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, expliquent les mesures prises pour réduire la vulnérabilité* du territoire. Ces explications sont apportées dans le rapport de présentation prévu aux articles R. 122-2 et R. 123-2 du Code de l'urbanisme, afin de justifier des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable.

Disposition 2-4 : Prise en compte du risque de défaillance des digues*

Les PPR approuvés après l'approbation du PGRI, les documents d'urbanisme dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, prennent en compte le risque* de défaillance des digues*, ainsi que les zones de dissipation de l'énergie qui accompagnent la rupture des ouvrages. Le périmètre de ces zones de dissipation d'énergie est déterminé à partir des études de dangers. À défaut cette zone de dissipation d'énergie s'établit, depuis l'aplomb des digues*, sur une largeur de 100 mètres par mètre de hauteur de digue* pouvant être mise en charge.

Dans cette zone, toute nouvelle construction est interdite.

L'interdiction admet pour seules exceptions éventuelles celles mentionnées au deuxième alinéa de la disposition 1.1 et selon les conditions de la disposition 2.1.

En sus, pour les territoires caractérisés par des inondations* à crue lente, selon les conditions locales, si une évacuation préventive est possible dans de bonnes conditions et planifiée dans un PCS*, des possibilités de construction ou de transformation, qui n'accroissent pas significativement les capacités d'hébergement même temporaires, peuvent être ouvertes par les PPR dans les centres urbains* sous réserve que des prescriptions soient prévues visant à assurer la sécurité des personnes, à limiter les dommages* aux biens et à faciliter la gestion de crise.

Disposition 2-5 : Cohérence des PPR

Dans le prolongement du Sdage 2010-2015 qui comportait une disposition identique pour les

PPR liés aux inondations* par les cours d'eau, la cohérence entre eux des PPR approuvés après l'approbation du PGRI, concernant la définition et la qualification des aléas* pour un même cours d'eau ou une même cellule de submersion marine, doit être assurée, même s'ils sont sur plusieurs départements.

Disposition 2-6 : Aléa de référence* des PPR

Les règles générales d'aménagement, de constructibilité du territoire, visées dans les PPR approuvés après l'approbation du PGRI, sont définies par rapport à un aléa de référence*.

Pour les débordements de cours d'eau, cet aléa de référence* se définit par les plus hautes eaux connues (PHEC*) ou, en l'absence de PHEC* ou si cet événement est d'un niveau supérieur aux PHEC*, par un événement moyen d'occurrence centennale* modélisé. Dans les secteurs de cours d'eau soumis à l'influence des marées, les cotes de référence doivent intégrer l'effet de l'élévation prévisible du niveau de la mer liée au changement climatique, du vent, de la pression atmosphérique et des aménagements de navigation.

Pour les submersions marines, cet aléa de référence* se définit sur la base du plus haut niveau marin entre l'événement historique le plus fort et l'événement centennal* calculé à la côte en intégrant les surcotes liées à l'action des vagues, du vent, de la pression atmosphérique, et aux phénomènes locaux éventuels, majoré de 20 cm minimum, pour prendre en compte dans une première étape le changement climatique attendu. Pour les mesures liées à la sécurité des personnes et la réduction de vulnérabilité* des nouvelles constructions, installations, des nouveaux aménagements, équipements admis, la majoration appliquée est portée à 60 cm pour prendre en compte le rehaussement du niveau de la mer attendu à l'horizon 2100.

Lorsque le PPR est établi sur la base des plus hautes eaux connues ou d'un événement historique, il n'est pas tenu compte des modifications intervenues *a posteriori* (aménagement, évolutions des systèmes de protection éventuels...) pour définir les niveaux de plan d'eau de l'événement de référence servant à la modélisation des aléas*. La topographie générale est actualisée si nécessaire, pour déterminer les hauteurs d'eau.

Disposition 2-7 : Adaptation des nouvelles constructions

Les PPR approuvés après l'approbation du PGRI prescrivent l'adaptation aux inondations des nouvelles constructions, installations, des nouveaux aménagements et équipements admis.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité* imposées aux constructions neuves, répondent à *minima* aux quatre objectifs suivants :

- assurer la mise en sécurité des personnes ;
- faciliter un retour rapide à la normale après une inondation ;
- éviter le sur-endommagement par le relargage de produits polluants ou d'objets flottants ;
- limiter les dommages*.

Disposition 2-8 : Prise en compte des populations sensibles

Les PPR approuvés après l'approbation du PGRI interdisent dans les zones inondables :

- d'une part, les nouvelles constructions, les aménagements, extensions, nouvelles activités, qui augmenteraient pour un même établissement les capacités d'hébergement de personnes :
 - vulnérables, c'est-à-dire psychologiquement ou physiquement dépendantes,
 - difficiles à évacuer (établissements hospitaliers, maisons de retraite médicalisées, prisons...)
- d'autre part, lorsque la soudaineté du phénomène ne permet pas de fermer préventivement les établissements, les nouvelles activités qui auraient pour objet l'accueil sans hébergement de personnes :

- vulnérables, c'est-à-dire psychologiquement ou physiquement dépendantes,
- difficiles à évacuer (établissements de santé, maisons de retraite médicalisées...),
- mineures (crèches, établissements d'enseignement, centres aérés...).

Disposition 2-9 : Évacuation

Lorsque la soudaineté du phénomène (crue torrentielle, submersion marine ou risque de rupture de digues) ne permet pas de faire évacuer la totalité des populations accueillies, les PPR approuvés après l'approbation du PGRI interdisent les nouvelles activités qui induisent un regroupement significatif de personnes dans la zone inondable.

Disposition 2-10 : Implantation des nouveaux équipements, établissements utiles pour la gestion de crise ou à un retour rapide à la normale

Sauf en l'absence d'alternative à l'implantation dans la zone inondable, les PPR approuvés après l'approbation du PGRI interdisent l'implantation dans les zones inondables des nouveaux établissements, équipements, installations utiles :

- à la gestion de crise* ;
- à la défense ou au maintien de l'ordre ;
- au retour à un fonctionnement normal* du territoire après une inondation.

Disposition 2-11 : Implantation des nouveaux établissements pouvant générer des pollutions importantes ou un danger pour les personnes

Sauf en l'absence d'alternative démontrée à l'implantation dans la zone inondable, les PPR approuvés après l'approbation du PGRI interdisent l'implantation dans les zones inondables des nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation, et des nouveaux établissements, équipements, installations dont la défaillance pendant une inondation* présente un risque élevé pour les personnes.

Disposition 2-12 : Recommandation sur la prise en compte de l'événement exceptionnel pour l'implantation de nouveaux établissements, installations sensibles

Au-delà de l'événement de référence des PPR, dans l'enveloppe des inondations* exceptionnelles, lorsqu'elle est connue, il est recommandé de ne pas implanter :

- de nouveaux établissements, équipements ou installations utiles à la gestion de crise*, à la défense ou au maintien de l'ordre ;
- de nouveaux établissements, équipements ou installations utiles à un retour rapide à la normale* du territoire après une inondation ;
- de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population, pendant une inondation ;
- de nouveaux établissements, équipements ou installations dont la défaillance pendant une inondation présente un risque élevé pour les personnes.

Disposition 2-13 : Prise en compte de l'événement exceptionnel dans l'aménagement d'établissements, installations sensibles à défaut d'application de la disposition 2-12

À défaut d'application de la recommandation 2-12, par dérogation aux règles générales de la

disposition 2-6, les PPR prescrits après l'approbation du PGRI édictent des mesures pour que le nouvel établissement, équipement ou installation soit conçu et réalisé en limitant sa vulnérabilité* technique pour les événements exceptionnels et, s'il participe à la satisfaction d'un besoin prioritaire à la population*, en organisant le maintien de son activité. Les établissements participant aux besoins prioritaires de la population* devront prendre en compte en amont de leur projet la gestion des accès et réseaux.

Objectif n°3 : Réduire les dommages* aux personnes et aux biens implantés en zone inondable

L'urbanisation dans les zones inondables s'est fortement développée depuis le milieu du XX^e siècle.

Aujourd'hui, sur le bassin Loire-Bretagne, environ 2 100 000 personnes vivent dans les zones potentiellement inondables liées aux débordements des cours d'eau ou aux submersions marines. Au-delà de la vulnérabilité* directe des enjeux* exposés, lors des inondations*, la défaillance de certains équipements, installations, peut aggraver les dommages* ou en provoquer à l'extérieur des zones inondées.

Compte tenu des enjeux* déjà présents exposés, il est nécessaire de réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable, sur place, ou en repositionnant les plus sensibles hors des secteurs inondés.

La réalisation d'ouvrages de protection*, comme les digues* ou les ouvrages favorisant le surstockage de l'eau, est un autre moyen pour réduire les dommages aux biens implantés en zones inondables. Il est traité dans l'objectif n°4 : « Intégrer les ouvrages de protection des inondations dans une approche globale » et dans l'objectif n°1 : « Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues* et des submersions marines ».

Rappel : le terme PPR employé dans les dispositions suivantes vise à la fois les PPR liés aux débordements de cours d'eau et ceux liés aux submersions marines.

Disposition 3-1 : Priorités dans les mesures de réduction de vulnérabilité*

Les PPR approuvés après l'approbation du PGRI priorisent les mesures de réduction de vulnérabilité imposées aux constructions et équipements existants dans les zones inondables selon l'ordre suivant :

- mettre en sécurité les personnes ;
- revenir rapidement à la situation normale après une inondation* ;
- éviter le sur-endommagement par le relargage de produits polluants ou d'objets flottants ;
- limiter les dommages*.

Disposition 3-2 : Prise en compte de l'événement exceptionnel dans l'aménagement d'établissements, installations sensibles

Par dérogation aux règles générales de la disposition 2-6, les PPR prescrits après l'approbation du PGRI prennent comme référence les aléas* liés au risque* d'inondation* d'un événement exceptionnel s'ils ont été caractérisés, (crue millénale sur les TRI*), et, pour les submersions marines, si ces aléas n'ont pas été caractérisés, les aléas du scénario à l'horizon 2100, prenant en compte le changement climatique, pour les mesures imposées aux projets d'aménagement, dans le périmètre du zonage réglementaire retenu :

- d'établissements, équipements ou installations existants, utiles à la gestion de crise*, à la défense ou au maintien de l'ordre ;

- d'établissements, équipements ou installations existants, utiles à un retour rapide à la normale du territoire* après une inondation* ;
 - d'installations classées pour la protection de l'environnement existantes présentant un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population, pendant une inondation ;
 - d'établissements, équipements ou installations existants dont la défaillance pendant une inondation présente un risque élevé pour les personnes
- Ils déterminent ces mesures, adaptées au risque, selon une approche proportionnée tenant compte des coûts, possibilités techniques et bénéfiques attendus.

Disposition 3-3 : Réduction des dommages* aux biens fréquemment inondés

Les SLGRI* comportent un volet sur la réduction des dommages aux biens fréquemment inondés (intervention sur les biens, possibilités de réduction de l'aléa*...).

Disposition 3-4 : Réduction de la vulnérabilité* des services utiles à la gestion de crise ou nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires à la population

Les SLGRI* comportent un volet sur la réduction de la vulnérabilité* des services utiles à la gestion de crise* situés dans la zone inondable et de ceux nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires* à la population. Parmi ces services, ceux assurés par des réseaux feront l'objet d'une analyse globale de leur vulnérabilité.

Disposition 3-5 : Réduction de la vulnérabilité* des services utiles à un retour à la normale rapide

Les SLGRI* comportent un volet sur la réduction de la vulnérabilité des services utiles à un retour à la normale* rapide du territoire après une inondation, situés dans la zone inondable. Parmi ces services, ceux assurés par des réseaux feront l'objet d'une analyse globale de leur vulnérabilité.

Disposition 3-6 : Réduction de la vulnérabilité* des installations pouvant générer une pollution ou un danger pour la population

Les SLGRI* comportent un volet sur la réduction de vulnérabilité des installations, équipements existants pouvant générer une pollution ou un danger pour la population.

Disposition 3-7 : Délocalisation hors zone inondable des enjeux* générant un risque* important

Lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme, il est recommandé aux porteurs de documents d'urbanisme d'étudier la possibilité de repositionner hors de la zone inondable les enjeux* générant des risques importants. L'identification de ces enjeux repose à la fois sur le niveau d'aléa* élevé et sur le caractère sensible ou la forte vulnérabilité* de l'enjeu (centre de secours, mairie, établissement de santé, établissement d'enseignement...). Le projet d'aménagement organise alors la relocalisation des enjeux ainsi que le devenir de la zone libérée qui peut faire l'objet d'aménagements pas ou peu sensibles aux inondations* (parc urbain, jardins ouvriers...).

Disposition 3-8 : Devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru

Lorsque la puissance publique contribue à l'acquisition à l'amiable ou acquiert par expropriation des biens exposés à une menace grave pour les vies humaines liée aux risques d'inondation*, ou

des biens fortement endommagés et qui pourraient subir à nouveau des dommages* s'ils étaient reconstruits sur place, les terrains acquis sont, dans les documents d'urbanisme, rendus inconstructibles ou affectés à une destination compatible avec le danger encouru dans un délai de trois ans maximum.

Objectif n°4 : Intégrer les ouvrages de protection* contre les inondations* dans une approche globale

À l'amont des secteurs à enjeux*, lorsque la configuration des lieux et l'occupation des sols le permettent, des ouvrages favorisant le surstockage de l'eau dans les champs d'expansion des crues* ou en créant de nouveaux, font partie des solutions envisagées. Ces ouvrages s'inscrivent dans la logique d'une nécessaire solidarité amont-aval pour répartir les efforts dans la réduction du risque* d'inondation dans les zones déjà urbanisées. Les contraintes sur les espaces qui les accueillent doivent être compensées. Dans le cadre de la mise en œuvre de la SNGRI, un groupe de travail sur la prise en compte des activités agricoles et des espaces naturels dans les projets de gestion et de prévention des inondations a été mis en place; outre l'affirmation de l'intérêt de la concertation et de la prise en compte des enjeux agricoles dès l'amont de l'engagement des réflexions sur ces projets, il prévoit la production d'un guide qui précisera les conditions d'indemnisation possibles dans les zones de rétention temporaire des eaux, notamment définies à l'article L. 211-12 du Code de l'environnement, dès lors que des aménagements entraînant un transfert d'exposition aux inondations y ont été réalisés.

Par ailleurs, historiquement, les premières mesures de gestion des inondations ont été basées sur la réalisation d'ouvrage de protection. Par exemple, le long de la Loire, certains secteurs du littoral et certaines îles disposent d'ouvrages de protection qui ont permis leur développement. Les diagnostics conduits sur ces ouvrages montrent qu'ils restent fragiles et présentent des limites :

- face aux événements exceptionnels, la protection apportée est insuffisante. Un événement important est toujours susceptible d'entraîner une défaillance structurelle ou le dépassement du niveau de protection de l'ouvrage ;
- la construction, l'entretien, la gestion de ces ouvrages induisent des charges financières importantes qui sont régulièrement sous-estimées, et dont le coût doit être examiné au regard des biens protégés. Pour y faire face, une solidarité financière des autres territoires est souvent nécessaire. Dans tous les cas, il est indispensable d'apprécier l'utilité d'un ouvrage au regard de son coût et des enjeux qu'il protège ;
- l'entretien d'un ouvrage doit être assuré de manière continue tout au long de son existence. S'il se dégrade, il devient lui-même une source de danger supplémentaire qui aggrave le risque* au lieu de le réduire ;
- la mise en place d'ouvrages de protection contre les submersions marines, en créant des points durs, peut avoir des incidences importantes sur le transport sédimentaire, l'érosion du trait de côte*. Pour les rivières, la suppression des champs d'expansion des crues liés à la mise en place d'ouvrage de protection modifie les conditions de propagation de l'onde de crue et peut aggraver les risques à l'aval. Elle a également un impact négatif sur la morphologie des cours d'eau et donc potentiellement sur son état écologique.

Dans ces conditions, si les ouvrages de protection contre les inondations restent une des solutions pour limiter les atteintes des secteurs à forts enjeux, il convient de les intégrer dans une approche globale couplant la gestion du risque et l'aménagement du territoire. Il revient alors aux pouvoirs publics territoriaux d'apprécier l'importance à donner à ces ouvrages au vu du contexte local.

Cet objectif renvoie aussi à l'objectif n°1 : « Préserver les capacités d'écoulements des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines ».

Disposition 4-1 : Écrêtement des crues (Sdage 2016-2021)

La mise en place d'ouvrages ou d'ensemble d'ouvrages nouveaux pour écrêter les crues ne peut être autorisée que pour des crues génératrices de dommages* matériels ou humains importants.

Disposition 4-2 : Études préalables aux aménagements de protection contre les inondations*

Toute décision de réaliser un aménagement de protection contre les inondations, ou de modifier l'occurrence pour laquelle un aménagement existant a été conçu, doit être précédée :

- de l'examen des effets prévisibles, des perturbations apportées, et des enjeux* humains et financiers, dans la rubrique « analyse des différents types d'incidences du projet » du document d'incidences ou « étude des impacts du projet sur l'environnement » de l'étude d'impact ;
- d'une évaluation au travers d'une analyse multicritère intégrant une approche coûts-bénéfices et les solutions alternatives possibles, notamment en termes de réduction de vulnérabilité*, dans le mémoire justifiant de l'intérêt du projet, lorsque celui-ci est soumis à une déclaration d'intérêt général, dans le cadre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

Disposition 4-3 : Prise en compte des limites des systèmes de protection contre les inondations*

Tout système de protection directe (endiguements, remblais*...) ou indirecte (ouvrages de rétention...) contre les inondations présente une limite de protection. Pour les projets d'installations et ouvrages relevant de la loi sur l'eau et ayant pour objectif principal ou secondaire la protection contre les inondations, le cas d'événements dépassant cette limite doit être envisagé. Les mesures et dispositions adaptées à ce dépassement doivent être prévues : dispositif d'évacuation, réduction de la vulnérabilité* des territoires « protégés », dispositif de préservation de l'ouvrage.

Disposition 4-4 : Coordination des politiques locales de gestion du trait de côte* et de submersions marines

Dans les TRI* exposés aux submersions marines où il existe aussi un risque* important d'érosion du trait de côte, les objectifs des SLGRI* et des politiques locales de gestion du trait de côte sont coordonnées.

Disposition 4-5: Unification de la maîtrise d'ouvrage et de la gestion des ouvrages de protection*

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation* (SLGRI) rappellent, dès lors qu'ils sont connus, les engagements pris par les maîtres d'ouvrage des digues* à l'issue des études de danger, pour fiabiliser leurs ouvrages. Elles cherchent à unifier la maîtrise d'ouvrage et la gestion de ces ouvrages de protection pour une même zone cohérente protégée. Cette recherche sera réalisée dans le cadre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » créée par la loi pour la modernisation de l'action publique et l'affirmation des métropoles, du 27 janvier 2014.

Objectif n°5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque* d'inondation*

Les communes ou leurs groupements à fiscalité propre ont, depuis la loi pour la modernisation de l'action publique et l'affirmation des métropoles, une compétence obligatoire de prévention des inondations (Gemapi). Le développement de la connaissance et la sensibilisation des habitants sont des bases essentielles de leur action.

De plus, pour la population présente sur un territoire exposé aux inondations, la connaissance du risque permet de mieux anticiper l'événement et de mieux le gérer au moment où il survient. En lui permettant de connaître l'aléa* et ses caractéristiques, les mesures prises par les pouvoirs publics et les dispositions qu'il peut prendre lui-même pour réduire sa vulnérabilité*, chaque citoyen devient acteur de sa propre sécurité.

À l'amont des secteurs à enjeux*, certaines pratiques, comme le remblaiement des zones inondables, l'imperméabilisation des sols ou l'arrachage de haies, peuvent être de nature à aggraver les risques d'inondation.

Même si les premières études conduites dans le bassin Loire-Bretagne sur l'impact du changement climatique ne permettent pas de conclure sur l'éventuelle aggravation des débordements de cours d'eau à venir, l'élévation du milieu marin au cours du XXI^e siècle est, quant à elle, avérée. Ses conséquences prévisibles en termes de submersion doivent être étudiées pour être prises en compte dès maintenant dans la gestion des risques des territoires littoraux.

Aujourd'hui, au-delà de l'information réglementaire, il convient donc d'améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation des personnes exposées, ainsi que celles des populations implantées à l'amont, dont les pratiques pourraient aggraver les risques à l'aval.

Nota bene : le terme PPR employé dans les dispositions suivantes vise à la fois les PPR liés aux débordements de cours d'eau et ceux liés aux submersions marines.

Disposition 5-1 : Informations apportées par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage 2016-2021)

Les Sage concernés par un enjeu inondation*, par les cours d'eau ou par submersion marine, pour l'habitat ou les activités, comportent un volet « culture du risque* d'inondation » qui permet à la population vivant dans le bassin hydrographique (particuliers et entreprises) de prendre connaissance de l'information existante :

- sur l'exposition des territoires au risque d'inondation (atlas des zones inondables, documents d'information communaux sur les risques majeurs, dans les TRI*, cartographies produites pour la mise en œuvre de la directive inondation...);
- sur les pratiques identifiées sur le bassin pouvant conduire à une aggravation notable du risque et les mesures pour y remédier ;
- sur les mesures et outils de gestion du risque mis en œuvre par l'État et les collectivités sur le territoire (documents d'urbanisme, plan de prévention du risque inondation, dossier départemental sur les risques majeurs, dossier d'information communal sur les risques majeurs, plan communal de sauvegarde*...);
- sur les mesures individuelles pouvant être prises par les particuliers ou les entreprises (par exemple : diagnostic de vulnérabilité*, guide d'élaboration de plan familiaux de mise en sécurité).

Disposition 5-2 : Informations apportées par les stratégies locales de gestion des risques d'inondation*

Les SLGRI intègrent un volet communication qui comprend a minima :

- une description du risque* d'inondation et ses conséquences prévisibles à l'échelle du TRI* ; les cartographies produites pour la mise en œuvre de la directive inondation y seront relayées ;
- l'exposé des mesures de gestion prévues à l'échelle du TRI* et notamment celles nécessitant une approche au-delà des limites communales ;
- pour les territoires protégés par des digues*, un volet relatif au maintien de la mémoire du risque d'inondation.

Disposition 5-3 : Informations apportées par les PPR

Au-delà de l'événement de référence de probabilité moyenne sur les TRI*, les PPR prescrits après l'approbation du PGRI incluent une présentation et une caractérisation des événements fréquents (période de retour 10 à 30 ans) et exceptionnels (période de retour de l'ordre de 1 000 ans). En dehors des TRI*, il est fortement préconisé que les PPR incluent cette présentation. Les PPR littoraux comprennent aussi une présentation et une caractérisation de l'élévation du milieu marin attendue à l'horizon 2100, liée au changement climatique.

Il est recommandé de représenter ces phénomènes sous la forme de cartographie.

Disposition 5-4 : Informations à l'initiative du maire dans les communes couvertes par un PPR

L'information des populations à l'initiative du maire, prévue tous les deux ans par l'article L. 125-2 du Code de l'environnement dans les communes dotées d'un PPR approuvé, comporte a minima des informations sur :

- la description du risque* d'inondation* et ses conséquences prévisibles :
 - l'aléa* (probabilité, hauteurs, vitesse, durée, déroulement...),
 - les enjeux* et la vulnérabilité* du territoire qui en résultent (dans les TRI* les cartographies produites pour la mise en œuvre de la directive inondation sont valorisées à cet effet) ;
- l'exposé des mesures de gestion prévues :
 - des mesures de réduction de la vulnérabilité, individuelles ou collectives,
 - l'inventaire et l'entretien des repères de crues et de submersions marines,
 - la façon dont les dispositions du PPR ont été prises en compte ;
- les modalités d'alerte ;
- les mesures prises par la commune pour gérer la crise ;
- les garanties prévues par le Code des assurances.

Disposition 5-5 : Promotion des plans familiaux de mise en sécurité

Les collectivités à l'intérieur des TRI* promeuvent l'élaboration de plans familiaux de mise en sécurité dans leur Dicrim*.

Disposition 5-6 : Informations à l'attention des acteurs économiques

Les collectivités des TRI* organisent avec les chambres consulaires une information des acteurs économiques sur le risque* d'inondation* et la manière d'en réduire les conséquences négatives (diagnostic, garantie prévue par les assurances, plan de mise en sécurité et de reprise des activités).

Objectif n°6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale

En complément des mesures structurelles prises par anticipation, la préparation de la gestion de crise est un axe majeur d'une politique visant à réduire les conséquences négatives des inondations*. À ce titre :

- les dispositifs de prévision, d'alerte et d'évacuation sont des composantes importantes pour la sécurité des populations ;
- si la préparation à la gestion de la crise repose en partie sur les pouvoirs publics, la population présente sur un territoire exposé doit être à même d'adopter un comportement adapté et responsable, en fonction des informations reçues ;
- les services nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires de la population et à la gestion de crise doivent être à même de remplir leur fonction, ou à défaut de redémarrer le plus rapidement possible après une crise ;
- après une crise, les retours d'expérience sont souvent riches d'enseignements pour améliorer les dispositifs de gestion du risque* en place. Ces enseignements doivent être valorisés au mieux.

Face à ces exigences, la population, présente sur un territoire exposé aux inondations, et les pouvoirs publics doivent se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

Disposition 6-1 : Prévision des inondations*

La prévision des inondations est mise en place, dans la limite du faisable et du fiable, prioritairement pour les zones présentant de forts enjeux* humains.

Le schéma de prévision des crues du bassin Loire-Bretagne définit l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues.

L'alerte des submersions marines est intégrée dans le dispositif national de vigilance météorologique au travers de son volet vagues-submersion.

Disposition 6-2 : Mise en sécurité des populations

Les SLGRI* comportent, *a minima* sur le périmètre du TRI*, un volet sur la mise en sécurité des populations et notamment sur les mesures à prendre pour la gestion de crise dans les zones protégées par des digues*. Les communes d'un même TRI* coordonnent les plans d'évacuation des populations qu'elles pourraient être amenées à établir.

Disposition 6-3 : Patrimoine culturel

Les SLGRI* comportent, *a minima* sur le périmètre du TRI*, un volet sur la vulnérabilité* du patrimoine culturel et historique en zone inondable, et les mesures à prendre pour sa gestion en période de crise.

Disposition 6-4 : Retour d'expérience

Les SLGRI* comportent un volet sur l'organisation et la valorisation des retours d'expérience faits après les inondations*.

Disposition 6-5 : Continuité d'activités des services utiles à la gestion de crise ou nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires à la population

Les SLGRI* comportent, *a minima* sur le périmètre du TRI*, un volet sur la continuité des activités des services utiles à la gestion crise*, situés en zone inondable, ainsi que des services nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires à la population*. Parmi ces services, ceux assurés par des réseaux feront l'objet d'une analyse globale de leur vulnérabilité*. La vulnérabilité

des accès au territoire inondable devra être examinée lorsqu'il comprend des services utiles à la gestion de crise ou nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires à la population.

Disposition 6-6 : Continuité d'activités des établissements hospitaliers et médico-sociaux

Les SLGRI* comportent, *a minima* sur le périmètre du TRI*, un volet sur la continuité d'activités et, si nécessaire, sur l'évacuation des établissements hospitaliers ou médicalisés situés en zone inondable.

Plus généralement, les établissements de santé et médico-sociaux situés en zone inondable, en TRI* ou non, doivent intégrer le risque* d'inondation* dans leur plan blanc ou leur plan bleu et examiner avec leur autorité de tutelle la cohérence des sites proposés pour évacuer les patients.

Disposition 6-7 : Mise en sécurité des services utiles à un retour rapide à une situation normale

Les SLGRI* comportent, *a minima* sur le périmètre du TRI*, un volet sur la mise en sécurité et la reprise d'activité des services utiles au retour à une situation normale* rapide du territoire, après une inondation*, situés en zone inondable. Parmi ces services, ceux assurés par des réseaux feront l'objet d'une analyse globale de leur vulnérabilité*. La vulnérabilité des accès au territoire inondable devra être examinée lorsqu'il comprend des services utiles à un retour rapide à une situation normale.

3-2 MODALITÉS DE SUIVI

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive inondation*, le suivi de l'évolution du risque* d'inondation se fait par la mise à jour de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation prévue au début de chaque cycle. Par ailleurs, la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) prévoit de définir un référentiel des vulnérabilités des territoires pour améliorer le suivi de cette évolution.

Dans ce contexte, pour le premier cycle de mise en œuvre sur le bassin Loire-Bretagne, en complément du suivi *de facto* de l'évolution du risque au travers de la mise à jour de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, des indicateurs visant à rendre compte de la mise en œuvre effective des dispositions du PGRI ont été définis. Il s'agit :

- ***du taux de couverture par un PPR des unités urbaines où l'évaluation préliminaire des risques d'inondation a mis en évidence une population dans l'enveloppe approchée des inondations supérieure à 1 000 personnes.***

Objectifs du PGRI associés à cet indicateur :

n°1 : préserver les champs d'expansion des crues* et des submersions marines

n°2 : planifier l'organisation du territoire en tenant compte du risque

n°3 : réduire les dommages* aux personnes et aux biens implantés en zone inondable

- ***du taux de couverture du bassin Loire-Bretagne par des documents SCoT révisés après l'approbation du PGRI.***

Objectifs du PGRI associés à cet indicateur :

n°1 : préserver les champs d'expansion des crues et des submersions marines

n°2 : planifier l'organisation du territoire en tenant compte du risque

- ***du taux de couverture du bassin Loire-Bretagne par des PPR approuvés après l'approbation du PGRI.***

Objectifs du PGRI associés à cet indicateur :

n°1 : préserver les champs d'expansion des crues et des submersions marines

n°2 : planifier l'organisation du territoire en tenant compte du risque

n°3 : réduire les dommages* aux personnes et aux biens implantés en zone inondable

n°5 : améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation

- ***du taux de couverture du bassin Loire-Bretagne par des Sage.***

Objectifs du PGRI associés à cet indicateur :

n°1 : préserver les champs d'expansion des crues et des submersions marines

n°5 : améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation

- ***de la population protégée par des digues*, en précisant celle protégée par des ouvrages ayant une étude de danger en cours de validité, différenciée en fonction du niveau de protection apportée par l'ouvrage (phénomène fréquent, moyennement fréquent, exceptionnel) sur les TRI*.***

Objectifs du PGRI associés à cet indicateur :

n°4 : intégrer les ouvrages de protection* dans une approche globale

- **du linéaire de nouvelles digues construites ou surélevées depuis l'approbation du PGRI.**

Objectifs du PGRI associés à cet indicateur :

n°1 : préserver les champs d'expansion des crues et des submersions marines

n°4 : intégrer les ouvrages de protection dans une approche globale

- **de la population mise en évidence dans l'évaluation préliminaire des risques d'inondation couverte par une SLGRI*.**

Objectifs du PGRI associés à cet indicateur : tous

- **de la population mise en évidence dans l'évaluation préliminaire des risques d'inondation couverte par un Papi, hors SLGRI*.**

Objectifs du PGRI associés à cet indicateur : tous

- **du nombre d'installations classées « IPPC » ou « SEVESO seuil haut » présentes dans les TRI*, et du pourcentage de ces installations ayant fait l'objet d'une démarche pour la réduction de leur vulnérabilité.**

Objectifs du PGRI associés à cet indicateur :

n°2 : planifier l'organisation du territoire en tenant compte du risque

n°6 : se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale

- **du taux de couverture des communes des TRI* par des PCS*.**

Objectifs du PGRI associés à cet indicateur :

n°6 : se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale.

Ces indicateurs seront adaptés ou complétés en tant que de besoin.

4 – LA SYNTHÈSE DES STRATÉGIES LOCALES DE GESTION DU RISQUE D'INONDATION* POUR LES TERRITOIRES À RISQUE D'INONDATION IMPORTANT.

Après un état des lieux du risque sur l'ensemble du bassin Loire-Bretagne, la directive inondation a conduit à identifier vingt-deux territoires à risque d'inondation important (TRI*) où se concentrent fortement des enjeux* exposés aux inondations. Ces secteurs ont été retenus à partir de critères nationaux et des priorités que se sont fixées les instances de bassin.

La sélection d'une partie d'une agglomération ou d'un bassin de vie dans un TRI souligne la nécessité d'intervenir pour diminuer le risque d'inondation. Elle engage l'ensemble des pouvoirs publics dans la recherche de cet objectif. À cette fin, pour chacun de ces territoires, une (ou plusieurs) stratégie(s) locale(s) de gestion du risque doit(ont) être élaborée(s), puis mise(s) en œuvre.

Au-delà de la sécurité des personnes, qui reste la première des priorités, la stratégie nationale induit une hiérarchisation dans leur mise en œuvre au travers des orientations stratégiques retenues :

- développer la gouvernance et la maîtrise d'ouvrage ;
- aménager durablement les territoires ;
- mieux savoir pour mieux agir ;
- apprendre à vivre avec les inondations.

4-1 L'IDENTIFICATION DES TERRITOIRES À RISQUE D'INONDATION IMPORTANT

Les travaux conduits pour identifier les TRI reposent notamment sur le nombre d'habitants présents dans les zones potentiellement inondables des unités urbaines et sur l'histoire des inondations. Deux seuils de population exposée ont été utilisés pour traduire les concentrations d'enjeux :

- le premier fixé à 7 500 habitants pour les crues rapides et submersions marines ;
- le deuxième fixé à 15 000 habitants pour les débordements de cours d'eau ne trouvant pas leur origine dans une crue rapide.
- l'historique des inondations a quant à lui été exploité en identifiant les secteurs ayant connu plus de **cinq** décès occasionnés par des crues rapides ou des submersions marines.

Après un avis favorable du comité de bassin, une liste de vingt-deux TRI a été arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin le 26 novembre 2012. Cette liste est jointe en annexe 4.

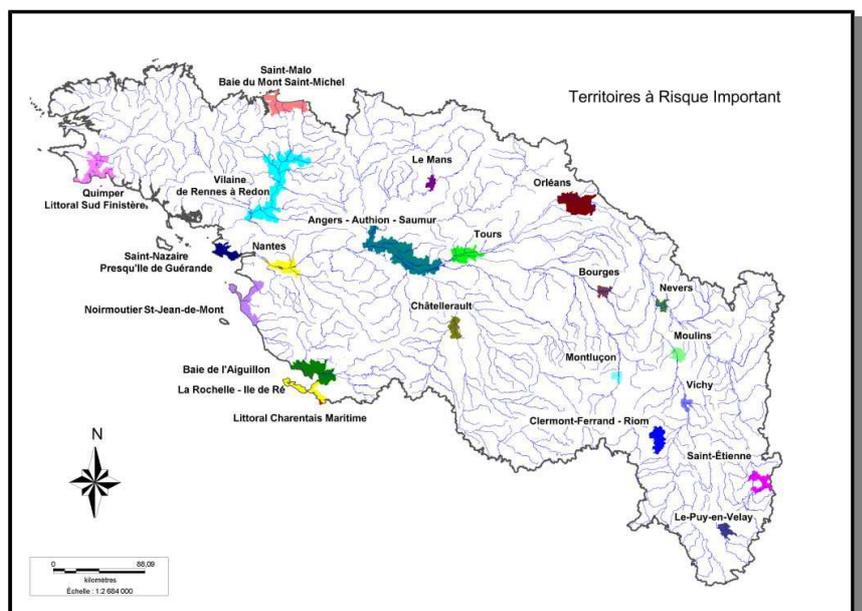


Illustration 9: Territoires à risque d'inondation important du bassin Loire-Bretagne

4-2 LA CARTOGRAPHIE DES TERRITOIRES À RISQUE D'INONDATION IMPORTANT

Dans le cadre de l'élaboration des stratégies locales de gestion des risques d'inondation* (SLGRI) pour les territoires à risque d'inondation important (TRI), afin d'éclairer les choix à faire et partager localement les priorités :

- la connaissance des inondations a été approfondie dans chaque TRI, en réalisant une cartographie des risques pour trois scénarii basés sur :
 - les événements fréquents ;
 - les événements d'occurrence moyenne (période de retour de l'ordre de 100 à 300 ans) ;
 - les événements exceptionnels.

Les cartes réalisées font partie intégrantes du PGRI. Elles sont consultables sur le site internet de la DREAL Centre-Val de Loire (<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>) et jointes en annexe. Conformément à l'article L. 566-6 du Code de l'environnement, elles sont modifiables en tant que de besoin, notamment à l'issue des études conduites pour élaborer les PPR, pour intégrer de nouvelles connaissances disponibles ;

- une gouvernance locale, associant l'ensemble des parties prenantes, se met en place à l'initiative des préfets de département.

Les modalités d'élaboration et d'utilisation de ces cartes sont explicitées notamment par :

- la circulaire du 16 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de la phase « cartographie » de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.
- la circulaire du 14 août 2013 relative à l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation et à l'utilisation des cartes de risques pour les territoires à risque important d'inondation.

4-3 LES PRINCIPAUX OUTILS DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION EN COURS SUR LES TERRITOIRES À RISQUE D'INONDATION IMPORTANT (TRI)

Ce chapitre présente les principaux outils de gestion des risques d'inondation actuellement mis en œuvre à l'échelle de chaque TRI, avant l'élaboration du PGRI et des SLGRI*. Les fiches correspondantes sont regroupées dans l'annexe 11 du présent document et rassemblent pour chacun des TRI :

- la nature du risque et les éléments principaux de connaissance du risque
- les dispositifs de surveillance, prévision ou alerte existant dans le périmètre du TRI
- les PPR existants
- les principales digues* du périmètre du TRI
- l'avancement des dispositifs de gestion de crise (Dicrim*, PCS*)

Ces éléments ont été actualisés suite aux remarques formulées par les assemblées consultées entre le 19 décembre 2014 et le 18 juin 2015. Ils ont vocation à être approfondis d'une part lors de l'élaboration des SLGRI*, d'autre part dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations introduite par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

1. ANGERS - AUTHION – SAUMUR (débordements de la Loire et son affluent la Maine)
2. BAIE DE L'AIGUILLON (submersions marines)
3. BOURGES (débordements de l'Yèvre et l'Auron)
4. CHATELLERAULT (débordements de la Vienne et son affluent le Clain)
5. CLERMONT-FERRAND – RIOM (débordements du Bédard, la Tirtaine, l'Artière, du Sardon, l'Ambène, du Mirabel)
6. LA ROCHELLE – ILE-DE-RE (submersions marines)
7. LE MANS (débordements de la Sarthe et de l'Huisne)
8. LE PUY-EN-VELAY (débordements de la Loire, et de ses affluents, la Borne et le Dolaison)
9. LITTORAL CHARENTAIS MARITIME (submersions marines)
10. MONTLUÇON (débordements du Cher)
11. MOULINS (débordements de l'Allier)
12. NANTES (débordements de la Loire, et de ses affluents, la Sèvre Nantaise et l'Erdre)
13. NEVERS (débordements de la Loire)
14. NOIRMOUTIER – ST-JEAN-DE-MONTS (submersions marines)
15. ORLEANS (débordements de la Loire)
16. QUIMPER - LITTORAL SUD FINISTERE (submersions marines et débordements de l'Odette et de ses affluents, le Jet et le Steïr)
17. SAINT-ETIENNE (débordements du Furan, l'Ondaine et l'Onzon)
18. SAINT-MALO - BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL (submersions marines)
19. SAINT-NAZAIRE - PRESQU'ILE DE GUERANDE (submersions marines)
20. TOURS (débordements de la Loire et du Cher)
21. VICHY (débordements de l'Allier et de son affluent, le Sichon)
22. VILAINE DE RENNES A REDON (débordements de la Vilaine et de ses affluents, l'Ille, la Flume, le Meu et la Seiche)

4.4- L'ÉLABORATION DES STRATÉGIES LOCALES DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION*

4.4.1- Les objectifs donnés aux stratégies locales sur le bassin Loire-Bretagne

Comme le souligne la circulaire du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie du 13 août 2013 relative à l'élaboration des PGRI, les temps d'élaboration du PGRI et des SLGRI* ne sont pas identiques au moment de la rédaction de ce premier PGRI. Les réflexions sur l'élaboration des SLGRI ne font que commencer à travers le partage des connaissances apportées par la cartographie des risques, entre les acteurs locaux. Elles devront être arrêtées, autant que possible, par les préfets concernés avant la fin de l'année 2016. Rapportées au PGRI et au plus près des territoires, les SLGRI pourront s'appuyer sur les défis de la SNGRI pour réduire au mieux la vulnérabilité des TRI : aménager durablement les territoires, mieux savoir pour mieux agir, développer la gouvernance et les maîtrises d'ouvrage appropriées, et apprendre à vivre avec les inondations. Elles ont vocation à définir pour chaque TRI les objectifs particuliers de gestion du risque.

Dans ce contexte, pour ce premier cycle de mise en œuvre de la directive inondation, les objectifs affichés pour les stratégies locales de gestion des risques d'inondation, dans le PGRI, sont les six objectifs généraux pour le bassin :

- préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines ;
- planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque ;
- réduire les dommages* aux personnes et aux biens implantés en zone inondable ;
- intégrer les ouvrages de protection* contre les inondations dans une approche globale ;
- améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation ;
- se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

Au titre de ces objectifs et des dispositions générales applicables pour l'ensemble des TRI, les SLGRI devront notamment :

- **traiter de la réduction de la vulnérabilité*** :
 - des biens fréquemment inondés (**Disposition 3-3**),
 - des services utiles à la gestion de crise situés dans la zone inondable ainsi que ceux nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires à la population (**Disposition 3-4**),
 - des services utiles à un retour à la normale rapide du territoire après une inondation, situés dans la zone inondable (**Disposition 3-5**),
 - des installations des équipements existants pouvant générer une pollution ou un danger pour la population (**Disposition 3-6**) ;
- chercher à **unifier la maîtrise d'ouvrage et la gestion des ouvrages** de protection sur leur territoire et rappeler les engagements pris pour les fiabiliser (**Disposition 4-5**) ;
- développer un **volet communication** qui comprendra notamment (**Disposition 5-2**) :
 - une description du risque d'inondation et ses conséquences prévisibles à l'échelle du TRI; les cartographies produites pour la mise en œuvre de la directive inondation y seront relayées,
 - l'exposé des mesures de gestion prévues à l'échelle du territoire à risque d'inondation important et notamment celles nécessitant une approche au-delà des limites communales,
 - le maintien de la mémoire du risque d'inondation dans les territoires protégés par des digues* ;

- développer un **volet sur la gestion de crise** qui traitera notamment de :
 - la mise en sécurité des populations et la coordination des plans d'évacuation des populations (**Disposition 6-2**),
 - la vulnérabilité du patrimoine culturel, historique en zone inondable, et des mesures à prendre pour sa gestion en période de crise (**Disposition 6-3**),
 - la valorisation des retours d'expérience faits après les inondations (**Disposition 6-4**),
 - la continuité des activités des services utiles à la gestion crise, situés en zone inondable, et de ceux nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires à la population (**Disposition 6-5**),
 - la continuité d'activités et, si nécessaire, de l'évacuation des établissements hospitaliers ou médicalisés situés en zone inondable (**Disposition 6-6**),
 - la mise en sécurité et la reprise d'activité des services utiles au retour à une situation normale rapide du territoire après une inondation, situés en zone inondable (**Disposition 6-7**).

Dans les cycles suivants de mise en œuvre de la directive inondation, après leur élaboration par les parties prenantes, le PGRI comprendra de façon synthétique les objectifs circonstanciés et dispositions afférentes aux SLGRI arrêtées pour décliner les objectifs généraux et dispositions du PGRI.

4.4.2- Le contenu des SLGRI

Les SLGRI* sont d'abord les stratégies de réduction des conséquences dommageables des inondations pour un TRI.

En cohérence avec l'article R. 566-16 du Code de l'environnement et la note technique du MEDDE relative aux éléments de cadrage pour l'élaboration des stratégies locales de gestion des risques d'inondation du 23 octobre 2014, elles comprennent au minimum :

- un diagnostic constitué à partir des connaissances existantes ou pouvant être rapidement acquises ;
- une carte du périmètre commentée sur la logique retenue pour le choix du périmètre ;
- des objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations pour le TRI et éventuellement des objectifs de gestion du territoire élargi au bassin versant hors TRI du périmètre de la stratégie ;
- des dispositions qui seront déclinées de façon opérationnelle par un ou des programmes d'actions ; ces dispositions ne se réduisent pas aux seules modalités de gestion de l'aléa*.

Le degré de précision des objectifs et des dispositions est adapté au territoire.

Les SLGRI sont établies en tenant compte des démarches déjà engagées sur le territoire. Lorsqu'un Programme d'Action et de Prévention des Inondation est en cours sur tout ou partie de son territoire, la stratégie locale est alimentée par les éléments stratégiques du Papi, si besoin réorientés, étoffés ou ajustés en fonction de l'évolution du projet. Le Papi poursuit son existence dont la durée est déterminée jusqu'à l'éventuelle reprise dans une nouvelle génération qui s'inscrira alors explicitement en déclinaison de la SLGRI. Lorsque plusieurs Papi coexistent sur le périmètre d'une SLGRI, ils sont coordonnés.

La SLGRI est établie pour la durée du plan soit 2016-2021.

Les dispositions du chapitre 3 « les mesures pour gérer les risques d'inondation et modalités de suivi » prévoient que la SLGRI intègre un certain nombre de volets. Au regard du territoire, des actions déjà engagées (notamment au travers des Papi), des aléas concernés, ceci doit se traduire par un traitement proportionné de ces différents volets et aboutir, pour chacun d'eux, soit :

- au constat d'enjeux mineurs sur le volet concerné au regard des autres volets, voire de l'absence d'enjeux, justifiant qu'il n'y ait pas d'actions nouvelles à proposer dans la période ;
- au constat que le volet concerné est déjà très bien traité, et qu'ainsi il n'y a pas de nouvelles actions à envisager au titre de la période considérée ;
- au besoin d'approfondir le diagnostic et la connaissance du sujet dans la période considérée préalablement à tout choix d'intervention opérationnelle ;
- ou à la nécessité d'engager, reconduire ou conforter, un programme opérationnel dans la période 2016-2021.

Les SLGRI sont articulées avec les dispositifs existants (Sage, SCoT...).

LISTE DES ANNEXES DU PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE 2016-2021

1. Synthèse des mesures du PGRI en fonction de l'article L. 566-7 du Code de l'environnement et modalités de suivi
2. Identification des activités ou services faisant l'objet de dispositions spécifiques dans le PGRI
3. Liste des instances et outils mobilisés
4. Arrêté du 26 novembre 2012 fixant la liste des territoires à risque d'inondation important (TRI)
5. Cartes des zones inondables et cartes des risques d'inondation des territoires à risque d'inondation important (TRI)
6. Schéma directeur de prévision des crues du bassin Loire-Bretagne
7. Rapport de l'évaluation environnementale du PGRI
8. Avis de l'autorité environnementale sur le PGRI
9. Glossaire
10. Liste des dispositifs Orsec dans le bassin Loire-Bretagne
11. Fiches des principaux outils de gestion des risques d'inondation sur les TRI du bassin Loire-Bretagne
12. Arrêté portant approbation du PGRI du bassin Loire-Bretagne du 23 novembre 2015

**Ministère de l'Écologie, du Développement Durable
et de l'Énergie**
**Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**
CENTRE-VAL DE LOIRE

5, avenue Buffon - CS 96407
45064 Orléans - Cédex 2
Téléphone : 02 36 17 41 41
Télécopie : 02 36 17 41 01





VAL DE CHER
CONTROIS
Territoire de progrès

**COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHER
CONTROIS
DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER**

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

DOSSIER D'ARRET PROJET ET D'ENQUETE PUBLIQUE

ANNEXES

Pièce 5.20

Atlas des Mouvements de Terrain de la Vallée du Cher

Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt de projet en date du : 24 février 2021	
Enquête publique du : 7 janvier au 15 février 2021	
Vu pour être annexé à la délibération d'approbation en date du : 30 juin 2021	



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale Des Territoires
Service Prévention des Risques, Ingénierie de
Crise, Education Routière

Affaire suivie par : Isabelle BAJOU
Tel : 02 54 55 75 62 – Fax : 02 54 55 75 43
isabelle.bajou@loir-et-cher.gouv.fr

Le préfet

à

Liste des destinataires in fine

Blois, le – 8 JUIN 2016

Objet : atlas mouvements de terrain de la vallée du Cher – notification d'un porter à connaissance des risques à l'échelle communale.

P.J : une fiche synthétique et une cartographie recensant les phénomènes de mouvements de terrain de la commune

Le département de Loir-et-Cher, avec ses paysages de coteaux sous-cavés, est naturellement concerné par les phénomènes de mouvements de terrain. Afin d'améliorer la connaissance sur le risque lié aux coteaux et aux cavités et compléter l'étude réalisée en 2003 par le BRGM sur les cavités, mes services ont demandé au CEREMA d'établir un atlas des mouvements de terrain dans les vallées du Cher et du Loir.

L'étude concernant la vallée du Cher a porté sur 32 communes, dont 10 ont été identifiées comme *a priori* sans risque de mouvements de terrain « coteaux-caves ». Sur les 22 autres communes, on recense environ 3 000 cavités pour une population totale concernée de l'ordre de 4 000 personnes.

Votre commune ayant été identifiée comme « moyennement exposée » au risque de mouvements de terrain, je porte à votre connaissance :

- une fiche synthétique concernant votre commune et récapitulant les informations recueillies par l'équipe du CEREMA lors de ses visites de terrain et échanges avec votre commune,
- une cartographie identifiant les zones potentiellement soumises à des phénomènes de mouvements de terrain et recensant les événements passés.

Cette transmission d'informations s'inscrit plus largement dans une démarche globale visant à améliorer la connaissance, informer et sensibiliser les différents acteurs concernés et favoriser les stratégies locales de prévention du risque.

Dans ce cadre, je vous invite *a minima* à :

- mettre à jour ou élaborer votre Dossier d'Information Communale des Risques Majeurs (DICRIM),
- diffuser et communiquer ces informations à vos administrés avec les moyens adaptés à votre contexte local,

- intégrer le risque mouvements de terrain dans l'aménagement de vos territoires à travers les documents de planification urbaine et dans l'instruction des actes d'urbanisme,
- informer mes services lors d'événements de mouvements de terrain dont vous avez la connaissance sur votre commune.

Afin de préciser cette démarche et vous apporter des éléments complémentaires, une réunion d'échanges sera organisée à votre attention prochainement.

Le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a horizontal line. The signature is cursive and appears to read 'Yves Le Breton'.

Yves LE BRETON

Listes des destinataires : communes moyennement exposées à l'aléa cavités

- Monsieur le maire d'ANGE
- Monsieur le maire de FAVEROLLES-SUR-CHER
- Madame le maire de SAINT-JULIEN-DE-CHEDON
- Monsieur le maire de SAINT-ROMAIN-SUR-CHER
- Monsieur le maire de SEIGY
- Madame le maire de THESEE

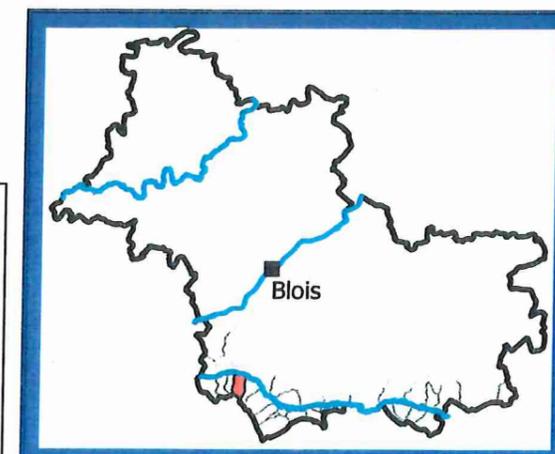


Copies :

- Préfecture/SG et SIDPC
- sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay,
- DDT 41/SUA et ATS,
- SDIS 41,
- Communauté de communes du Cher à la Loire,
- Communauté de communes du Val de Cher-Controis.

Fiche synthétique – Commune d'Angé

Atlas Mouvements de terrain dans la Vallée du Cher



CONTEXTE GENERAL

Population communale: 848 habitants en 2012
Superficie de la commune: 17,3 km²

Document d'urbanisme communal: POS
Arrêté de Reconnaissance de Catastrophe Naturelle Mouvements de Terrain: 1 (1995).

La commune d'Angé se situe dans la partie sud du Loir-et-Cher en rive gauche du Cher. Elle est concernée par l'atlas mouvements de terrain réalisé par le CEREMA (site de Blois) à la demande de la DDT 41. Dans ce cadre, une réunion en mairie a eu lieu le 29 juin 2015 en présence de M. Deforges (maire) et de trois représentants du CEREMA. Des visites de terrain ont été réalisées le jour même.

1. Recensement des désordres et des zones susceptibles d'être affectées par des mouvements de terrain

ANGÉ	Cavités anthropiques oui (env. 280 cavités)	Cavités naturelles -	Indices Instabilités non	Désordres				
				Cavités			Coteau	
				Désordre en cavité	Affaissement	Effondrement	Eboulement / Chute de blocs	Glissement
				0	0	0	0	0

2. Récapitulatif des informations recueillies sur les zones potentielles de mouvements de terrain

L'entretien en mairie et les prospections de terrain ont permis de déterminer les zones probables de mouvements de terrain (cf. carte Recensement des phénomènes de Mouvements de terrain au 25000ème): ces zones correspondent principalement à la présence de cavités souterraines anthropiques creusées à flanc de coteau d'âge Turonien (environ 94 millions d'années). L'état des lieux réalisé a permis d'estimer le nombre de cavités anthropiques à 55 sur le territoire communal, réparties majoritairement au nord de la commune d'Angé.

Répartition des zones d'aléa:

Centre d'Angé / Le Perrin

La majorité des caves sont situées dans cette zone, principalement le long de la route D17. Environ 187 caves y sont recensées. D'après le cadastre, leurs profondeurs varient entre 5 et 15 mètres.

Le Biard

On compte environ 13 entrées de caves à l'arrière des habitations.

Les Tilleuls

Une douzaine de cavités sont présentes sur ce lieu-dit.

La Rabotière

Le nombre de cavités est estimé à 22 dans cette zone.

Sérelles

5 entrées de caves ont été répertoriées sur ce lieu-dit.

Château d'Angé

D'après le cadastre, 2 cavités sont présentes près du château. La zone relevant du domaine privé, cela n'a pas pu être vérifié sur le terrain.

Caves de la Perrière

On dénombre environ 40 caves à flanc de coteau. La zone est peu entretenue (recouverte de végétation).

3. Actions communales pour limiter les risques

La commune ne semble pas rencontrer de difficultés particulières en matière de risques de mouvements de terrain d'après les informations recueillies lors de l'entretien en mairie. Il existe un POS qui limite l'urbanisme dans les zones à risque.

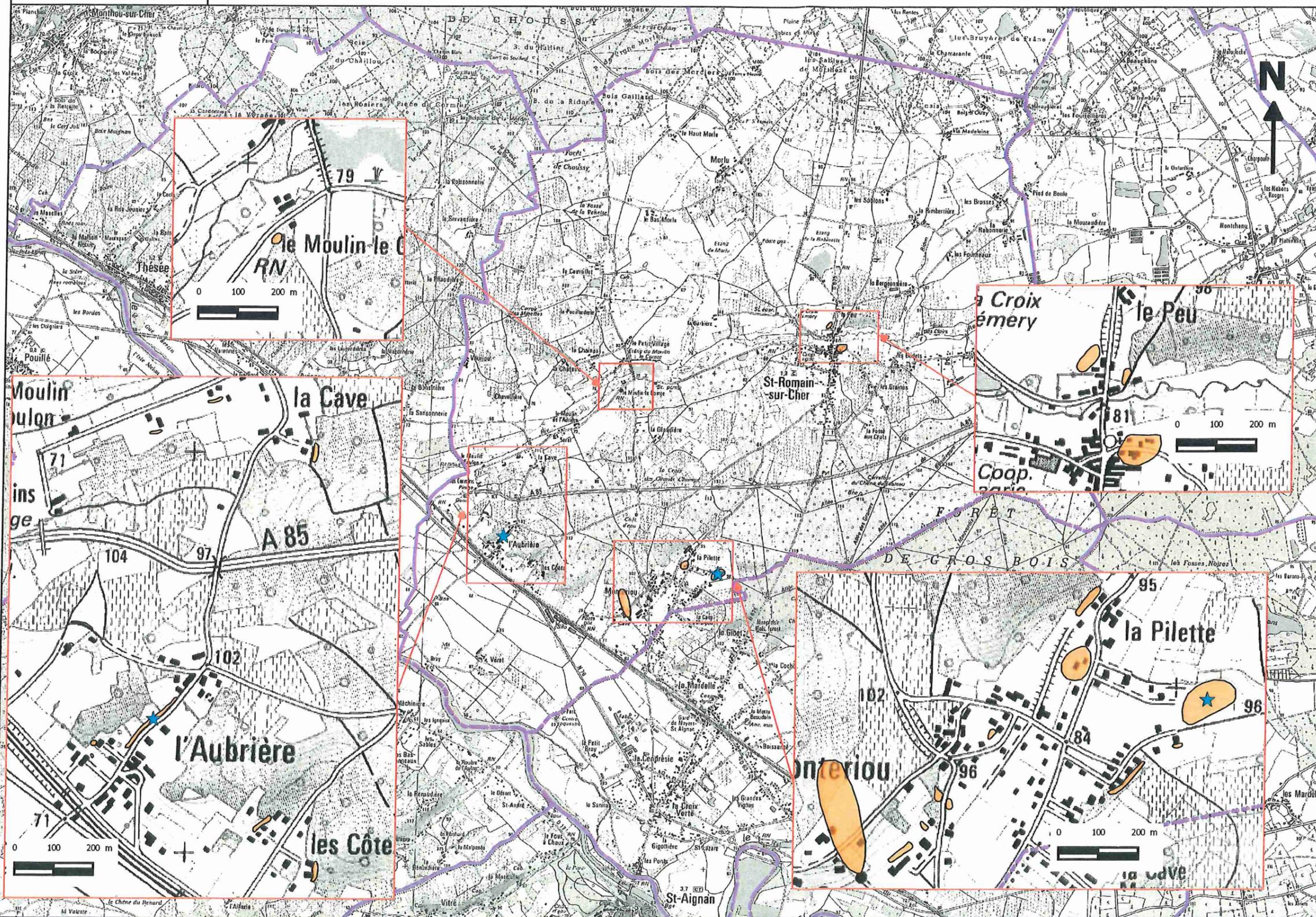
CONCLUSION

Aucun événement n'est connu sur la commune d'Angé. Toutefois, la commune comporte de nombreuses cavités anthropiques, plus ou moins entretenues (280 caves estimées sur le territoire communal). En termes d'urbanisme, le risque mouvement de terrain est pris en compte dans le plan d'occupation des sols.

Atlas des mouvements de terrain de la vallée du Cher

Cartographie communale de l'aléa

Commune de Saint-Romain-sur-Cher



Légende

- limites communales
- zone d'aléa mouvement de terrain
- Angle de prise de vue
- Phénomènes recensés

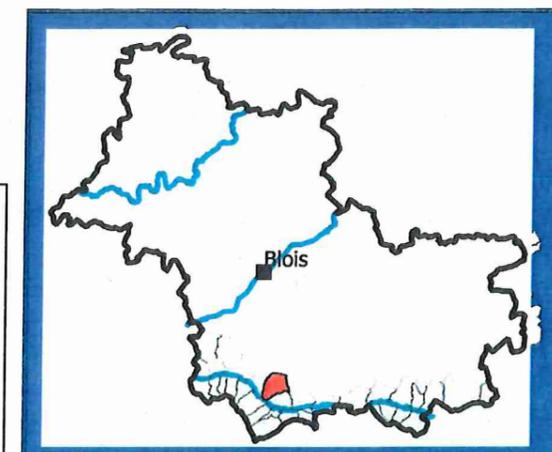
Avertissement : A ce niveau d'investigation, rien n'est à signaler sur le territoire communal non représenté sur cette carte

Sources :
Scan25® ©IGN Paris Reproduction interdite
BD Cartho® - © IGN Paris 2009 - Reproduction interdite

Réalisation: CEREMA - DTer NC - LR de Blois

0 500 1000 m





CONTEXTE GENERAL

Population communale: 1506 (2012)
Superficie de la commune: 31,17 km²

Document d'urbanisme communal: carte communale
Arrêté de Reconnaissance de Catastrophe Naturelle Mouvements de Terrain: 1 (1995).

La commune de Saint-Romain-sur-Cher se situe dans la partie sud du Loir-et-Cher, en rive droite du Cher. Elle est concernée par l'atlas mouvements de terrain réalisé par le CEREMA (site de Blois) à la demande de la DDT 41. Dans ce cadre, une réunion en mairie a eu lieu le 28 mai 2015 en présence de M. Chapelault, adjoint au maire, et de trois représentants du LRPC. Des visites de terrain ont été réalisées le jour même.

1. Recensement des désordres et des zones susceptibles d'être affectées par des mouvements de terrain

SAINT-ROMAIN-SUR-CHER	Cavités anthropiques oui (au moins. 70 cavités)	Cavités naturelles -	Indices Instabilités oui	Désordres				
				Cavités			Coteau	
				Désordre en cavité	Affaissement	Effondrement	Eboulement / Chute de blocs	Glissement
				1	0	0	1	0

2. Récapitulatif des informations recueillies sur les zones potentielles de mouvements de terrain

L'entretien en mairie et les prospections de terrain ont permis de déterminer les zones probables de mouvements de terrain (cf. carte Recensement des phénomènes de Mouvements de terrain): ces zones correspondent principalement à la présence de cavités souterraines anthropiques creusées à flanc de coteau d'âge Turonien (environ 94 millions d'années). L'état des lieux réalisé a permis d'estimer à au moins 70 le nombre de cavités anthropiques sur le territoire communal, réparties sur plusieurs zones de la commune.

Répartition des zones d'aléa :

alentours de l'A85, ouest de la commune

7 entrées de cave ont été répertoriées à proximité de l'A85, réparties sur 5 zones. L'accès à certaines de ces caves a été muré.

L'Aubrière

Une dizaine de caves ont été observées à ce lieu-dit. Des éboulements de moins de 10m³ se produisent de temps en temps (tous les deux à trois ans) le long de la côte de l'Aubrière.

Les Côtes

On recense 6 à 7 entrées de caves sur ce lieu-dit

Le moulin le Comte

Le front de taille de la carrière peut présenter des risques d'éboulement.

Monteriou

De nombreuses zones de cavité ont été relevées ici, pour un total d'entrée de caves compris entre 24 et 30. On note également la présence d'une galerie s'étendant sur environ 300m, dont l'emprise donnée ici est très approximative.

La Pilette

3 entrées de caves ont été répertoriées, mais des zones de cavités sans entrée ont été signalées. Certaines de ces cavités se sont effondrées.

Impasse du Meslier

9 entrées de caves ont été relevées sur ce lieu-dit.

Le Peu

8 cavités se trouvent dans cette zone

Route de Mehers

Des cavités passant sous la route ont été en partie comblées.

Désordres connus et/ou constatés sur le terrain:

- Entre 2002 et 2010, plusieurs cavités souterraines se sont effondrées (diamètre de l'ordre de 10m) à proximité du lieu dit la Pilette
- Des éboulements de coteau de moins de 10m³ se produisent régulièrement (une fois tous les 2 à 3 ans) le long de la côte de l'Aubrière

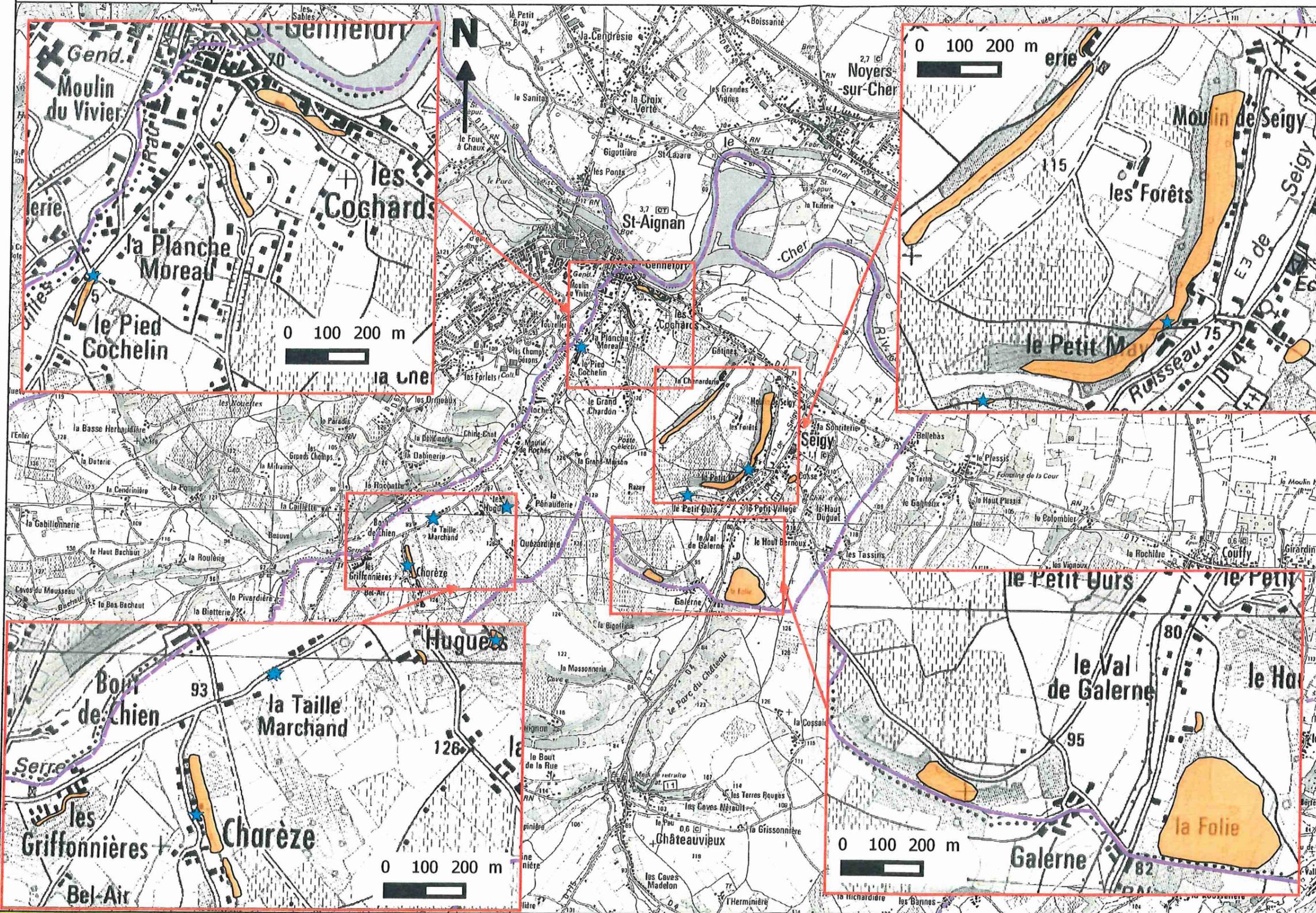
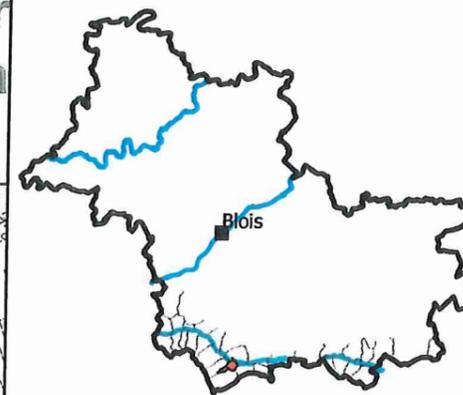
3. Actions communales pour limiter les risques

La commune ne semble pas rencontrer de difficultés particulières en matière de risques de mouvements de terrain d'après les informations recueillies lors de l'entretien en mairie. Il existe une carte communale qui prend en compte le risque (mémoire vivante), il n'y a pas d'autorisation d'urbanisme dans les zones à risque.

CONCLUSION

Les événements connus sur la commune de Saint-Romain-sur-Cher sont des éboulements d'ampleur modérée en bordure d'une route et des effondrements de cavités. La commune comporte de nombreuses cavités anthropiques sur son territoire (au moins 70). Le risque mouvement de terrain connu est pris en compte dans la carte communale.

Atlas des mouvements de terrain de la vallée du Cher Cartographie communale de l'aléa Commune de Seigy



Légende

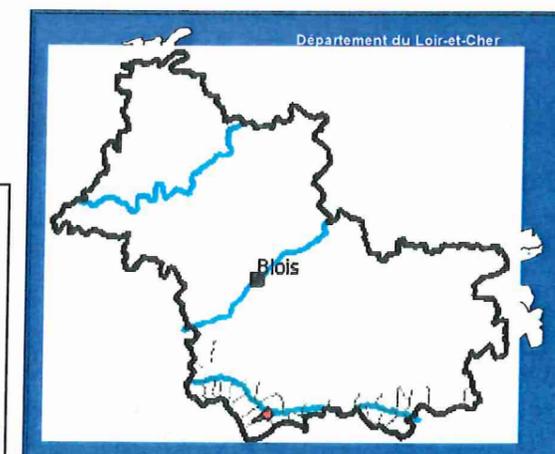
- limites communales
- zone d'aléa mouvement de terrain
- Phénomènes recensés
- Angle de prise de vue

Avertissement : A ce niveau d'investigation, rien n'est à signaler sur le territoire communal non représenté sur cette carte

Sources :
Scan25© ©IGN Paris Reproduction interdite
BD Carto© - © IGN Paris 2009 - Reproduction interdite

Réalisation: CEREMA - DTer NC - LR de Blois

0 250 500 m



CONTEXTE GENERAL

Population communale: 1110 (2012)
Superficie de la commune: 8,2 km²

Document d'urbanisme communal: PLU
Arrêté de Reconnaissance de Catastrophe Naturelle Mouvements de Terrain: 1 (1995).

La commune de Seigy se situe dans la partie sud du Loir-et-Cher, en rive gauche du Cher. Elle est concernée par l'atlas mouvements de terrain réalisé par le CEREMA (site de Blois) à la demande de la DDT 41. Dans ce cadre, une réunion en mairie a eu lieu le 9 avril 2015 en présence du maire, d'un agent communal et de trois représentants du CEREMA. Des visites de terrain ont été réalisées le jour même.

1. Recensement des désordres et des zones susceptibles d'être affectées par des mouvements de terrain

SEIGY	Cavités anthropiques oui (est. 75 cavités)	Cavités naturelles -	Indices Instabilités oui	Désordres				
				Cavités			Coteau	
				Désordre en cavité	Affaissement	Effondrement	Eboulement / Chute de blocs	Glissement
				0	0	2	0	5

2. Récapitulatif des informations recueillies sur les zones potentielles de mouvements de terrain

L'entretien en mairie et les prospections de terrain ont permis de déterminer les zones probables de mouvements de terrain (cf. carte Recensement des phénomènes de Mouvements de terrain au 25000ème): ces zones correspondent principalement à la présence de cavités souterraines anthropiques creusées à flanc de coteau d'âge Turonien (environ 94 millions d'années). L'état des lieux réalisé a permis d'estimer à 75 le nombre de cavités anthropiques sur le territoire communal, réparties sur plusieurs zones de la commune.

Répartition des zones d'aléa :

Charèze

Cette zone à l'ouest de la commune comporte des cavités d'une hauteur de 10 m et d'une étendue de 20 à 30m dans le coteau. Ces caves comprennent parfois plusieurs étages. Le nombre de cavités est estimé à une vingtaine au total.

Les Griffonières

Une dizaine de caves environ se trouvent dans cette zone. Elles s'étendent d'environ 10 m sous le coteau.

Les Huguets

Quelques cavités d'une dizaine de mètres d'étendue sous le coteau se trouvent à cet emplacement.

Le Petit May

Une large zone en bordure du coteau comporte des cavités. On estime leur nombre à une quinzaine.

La Chenarderie

Quelques cavités d'une profondeur de 10m environ sont présentes sur ce lieu-dit. Des zones d'érosion de ravines ont également été observées.

La Cosse

Quelques cavités à flanc de coteaux ont été répertoriées ici.

Centre-ville

Des cavités ont été répertoriées en bordure du Cher, à proximité de la limite avec Saint-Aignan. On estime leur nombre à une dizaine.

Rue de la Grand Chardon

Quelques cavités ont été observées dans le coteau longeant cette rue.

Le Pied Cochelin

Quelques cavités sont situées dans le coteau longeant la route de Beauval

La Folie / Galerne

Des champignonnières sont présentes sur ces lieux-dits (un puits d'aération est visible au lieu-dit Galerne). Aucun plan n'étant disponible, leur emprise sur le plan n'est donnée qu'à titre indicatif et peut différer de leur étendue réelle.

Désordres connus et/ou constatés sur le terrain:

Effondrements

- Un effondrement de cavité important (20m de diamètre et 20m de profondeur) s'est produit au lieu-dit les Huguets dans les années 1960.
- Un autre effondrement de cavité a eu lieu rue de Charèze dans les années 1990.

Glissements de terrain

Tous les glissements répertoriés se sont produits à la suite de forts orages.

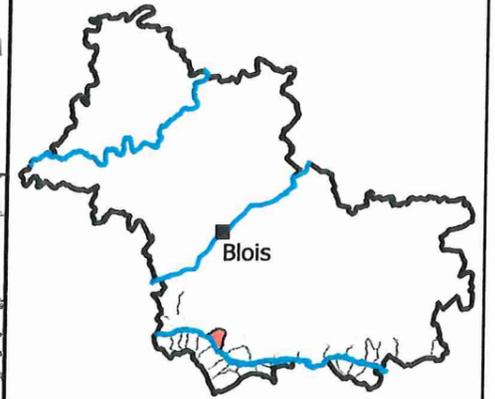
- Deux glissements de terrain se sont produits en 2008 et en 2009 au lieu-dit la Taille Marchand, en bordure de la route.
- En 2008, au lieu-dit le Petit Ours, un glissement ayant encombré un chemin s'est produit en 2008.
- Toujours en 2008, un glissement a été observé au lieu-dit le Pied Cochelin.
- Au lieu-dit le Petit May, un important glissement a lieu en 1977. Il a emporté une grange abandonnée.

3. Actions communales pour limiter les risques

La commune ne semble pas rencontrer de difficultés particulières en matière de risques de mouvements de terrain d'après les informations recueillies lors de l'entretien en mairie. Il existe un PLU (réalisé par un bureau d'études) qui prend en compte le risque (mémoire vivante), Il n'y a pas d'autorisations d'urbanisme dans les zones à risque.

CONCLUSION

La commune de Seigy est concernée par les mouvements de terrain (principalement des glissements de terrain) résultant de la présence de cavités anthropiques plus ou moins entretenues (environ 75 caves sur le territoire communal), et de coteaux. Quelques désordres, relativement fréquents (environ tous les 2 ou 3 ans) et d'ampleur modérée à forte, ont été répertoriés sur la commune.



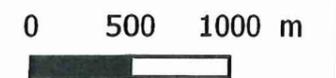
Légende

- Limites communales
- Aléa mouvement de terrain (glissement, éboulement de coteau, effondrement de cavité)
- Phénomènes recensés
- Angle de prise de vue

Avertissement : A ce niveau d'investigation, rien n'est à signaler sur le territoire communal non représenté sur cette carte

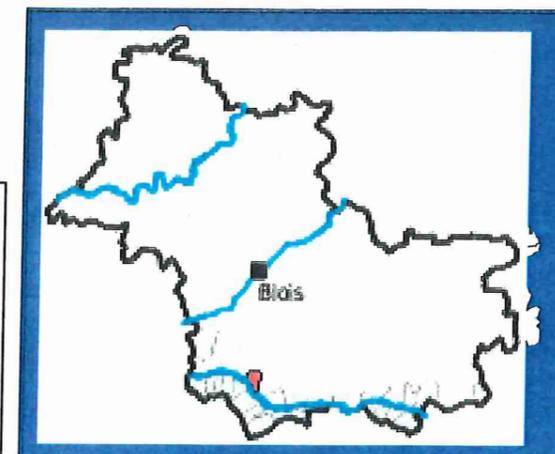
Sources : Scan25® ©IGN Paris Reproduction interdite
BD Carto® - © IGN Paris 2009 - Reproduction interdite

Réalisation: CEREMA - DTer NC - LR de Blois



Fiche synthétique – Commune de Thésée

Atlas Mouvements de terrain dans la Vallée du Cher



CONTEXTE GENERAL

Population communale: 1187 habitants en 2012
Superficie de la commune: 17,61 km²

Document d'urbanisme communal: POS
Arrêté de Reconnaissance de Catastrophe Naturelle Mouvements de Terrain: 0.

La commune de Thésée se situe dans la partie sud du Loir-et-Cher en rive droite du Cher. Elle est concernée par l'atlas mouvements de terrain réalisé par le CEREMA (site de Blois) à la demande de la DDT 41. Dans ce cadre, une réunion en mairie a eu lieu le 10 novembre 2015 en présence de M. David (adjoint au maire) et d'un représentant du CEREMA. Des visites de terrain avaient été réalisées le 11 juin 2015.

1. Recensement des désordres et des zones susceptibles d'être affectées par des mouvements de terrain

THESEE	Cavités anthropiques oui (env. 250 cavités)	Cavités naturelles -	Indices Instabilités oui	Désordres				
				Cavités			Coteau	
				Désordre en cavité	Affaissement	Effondrement	Eboulement / Chute de blocs	Glissement
				0	0	0	0	1

2. Récapitulatif des informations recueillies sur les zones potentielles de mouvements de terrain

L'entretien en mairie et les prospections de terrain ont permis de déterminer les zones probables de mouvements de terrain (cf. carte Recensement des phénomènes de Mouvements de terrain): ces zones correspondent principalement à la présence de cavités souterraines anthropiques creusées à flanc de coteau d'âge Turonien (environ 94 millions d'années). L'état des lieux réalisé a permis d'estimer le nombre de cavités anthropiques à 250 sur le territoire communal, réparties majoritairement en bordure de la plaine alluviale du Cher.

Répartition des zones d'aléa:

Les Maselles

Cette zone recense environ 15 caves à flanc de coteau.

La Maison Neuve / le Maurepas

Une trentaine de caves ont été relevées dans ce coteau.

Centre-ville

On dénombre une quarantaine de caves environ dans le coteau bordant le centre-ville.

Le Haut-Perron

Une quinzaine de caves se trouve à proximité de ce lieu-dit

Pizy

Ce lieu-dit compte une dizaine de caves

Le Haut-Chesneau / le Bas-Chesneau

Une vingtaine de caves sont réparties dans ce coteau

Les Haies / la Ramée

35 caves environ ont été creusées dans ce coteau.

Avigne

Une quarantaine de cave sont présentes sur ce lieu-dit

Le Chemin creux / la Bougonnetière / la Bonsinière / la Sansonnerie

Au total, 34 caves ont été dénombrées, réparties de manière assez éparse sur ces quatre lieu-dits.

Chaumillon

Une dizaine de caves sont présentes sur ce lieu-dit.

Un début de glissement de terrain a été observé depuis quelques années dans le talus bordant la voie SNCF.

Désordres connus et/ou constatés sur le terrain:

-Un début de glissement de terrain a été observé depuis quelques années dans le talus bordant la voie SNCF, au lieu-dit Chaumillon. Aucun dommage n'est à signaler.

3. Actions communales pour limiter les risques

La commune ne semble pas rencontrer de difficultés particulières en matière de risques de mouvements de terrain d'après les informations recueillies lors de l'entretien en mairie. En effet, seul un événement, d'ampleur faible, est connu sur le territoire de la commune. Il existe un POS qui prend en compte le risque.

CONCLUSION

La commune de Thésée comporte sur son territoire un grand nombre de caves, de profondeur généralement inférieure à 20 m. Cependant, aucun désordre concernant ces caves n'est à ce jour connu. Le seul désordre répertorié est un début de glissement de terrain de faible ampleur. En termes d'urbanisme, le risque mouvement de terrain est pris en compte dans le POS.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale Des Territoires

Service Prévention des Risques, Ingénierie de
Crise, Education Routière

Affaire suivie par : Isabelle BAJOU
Tel : 02 54 55 75 62 – Fax : 02 54 55 75 43
isabelle.bajou@loir-et-cher.gouv.fr

Le préfet

à

Liste des destinataires in fine

Blois, le – 8 JUIN 2016

Objet : atlas mouvements de terrain de la vallée du Cher – notification d'un porter à connaissance des risques à l'échelle communale.

P.J : une fiche synthétique et une cartographie recensant les phénomènes de mouvements de terrain de la commune

Le département de Loir-et-Cher, avec ses paysages de coteaux sous-cavés, est naturellement concerné par les phénomènes de mouvements de terrain. Afin d'améliorer la connaissance sur le risque lié aux coteaux et aux cavités et compléter l'étude réalisée en 2003 par le BRGM sur les cavités, mes services ont demandé au CEREMA d'établir un atlas des mouvements de terrain dans les vallées du Cher et du Loir.

L'étude concernant la vallée du Cher a porté sur 32 communes, dont 10 ont été identifiées comme *a priori* sans risque de mouvements de terrain « coteaux-caves ». Sur les 22 autres communes, on recense environ 3 000 cavités pour une population totale concernée de l'ordre de 4 000 personnes.

Votre commune ayant été identifiée comme « fortement exposée » au risque de mouvements de terrain, je porte à votre connaissance :

- une fiche synthétique concernant votre commune et récapitulant les informations recueillies par l'équipe du CEREMA lors de ses visites de terrain et échanges avec votre commune,
- une cartographie identifiant les zones potentiellement soumises à des phénomènes de mouvements de terrain et recensant les événements passés.

Cette transmission d'informations s'inscrit plus largement dans une démarche globale visant à améliorer la connaissance, informer et sensibiliser les différents acteurs concernés et favoriser les stratégies locales de prévention du risque.

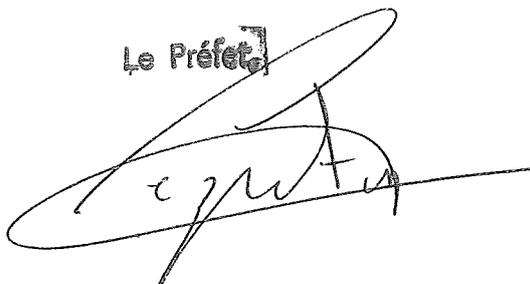
Dans ce cadre, je vous invite *a minima* à :

- mettre à jour ou élaborer votre Dossier d'Information Communale des Risques Majeurs (DICRIM),
- diffuser et communiquer ces informations à vos administrés avec les moyens adaptés à votre contexte local,
- mener des études spécifiques si nécessaires pour mieux caractériser l'aléa et les zones à risques,

- intégrer le risque mouvements de terrain dans l'aménagement de vos territoires à travers les documents de planification urbaine et dans l'instruction des actes d'urbanisme,
- informer mes services lors d'événements de mouvements de terrain dont vous avez la connaissance sur votre commune.

Afin de préciser cette démarche et vous apporter des éléments complémentaires, une réunion d'échanges sera organisée à votre attention prochainement.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Le Breton', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Yves LE BRETON

COURRIER REÇU LE

13 JUIN 2016

Listes des destinataires : communes fortement exposées à l'aléa cavités

C.C. Val-de-Cher-Controis

- Monsieur le maire de CHATEAUVIEUX
- Monsieur le maire de CHISSAY-EN-TOURAINÉ
- Monsieur le maire de MENNETOU-SUR-CHER
- Monsieur le maire de SAINT-AIGNAN-SUR-CHER

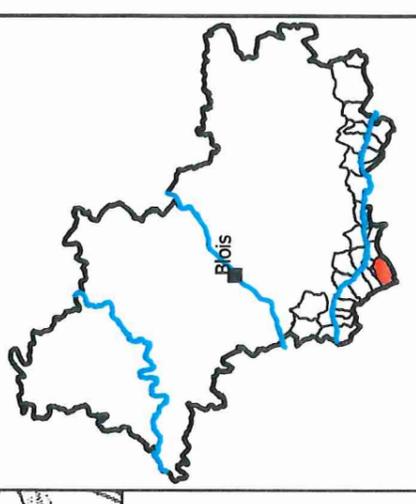
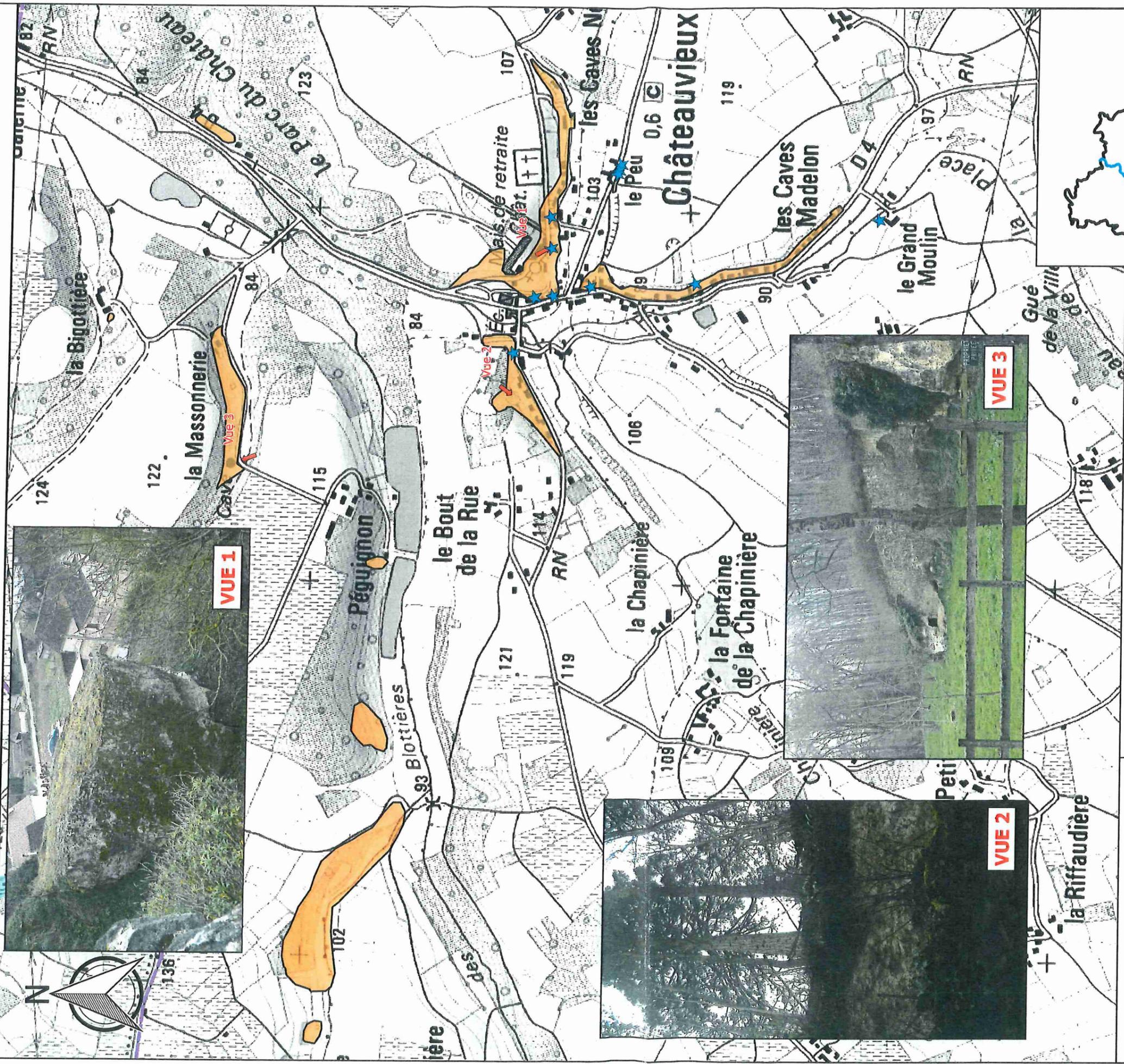
COURRIER REÇU LE

14 JUIN 2016

C.C. Val-de-Cher-Controis
SERVICE URBANISME

Copies :

- Préfecture/SG et SIDPC
- sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay,
- DDT 41/SUA et ATS,
- SDIS 41,
- Communauté de communes du Cher à la Loire,
- Communauté de communes du Val de Cher-Controis,
- Communauté de communes du Romorantinais et du Monestois,
- communes de Montrichard-val de Loire et de Monthou/Cher (PPRMvt)



Légende

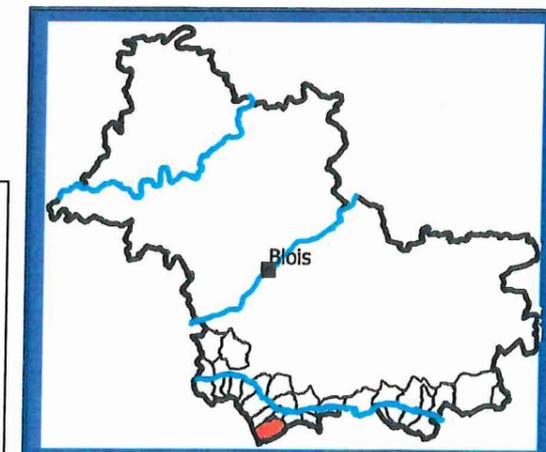
- Limites communales
- Aléa mouvement de terrain (glissement, éboulement de coteau, effondrement de cavité)
- Phénomènes recensés
- Angle de prise de vue

Avertissement : A ce niveau d'investigation, rien n'est à signaler sur le territoire communal non représenté sur cette carte

Sources :
Scan250 © IGN Paris Reproduction interdite
BD Cartho © IGN Paris 2009 - Reproduction interdite
Réalisation: CEREMA - D1er NC - LR de Blois

Fiche synthétique – Commune de Châteauvieux

Atlas Mouvements de terrain dans la Vallée du Cher



CONTEXTE GENERAL

Population communale: 550 habitants en 2012
Superficie de la commune: 33,5 km²

Document d'urbanisme communal: carte communale et AVAP
Arrêté de Reconnaissance de Catastrophe Naturelle Mouvements de Terrain: 0.

La commune de Châteauvieux se situe dans la partie Sud du Loir-et-Cher en rive gauche du Cher. Elle est concernée par l'atlas mouvements de terrain réalisé par le CEREMA (site de Blois) à la demande de la DDT 41. Dans ce cadre, une réunion en mairie a eu lieu le 24 mars 2015 en présence de la première adjointe, de la secrétaire de mairie et de trois représentants du CEREMA. Des visites de terrain ont été réalisées le jour même.

1. Recensement des désordres et des zones susceptibles d'être affectées par des mouvements de terrain

CHATEAUVIEUX	Cavités anthropiques oui (env. 197. cavités)	Cavités naturelles -	Indices Instabilités oui	Désordres				
				Cavités			Coteau	
				Désordre en cavité	Affaissement	Effondrement	Eboulement / Chute de blocs	Glissement
				5	0	0	1	5

2. Récapitulatif des informations recueillies sur les zones potentielles de mouvements de terrain

L'entretien en mairie et les prospections de terrain ont permis de déterminer les zones probables de mouvements de terrain (cf. carte Recensement des phénomènes de Mouvements de terrain au 25000ème): ces zones correspondent principalement à la présence de cavités souterraines anthropiques creusées à flanc de coteau d'âge Turonien (environ 94 millions d'années). L'état des lieux réalisé a permis de recenser au moins 197 cavités anthropiques sur le territoire communal. La majorité de ces cavités se trouvent dans l'agglomération de Châteauvieux. Certaines sont situées aux lieux-dits Péguignon, la Bigottière et la Massonnerie, ainsi que le long de la D4 au nord de la commune.

Répartition des zones sous-cavées:

Agglomération de Châteauvieux

Une zone sous-cavée se trouve sur le flanc du coteau qui borde la route du Bellanger (à l'Ouest de l'agglomération). Elle comprend environ 27 cavités. On dénombre également environ 29 cavités creusées dans le coteau surplombé par le château. Elles concernent l'impasse des caves, la rue des caves Nérault et la rue des Déportés du 2 mai 1944. Ce coteau a fait l'objet de travaux de confortement en 2004 et 2012. La zone comprenant le plus de caves est située au sud de l'agglomération. Elle longe le coteau bordant le sud de la rue des Déportés du 2 mai 1944 et la rue des caves Madelon. Environ 124 caves s'y trouvent. À l'est de l'agglomération, 3 caves se trouvent au lieu-dit le Peu.

Péguignon

Le cadastre répertorie deux caves dans le coteau. Elle se trouvent au sein d'une propriété privée et n'ont donc pas été vues lors de la visite de terrain.

La Massonnerie

9 caves sont situées dans le flanc du coteau. Elles ne sont pas entretenues. On observe un bloc éboulé à l'extrémité Ouest de cette zone (cf vue 3).

La Bigottière

2 cavités ont été creusées à cet endroit.

Le Parc du Château

Des cavités ont été observées le long de la D4 au nord de la commune, en contrebas du bois du Parc du Château. Elles sont obstruées par la végétation.

Désordres connus et/ou constatés sur le terrain:

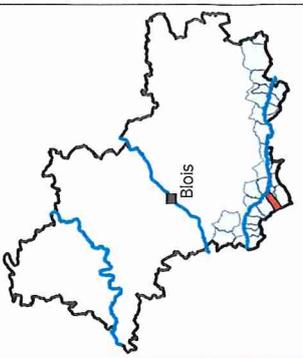
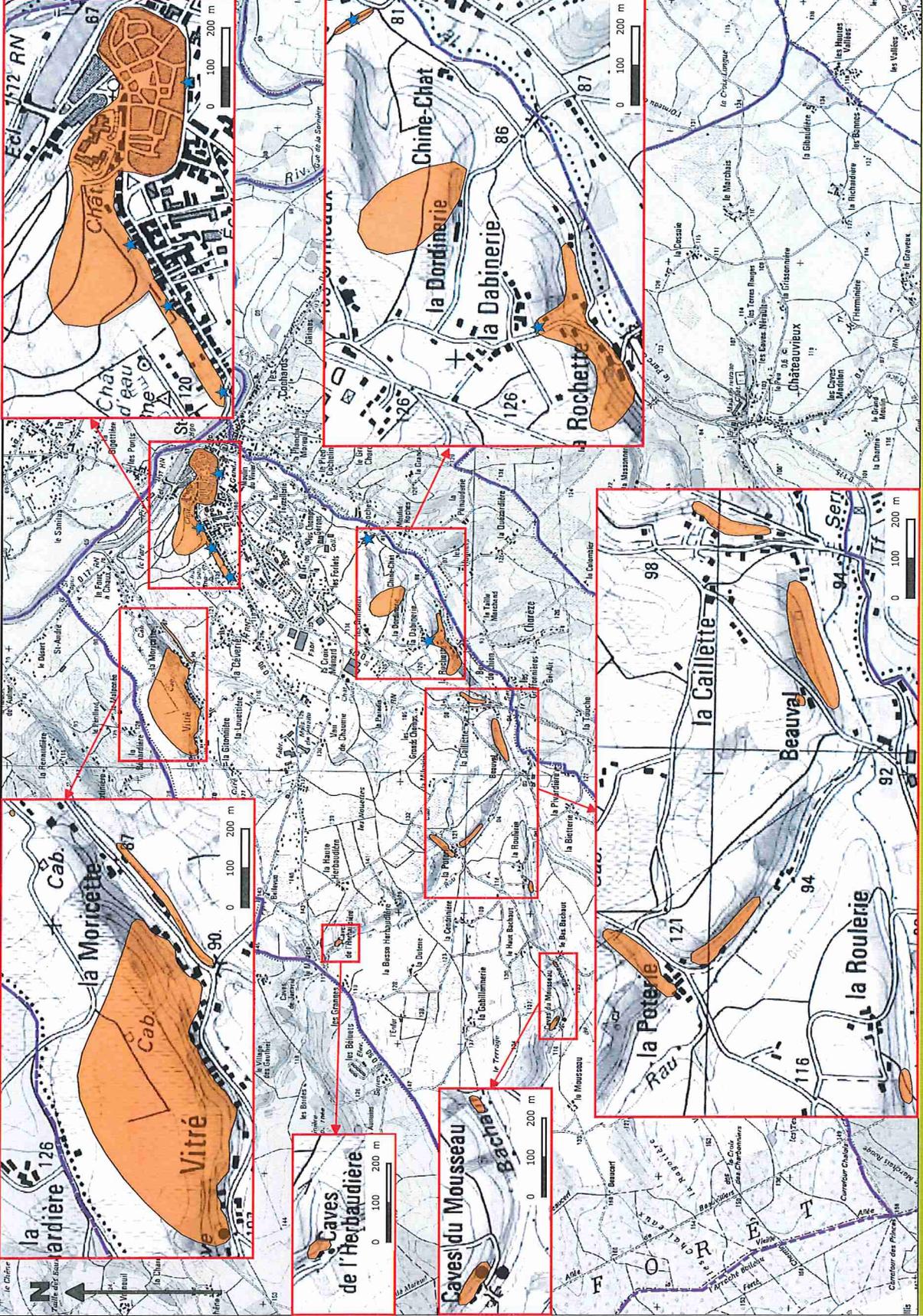
Éboulement

L'événement le plus grave connu sur la commune s'est produit le 26 février 1886. Il s'agit d'un éboulement à proximité de l'église ayant entraîné la mort de deux personnes. Le volume total est estimé à 4000 m³. Un bloc tombé lors de cet éboulement est visible sur la vue 1.

Atlas des mouvements de terrains de la vallée du Cher Cartographie communale de l'Aléa Commune de Saint-Aignan



Direction Territoriale Normandie-Centre

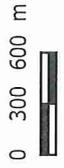


Légende

- Limites communales
- Aléa mouvement de terrain (glissement, éboulement de coteau, effondrement de cavité)
- Phénomènes recensés

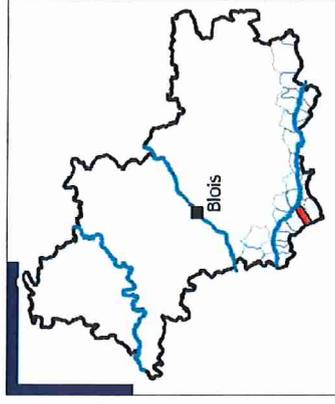
Avertissement : A ce niveau d'investigation, rien n'est à signaler sur le territoire communal non représenté sur cette carte

Sources :
Scan250 © IGN Paris
Reproduction interdite
BD Cartho © IGN Paris 2008 - Reproduction interdite
Réalisation: CEREMA - D.Tier NC - LR de Blois



Fiche synthétique – Commune de Saint-Aignan

Atlas Mouvements de terrain dans la Vallée du Cher



CONTEXTE GENERAL

Population communale: 2993 habitants en 2012
Superficie de la commune: 18,4 km²

Document d'urbanisme communal: plan local d'urbanisme
Arrêté de Reconnaissance de Catastrophe Naturelle Mouvements de Terrain: 0.

La commune de Saint-Aignan se situe dans la partie Sud du Loir-et-Cher en rive gauche du Cher. Elle est concernée par l'atlas mouvements de terrain réalisé par le CEREMA (site de Blois) à la demande de la DDT 41. Dans ce cadre, une réunion en mairie a eu lieu le 14 avril 2015 en présence de M.ROUSSEAU (adjoint au maire) et de trois représentants du CEREMA. Des visites de terrain ont été réalisées le jour même.

1. Recensement des désordres et des zones susceptibles d'être affectées par des mouvements de terrain

SAINT-AIGNAN	Cavités anthropiques oui (env. 95 cavités)	Cavités naturelles -	Indices Instabilités oui	Désordres		
				Désordre en cavité 0	Affaïssement 0	Effondrement 0
				Coteau		
				Eboulement / Chute de blocs		
				3	3	3
				Glissement		3

2. Récapitulatif des informations recueillies sur les zones potentielles de mouvements de terrain

L'entretien en mairie et les prospections de terrain ont permis de déterminer les zones probables de mouvements de terrain (cf. carte Recensement des phénomènes de Mouvements de terrain): ces zones correspondent principalement à la présence de cavités souterraines anthropiques creusées à flanc de coteau d'âge Turonien (environ 94 millions d'années). L'état des lieux réalisé a permis de recenser environ 95 cavités anthropiques sur le territoire communal, réparties majoritairement au nord de la commune de Saint-Aignan. Les principaux endroits concernés sont le centre-ville, les lieux-dits de Vitré, la Rochette, la Poterie, Bout de Chien ainsi que les caves de l'Herbaudière et du Mousseau.

Répartition des zones d'aléa:

Centre-ville

Des zones sous-cavées sont situées au cœur de l'agglomération. Une quinzaine de caves sont creusées à flanc de coteau dans l'avenue Gambetta et une ancienne champignonnière est également présente à l'ouest du château.

Vitré

Cette zone répertoriée environ 33 caves, principalement situées à l'arrière des habitations, en pied de coteau. Parmi ces cavités, on compte une ancienne champignonnière dont deux puits d'aération sont visibles dans les vignes depuis la rue de la Besnardière. Des zones d'érosion de ravines ont été relevées sur le terrain.

La Rochette et la Dordinerie

Une douzaine de cavités à flanc de coteau sont estimées au lieu-dit de la Rochette. Un bloc instable a également été observé à l'arrière d'une habitation. Une ancienne champignonnière est située à la Dordinerie, où un puits d'aération est visible dans les vignes.

La Poterie et la Roulerie

Quelques cavités ont été observées, parfois sur 2 niveaux.

Caves de l'Herbaudière et du Mousseau

Quelques caves sont présentes. Celles de l'Herbaudière ne sont pas entretenues (partiellement recouvertes par la végétation).

Bout de Chien

Une dizaine de caves sont situées le long de la D675 au lieu-dit de Bout de Chien.

Désordres connus et/ou constatés sur le terrain:

Éboulements

-L'événement le plus important de la commune est un éboulement d'une partie du coteau dans une cuisine de restaurant. Il s'est produit dans l'avenue Gambetta il y a environ 15 ans.
-Un mur de soutènement s'est effondré sur le sentier des Mariniers entre 1985 et 1990.

-Il y a une quinzaine d'années, un éboulement partiel du mur du parking des Bernardines s'est produit.

Glissements de terrain

- Un glissement de terrain s'est produit, il y a plusieurs années, à l'entrée de la rue du stade.
- Au lieu-dit des Roches, un glissement de terrain, de faible ampleur, a eu lieu vers 2005.
- Il y a environ 15 ans, un glissement de terrain s'est produit au lieu-dit de la Rochette.

3. Actions communales pour limiter les risques

La commune ne semble pas rencontrer de difficultés particulières en matière de risques de mouvements de terrain d'après les informations recueillies lors de l'entretien en mairie. Il existe un PLU qui prend en compte le risque. Les terrains constructibles ne sont donc pas situés dans les zones exposées.

CONCLUSION

La commune de Saint-Aignan est concernée par les mouvements de terrain (principalement des éboulements et des glissements de terrain) résultant de la présence de cavités anthropiques plus ou moins entretenues (95 caves estimées sur le territoire communal), et de coteaux. Des désordres d'ampleur modérée ont été recensés il y a 15-20 ans. En termes d'urbanisme, le risque mouvement de terrain est pris en compte dans le PLU.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires
Service Prévention des Risques, Ingénierie de
Crise, Education Routière

Affaire suivie par : Isabelle BAJOU
Tel : 02 54 55 75 62 – Fax : 02 54 55 75 43
isabelle.bajou@loir-et-cher.gouv.fr

Le préfet

à

Liste des destinataires in fine

Blois, le – 8 JUIN 2016

Objet : atlas mouvements de terrain de la vallée du Cher – notification d'un porter à connaissance des risques à l'échelle communale.

P.J : une fiche synthétique et une cartographie recensant les phénomènes de mouvements de terrain de la commune

Le département de Loir-et-Cher, avec ses paysages de coteaux sous-cavés, est naturellement concerné par les phénomènes de mouvements de terrain. Afin d'améliorer la connaissance sur le risque lié aux coteaux et aux cavités et compléter l'étude réalisée en 2003 par le BRGM sur les cavités, mes services ont demandé au CEREMA d'établir un atlas des mouvements de terrain dans les vallées du Cher et du Loir.

L'étude concernant la vallée du Cher a porté sur 32 communes, dont 10 ont été identifiées comme *a priori* sans risque de mouvements de terrain « coteaux-caves ». Sur les 22 autres communes, on recense environ 3 000 cavités pour une population totale concernée de l'ordre de 4 000 personnes.

Votre commune ayant été identifiée comme « faiblement exposée » au risque de mouvements de terrain, je porte à votre connaissance :

- une fiche synthétique concernant votre commune et récapitulant les informations recueillies par l'équipe du CEREMA lors de ses visites de terrain et échanges avec votre commune,
- une cartographie identifiant les zones potentiellement soumises à des phénomènes de mouvements de terrain et recensant les événements passés.

Cette transmission d'informations s'inscrit plus largement dans une démarche globale visant à améliorer la connaissance, informer et sensibiliser les différents acteurs concernés et favoriser les stratégies locales de prévention du risque.

Dans ce cadre, je vous invite *a minima* à :

- mettre à jour ou élaborer votre Dossier d'Information Communale des Risques Majeurs (DICRIM) (hors Pontlevoy et Vallières les Grandes) et partager cette information avec vos administrés,
- intégrer le risque mouvements de terrain dans l'aménagement de vos territoires à travers les documents de planification urbaine et dans l'instruction des actes d'urbanisme,

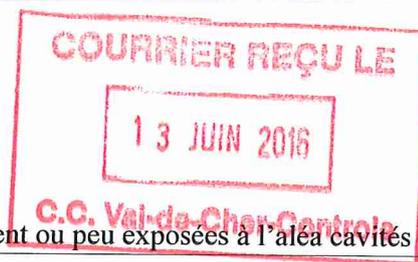
– informer mes services si des événements de mouvements de terrain surviennent.

Afin de préciser cette démarche et vous apporter des éléments complémentaires, une réunion d'échanges sera organisée à votre attention prochainement.

Le Préfet



Yves LE BRETON



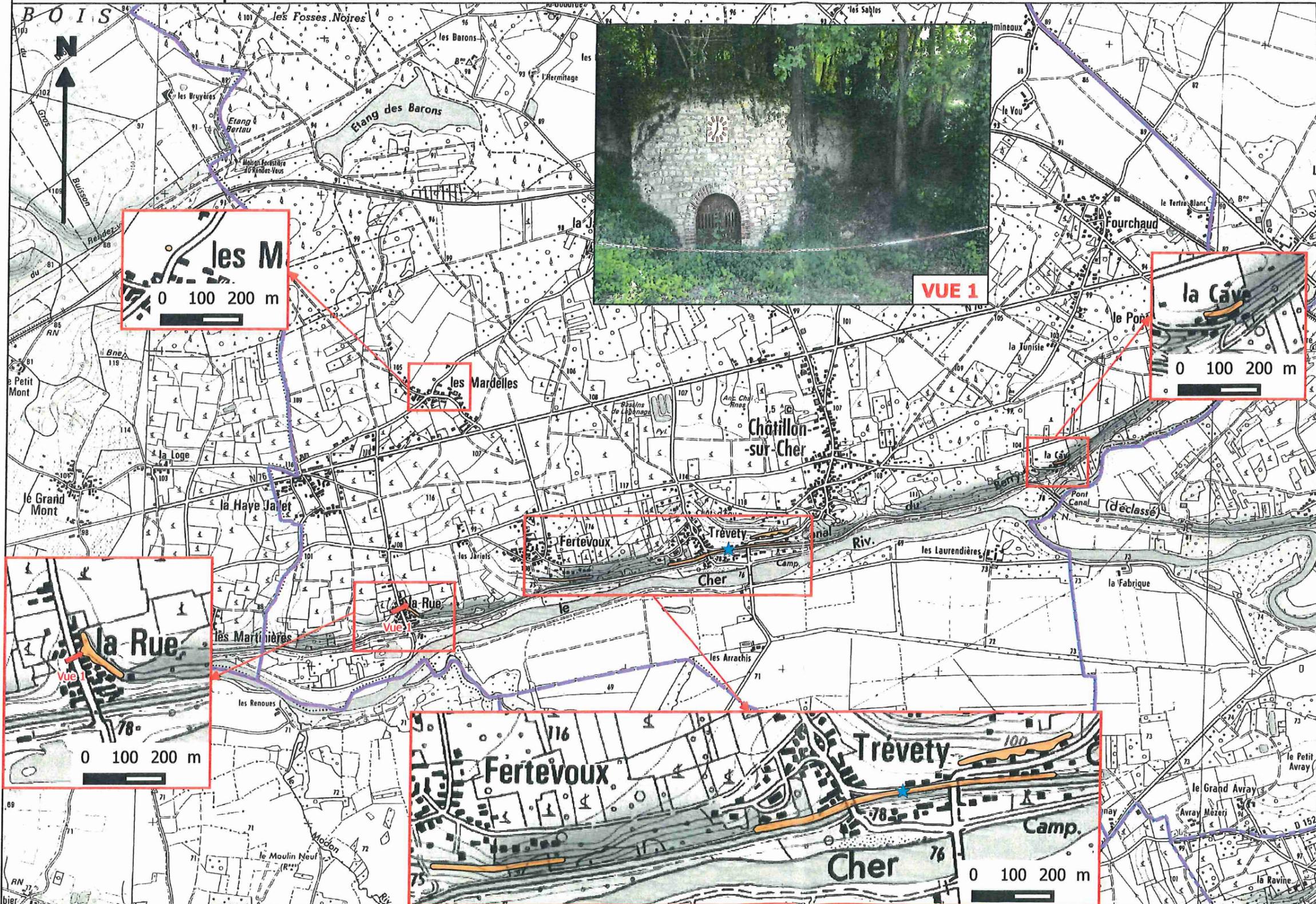
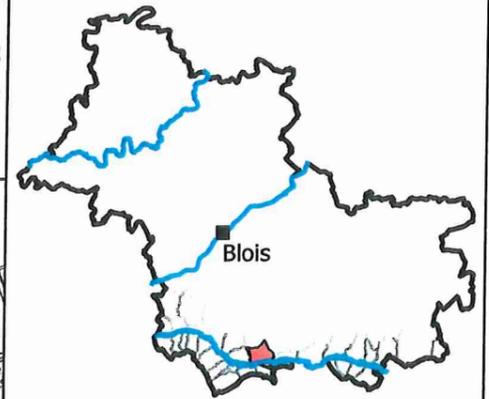
Listes des destinataires : communes faiblement ou peu exposées à l'aléa cavités

- Madame le maire de CHATRES-SUR-CHER
- Monsieur le maire de CHATILLON-SUR-CHER
- Monsieur le maire de LANGON
- Madame le maire de MAREUIL-SUR-CHER
- Monsieur le maire de MEUSNES
- Monsieur le maire de NOYERS-SUR-CHER
- Monsieur le maire de PONTLEVOY
- Monsieur le maire de POUILLE
- Monsieur le maire de SAINT-GEORGES-SUR-CHER
- Monsieur le maire de VALLIERES-LES-GRANDES



Copies :

- Préfecture/SIDPC et sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay,
- DDT 41/ATS,
- SDIS 41,
- Communauté de communes du Cher à la Loire,
- Communauté de communes du Val de Cher-Controis,
- Communauté de communes du Romorantinais et du Monestois,
- Communauté de communes de la Sologne des Rivières.



Légende

- Limites communales
- Limites communales
- Aléa mouvement de terrain (glissement, éboulement de coteau, effondrement de cavité)
- Phénomènes recensés
- Angle de prise de vue

Avertissement : A ce niveau d'investigation, rien n'est à signaler sur le territoire communal non représenté sur cette carte

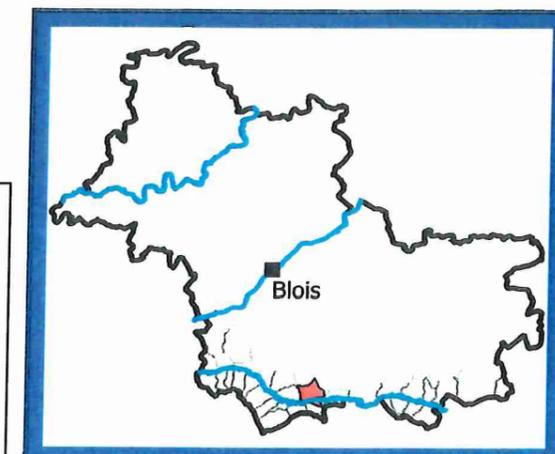
Sources : Scan250 ©IGN Paris
Reproduction interdite
BD Carto® - © IGN Paris 2009 - Reproduction interdite

Réalisation: CEREMA - DTer NC - LR de Blois



Fiche synthétique – Commune de Châtillon-sur-Cher

Atlas Mouvements de terrain dans la Vallée du Cher



CONTEXTE GENERAL

Population communale: 1732 habitants en 2012
Superficie de la commune: 29,6 km²

Document d'urbanisme communal: POS
Arrêté de Reconnaissance de Catastrophe Naturelle Mouvements de Terrain: 0.

La commune de Châtillon-sur-Cher se situe dans la partie sud du Loir-et-Cher en rive droite du Cher. Elle est concernée par l'atlas mouvements de terrain réalisé par le CEREMA (site de Blois) à la demande de la DDT 41. Dans ce cadre, une réunion en mairie a eu lieu le 18 mai 2015 en présence de M. Morcet (adjoint au maire) et de trois représentants du CEREMA. Des visites de terrain ont été réalisées le jour même.

1. Recensement des désordres et des zones susceptibles d'être affectées par des mouvements de terrain

CHATILLON-SUR-CHER	Cavités anthropiques oui (env. 6 cavités)	Cavités naturelles 1 gouffre	Indices Instabilités oui	Désordres				
				Cavités			Coteau	
				Désordre en cavité	Affaissement	Effondrement	Eboulement / Chute de blocs	Glissement
				0	0	1	0	0

2. Récapitulatif des informations recueillies sur les zones potentielles de mouvements de terrain

L'entretien en mairie et les prospections de terrain ont permis de déterminer les zones probables de mouvements de terrain (cf. carte Recensement des phénomènes de Mouvements de terrain au 25000ème): ces zones correspondent principalement à la présence de cavités souterraines anthropiques creusées à flanc de coteau d'âge Turonien (environ 94 millions d'années). L'état des lieux réalisé a permis de recenser environ 6 cavités anthropiques sur le territoire communal, situées au lieu-dit de la Rue.

Répartition des zones d'aléa:

La Rue

Cette zone recense environ 6 cavités à flanc de coteau (cf. vue 1).

Fertevoux

La présence de caves est probable dans l'impasse des cavernes, mais cela n'a pas pu être vérifié sur le terrain car la zone relève du domaine privé.

Trévety

De potentielles zones de glissements de terrain ont été relevées sur le terrain.

La Cave

Des caves sont susceptibles d'être présentes au sein de propriétés privées, mais n'ont donc pas pu être observées sur le terrain.

Les Mardelles

Un gouffre est présent dans un petit bois près de la rue de la Jalterie.

Désordres connus et/ou constatés sur le terrain:

-Un effondrement s'est produit dans une galerie souterraine à Trévety il y a 5 à 10 ans.

3. Actions communales pour limiter les risques

La commune ne semble pas rencontrer de difficultés particulières en matière de risques de mouvements de terrain d'après les informations recueillies lors de l'entretien en mairie. En termes d'urbanisme, il existe un POS qui prend en compte le risque (mémoire vivante). Il n'y a pas d'autorisation d'urbanisme dans les zones à risque. De plus, la commune dispose d'un DICRIM (réalisé par un bureau d'études) et un PCS est en cours d'élaboration.

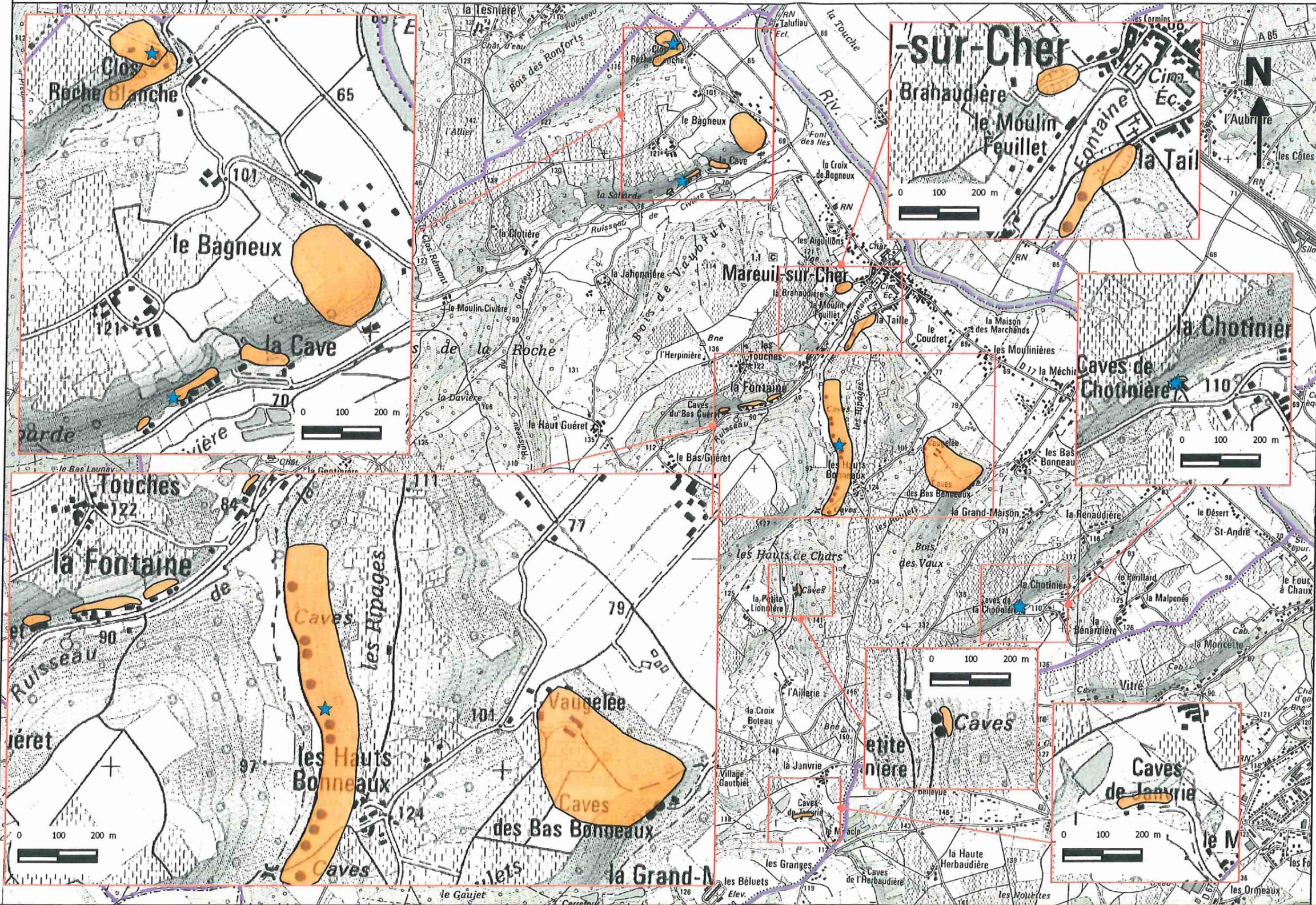
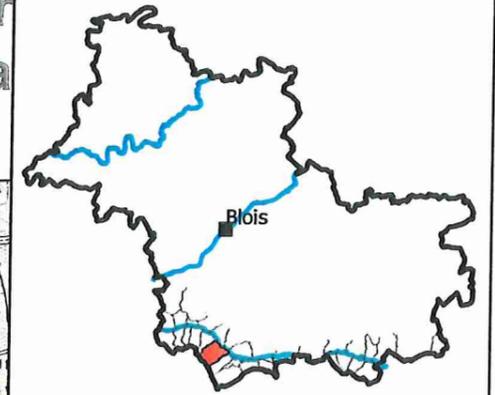
CONCLUSION

La commune de Châtillon-sur-Cher est peu concernée par les mouvements de terrains liés à la présence de cavités et de coteaux. A ce niveau d'investigation, les informations recueillies mettent en évidence environ 6 cavités au lieu-dit de La Rue. Toutefois d'autres zones de cavités sont probables sur le territoire communal (à confirmer). Un seul désordre, de type effondrement et d'ampleur modérée dans une galerie souterraine à Trévety, a été signalé. En termes d'urbanisme, un plan d'occupation des sols prend en compte le risque de mouvements de terrain.

Atlas des mouvements de terrain de la vallée du Cher

Cartographie communale de l'aléa

Commune de Mareuil sur Cher



Légende

- zone d'aléa mouvement de terrain
- limites communales
- angle de prise de vue
- Phénomènes recensés

Avertissement : A ce niveau d'investigation, rien n'est à signaler sur le territoire communal non représenté sur cette carte

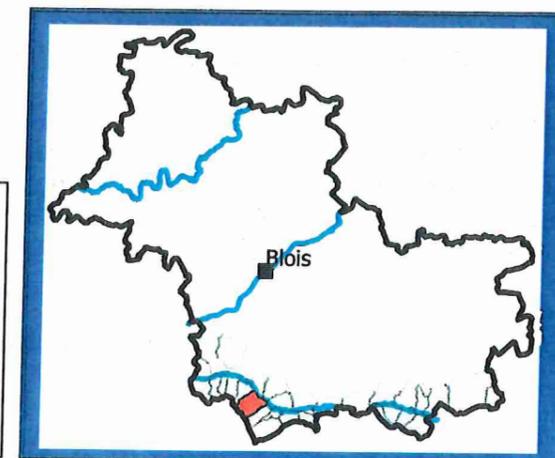
Sources : Scan25® ©IGN Paris Reproduction interdite
BD Cartho® - © IGN Paris 2009 - Reproduction interdite

Réalisation: CEREMA - DTer NC - LR de Blois

0 250 500 m

Fiche synthétique – Commune de Mareuil-sur-Cher

Atlas Mouvements de terrain dans la Vallée du Cher



CONTEXTE GENERAL

Population communale: 1133 (2012)
Superficie de la commune: 32 km²

Document d'urbanisme communal: carte communale
Arrêté de Reconnaissance de Catastrophe Naturelle Mouvements de Terrain: 0.

La commune de Mareuil-sur-Cher se situe dans la partie sud du Loir-et-Cher, en rive gauche du Cher. Elle est concernée par l'atlas mouvements de terrain réalisé par le CEREMA (site de Blois) à la demande de la DDT 41. Dans ce cadre, une réunion en mairie a eu lieu le 16 avril 2015 en présence de M. Oudart, adjoint au maire, et de trois représentants du CEREMA. Des visites de terrain ont été réalisées le jour même.

1. Recensement des désordres et des zones susceptibles d'être affectées par des mouvements de terrain

MAREUIL-SUR-CHER	Cavités anthropiques oui (est. 90 cavités)	Cavités naturelles 2 gouffres connus	Indices Instabilités oui	Désordres				
				Cavités			Coteau	
				Désordre en cavité	Affaissement	Effondrement	Eboulement / Chute de blocs	Glissement
				4	0	0	1	0

2. Récapitulatif des informations recueillies sur les zones potentielles de mouvements de terrain

L'entretien en mairie et les prospections de terrain ont permis de déterminer les zones probables de mouvements de terrain (cf. carte Recensement des phénomènes de Mouvements de terrain au 25000ème): ces zones correspondent principalement à la présence de cavités souterraines anthropiques creusées à flanc de coteau d'âge Turonien (environ 94 millions d'années). L'état des lieux réalisé a permis d'estimer à 90 le nombre de cavités anthropiques sur le territoire communal, réparties sur plusieurs zones de la commune.

Répartition des zones d'aléa :

Les caves Bonneaux

Une ancienne champignonnière d'une surface estimée à 10 000 m² se trouve à cet endroit. Aucun plan n'étant disponible, son emprise est donnée à titre indicatif et peut différer de son emprise réelle.

Caves de la Chotinière

Quelques caves sont présentes à ce lieu-dit et des chutes de blocs du coteau sont susceptibles de se produire. Le toit de l'une des caves est tombé et un éboulement du coteau s'est produit avant 2008.

Caves du Bas Guéret – La Fontaine

Quatre zones présentant des cavités ont été délimitées à proximité de ces lieux-dits, en rive gauche du ruisseau de la Fontaine. Le nombre de cavités est estimé à plus d'une vingtaine.

Le Bagneux

Trois zones de cavités le long du coteau en rive gauche du ruisseau de la Civière ont été délimitées, pour un total de caves supérieur à vingt. L'une de ces cavités a fait l'objet d'une chute de toit. Au nord-est, une zone correspondant à une ancienne champignonnière a été répertoriée. Son emprise réelle n'est pas connue, celle donnée sur le plan n'est qu'une estimation et peut différer de l'emprise réelle. Le coteau en bordure de cette zone présente des risques d'éboulement.

Clos Roche Blanche

On dénombre ici quelques cavités. L'une d'entre elle présente une grande étendue (de l'ordre d'une centaine de mètres depuis l'entrée). L'une des cavités a fait l'objet de désordres ; des ancrages fibre de verre + résine ont été effectués pour en conforter l'entrée.

Les Hauts Bonneaux

Le nombre de cavités dans cette zone est estimé à une dizaine. Un effondrement non daté a été observé.

La Taille

Le nombre de caves est estimé entre 5 et 10.

Caves de Janvrie

5 à 6 caves sont présentes dans cette zone d'aléa. Le coteau présente également un risque d'éboulement.

La Brahaudière

6 cavités ont été observées de part et d'autre de la route menant à la Brahaudière.

Désordres connus et/ou constatés sur le terrain:

Désordres en cavité

- Une chute de toit d'une cavité s'est produite au Clos Roche Blanche, à une date inconnue. Elle a été confortée par des ancrages fibre de verre + résine.
- Une cave à proximité du lieu-dit Le Bagnoux a fait l'objet de désordres. La date n'est pas connue.
- Une cavité ayant fait l'objet de désordres a été observée au lieu-dit les Hauts Bonneaux.
- Une cave du lieu-dit la Chotinière a fait l'objet de désordres, à une date inconnue.

Chute de blocs

- Le coteau à la Chotinière s'est éboulé antérieurement à 2008.

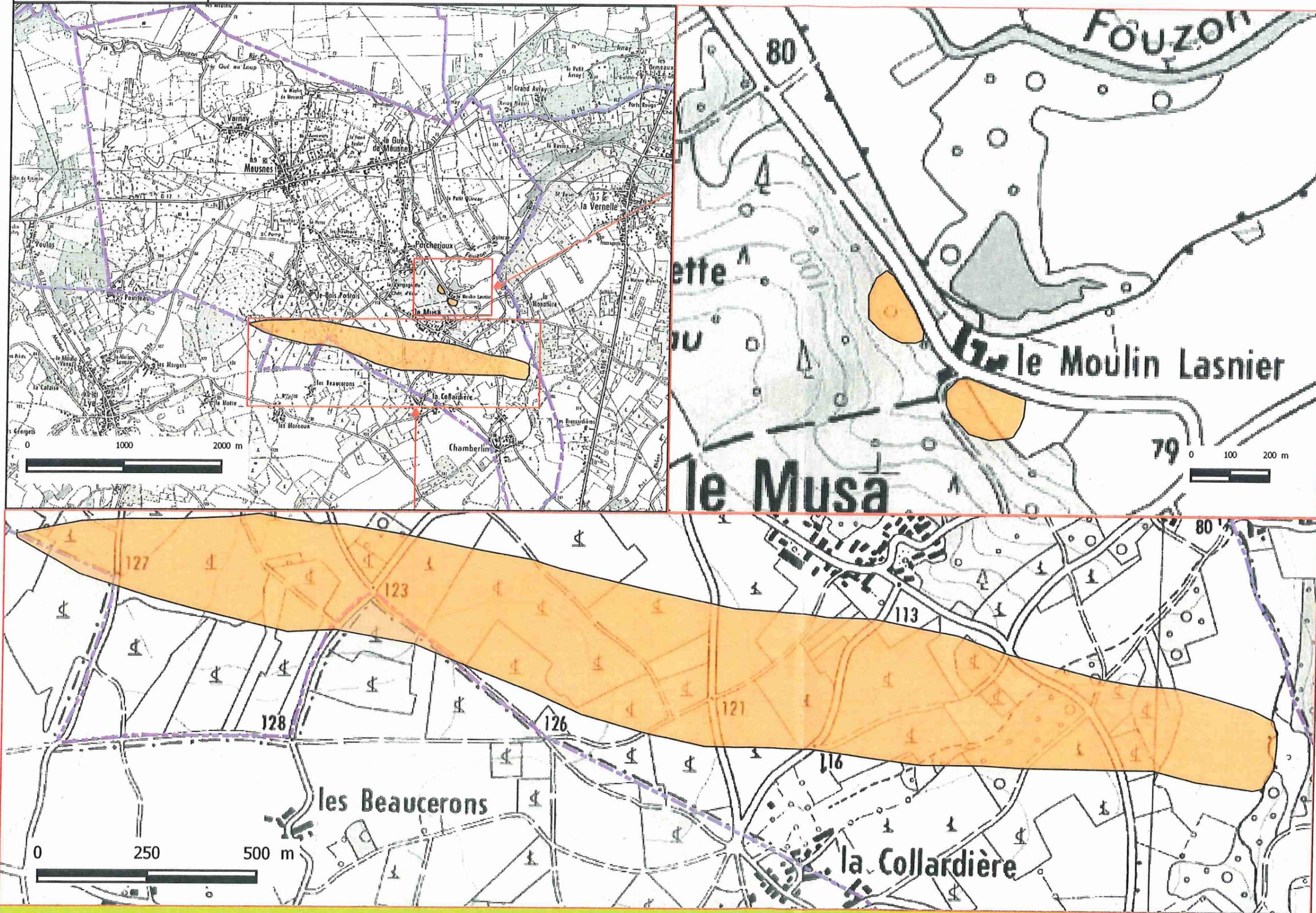
3. Actions communales pour limiter les risques

La commune ne semble pas rencontrer de difficultés particulières en matière de risques de mouvements de terrain d'après les informations recueillies lors de l'entretien en mairie. Le dernier événement connu est antérieur à 2008.

Il existe une carte communale qui prend en compte le risque (mémoire vivante), Il n'y a pas d'autorisations d'urbanisme dans les zones à risque.

CONCLUSION

La commune de Mareuil-sur-Cher est concernée par les mouvements de terrain (principalement des désordres en cavité) résultant de la présence de cavités anthropiques plus ou moins entretenues (environ 90 caves sur le territoire communal), et de coteaux. Quelques désordres, d'ampleur faible à modérée, ont été répertoriés sur la commune. En terme d'urbanisme, le risque est pris en compte implicitement dans la carte communale.



Légende

- zone d'aléa mouvement de terrain
- limites communales
- Phénomènes recensés
- angle de prise de vue

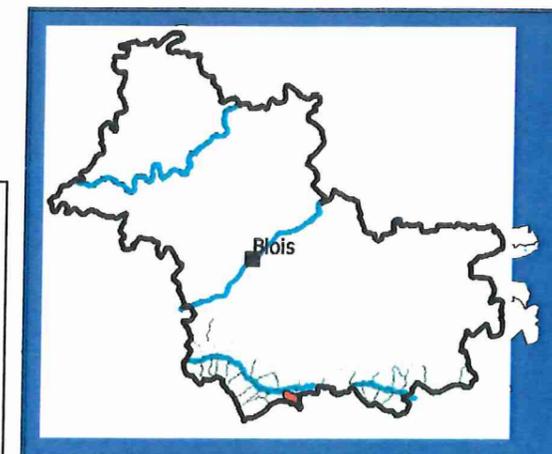
Avertissement : A ce niveau d'investigation, rien n'est à signaler sur le territoire communal non représenté sur cette carte

Sources :
SCAN 25® - © IGN Paris – Reproduction interdite
BD Carto® - © IGN Paris 2009 – Reproduction interdite

Réalisation: CEREMA - DTer NC - LR de Blois

Fiche synthétique – Commune de Meusnes

Atlas Mouvements de terrain dans la Vallée du Cher



CONTEXTE GENERAL

Population communale: 1073 habitants en 2012
Superficie de la commune: 13,35 km²

Document d'urbanisme communal: pas de document d'urbanisme
Arrêté de Reconnaissance de Catastrophe Naturelle Mouvements de Terrain: 0.

La commune de Meusnes se situe au sud du Loir-et-Cher. Elle est concernée par l'atlas mouvements de terrain réalisé par le CEREMA (site de Blois) à la demande de la DDT 41. Dans ce cadre, une réunion en mairie a eu lieu le 11 septembre 2015 en présence de M. Sinson, maire de la commune, et d'un représentant du CEREMA. Des visites de terrain ont été réalisées le jour même.

1. Recensement des désordres et des zones susceptibles d'être affectées par des mouvements de terrain

MEUSNES	Cavités anthropiques	Cavités naturelles	Indices Instabilités	Désordres				
				Cavités			Coteau	
				Désordre en cavité	Affaissement	Effondrement	Eboulement / Chute de blocs	Glissement
1	-	non	0	0	0	0	0	

2. Récapitulatif des informations recueillies sur les zones potentielles de mouvements de terrain

L'entretien en mairie et les prospections de terrain ont permis de déterminer que la commune de Meusnes semble peu concernée par les mouvements de terrain (cf. carte Recensement des phénomènes de Mouvements de terrain). En effet, la topographie de la commune est relativement plane. Une seule cavité est répertoriée, et un seul endroit est sujet à de rares glissements de terrains (provoqués par le ruissellement). Deux zones correspondant à ces aléas ont été dessinées à proximité du lieu-dit le Moulin-Lasnier. La large bande d'aléa au sud de la commune correspond à la présence approximative d'anciennes exploitations souterraines de silex (exploitation par puits de 7 à 8 m de profondeur). Ces exploitations sont aujourd'hui comblées et ne posent a priori pas de problème.

3. Actions communales pour limiter les risques

La commune ne semble rencontrer aucune difficulté particulière en matière de risques de mouvements de terrain d'après les informations recueillies lors de l'entretien.

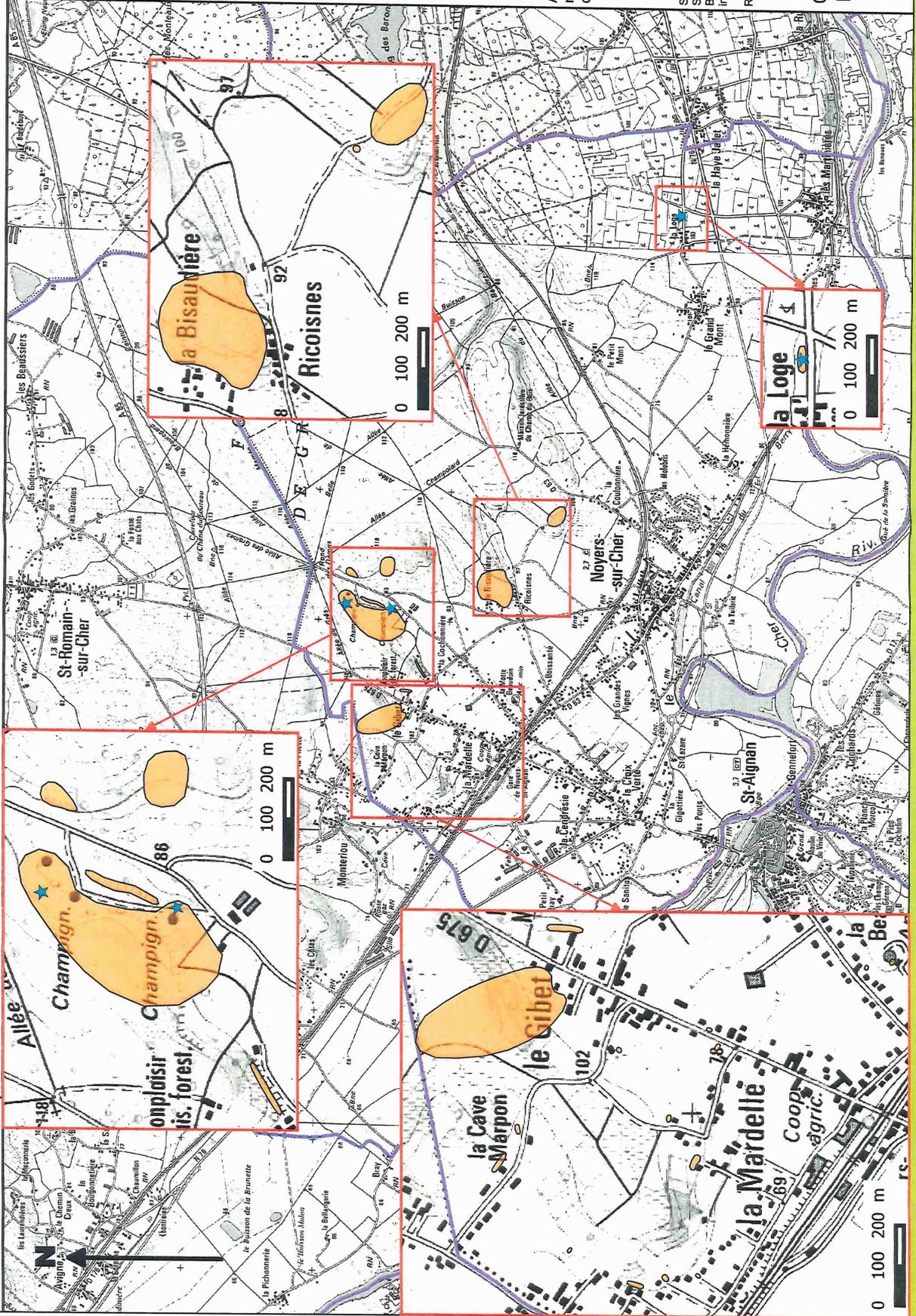
CONCLUSION

La commune de Meusnes semble peu sujette aux risques mouvements de terrain, en raison notamment de sa topographie assez plane et de la présence d'une seule cavité.

Atlas des mouvements de terrains de la vallée du Cher Cartographie communale de l'aléa Commune de Noyers-sur-Cher



Direction Territoriale Normandie-Centre



Légende

- Limites communales
- Aléa mouvement de terrain (glissement, éboulement de coteau, effondrement de cavité)
- Phénomènes recensés
- Angle de prise de vue

Avertissement : A ce niveau d'investigation, rien n'est à signaler sur le territoire communal non représenté sur cette carte

Sources :
Scan250 ©IGN Paris
Reproduction interdite
BD Cartho © IGN Paris 2009 - Reproduction interdite

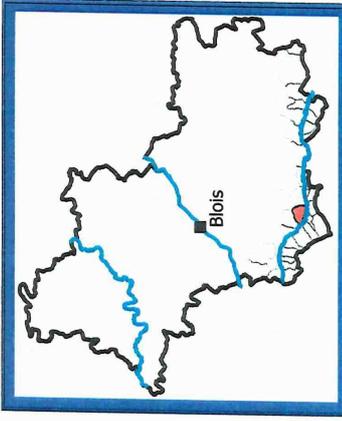
Réalisation: CEREMA - Dter NC - LR de Blois

0 300 600 m



Fiche synthétique – Commune de Noyers-sur-Cher

Atlas Mouvements de terrain dans la Vallée du Cher



CONTEXTE GENERAL

Population communale: 2786 habitants en 2012
Superficie de la commune: 22,7 km²

Document d'urbanisme communal: plan local d'urbanisme

Arrêté de Reconnaissance de Catastrophe Naturelle Mouvements de Terrain: 0.

La commune de Noyers-sur-Cher se situe dans la partie sud du Loir-et-Cher en rive droite du Cher. Elle est concernée par l'atlas mouvements de terrain réalisé par le CEREMA (site de Blois) à la demande de la DDT 41. Dans ce cadre, une réunion en mairie a eu lieu le 4 juin 2015 en présence de M. Lelièvre (adjoint au maire) et de trois représentants du CEREMA. Des visites de terrain ont été réalisées le jour même.

1. Recensement des désordres et des zones susceptibles d'être affectées par des mouvements de terrain

NOYERS-SUR-CHER	Cavités anthropiques oui (env. 55 cavités)	Cavités naturelles -	Indices Instabilités oui	Désordres		
				Désordre en cavité 2	Affaisssement 0	Effondrement 0
				Coteau		
				Eboulement / Chute de blocs		0
				Glissement		1

2. Récapitulatif des informations recueillies sur les zones potentielles de mouvements de terrain

L'entretien en mairie et les prospections de terrain ont permis de déterminer les zones probables de mouvements de terrain (cf. carte Recensement des phénomènes de Mouvements de terrain): ces zones correspondent principalement à la présence de cavités souterraines anthropiques creusées à flanc de coteau d'âge Turonien (environ 94 millions d'années). L'état des lieux réalisé a permis d'estimer le nombre de cavités anthropiques à 55 sur le territoire communal, réparties majoritairement au nord-ouest de la commune de Noyers-sur-Cher.

Répartition des zones d'aléa:

La Bisaudière

Cette zone recense environ 10 caves au sein de propriétés privées. D'après les informations recueillies en mairie, une grande cave, de profondeur inconnue, est présente.

alentours de la D63, milieu de commune

Un puits d'aération a été relevé dans les vignes à l'ouest de la D63, mais aucune entrée de cavité n'est visible. On note également la présence d'une petite zone de glissement de terrain. De potentielles cavités peuvent être situées à l'est de la D63, mais la zone relève du domaine privé et n'a donc pas pu être vérifiée sur le terrain.

Au sud du Rond des Dames

On recense environ une dizaine d'entrées de caves. Toutes les cavités ne sont pas accessibles car la zone est peu entretenue (recouverte de végétation). D'anciennes champignonnières sont présentes. D'après le cadastre, leurs profondeurs varient entre 50 et 60 m. Deux effondrements de cavités ont été observés sur le terrain, mais d'autres désordres sont probablement présents.

Le Gibet et la Cochonnière

Au lieu-dit le Gibet, on compte environ 8 entrées de caves. D'après les informations recueillies lors de l'entretien en mairie, une grande cave est située dans cette zone et pourrait s'étendre jusqu'à la limite communale avec Saint-Romain-sur-Cher, où 2 puits d'aération sont visibles dans les vignes. On dénombre également 5 caves à flanc de coteau au lieu-dit de la Cochonnière.

La Cave Marpon

7 entrées de cavités ont été répertoriées sur ce lieu-dit.

La Mardelle

Le nombre de caves est estimé à 10 dans cette zone.

La Motte Beaudoin

3 entrées de caves ont été relevées, dont 2 sont situées sous le moulin.

Désordres connus et/ou constatés sur le terrain:

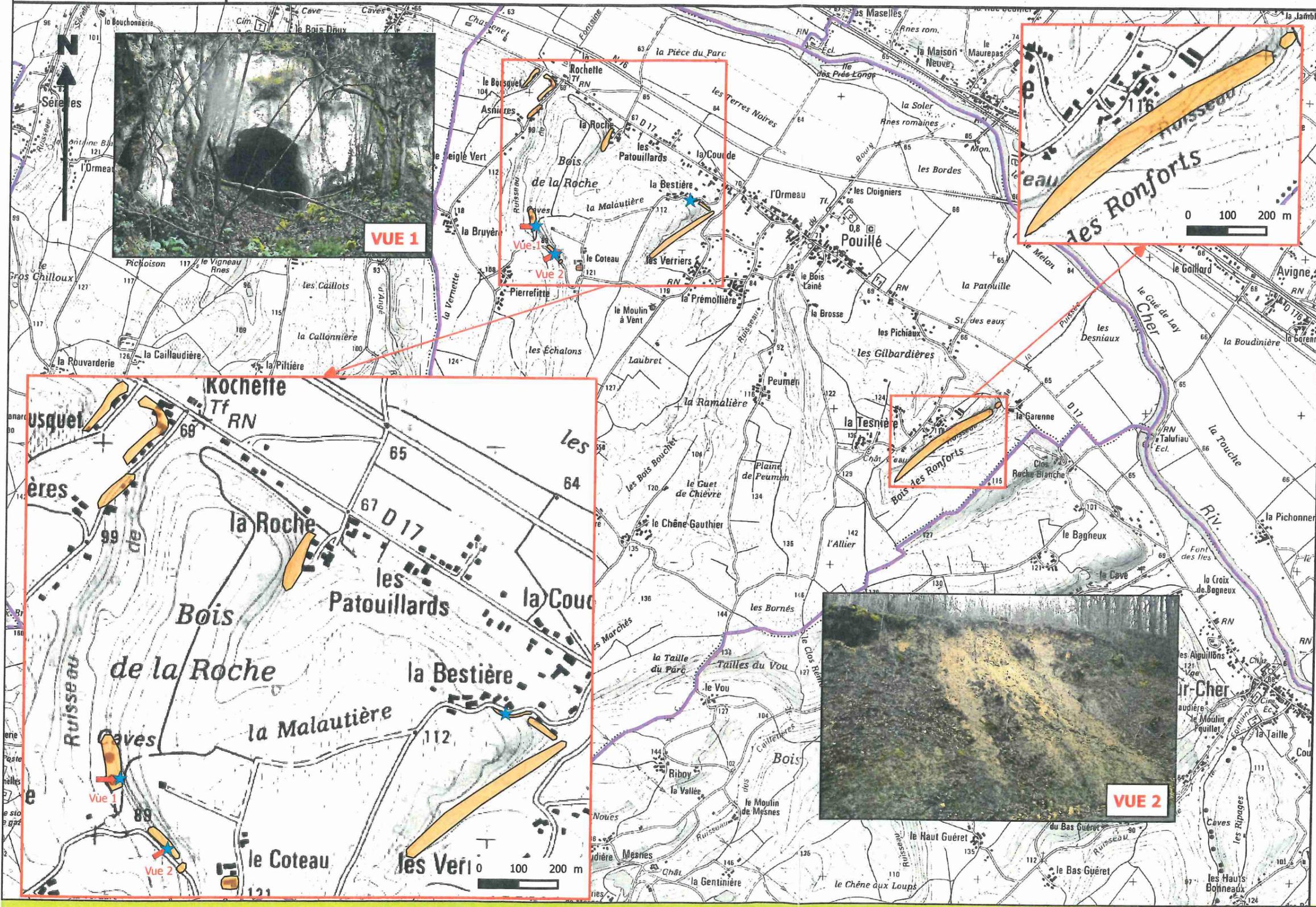
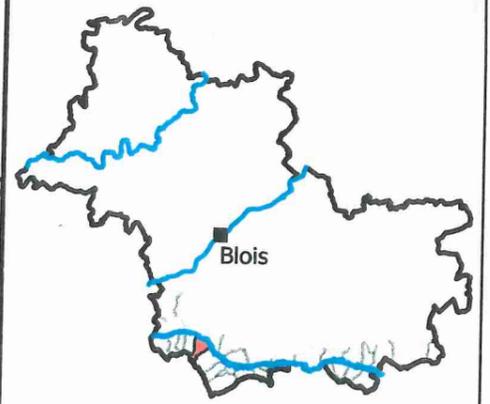
- De petits glissements de terrain (quelques m³) se produisent parfois (tous les 2-3 ans) dans les vignes au lieu-dit de la Loge lors de forts orages. Le dernier événement a lieu il y a 2 ans.
- Au sud du Rond des Dames, un effondrement partiel du toit d'une ancienne champignonnière a été constaté lors de la visite sur le terrain. L'effondrement est de forte ampleur et paraît assez récent.
- Un désordre en cavité a également été constaté dans une autre champignonnière à l'est de la maison forestière.

3. Actions communales pour limiter les risques

La commune ne semble pas rencontrer de difficultés particulières en matière de risques de mouvements de terrain d'après les informations recueillies lors de l'entretien en mairie. Il existe un PLU qui signale la présence de caves et prend en compte le risque. Il n'y a pas d'autorisation d'urbanisme dans les zones exposées.

CONCLUSION

La commune de Noyers-sur-Cher est principalement touchée par des désordres en cavités, résultant de la présence de cavités anthropiques plus ou moins entretenues (55 caves estimées sur le territoire communal). Deux effondrements de caves ont été observés lors de la visite sur le terrain et d'autres désordres sont probablement présents. En termes d'urbanisme, le risque mouvement de terrain est pris en compte dans le PLU.



Légende

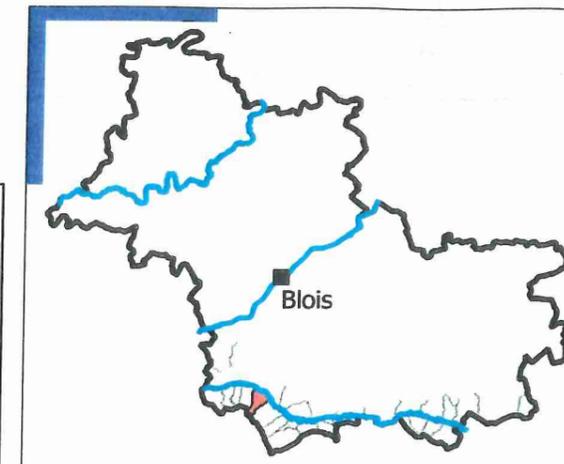
- Limites communales
- Aléa mouvement de terrain (glissement, éboulement de coteau, effondrement de cavité)
- Phénomènes recensés
- Angle de prise de vue

Avertissement : A ce niveau d'investigation, rien n'est à signaler sur le territoire communal non représenté sur cette carte

Sources : Scan25® ©IGN Paris Reproduction interdite
BD Cartho® - © IGN Paris 2009 - Reproduction interdite

Réalisation: CEREMA - DTer NC - LR de Blois





CONTEXTE GENERAL

Population communale: 811 habitants en 2012
Superficie de la commune: 18 km²

Document d'urbanisme communal: carte communale
Arrêté de Reconnaissance de Catastrophe Naturelle Mouvements de Terrain: 0.

La commune de Pouillé se situe dans la partie Sud du Loir-et-Cher en rive gauche du Cher. Elle est concernée par l'atlas mouvements de terrain réalisé par le CEREMA (site de Blois) à la demande de la DDT 41. Dans ce cadre, une réunion en mairie a eu lieu le 30 mars 2015 en présence de M.DENIAU, de M.VENAILLE et de trois représentants du CEREMA. Des visites de terrain ont été réalisées le jour même.

1. Recensement des désordres et des zones susceptibles d'être affectées par des mouvements de terrain

POUILLÉ	Cavités anthropiques oui (env. 21 cavités)	Cavités naturelles -	Indices Instabilités oui	Désordres				
				Cavités			Coteau	
				Désordre en cavité	Affaissement	Effondrement	Eboulement / Chute de blocs	Glissement
				1	0	0	0	2

2. Récapitulatif des informations recueillies sur les zones potentielles de mouvements de terrain

L'entretien en mairie et les prospections de terrain ont permis de déterminer les zones probables de mouvements de terrain (cf. carte Recensement des phénomènes de Mouvements de terrain au 25000ème): ces zones correspondent principalement à la présence de cavités souterraines anthropiques creusées à flanc de coteau d'âge Turonien (environ 94 millions d'années). L'état des lieux réalisé a permis de recenser au moins 21 cavités anthropiques sur le territoire communal, réparties au nord-ouest de la commune de Pouillé. Certaines sont situées aux lieux-dits le Bousquet, la Roche, la Bestière et le Coteau, ainsi qu'au sud du bois de la Roche.

Répartition des zones d'aléa:

Le Bousquet

Cette zone recense environ 10 cavités à flanc de coteau (à priori sur un seul niveau) et relèvent principalement du domaine privé. En bas de la rue de la Cave, des cavités ne sont pas entretenues et sont donc recouvertes de végétation. Quelques caves sont également situées sous la route (rue de la Rochette).

La Roche et La Bestière

Quelques caves ont été creusées à l'arrière des habitations construites en pied de coteau. Des zones d'érosion de ravines près de la Bestière, de même qu'au lieu-dit de la Tesnière, ont été observées sur le terrain. Un glissement de terrain en encombré la route en 2013 à la Bestière.

Sud du Bois de la Roche

Plusieurs cavités à l'abandon se trouvent en zone boisée, le long du ruisseau de la Fontaine (cf vue 1). Une cavité est également présente sous la route de Pierrefitte.

Le Coteau

2 caves ont été répertoriées par le cadastre dans des propriétés privées et elles n'ont pas été vues sur le terrain.

Désordres connus et/ou constatés sur le terrain:

Désordres en cavité

La chute d'une partie du toit d'une cave au sud du bois de la Roche a eu lieu il y a une vingtaine d'années.

Glissements de terrain

-Un glissement de terrain s'est produit en 2014 au sud du bois de la Roche (cf vue 2). Il a obstrué en partie la route de Pierrefitte.

-Au lieu-dit de la Bestière, un glissement de terrain, de moyenne ampleur, a eu lieu en 2013.

3. Actions communales pour limiter les risques

La commune ne semble pas rencontrer de difficultés particulières en matière de risques de mouvements de terrain d'après les informations recueillies lors de l'entretien en mairie. Il existe une carte communale qui prend en compte implicitement du risque (mémoire vivante), car les terrains constructibles sont dans des zones non exposées.

CONCLUSION

La commune de Pouille est concernée par les mouvements de terrain (principalement des glissements de terrain) résultant de la présence de cavités anthropiques plus ou moins entretenues (quelques caves à l'abandon), et de coteaux. Quelques désordres, relativement fréquents (environ tous les 2 ou 3 ans) et d'ampleur modérée, ont été répertoriés sur la commune.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires
Service Prévention des Risques, Ingénierie de
Crise, Education Routière

Affaire suivie par : Isabelle BAJOU
Tel : 02 54 55 75 62 – Fax : 02 54 55 75 43
isabelle.bajou@loir-et-cher.gouv.fr

Le préfet

à

Liste des destinataires in fine

Blois, le **8 JUIN 2016**

Objet : atlas mouvements de terrain de la vallée du Cher – notification d'un porter à connaissance des risques à l'échelle communale.

P.J : 2

Le département de Loir-et-Cher, avec ses paysages de coteaux sous-cavés, est naturellement concerné par les phénomènes de mouvements de terrain. Afin d'améliorer la connaissance sur le risque lié aux coteaux et aux cavités et compléter l'étude réalisée en 2003 par le BRGM sur les cavités, mes services ont demandé au CEREMA d'établir un atlas des mouvements de terrain dans les vallées du Cher et du Loir.

L'étude concernant la vallée du Cher a porté sur 32 communes, dont 10 ont été identifiées comme *a priori* sans risque de mouvements de terrain « coteaux-caves ». Sur les 22 autres communes, on recense environ 3 000 cavités pour une population totale concernée de l'ordre de 4 000 personnes.

Votre commune faisant partie des 10 premières communes citées, je porte néanmoins à votre connaissance la fiche synthétique et la carte réalisées dans le cadre de cet atlas.

Le Préfet,

Yves LE BRETON

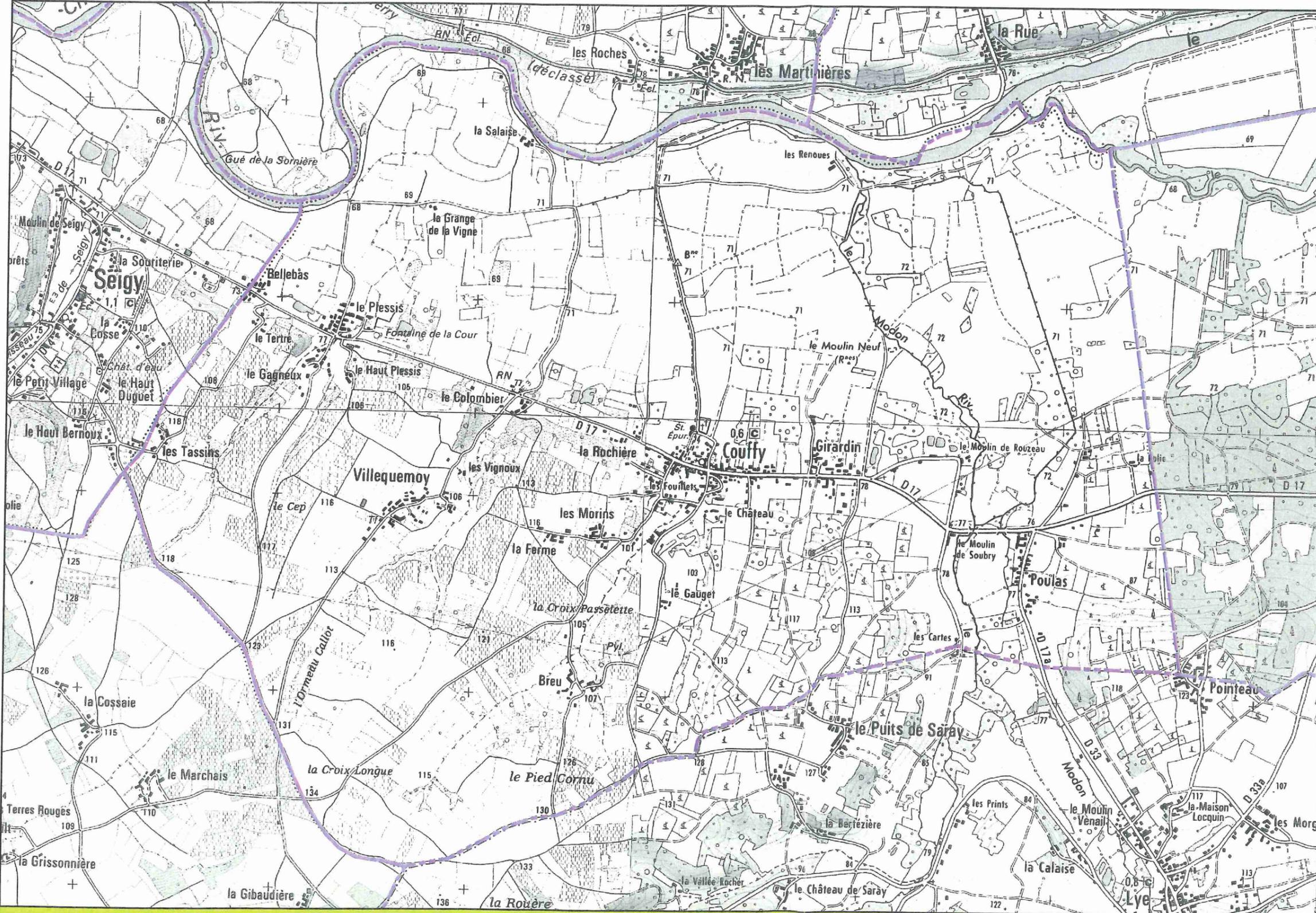
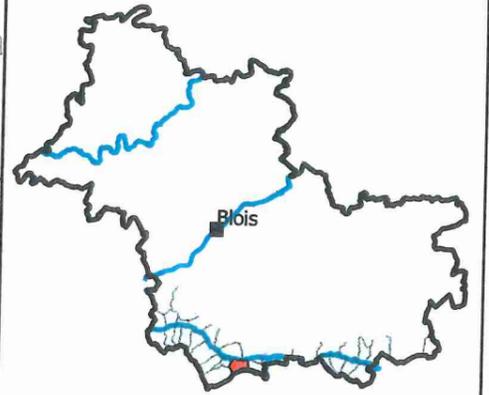
Listes des destinataires : communes non exposées à l'aléa cavités



- Monsieur le maire de COUFFY
- Monsieur le maire de GIEVRES
- Monsieur le maire de LA CHAPELLE-MONTMARTIN
- Monsieur le maire de MARAY
- Madame le maire de ORCAY
- Monsieur le maire de SAINT-JULIEN-SUR-CHER
- Monsieur le maire de SAINT-LOUP
- Monsieur le maire de SELLES-SUR-CHER
- Monsieur le maire de THEILLAY
- Monsieur le maire de VILLEFRANCHE-SUR-CHER

Copies :

- Préfecture/SIDPC et sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay,
- DDT 41/ATS,
- SDIS 41,
- Communauté de communes du Cher à la Loire,
- Communauté de communes du Val de Cher-Controis,
- Communauté de communes du Romorantinais et du Monestois,
- Communauté de communes de la Sologne des Rivières.



Légende

- zone d'aléa
- mouvement de terrain
- limites communales
- Phénomènes recensés
- angle de prise de vue

Avertissement : A ce niveau d'investigation, rien n'est à signaler sur le territoire communal non représenté sur cette carte

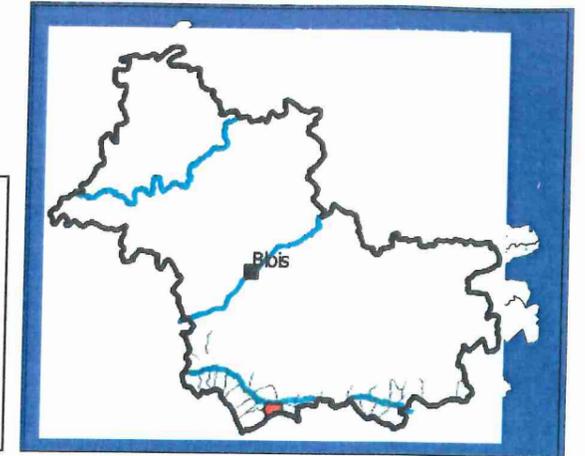
Sources :
SCAN 25® - © IGN Paris - Reproduction interdite
BD Cartho® - © IGN Paris 2009 - Reproduction interdite

Réalisation: CEREMA - DTer NC - LR de Blois



Fiche synthétique – Commune de Couffy

Atlas Mouvements de terrain dans la Vallée du Cher



CONTEXTE GENERAL

Population communale: 536 habitants en 2012
 Superficie de la commune: 14,92 km²

Document d'urbanisme communal: POS
 Arrêté de Reconnaissance de Catastrophe Naturelle Mouvements de Terrain: 0.

La commune de Couffy se situe dans la partie sud du Loir-et-Cher en rive gauche du Cher. Elle est concernée par l'atlas mouvements de terrain réalisé par le CEREMA (site de Blois) à la demande de la DDT 41. Dans ce cadre, une réunion en mairie a eu lieu le 22 septembre 2015 en présence de M. Epiais (maire) et de deux représentants du CEREMA. Des visites de terrain ont été réalisées le jour même.

1. Recensement des désordres et des zones susceptibles d'être affectées par des mouvements de terrain

COUFFY	Cavités anthropiques	Cavités naturelles	Indices Instabilités	Désordres				
				Cavités			Coteau	
				Désordre en cavité	Affaissement	Effondrement	Eboulement / Chute de blocs	Glissement
-	-	non	0	0	0	0	0	

2. Récapitulatif des informations recueillies sur les zones potentielles de mouvements de terrain

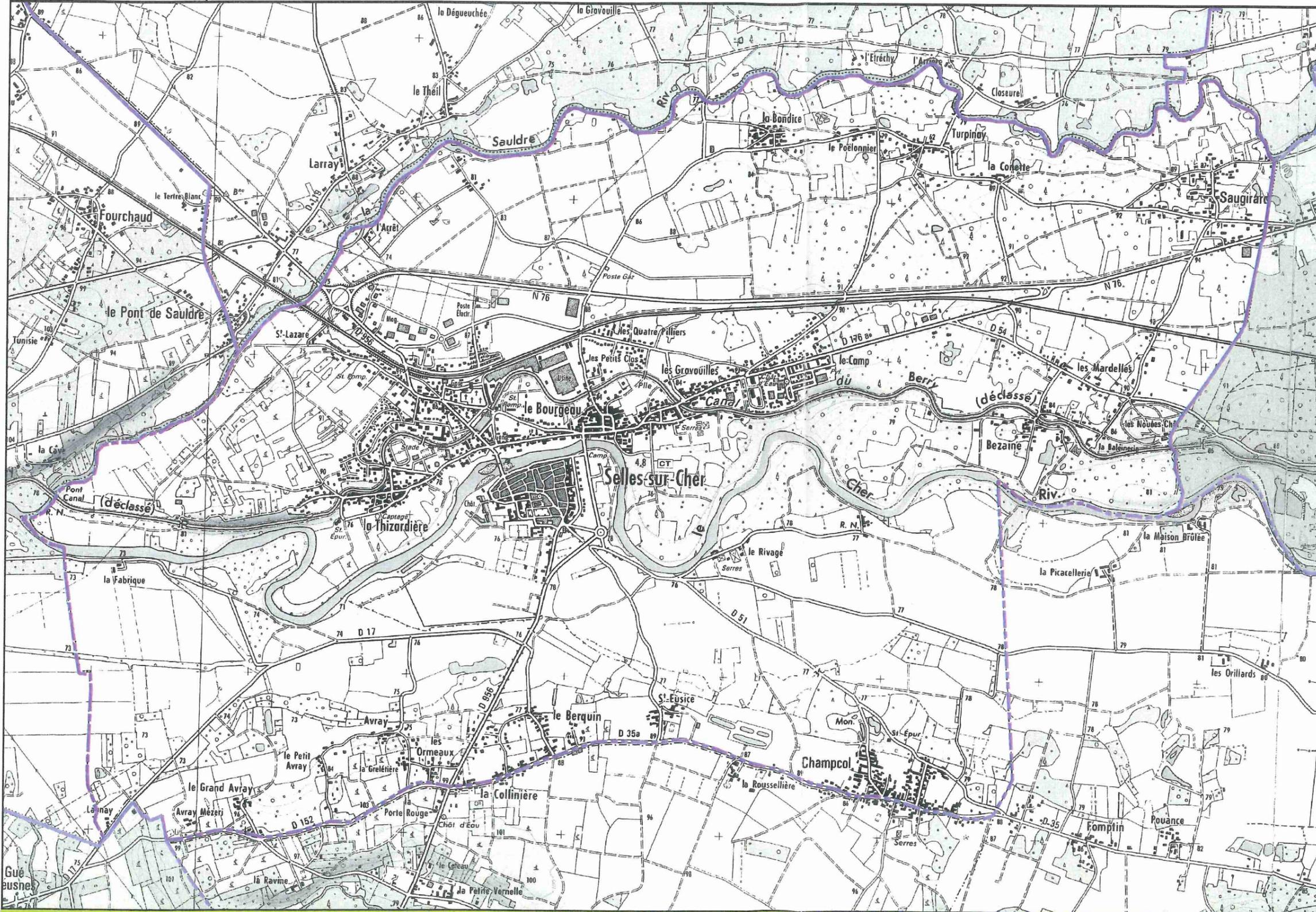
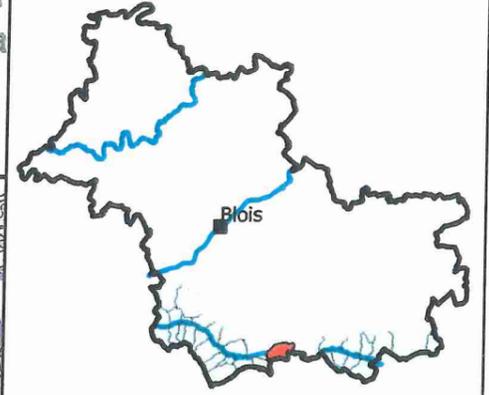
L'entretien en mairie et les prospections de terrain ont permis de déterminer que la commune de Couffy ne semble pas concernée par les mouvements de terrain (cf. carte Recensement des phénomènes de Mouvements de terrain). En effet, la topographie de la commune est relativement plane et aucune cavité n'est répertoriée.

3. Actions communales pour limiter les risques

La commune ne semble rencontrer aucune difficulté particulière en matière de risques de mouvements de terrain d'après les informations recueillies lors de l'entretien.

CONCLUSION

A ce stade d'investigation et au regard des informations réunies, la commune de Couffy ne semble pas concernée par les mouvements de terrain.



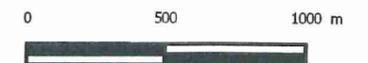
Légende

- limites communales
- zone d'aléa mouvement de terrain
- Phénomènes recensés
- angle de prise de vue

Avertissement : A ce niveau d'investigation, rien n'est à signaler sur le territoire communal non représenté sur cette carte

Sources :
SCAN 25® - © IGN Paris - Reproduction interdite
BD Cartho® - © IGN Paris 2009 - Reproduction interdite

Réalisation: CEREMA - DTer NC - LR de Blois



Fiche synthétique – Commune de Selles-sur-Cher

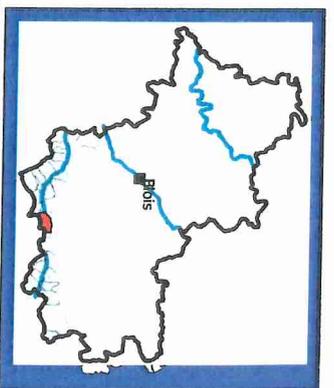
Atlas Mouvements de terrain dans la Vallée du Cher

CONTEXTE GENERAL

Population communale: 4616 habitants en 2012
Superficie de la commune: 25,74 km²

Document d'urbanisme communal: PLU
Arrêté de Reconnaissance de Catastrophe Naturelle Mouvements de Terrain: 0.

La commune de Selles-sur-cher se situe dans la partie sud du Loir-et-Cher en rive droite du Cher. Elle est concernée par l'atlas mouvements de terrain réalisé par le CEREMA (site de Blois) à la demande de la DDT 41. Des visites de terrain ont été réalisées le 15 septembre 2015.



1. Recensement des désordres et des zones susceptibles d'être affectées par des mouvements de terrain

SELLES-SUR-CHER	Cavités anthropiques	Cavités naturelles	Indices Instabilités	Désordres			Coteau	
				Désordre en cavité	Affaissement	Effondrement	Eboulement / Chute de blocs	Glissement
-	-	-	non	0	0	0	0	0

2. Récapitulatif des informations recueillies sur les zones potentielles de mouvements de terrain

Les prospections de terrain ont permis de déterminer que la commune de Selles-sur-Cher ne semble pas concernée par les mouvements de terrain (cf. carte Recensement des phénomènes de Mouvements de terrain). En effet, la topographie de la commune est relativement plane et aucune cavité n'est répertoriée.

3. Actions communales pour limiter les risques

La commune ne semble rencontrer aucune difficulté particulière en matière de risques de mouvements de terrain.

CONCLUSION

A ce stade d'investigation et au regard des informations réunies, la commune de Selles-sur-Cher ne semble pas concernée par les mouvements de terrain.